

MÉLANGES

(SEPTIÈME SÉRIE)

7

MÉLANGES

DOCUMENTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR MM. CH. DE BEAUREPAIRE,
BÉRANGER, L'ABBÉ F. BLANQUART,
A. FIQUET, P. LE CACHEUX ET A. MILET

SEPTIÈME SÉRIE



ROUEN
A. LESTRINGANT
LIBRAIRE
de la Société de l'Histoire de Normandie
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
A. PICARD FILS ET Cie
LIBRAIRE
de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1907

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu les déclarations de MM. les Commissaires délégués, portant que les Mélanges (septième série), *documents préparés par* MM. Ch. de Beaurepaire, J. Béranger, l'abbé F. Blanquart, A. Fiquet, P. Le Cacheux et A. Milet, *leur ont paru dignes d'être publiés par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, a décidé que ces ouvrages seraient livrés à l'impression.*

Fait à Rouen, les 5 juin 1905, 2 avril et 11 juin 1906, 8 avril et 6 mai 1907.

Le Secrétaire de la Société,

P. Le Verdier.

ÉTAT

DES VAISSEAUX, HEUX, GRIBANNES, BARQUES ET BATEAUX
DU PORT DU HAVRE, TRANSMIS A COLBERT EN 1664

PUBLIÉ

Par M. Ch. de BEAUREPAIRE

ÉTAT

DES VAISSEAUX, HEUX, GRIBANNES, BARQUES ET BATEAUX DU PORT DU HAVRE, TRANSMIS A COLBERT EN 1664

Le Havre occupe actuellement une place si élevée entre les villes maritimes de la France et de l'étranger, que rien de ce qui concerne ses origines et ses développements ne doit nous paraître indifférent. Aussi la Société de l'Histoire de Normandie avait-elle saisi avec empressement l'occasion qui, grâce à une obligeante communication du comte de Biencourt, s'était offerte à elle de publier les actes, jusqu'alors inconnus, relatifs à la fondation de cette ville appelée à une si haute destinée. Quelques autres documents, provenant de la même source, le château d'Azay-le-Rideau, où avaient été portés les papiers de l'amiral du Chillou, sont récemment entrés, par un heureux achat, dans les archives municipales du Havre. Signalés à notre attention par M. l'archiviste Barrey, ils vont paraître dans ce présent volume et complèteront la publication de M. Stephano de Merval.

Le document qui suit ne présente pas le même intérêt de curiosité. Il a pourtant sa valeur en ce qu'il nous permet d'établir une comparaison entre ce qu'était le commerce maritime du Havre sous le règne de Louis XIV et ce qu'il est présentement.

Ce document fut rédigé au mois de mai de l'année 1664, date qui nous reporte au début de l'administration de Colbert, dont une des préoccupations constantes fut le relèvement de la marine et le développement du commerce.

Cette année fut marquée par l'établissement des Compagnies des Indes orientales et occidentales, dont le Roi se déclara le protecteur, et auxquelles furent invités à s'intéresser par d'importantes souscriptions les principaux fonctionnaires de l'Etat. Ce fut aussi à cette époque que le chevalier de Clerville reçut la mission d'étudier les améliorations à apporter au port du Havre.

Le Conseil des finances, qui rendit l'arrêt en vertu duquel fut dressé l'état dont nous nous occupons, avait été établi après la détention de Fouquet, dont fut alors supprimée la charge de surintendant. Le maréchal de Villeroy avait été déclaré le chef de ce Conseil. Colbert y eut entrée en qualité d'intendant et de contrôleur général, autre charge qui, précédemment, avait été partagée entre Breteuil et Marin.

Il n'est pas douteux que ce fut sur la proposition de Colbert que fut rendu cet arrêt dont l'objet était de faire connaître exactement au gouvernement la composition et les ressources de la marine marchande à cette époque.

Par la hâte que l'on mit, au Havre, à se conformer aux ordres du Conseil, on doit conjecturer que les renseignements étaient demandés d'urgence et impatiemment attendus.

L'enquête à laquelle le lieutenant-général de l'amirauté procéda sans retard, paraît avoir été faite avec le

plus grand soin. Elle nous donne une liste complète des navires du port du Havre ; elle nous fait connaître leurs formes, leur tonnage, le nombre de canons qu'ils portaient, les noms de leurs maîtres, armateurs, commandants, maîtres ou capitaines, ceux de leurs constructeurs, la date et le lieu de leur construction.

Au premier rang, comme armateurs et commandants, sont cités : Jacques Douville, Pierre Gournay, François Le Cesne, Nicolas De Longuemare, François Midru, Jean Raisin.

Neuf constructeurs sont nommés : Pierre Bertin, Robert Chevrier, Louis Derrey, Guillaume Du Bosc, Jean Du Bosc, Thomas Esnault, Jean Godeffroy, Jean Greverye, Robert Gueretier, Masson.

Presque tous les navires avaient été construits au Havre. Un avait été construit à la Mailleraye, un autre à Tancarville. Deux, c'étaient ceux du plus haut tonnage, avaient été construits à Brest et en Hollande.

Le plus vieux remontait à 1638 et n'était plus guère en état de naviguer. Entre cette date et l'année 1645, on n'en indique aucun qui pût servir. On en cite ensuite : un pour 1646, un pour 1649, deux pour 1650, un pour 1653, un pour 1654, un pour 1655, un pour 1656, deux pour 1657, cinq pour 1658, cinq pour 1659, six pour 1660, cinq pour 1661, sept pour 1662, quatre pour 1663.

Le plus fort tonnage que l'on signale était de 300 tonneaux. Trois navires seulement l'atteignaient. Trois autres étaient de 200 tonneaux, sept de 150 à 200 exclusivement, cinquante-huit de 100 à 150 exclusivement,

entre lesquels trente-sept de 100 tonneaux; trente-cinq de 50 à 100 exclusivement, entre lesquels vingt-cinq de 80 tonneaux.

Tous étaient armés de canons en plus ou moins grand nombre. Un navire, de 300 tonneaux, portait 24 canons; un autre du même tonnage en portait jusqu'à 30.

L'état se termine par l'énumération de trente-sept heux, de deux gribannes, de dix barques et de onze bateaux.

Les heux et les gribannes sont ainsi décrits dans le *Dictionnaire de Marine*, publié à Amsterdam chez Jean Covens et Corneille Mortier, et, de nouveau, à La Haye, chez Adrien Moetjens, en 1742 :

« Heux, *Hui*, Hulk. C'est un bâtiment qui est plat de varangue et qui tire peu d'eau; il est d'un grand usage parmi les Hollandais, les Flamands et les Anglais. Il n'a qu'un mât dont le sommet jette en saillie du côté de la poupe une longue pièce de bois nommée la Corne et cette Corne et le mât n'ont qu'une même voile qui court de haut en bas de l'un à l'autre. »

« Gribane. *Een Gribaan, een boot die op de kust van Normandye vaart.*

« C'est une sorte de barque ordinairement bâtie à sole, et qui est depuis 30 jusqu'à 60 tonneaux. On se sert de ce bâtiment pour naviguer en marchandise aux côtes de Normandie, sur la rivière de Somme depuis Saint-Vallery jusqu'à Amiens. Il porte un grand mât, un mât de misêne sans hunier et un beaupré. Ses vergues sont mises de biais comme sur celles de l'artimon. »

Pour les navires, on se contente d'indiquer qu'ils sont

capables d'aller en toutes mers ; par exception, on spécifie leur destination, la pêche de la morue sur les bancs de Terre-Neuve.

Mais il n'est pas douteux que ce ne fût là l'objet principal du commerce maritime du Havre, l'occupation habituelle de ses marins. Je n'en donnerai pour preuve que la supplique adressée par eux à l'archevêque François de Harlay pour qu'il autorisât en leur faveur l'établissement de deux processions solennelles du Saint-Sacrement par la ville, l'une le 8 décembre, fête de la Conception ; l'autre, le 6 janvier, fête de l'Epiphanie, jours auxquels le plus grand nombre d'entre eux était encore à terre.

Dans cette supplique, les pétitionnaires évaluaient à cent ou cent vingt le nombre des navires qui tous les ans allaient, la plupart, « à la pesche des morues et autres endroits où la nécessité du commerce les obligeait de naviguer » ; et à cinq mille, pour le moins, le nombre des hommes qui, tous, « pendant huit ou neuf mois que durait ordinairement leur voyage, étaient privés d'assister aux solennités les plus grandes de l'année, comme Pâques, la Pentecôte et le Saint-Sacrement (1) ».

Ces indications, dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, complètent celles que nous fournit l'Etat de 1664, qui est postérieur de deux ans à la supplique des capitaines de navire du Havre (2).

(1) L'abbé J.-B. Lecomte, *Messire de Clieu, les Eglises et le Clergé de la ville du Havre-de-Grâce*. Havre, 1851, pp. 29, 267-274.

(2) L'ordonnance de l'archevêque porte la date du 26 avril 1662.

ÉTAT

DES VAISSEAUX, HEUX, GRIBANNES, BARQUES ET BATEAUX DU PORT DU HAVRE, TRANSMIS A COLBERT EN 1664

Du mercredy septième jour de may 1664, en la ville Françoise de Grâce, devant nous Claude Mathe, escuier, conseiller du Roy, lieutenant général particulier civil et criminel en l'admiraulté de France au siège de la dicte ville de Grâce, Harfleur, coste et lieux en despendants, par le procureur du Roy a esté, en exécution de l'arrest du Conseil Royal des Finances, du 21e d'avril dernier, donné commission du mesme jour et attache de Monseigneur le duc de Vendosme (1), Pair, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France du xxije du dit mois et de notre ordonnance du deuxe de ce dit mois, faict appeller et comparoir Nicolas Longuemare, François Le Cesne, François Midru, Pierre Gournay, Jacques Douville et Jean Raisin,

tous maistres de navires de ceste ville de Grâce, pour faire leurs déclarations où leurs navires ont esté bastyes, de quel port, jauge et capacité ilz sont, leurs gabarits (2), de quelle façon ou forme, de quelle haulteur entre deux ponts, le nombre de leurz canons, et ce qu'ilz en peuvent

(1) Louis de Vendôme, duc de Mercœur, etc., décédé le 6 août 1669.

(2) Figure et façon d'un vaisseau. — La forme même qu'on lui donne en sa construction. (*Dictionnaire de marine*, 4e édition, La Haye, 1742.)

porter, s'ilz sont doublez et peuvent servir aux voiages de long cours, s'ilz y ont servy, leur aage et le temps qu'ilz peuvent encore servyr, et à quoy ilz sont propres,

et Pierre Bertin, Jean et Guillaume Du Bosc frères, Robert Quertier, Thomas Esnault, Jacques Moisson, Louis Derly et Jean Godeffray, tous maistres charpentiers, bâtisseurs de navires et vaisseaux en cette ville de Grâce, pour faire aussy leurs déclarations des navires, vaisseaux par eux construits en ceste dicte ville, qui y sont de présent ou en voyage de la mer, et de la haulteur, forme et figure, dimension, aage, port et continence d'iceux, tous lesquelz sus nommez, jurez par serment sollemnel de dire vérité, ce qu'ilz ont promis faire,

Par ledit Nicolas de Longuemare a esté dit et déclaré qu'il commande le navire nommé le *Bon-Espoir*, prest à partir pour le voiage de Terre Neufve, pesche des molues, où, depuis l'année 1655 qu'il a esté construit à la Maillerais (1), il a tousjours navigué, estant de six à sept-vingts tonneaux, à trois ponts, le premier de 3 pieds 10 poulces de haulteur ou viron, le second de 4 pieds six poulces aussi de haulteur jusques au 3me pont, son arrière (2) carrée; esquipé et armé de 5 pièces de canon, et en a porté aultrefois jusques à 10 pièces; n'est redoublé, et peut aller en toutes mers au cas qu'il feust redoublé; ne peult dire le temps que led. navire pourra encore servir, et a signé :

De Longuemare.

(1) La Mailleraye, commune de Guerbaville, avait été pendant longtemps peuplée de constructeurs de navires. Le voisinage de la forêt de Brotonne peut en avoir été la cause; mais il y faut joindre, pour la Mailleraye, la qualité de seigneur de la Mailleraye qui appartint pendant plusieurs années à de Moy, vice-amiral de France.

(2) Partie postérieure d'un navire qu'on appelle aussi la poupe. (Jal, *Glossaire nautique.*)

Par ledit Le Cesne a esté dit qu'il commande le navire nommé le *Saint-Lauvent*, du port de 150 tonneaux, basty en cette ville en l'année 1660; a faict 3 voiages en Ternafve (*sic*) dans icelluy, et est encor esquipé pour le mesme voyage année présente; a 8 pieds 8 poulces soubz bouge (1) et 4 pieds 5 poulces entre 2 ponts; a l'arrière carrée; est à present armé de 6 pièces de canon et en peult porter 12 pièces; n'est redoublé en guerre et marchandise; peult encor durer viron 12 ans, saouf les accidents, et a signé :

Fr. Le Cesne.

Par ledit Midru dit estre maître et conducteur du navire le *Saint-Nicolas*, basty en cedit lieu en l'année 1660; est du port de 100 tonneaux ou viron; l'arrière carrée; a 2 ponts; 8 piedz soubz bouge; est armé de 3 pièces de canon; en peult porter 10 pièces; peult naviguer en toutes mers, s'il estoit redoublé; peult naviguer sans fortune (2) l'espace de 10 à 12 ans, et a signé :

François Midru.

Par ledit Pierre Gourney dit qu'il est maître et conducteur du navire nommé la *Sainte-Catherine*, du port de cent à six-vingts tonneaux; a esté batty en cette ville en l'année 1658; a l'arrière carrée; a 3 pieds et demy entre 2 ponts; est armé de 4 pièces de canon et en peult porter 9 à 10; n'est redoublé; a tousjours navigué en

(1) « *Bouge*, besson, rondeur des baux et des tillacs. — *Bogt.* C'est un terme de charpenterie qui se dit d'une pièce de bois qui courbe en quelque endroit et qui a du bombement. C'est aussi la rondeur des baux et des tillacs d'un vaisseau. » (*Dictionnaire de marine* précité.)

(2) Risque, chance malheureuse. Le mot est employé dans ce sens dans une phrase du cardinal de Retz, citée dans le *Dictionnaire* de Littré.

Terre Neufve, pesche de molus, et peult encor servir 10 ou 12 ans, sauf les perils et accidentz et naviguer aud. voiage de long cours en le redoublant ; et a signé :

P. Gourney.

Par ledit Douville dit estre maître et conducteur du navire nommé la *Florence,* du port de 200 tonneaux, fabrique de Hollande, et a esté bâty en l'ennée 1650 ; a 2 ponts entre lesquelz il a 11 pieds de haulteur; peult porter 6 à 7 pièces de canon ; est propre pour naviguer en marchandise ; n'est doublée ; peult servir encor 10 à 12 ans à naviguer en touttes mers, estant redoublée ; et est rond par l'arrière, et pocède led. navire depuis 6 ans ; et a depuis tousjours servy à la pesche de molus, et a signé :

Jacques Douville.

Par ledit Raisin dit avoir commandé l'année dernière la frégatte nommée la *Ville-de-Rouen*, de port de 300 tonneaux ou viron, qui a l'arrière carrée ; a 2 ponts de chacun 5 pieds de haulteur ; est armée de 34 pièces de canon ; peut servir et naviguer en guerre et marchandise en toutes mers, estant redoublée ; a esté bastye en Brestz (1) en l'année 1660 ; peult naviguer encor 15 ans sans accident ; a voyagé dans icelle 2 voyages aux costes d'Espaigne, et a signé :

Raisin.

Par lesd. Jean et Guillaume Du Bosc frères a esté dit qu'en l'année 1638 ilz auroient basty le navire nommé le *Saint-François* du port de 100 tonneaux, carré par l'arrière ; a 42 pieds de quille ; 18 pieds de bault (2) ; 18 pieds

(1) Brest.

(2) « *Bau*, Baux, Barrots. Bulk, Balken. C'est une solive qui est mise avec plusieurs autres semblables, par la largeur ou par le tra-

de queste (1) tant advant que arrière, et n'est plus capable de naviguer.

Plus avoir aussy basty en l'année 1646 le navire le *Saint-Nicolas* du port de 80 tonneaux, dont est maître Guillaume Geffray, lequel vaisseau a quarante deux pieds de quille, 19 piedz de bault, 18 piedz de queste, tant avant qu'arrière; 7 pieds 4 poulces soubz bouge; 3 piedz 10 poulces entre 2 tillacs; est capable d'estre armé de 3 pièces de canon;

Plus le vaisseau nommé le *Saint-Michel,* du port de 90 tonneaux, commandé par Michel Leconte; lequel a 42 pieds de quille, 19 pieds de bault, 18 pieds de queste, tant avant qu'arrière, 7 pieds 4 poulces soubz bouge, 3 pieds 10 poulces entre 2 tillacs; peut estre armé de 4 pièces de canon, et a esté basty en l'année 1649.

Plus en l'année 1650 ils ont basty le navire le *Saint-Ilaire,* du port de 120 tonneaux, de 50 piedz de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz; peult estre armé de 12 pièces de canon; commandé par Jacques Gauvain, du Havre.

Plus avoient basty en l'année 1650 le navire nommé la *Marie* du port de 100 tonneaux ou viron, de 42 pieds de quille, 19 pieds de bault, 20 pieds de queste tant avant qu'arrière, 7 pieds et demy soubz bouge, 3 pieds 10 poulces entre 2 tillacz; est capable d'estre armé de 6 pièces de canon; est commandé par Jean Hurel, du Havre.

Plus en l'année 1653 ilz ont basty le navire la *Sainte-*

vers d'un vaisseau, d'un flanc à l'autre pour affermir le bordage. » (*Dictionnaire de marine.*)

(1) « Queste, Het vallen, Het hellen..... C'est la saillie et l'élancement que l'étrave et l'étambord font aux extrémités de la quille. » (Même *Dictionnaire.*)

Caterine, du port de 120 tonneaux, de 50 piedz de quille, 20 pieds de baux, 21 pieds de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz ; peult porter 12 pièces de canon ; est commandé par Pierre Gournay, du Havre.

Plus auroient basty et construit en l'année 1658 le navire nommé la *Madeleyne*, du port de 120 tonneaux dont est maître Nicolas Postel, du Havre, le dit navire ayant 50 piedz de quille, 20 pieds de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz; est capable d'estre armé de 12 pièces de canons.

Plus ont construit et basty en l'année 1659 le navire le *Saint-Claude* du port de 80 tonneaux ; a 42 pieds de quille, 17 pieds de bault, 7 pieds et demy soubz bouge ; 18 pieds de queste tant avant qu'arrière, 3 pieds 8 poulces entre deux tillacs ; est capable d'estre armé de 5 pièces de canon; est commandé par Anthoine Longuemare, du Havre.

Plus auroient, en l'année 1659, aussi construit le navire la *Suzenne* du port de 110 tonneaux dont est maître Guillaume Perdrix, du Havre, lequel vaisseau a 50 pieds de quille, 20 pieds de bault, 21 pieds de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds sous bouge, 4 pieds entre 2 tillacz; peult estre armé de 12 pièces de canon.

Plus, en la dicte année 1659, avoient aussy basty le navire nommé la *Notre-Dame*, du port de 110 tonneaux; a 50 pieds de quille, 20 pieds de bault, 21 pieds de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacs; est capable d'estre armé de 12 pièces de canon, et est commandé par François Gault, du Havre.

Plus auroient basty, en l'année 1660, le navire le *Saint-Michel*, du port de 120 tonneaux ou viron ; a 50 piedz de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste

tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacs ; peult estre armé de 12 pièces de canon ; est commandé par Michel Gournay, du Havre.

Plus auroient, en ladicte année 1660, construit le navire la *Sainte-Susenne*, du port de 120 tonneaux, dont est maître Estienne Le Mercier, du Havre, lequel vaisseau a 50 piedz de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz ; et est capable d'estre armé de 12 pièces de canon.

Plus ont, en la mesme année 1660, aussy construit le navire le *Saint-Laurens*, du port de 120 tonneaux, commandé par François Le Cesne, du Havre ; a 50 pieds de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 pieds soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacs ; est capable d'estre armé de 12 pièces de canon.

Plus avons (*sic*) aussy basty et construit en l'année 1661 le navire le *Saint-Charles*, dont est maître Charles Maurier, du Havre ; a 50 piedz de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacs, et est capable d'estre armé de 12 pièces de canon.

Plus, en la dite année 1661, ilz avoient encor construit et basty le navire le *Postillon*, du port de six-vingtz tonneaux, de 44 piedz de quille, 17 pieds et demy de bault, 18 piedz de queste tant avant qu'arrière, 7 piedz soubz bouge, 3 piedz 10 poulces entre 2 tillacz ; est capable d'estre armé de 6 pièces de canon, et est commandé par Jacob Hignat, du Havre.

Plus avoient aussy basty et construit, en l'année 1662, le navire le *Saint-François*, dont est maistre Estienne Rousselin, du Havre ; est du port de 100 tonneaux ; a 40 piedz de quille, 19 piedz et demy de bault, 21 piedz

de queste tant avant qu'arrière, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz ; peult estre armé de 10 pièces de canon.

Plus, en la dite année 1662, ilz avoient aussy basty le navire le *Saint-Claude,* du port de 120 tonneaux ; a 50 pieds de quille, 20 piedz de bault, 21 piedz de queste tant avant qu'arrière soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz ; est capable d'estre armé de 12 pièces de canon, et est commandé par Jean Preud'homme, du Havre.

Et pareillement avoient aussy basty, en la mesme année 1662, le navire le *Saint-Jacques,* du port de 100 tonneaux ; a 48 pieds de quille, 20 piedz de bault, 20 piedz de queste tant avant qu'arrière, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz ; est capable d'estre armé de 10 pièces de canon, dont est maître Jacques Le Clerc, du Havre.

Tous lesquez navires, ayant l'arrière carrée, peuvent servir depuis leur construction viron 15 ou 16 ans, et ceux qui portent 10 à 12 pièces de canon, estantz redoublez, sont capables d'aller en toutes mers et servir en guerre et marchandise ; et ont signé, lecture à eux faite :

Jean Dubosc, Guillaume Dubosc.

Par ledit Bertin a esté dit avoir basty et construit, en l'année 1654, le navire dont est maistre Georges Le Maire, du Havre ; et est du port de 90 tonneaux ; a 45 piedz de quille, 19 piedz de bault, 7 piedz soubz bouge, 3 pieds 10 poulces entre 2 tillacz, 20 piedz de queste, estre capable de porter 8 pièces de canon.

Plus avoir construit, en l'année 1655, le navire commandé par Nicollas Lanel, du Havre, du port de 100 tonneaux ; a 44 pieds de quille, 18 pieds et demy de bault, 7 pieds et demy de plat, 8 pieds soubz bouge, 18 piedz

de queste tant avant qu'arrière, 3 pieds 10 poulces entre les tillacs ; capable de porter 8 pièces de canon.

Plus, en l'année 1656, a basty et construit le navire dont est maistre Guillaume Bailleul, du Havre; a 48 pieds de quille, 8 pieds de plat, 8 piedz soubz bouge, 3 piedz 10 poulces entre les tillacz, 18 piedz de queste ; est du port de 100 tonneaux ; capable de porter 8 pièces de canon.

Plus avoir basty et construit, en l'année 1657, le navire commandé par Richard Aubin, du Havre, du port de 90 tonneaux ; a 44 pieds de quille, 18 pieds de bault, 7 piedz et demy de plat, 7 pieds et demy soubz bouge, 3 piedz 10 poulces entre 2 tillacz, 19 piedz de queste d'avant et arrière ; est capable de porter 6 pièces de canon.

Plus, en lad. année 1657, a aussy construit le navire dont est maître Romain Raisin, du Havre; est du port de 100 tonneaux ; a 48 piedz de quille, 19 piedz de baux, 8 piedz soubz bouge, 7 piedz de plat, 18 piedz de queste avant et arrière, 3 pieds 10 poulces entre les 2 tillacz ; capable de porter 10 pièces de canon.

Plus avoir basty, en l'année 1658, le navire dont est maître Guillaume Niollet, du Havre ; est de 52 piedz de quille, 20 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge, 9 piedz de plat, 22 piedz de queste, 4 piedz de haulteur entre les 2 tillacz, de port de six-vingts tonneaux ; capable de porter 12 pièces de canon.

Plus, en l'année 1660, avoir aussy basty le navire commandé par Estienne Acher, dudit Havre, du port de 110 tonneaux ; a 50 piedz de quille, 22 pieds de bault, 8 pieds soubz bouge, 8 pieds et demy de plat, 3 pieds 10 pouces entre les 2 tillacz, 22 piedz de queste avant et arrière ; peult porter 10 pièces de canon.

Plus avoir basty et construit, en l'année 1662, le navire dont est maître Adam Bunou, du Havre ; a 56 pieds de quille, 21 pieds de bault, 9 pieds de plat, 8 pieds sous bouge, 3 piedz 11 poulces entre les tillacz, 22 pieds de queste avant et arrière ; est du port de 120 tonneaux ; est capable de porter 12 pièces de canon.

Plus, en la dite année 1662, avoir construit le navire dont est maître Pierre Ferrant, du Havre ; est de 100 tonneaux de port ; 46 pieds de quille, 19 pieds de bault, 8 piedz de plat, 8 piedz soubz bouge, 3 piedz 10 poulces (entre les tillacs) ; est capable de porter 8 pièces de canon.

Plus avoir, en l'année 1663, construit et basty le navire commandé par Gilles Ferrare, du Havre ; a 46 piedz de quille, 19 piedz de baux, 8 pieds de plat, 8 pieds soubz bouge, 3 piedz 10 poulces entre les tillacz, 20 piedz de queste avant et arrière ; du port de 100 tonneaux ; capable de porter 8 pièces de canon.

Et finallement auroit, en ladite année 1663, construit et basty le navire dont est maitre Jean Le Bas, du Havre ; est du port de 100 tonneaux, de 46 piedz de quille, 19 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge, 8 piedz de plat, 20 piedz de queste, 3 piedz 10 poulces entre les 2 tillacz ; capable de porter 8 pièces de canon.

Tous lesquelz navires sont carrez par l'arrière, propres pour naviguer aux lieux où l'on vouldra les envoyer, et sy font voiage de long cours, il convient les redoubler de planche de sap d'un poulce pour empescher que le ver ne mange le premier bordage ; et a signé, lecture à luy faicte ; aprez laquelle nous a encor dit que tous les dits navires peuvent servir depuis leur construction sans fortune, l'espace de 15 à 16 ans en guerre et marchandise, et a signé :

Pierre Bertin.

Par ledit Robert Gueretier a esté dit avoir, en l'année 1657, basty et construit le navire dont est maistre Estienne Bimare, du Havre; est du port de six-vingts tonneaux ou viron, de 53 pieds de quille, 20 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz; est capable de porter 14 pièces de canon.

Plus, en l'année 1659, avoir aussy basty le navire commandé par Nicollas Seret, de ce lieu; du port de six-vingtz thonneaux ou viron; a 52 piedz de quille, 20 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz; est capable de porter 14 pièces de canon.

Plus avoir encore basty, en l'année 1660, le navire dont est maistre Jean Delamare dit Labbey, du Havre; est du port de 100 tonneaux; a 46 pieds de quille, 19 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge, 4 piedz entre 2 tillacz, et peult porter 10 pièces de canon.

Et finallement avoir aussy, en l'année 1662, basty et construit le navire commandé par Jacques Hignout, du dit lieu, du port de 100 tonneaux; a 47 piedz de quille, 19 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge et 4 piedz entre 2 tillacz; est capable de porter 12 pièces de canon.

Tous lesquelz navires ont l'arrière carrée, peuvent servir depuis leur construction viron 15 ou 16 ans; et ceux qui portent 10, 12 et 14 pièces de canon, estantz redoublez, sont capables d'aller à toutes mers et servir en guerre et marchandise; et a signé, lecture à luy faicte.

Robert GUERETIER.

Par ledit Godeffray a esté dit avoir construit et basty, en l'année 1658, le navire commandé par François Midre, du Havre; est du port de 90 tonneaux; a 44 piedz de quille, 19 piedz de bault, 7 piedz et demy soubz bouge

avec 3 et demy entre 2 ponts ; capable d'estre armé de 10 pièces de canon.

Plus, en l'année 1659, construit et basty le navire dont est maistre Georges Le Tellier, du Havre, du port de 140 tonneaux ; a 52 pieds de quille, 20 piedz de bault, 8 piedz soubz bouge et 4 piedz entre deux pontz ; capable d'estre armé de 12 pièces de canon.

Plus, en l'année 1661, avoir aussy construit le navire commandé par Charles Vimont, du Havre, du port de 160 tonneaux ou viron ; a 53 piedz de quille, 21 piedz de bault, 8 piedz et demy soubz bouge, 4 piedz entre 2 ponts ; est capable d'estre armé de 14 pièces de canon.

Plus aussy, en la dicte année 1661, a encore construit et basty le navire dont est maistre Jacob Cocqueuvre, du Havre, du port de 100 tonneaux ; a 46 pieds de quille, 7 pieds et demy soubz bouge, 19 piedz de bault, 3 piedz et demy entre deux pontz ; est capable d'estre armé de 8 pièces de canon.

Plus, en l'année 1662, a aussy construit et basty le navire commandé par Jean Desmares, de ce lieu de Grâce, du port de 170 tonneaux ; a 52 pieds de quille, 21 pieds de bault, 8 pieds et demy soubz bouge, 4 piedz entre 2 ponts ; est capable d'estre armé de 14 pièces de canon.

Et finallement avoir, en l'année 1663, construit et basty le navire commandé par Robert Vimart, du Havre, de 100 tonneaux, de 45 pieds de quille, 7 pieds et demy soubz bouge, 18 pieds et demy de bault, 3 pieds et demy entre 2 ponts ; peut estre armé de 8 pièces de canon.

Tous lesquelz navires ont l'arrière carrée ; peuvent servir depuis leur construction 15 ou 16 ans ; et ceux qui portent 8, 10, 12 et 14 pièces de canon, estantz redoublez, sont capables d'aller à touttes mers et naviguer en guerre et marchandises ; et a signé, lecture à luy faicte,

Godefray.

Par ledit Thomas Esnault a esté dit qu'en l'année 1667 il avoist construit et basty le navire nommé le *François-de-Grâce,* dont est maistre Jean Le Brun, de ce lieu de Grâce; a 55 pieds de quille, 21 pieds de bault, 9 pieds soubz bouge, 20 pieds de queste, 4 pieds de haulteur entre deux ponts; est de 150 tonneaux; peult estre armé de 12 pièces de canon et durer, depuis sa construction, l'espace de 15 à 16 ans, et, estant redoublé, aller en toutes mers en guerre et marchandise; et a signé, lecture à luy faicte.

ESNAULT, LE BOUX,
MOTHE, MORIN,
TETEREL.

Du mardy traizième jour dudit moys de may audit an 1664, en la dicte ville de Grâce, devant nous dit Mathe, lieutenant, par le procureur du Roy a esté, en exécution dud. arrest du Conseil dudit 21e du mois d'avril dernier, commission et attache de mondit seigneur l'admiral sus datté et de notre dicte ordonnance, dudit 2me dudit mois, faict appeller et comparoir les dits Louis Dorrey, Jean Greverye et Robert Chevrier, charpentiers de navires de ceste dite ville, pour faire aussi leur déclaration des navires et vaisseaux par eux construits et bastys, qui y sont de présent ou en voiage de mer et de la haulteur, forme, figure, dimension, aage, prix et contenance d'iceux; et iceux Dorrey, Greverye et Robert Chevrier, jurez par serment sollennel de dire vérité, ce qu'ilz ont promis faire.

Par ledict Dorrey a esté dit qu'en l'année 1662 il avoit basty et construit la frégatte commandée par Robert La Moisse, du Havre; est de 80 tonneaux ou viron, de 55 piedz de quille, 7 pieds de queste par le devant et 2 par l'arrière, 6 piedz et demy soubz bouge avec un

tillac; peult porter 12 pièces de canon en guerre et marchandise et aller en toutes mers en luy faisant encor un tillac, et servir 15 ou 16 ans du jour de sa construction sans fortune;

Et avoir aussy basty et construit, en l'année 1664, une autre frégatte, du port de 60 tonneaux; a 48 piedz de quille, 8 pieds de queste par devant et par arrière, 17 pieds de bault et 6 piedz et demy soubz bouge avec un tillac; peut estre armé de 10 pièces de canon et aller en toutes mers, en luy faisant encor un tillac, et servir en guerre et marchandise l'espace de 15 à 16 ans depuis le jour de sa construction, et lesquelles deux frégattes ont l'arrière carrée; et a signé, lecture à luy faicte.

Louys Derrey.

Par ledit Greverye a esté dit avoir, en l'année 1659, basty et construit, à Tancarville, un navire commandé par Jean Rocqueuil, de ce lieu; a 56 pieds de quille, 10 piedz de bault, 20 piedz de queste avant et arrière, 8 pieds 4 poulces soubz bouge; a 2 tillacs de haulteur de 4 pieds; peult estre armé de 12 pièces de canon; a l'arrière carrée; peult servir en guerre et marchandise, et aller en toutes mers, estant redoublé; peult naviguer sans fortune 15 ou 16 ans depuis sa construction et est du port de 160 tonneaux ou viron.

Et avoir aussi, en l'année 1660, basty et construit le navire dont est maistre Thomas Bourdon, du Havre; est du port de 200 tonneaux; a 58 pieds de quille, 21 pieds de bault, 22 pieds de queste avant et arrière, neuf piedz soubz bouge, quatre piedz entre les deux tillacs et quatre piedz 4 poulces de hault entre lesd. deux tillacz et son 3me tillac; est capable d'estre armé de 20 pièces de canon et de naviguer en toutes mers, estant redoublé, et servir

depuis sa construction l'espace de 15 à 16 ans; a l'arrière carrée; et a signé, lecture à luy faicte.

Jean Greverye.

Par ledict Robert Chevrier a esté dit avoir, avec ledit Masson, construit et basty, en l'année 1658, le navire commandé par Guillaume Fontaine, du Havre; est de 50 pieds de quille, 18 à 20 pieds de bault; a 2 tillacz de haulteur de 3 pieds 8 poulces, a l'arrière carrée, est du port de 120 tonneaux et capable d'estre armé de 12 à 14 pièces de canon; peult servir en guerre et marchandise et aller en toutes mers, estant redoublé, et ce pendant 15 à 16 ans depuis sa construction.

Plus avoir aussy construit, en l'année 1659, le navire commandé par Nicollas Olivier, du Havre.

Plus avoir basty et construit, en l'année 1660, le navire dont est maistre Richard Michault, du Havre, et lesquelz deux navires sont de mesme port et contenance que celluy dudit Fontaine.

Plus, en l'année 1663, avoir aussy basty et construit le navire commandé par Philippe Carrel, du Havre; est du port de 160 tonneaux; a 54 pieds de quille, 20 pieds de bault; a 4 piedz entre 2 tillacz; peult estre armé de 18 pièces de canon.

Et finallement avoir, en l'année 1661, construit et basty le navire dont est maistre Jean Herault, du Havre; est de 120 tonneaux ou viron; a 50 pieds de quille, 18 ou 20 piedz de bault; a 3 pieds 8 poulces entre ses 2 tillacz; peult estre armé de 10 à 12 pièces de canon.

Tous lesquelz navires ont l'arrière carrée; peuvent servir depuis leur construction 15 ou 16 ans en guerre et marchandise et en toutes mers, estantz redoublez; et a signé, lecture à luy faicte.

Marque +.

Ensuivent les noms, surnoms et demeures de ceux qui commandent les vaisseaux construitz, tant en Hollande, la Rochelle, Saint-Vallery, Caen, Honfleur, la Mailleraye et lieux circonvoisins, qui equippent et arment en ce port et havre, et lesquelz sont de présent en voiage :

Le navire nommé l'*Espérance*, du port de 70 tonneaux ou viron, dont est maistre Pierre le Parmentier, du Havre, armé d'une pièce de canon.

Le navire nommé le *Jonas*, du port de 80 tonneaux ou viron, dont est maistre Jean le Vasseur, du Havre, armé de 2 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Michel*, du port de 80 tonneaux ou viron, dont est maistre Guillaume Hautot, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de 80 tonneaux, dont est maistre Guillaume Cocquet, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire nommé le *Saint-Jean*, du port de 100 tonneaux ou viron, dont est maistre Jacques Dumouchel, du Havre, armé de 6 pièces de canon.

Le navire nommé le *Saint-Jean*, du port de 90 tonneaux ou viron, armé de 2 pièces de canon, conduit par Guillaume Du Bosc, du Havre.

Le navire nommé le *Soleil*, du port de 80 tonneaux, commandé par Robert Porée, du Havre, armé d'une pièce de canon.

Le navire le *Saint-Ambroise*, de 80 tonneaux, dont est maistre Jean Harel, du Havre.

Le navire le *Saint-Louis*, de 80 tonneaux, commandé par François Massieu, du Havre, armé de 2 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Pierre*, de 80 tonneaux, dont est maistre Pierre Mallet, du Havre, armé d'une pièce de canon.

Le navire le *Saint-Jacques*, de 70 tonneaux ou viron, commandé par Robert Mesenguel, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire le *Saint-François*, de 60 tonneaux, dont est maistre Jacques Emo, du Havre.

Le navire le *Saint-Jean*, du port de 100 tonneaux, armé de 6 pièces de canon, commandé par Jean Porée, du Havre.

Le navire le *Saint-François*, de 100 tonneaux, armé de 6 pièces de canon, dont est maistre Jean Audouaire, du Havre.

Le navire nommé l'*Illustre-Henriette*, de 100 tonneaux, armé d'une pièce de canon, commandé par Jean Hautot, du Havre.

Le navire le *Saint-Pierre*, de 80 tonneaux, armé d'une pièce de canon, dont est maistre François Néel, du Havre.

Le navire la *Roze*, de 80 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par Pierre Tanquerel, du Havre.

Le navire le *Saint-Jean*, de 80 tonneaux, armé de 2 pièces de canon, dont est maistre Jean Hellart, du Havre.

Le navire le *Saint-Mathieu*, de 80 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, dont est maistre Jacques Petit, du Havre.

Le navire le *Saint-Estienne*, de 70 tonneaux, armé de 2 pièces de canon, commandé par Jacques Testu, du Havre.

Le navire le *Saint-Joseph*, de 80 tonneaux, dont est

maistre Josias Louvel, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Michel*, de 80 tonneaux, armé d'une pièce de canon, commandé par Jean Esnault, du Havre.

Le navire le *Saint-Jean*, de 80 tonneaux, dont est maître Robert Fleury, du Havre, armé de 2 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Pierre*, du port de 80 tonneaux, armé de 2 pièces de canon, commandé par Jacques Coumare, du Havre.

Le navire le *Saint-Jean*, de 100 tonneaux, armé de 6 pièces de canon, dont est maître Jean Plaimpel, du Havre.

Le navire le *David-François*, de 80 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par Pierre Du Val, du Havre.

Le navire le *Saint-Jacques*, de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, dont est maître Jacques Le Clerc, du Havre.

Le navire le *Saint-Bernard*, de 80 tonneaux, armé de 2 pièces de canon, commandé par Jacques Aubourg, du Havre.

Le navire le *Don-de-Dieu*, de 100 tonneaux, commandé par Charles Terrier, du Havre.

Le navire l'*Estoile-de-la-Mer*, de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par George Houssaye, du Havre.

Le navire le *Saint-Joseph*, de 100 tonneaux, dont est conducteur François Lambert, du Havre.

Le navire la *Marguerite*, du port de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par Jean Douyère, du Havre.

Le navire le *Saint-Sauveur*, dont est maître Jacques

Marraine, du Havre, du port de 100 tonneaux, armé de 7 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Estienne*, de 80 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, dont est conducteur Pierre Le Gros, du Havre.

Le navire le *Saint-Jacques*, de cent tonneaux, armé de 2 pièces de canon, conduit par Robert Sollier, du Havre.

Le navire le *Saint-Jacques*, de 100 tonneaux, commandé par François Fidelin, du Havre.

Le navire le *Saint-Sauveur*, de 100 tonneaux, armé de 8 pièces de canon, commandé par Philippes de Saint-Léger, du Havre.

Le navire la *Sainte-Anne*, de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, conduit par Charles Richard, du Havre.

Le navire le *Saint-Pierre*, de 80 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par Nicolas Lunel, du Havre.

Le navire le *Jonas*, de 200 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, conduit par Jean de Saint-Léger, du Havre.

Le navire la *Vierge*, du port de 200 tonneaux ou viron, commandé par Pierre de Saint-Léger, du Havre, armé de 16 pièces de canon.

Le navire le *Saint-François*, de 80 thonneaux, conduit par François Touet, du Havre.

Le navire la *Sainte-Blanche*, de 100 tonneaux, commandé par Guillaume Le Maître, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire la *Vierge*, de 100 tonneaux, dont est conducteur Jean Feuilloley, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire le *Saint-Jean-Baptiste*, de 300 tonneaux,

armé de 24 pièces de canon, commandé par Pierre Le Moigne, de Dieppe.

Le navire le *Saint-Esprit*, de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, dont est conducteur Pierre Midru, du Havre.

Le navire la *Baleine*, de 100 tonneaux, commandé par Nicolas Richard, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire l'*Ange-Gardien*, de 80 tonneaux, dont est maistre Josse Tanquerel, du Havre.

Le navire le *Saint-Benoist*, de 100 tonneaux, armé de 5 pièces de canon, commandé par Jacques Gueroult, du Havre.

Le navire le *Don-de-Dieu*, de 100 tonneaux, armé de 6 pièces de canon, duquel est conducteur Jacques Vimont, du Havre.

Le navire l'*Aurore*, de 200 tonneaux, armé de 6 pièces de canon, conduit par David Doublet, de Dieppe.

Le navire le *Saint-Nicollas*, de 80 tonneaux, conduit par Thomas Richard, du Havre, armé de 2 pièces de canon.

Le navire le *Bon-Espoir*, de 80 tonneaux, conduit par Jacques Richard, du Havre, armé de 2 pièces de canon.

Le navire le *Dyamant*, de 100 tonneaux, armé de 4 pièces de canon, commandé par Daniel Perez, du Havre.

Le navire le *Saint-François*, de 60 tonneaux, duquel est maistre Jean Marc, du Havre.

Le navire le *Saint-Joseph*, de 150 tonneaux, dont est maistre Pierre Lavernier, du Havre, armé de 4 pièces de canon.

Le navire l'*Aigle-Noir*, de 300 tonneaux, armé de

30 pièces de canon, appartenant au sieur Hubert Hugo et compagnie, Hollandois.

Tous lesquelz navires sont de présent en voyage de Terreneufve, pesche de la molue, à la réserve de ceux des dits Jean et Pierre de S[t] Leger, et Le Moigne en voiage de Canadas, ceux des dits Doublet et Le Tellier, aux isles de la Méricque, ceux des dits Douville, Lavernier en Norrevegue, celluy dudit Marc en Bretaigne ; et la frégatte dudit Souldet navigue le long de la coste de Normandye, la frégatte du dit La Moisse et le navire l'*Aigle-Noir* sont de présent dans ce port du Havre.

Ensuivent les noms et port des heux de cette ville du Havre-de-Grâce et de ceux qui les conduisent :

Le heux conduit par Estienne Isabel, de 50 tonneaux ou viron.

Le heux de François Sorty, de 40 t.

Le heux de Jean Lhérondel, de 30 t.

Le heux de Louis Fortin, de 50 t.

Le heux de Jean Coignet, de 50 t.

Le heux de Jean Fauconnier, de 40 t.

Le heux de Jean Anquetil, de 50 t.

Le heux de Jean Le Gros, de 50 t.

Le heux de Pierre Le Sage, de 50 t.

Le heux de Philippes Aufrey, de 50 t.

Le heux de François Tollet, de 30 t.

Le heux de Anthoine Diacre, de 60 t.

Le heux de Pierre Advenel, de 80 t.

Le heux de Jean Sence, de 50 t.

Le heux de François Fortin, de 60 t.

Le heux de Jean Renauld, de 80 t.

Le heux de Guillaume Le Lou, de 80 t.

Le heux de Jacques Le Febvre, de 50 t.

Le heux de Pierre Pouchet, de 60 t.
Le heux de Nicolas Cairel, de 50 t.
Le heux de Gilbert Fautrel, de 50 t.
Le heux de Pierre Mahault, de 100 t.
Le heux de Charles Scelles, de 80 t.
Le heux de Pierre Herou, de 40 t.
Le heux de Robert Sorrey, de 40 t.
Le heux de Denis Saugrain, de 40 t.
Le heux de Jacques Houssaye, de 50 t.
Le heux de Mathieu Fauconnier, de 50 t.
Le heux de Louis Brement, de 80 t.
Le heux de Jacques Le Marchand, de 100 t.
Le heux de Jean Du Jardin, de 100 t.
Le heux de Jean Fleury, de 100 t.
Le heux de Pierre Bertran, de 80 t.
Le heux de Pierre Thuillier, de 100 t.
Le heux de François Périer, de 50 t.
Le heux de Jacques De la Motte, de 50 t. ou viron.
Le heux de Laurens le Masle, de Harfleur, de 40 t., et un autre petit heux du dit sieur Le Masle, de 20 t.

Ensuivent les noms et surnoms des personnes conducteurs de gribennes de ce port du Havre et port d'icelles couvertes et barques.

Sçavoir :

La gribenne de Michel Bachelet, de 80 tonneaux ou viron.
La gribenne de Thomas Heusey, de 80 t.
La barque de Guill. Preudhomme, de 40 t. ou viron.
La barque de François Herault, de 40 t.
La barque de Guill. Dumont, de 30 t.
La barque de Anthoine Hardeley, de 30 t.

La barque de Henry Orieu, de 25 t.
La barque de Pierre Primont, de 25 t.
La barque de Jacques Guernon, de 25 t.
La barque de Thomas le Peltier, de 25 t.
La barque de Thomas Orieu, de 12 t.
La barque de Jean Boutart, de 12 t.

Tous lesquelz heux, gribennes et barques sont destinez pour servir d'allège (1), voicturer des marchandises en Angleterre, Escosse, Bretaigne, Rouen, Normandye et Picardye.

Ensuivent les noms et surnoms des basteaux quy ne sont couvers de la dicte ville du Havre, et port d'iceux,

Sçavoir :

Le batteau de Germain Ferrant, de 30 tonneaux ou viron.
Le batteau de Michel Le Conte, de 30 t.
Le batteau de Jean Lesbahy, de 30 t.
Le batteau de Marin Renauld, de 30 t.
Le batteau de Charles Houel, de 24 t.
Le batteau de Pierre Sorry, de 24 t.
Le batteau de Massey le Conte, de 18 t.
Le batteau de Pierre Aubourg, de 16 t.
Le batteau de ..... la Perrelle, de 11 t.
Le batteau de Guillaume Laporte, de 11 t.
Le batteau de Guillaume Hauchecorne, de 11 t.

Tous lesquelz batteaux destinez pour naviguer au cabottage dans la rivière de Rouen, Dive, Toucque, Villers,

(1) « Allège, bateau de secours attaché à un grand bateau de rivière. C'est aussi un petit bateau de forte construction servant dans les ports à la décharge des navires. »

Villerville, Honfleur, St Sauveur, Pont-Audemer, portant sildre, bois à brusler, à bastir et autres provisions.

Noms, surnoms et demeures des cappitaines ayant commandé des vaisseaux en voiage de long cours :

Pierre Peley, sieur des Parquetz, du Havre ;
Guillaume Gelaier, du Havre.

De tout quoy nous avons faict et dressé le présent procedz-verbal et ordonné, de la réquisition dudit procureur du Roy, qu'il sera envoyé à Monseigneur Colbert, conseiller du Conseil royal, surintendant des finances ayant le département de la marine, suivant l'arrest dudit Conseil susdit dabté.

MATHÉ. LE BOURG.
TETEREL. MORIN (1).

(1) Cahier retrouvé parmi les papiers de l'Amirauté du Havre, actuellement réunis aux Archives du département. Il porte au dos : « Liasse 15, B. 15. Inventaire des vaisseaux estant dans le port du Havre dressé par l'arrest du 21 avril 1664. »

Comptes de Dépenses

POUR LA CONSTRUCTION DU PAVILLON D'ENTRÉE
DU DOYENNÉ D'ÉVREUX

1507-1511 — 1527-1531

Publiés par M. l'abbé F. BLANQUART

COMPTES DE DÉPENSES

POUR LA CONSTRUCTION DU PAVILLON D'ENTRÉE DU DOYENNÉ D'ÉVREUX

1507-1511 — 1527-1531

L'expulsion des Anglais et la réduction de la Normandie inaugurèrent en cette province une période d'environ cent années d'apaisement et de sécurité à peine un instant troublée par la guerre du Bien Public. Rentrée dès 1441 sous l'obéissance du roi de France, la ville d'Evreux, en particulier, profita de l'accalmie pour réparer ses pertes.

Hors du champ fécond de l'architecture religieuse et sans énumérer les églises, hardiment reprises en sous-œuvre ou agrandies, de ses huit paroisses aujourd'hui supprimées (1), sans parler de la cathédrale dont la

(1) « Radulpho sedente (Raoul du Fou, évêque d'Evreux, 1463-1511),... omnes pene urbis ecclesiæ, ruinæ proximæ, reparantur. » *Gallia christ.*, XI, 609 ; — Le Batelier d'Aviron, *Mémorial hist. des évêques, ville et comté d'Evr.*, publ. et annot. par l'abbé P.-J. Lebeurier, p. 139 et suiv. — On en trouverait d'autres preuves dans des documents inédits tels que cet article des comptes du doyenné : « ..... De trente livres tourn. de la pension que mons[r] le doyen a droit de prendre par chacun an sur les oblations de l'église paroissial de Sainct Pierre d'Evreux, et ne m'a payé le curé deffunct maistre Robert Le Bouchier que vingt livres tourn. par chacun an de treize années (1511-1524) de ces comptes, a raison que mons[r] le doyen luy a accordé que ne paieroit que vingt livres tourn. jusques à son bon plaisir, attendu que l'on faisoit l'eglise toute neufve,

transformation se poursuivait régulière (1), l'architecture civile y déploya, dans les dernières créations d'un style qui pourtant allait bientôt cesser, une remarquable activité. Le château est refait à nouveau sur l'ordre exprès de Louis XI (2), tandis que les bourgeois, exemptés, à cet effet, de taille et autres impositions, s'empressent de relever leurs habitations à demi ruinées et

ainsy qu'il appert, et a ceste cause les oblations en estoient diminuez, et aussi que led. curé a faict faire le presbytaire tout neuf..... »

(1) Voir : *Monogr. de la cathédr. d'Evr.*, par l'abbé J. Fossey, ch. V et VI ; — Société de l'Hist. de Normandie, *Mélanges*, 2e série, *Bulles d'indulg. et documents relatifs aux travaux exécutés du XIIIe au XVIe siècle à la cathédr. d'Evr.*, publ. et annot. par l'abbé F. Blanquart, p. 276 et suiv. — Cette ferveur rénovatrice avait gagné toute la région environnante : « On bâtissait avec ardeur dans la capitale de la province. Nos petites villes et jusqu'aux modestes églises rurales ne pouvaient manquer de suivre cet élan irrésistible. Dans l'ancien diocèse d'Evreux notamment, il se traduisit par la reconstruction totale ou partielle d'un très grand nombre d'édifices religieux de 1455 à 1550, au point que la majorité des églises est due à cette période. C'est même ce qui caractérise spécialement notre diocèse..... » J. Fossey, *Op. cit.*, p. 70.

(2) *Mémorial hist.*, p. 133. De ce château, construit en 1462 et qui n'eut pas deux siècles de durée, il ne subsiste aucune trace, si ce n'est l'inscription de dédicace de la chapelle :

« Ceste chapelle est de fondaciō royal demolye par
« les guerres Rediffiee de neuf par le Roy loys xij^{e} de ce non
« a la Requeste de mess^{e} adrian de hangest chlr s^{r} de genly bailly
« et capitaine de ceste ville en l'an de grace mil cinq cens et sept
« beniste le mercredi v^{e} Jo^{r} dauril audit an auāt pasques par
« levesque de bron (*) vicaire gñal de levesche d'eureux et y a messe
« chacū Jo^{r} et trois chappellenyes fōdees ausquelles le Roy
» poruoyt de plaī droit et ōt les chappellaīs maisōs en ceste ville. »

Pierre, H : O^{m} 45 ; L : O^{m} 88 ; actuellement dans le cloître de l'évêché.

(*) Martin d'Orgis, évêque *in partibus* d'Hébron, suffragant de l'évêque d'Evreux.

n'ont pas un moindre zèle pour rétablir le mur d'enceinte et ses portes (1). A l'ancienne tour de l'Horloge est substitué un élégant beffroi (2) qui domine la cité et au pied duquel s'abrita bientôt tout un groupe de loges municipales (3). Les établissements religieux rajeunissent et accroissent leurs bâtiments claustraux (4). Evêques et chapitre se font gloire de marcher en tête de ce grand mouvement. A l'ombre de la cathédrale s'élèvent les galeries du double cloître (5) avec leurs annexes,

(1) « La Porte Peinte et ses deux tours, avec le boulevard et la maison du corps de garde, tels qu'on les voit encor aujourd'hui (c'est-à-dire vers 1740), furent faites au commencement du XVIe siècle. » Arch. municip., papier terrier pour la ville d'Evreux, p. 74.

(2) *Notice hist. sur la tour de l'Horloge d'Evreux*, par M. A. Chassant.

(3) Construites en pans de bois, ces halles comprenaient les étaux de la poissonnerie et de la boucherie (les portes de celle-ci avaient été décorées des armes du Roi et de Adrien de Hangest, grand bailli d'Evreux) et la boulangerie. Un étage supérieur, occupé par la chambre commune destinée aux assemblées de ville, était mis en communication, au moyen de galeries, avec le château et la tour de pierre du beffroi.

(4) A l'occasion du Congrès archéologique de France de 1847 et 1848 (p. 86 et 87), M. Raymond Bordeaux protestait énergiquement contre la destruction dont était menacé un reste intéressant de l'ancienne abbaye Saint-Sauveur (actuellement le quartier de cavalerie), « deux tourelles groupées, l'une hexagone, l'autre ronde en encorbellement, qui contiennent un escalier en hélice et se recommandent par des ornements du XVIe siècle. » En 1500 et années suivantes, on procédait à la réfection des dortoirs et cloîtres des couvents de Saint-Louis et de Saint-Taurin. Les *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France* (Haute-Normandie), t. II, p. 227, ont une vue lithographiée, d'après un dessin de Fragonard, d'une galerie du cloître de Saint-Taurin.

(5) Le *Bulletin monumental*, t. XXI (1855), p. 148, et t. XXVIII (1861), p. 175, donne, à propos du cloître de la cathédrale et de son étage, deux articles de M. R. Bordeaux.

le palais épiscopal (1) et les maisons canoniales (2), parmi lesquelles, ainsi que l'indique un document récemment paru, se distinguaient par une sorte de magnificence la grande chantrerie (3) et le pavillon d'entrée du doyenné (4).

A ce dernier, détruit comme tant d'autres belles œuvres des siècles passés et à peu près oublié, se rapportent, en majeure partie, les dépenses relatées dans les comptes (5) que nous publions.

Nommé en 1501, sur la résignation d'Olivier de Pontbriand (6), au doyenné d'Evreux (7), Ambroise Le Veneur, issu de la noble famille des barons de Tillières, avait hérité d'elle un goût affiné pour les ouvrages d'art.

(1) *Bull. mon.*, t. LIII, p. 462 et 522, *Notice archéol. et hist. sur l'évêché d'Evreux*, de M. G.-A. Prevost.

(2) Il est fait mémoire de ces reconstructions dans l'obituaire ms. de la cathédrale (Voy. au 9 mai, 7 septembre, 31 octobre et 13 décembre). Les *Lettres d'un centenaire* (*Journal de l'Eure*, du 17 octobre 1839) ont signalé la disparition de la tourelle en nid d'aronde qui avait appartenu à la maison canoniale Sainte-Anne.

(3) « Una domus sita in civitate Ebroicensi, quam defunctus magister Nicolaus Vipart, cantor, incepit edificare, sed magister Joannes Hunault, cantor modernus, dictam domum perfecit et augmentavit, faciendo de novo opera satis magnifica. » *Ancien coutumier de l'église cathédrale d'Evreux*, dans les *Mélanges*, 6e série, p. 73.

(4) « ..... Domum decanalem una cum horto et atrio....., quam domum venerabilis vir magister Ambrosius Le Veneur, decanus, reparari seu ædificari fecit opere magnifico. » *Ibid.*, p. 66-67.

(5) Arch. dioc., fonds du doyenné.

(6) Olivier de Pontbriand, qui fut trésorier de la Sainte-Chapelle, à Paris, et abbé de Préaux, mourut vers 1505.

(7) Il en prit possession le 20 juillet, « sur les provisions du pape Alexandre (VI), données à Rome le 3 des calendes de may 1501 ». Arch. dép., G. 22 et 40.

Dès les premières années de son décanat il paraît avoir songé à bâtir, au seuil de l'hôtel affecté à ceux qui étaient investis de la plus haute des dignités capitulaires, un de ces pavillons d'entrée de maisons seigneuriales qui tenaient à la fois des portes fortifiées des villes ou châteaux du moyen âge et des porteries monastiques (1). Ce petit édifice, malheureusement, n'a été dessiné ni décrit par aucun de ceux qui ont pu le voir debout. L'auteur d'une relation de voyage en Normandie est, je crois, le seul à en esquisser, par cinq ou six lignes, l'agréable silhouette (2). Il n'hésite pas à lui accorder, sur le manoir épiscopal, une préférence marquée : « L'évêché, dit-il, est un vieux bâtiment lourd et triste. Le portail d'entrée du doyenné est bien autrement décoré ; il paraît être du temps de Louis XII ou de la jeunesse de François Ier. La couverture est bien plus haute que le bâtiment. Les balustrades des deux tourelles sont décorées de pierres découpées à jour. On leur donne le nom d'Ambroise Le Veneur qui aparament à fait construire cet édifice aux dépens de la flèche de la tour de l'abaye de Jumiège dont il étoit abbé. Il en a fondu le plomb, c'est ce que j'ai apris depuis à Jumiège... (3) ».

(1) Tel est, au château de Carrouges, qui appartint aux Blosset et aux Le Veneur, le pavillon cantonné de tourelles portant le nom de « Châtelet ».

(2) *Voyage de Antoine-Nicolas Duchesne au Havre et en Haute-Normandie, 1762,* publ. avec notice par l'abbé A. Bernier ; dans les *Mélanges*, 4e série, p. 204-205.

(3) Une confusion, d'ailleurs explicable, s'est produite dans l'esprit de Duchesne. Le grief, si tant est qu'il soit bien fondé, porterait sur un fait accompli en 1573 et ne saurait atteindre Ambroise Le Veneur. Il s'agirait donc de son petit-neveu Gabriel, l'évêque d'Evreux, mort en 1574, qui fut en effet abbé de Jumiéges. — Cf. T. Duplessis, *Descript. géogr. et hist. de la Haute-Normandie*, II, 257-258.

Pour l'exécution de ses plans et afin de se procurer, en la prenant à fieffe, une étroite bande de terrain lui permettant de faire coïncider la ligne médiane des nouvelles constructions et l'axe de la rue qui venait y aboutir, le haut doyen avait eu la précaution de s'entendre, au préalable, avec le chapitre, mais il advint que la validité de cette transaction (1) fut contestée et qu'il se trouva un tiers opposant. La pièce suivante nous initie à ces difficultés inattendues et à leur solution :

« A tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Anthoine de Cuignac, chevalier, s[r] de Dampierre, maistre d'ostel ordinaire du Roy nostre sire et son viconte d'Evreux, salut. Comme proces et descord fust meu ou en doubte de mouvoir entre reverend pere l'abbé du Bec Helluyn et les religieux et couvent dudit lieu, porteurs de clameur de gaige plege, d'une part, et venerables et discrectes personnes les doyen, chanoynes et chappitre de Nostre Dame d'Evreux, d'autre, touchant ce que lesd. de chappitre avoient nagueres baillé a fieffe par dix solz tournois de rente annuelle a noble et discrecte personne maistre Ambroys Le Veneur, doyen de ladicte eglise, une esclanche (2) de masure et heritaige estant entre l'eritaige et masure dudit doyenné, audit lieu d'Evreux, oultre le mur de terre faisant la separacion d'entre l'eritaige et masure d'icellui doyenné et l'eritaige et masure dudit abbé du Bec, chanoyne et confraire dudit chappitre, d'autre, au tiltre de laquelle fieffe ledit doyen s'estoit efforcé a luy applicquer, attri-

(1) Elle datait du 9 juillet 1502.

(2) *Esclesche*, partie séparée d'un héritage, démembrement d'un fief.

buer et joindre a sa dicte masure ladicte esclanche et portion d'eritaige, en jouyr et edifier a son voulloir et plaisir comme sur heritaige a luy appartenant, ce que lesd. religieux, abbé et couvent du Bec avoient voullu contredire et empescher et a icelle fin mis ladicte clameur de gaige plege exploictée et signiffiée ausd. doyen et chappitre, disant ladicte esclanche leur appartenir en propriecté et pocession, qu'ilz en avoient tousjours jouy de si long temps qu'il n'est memore du contraire. Sur quoy lesdictes parties estoient en voye d'encourir en long et rigoureux proces. Pour lequel appaiser, en consideracion a ce que ledit abbé est du nombre des chanoynes et fraternité d'icelle eglise, desirans nourir paix entr'eulx, ont, de ce, traicté et appoincté en la maniere qui ensuit : Savoir faisons que aujourd'hui, par devant Jehan Desays et Nicollas Thiron, tabellions jurez en ladicte viconté pour le Roy nostre dit sire, furent presens discrecte personne maistre Nicolle Guernon, prebstre, curé d'Espegart, et maistre Pierres Lambert, procureurs deuement fondées desd. religieux abbé et couvent, ayans pouvoir de paciffier dudit descord, ainsi qu'il [est] apparu par procuracion faicte et passée soubz les seaulx desd. religieux, abbé et couvent le vingtiesme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens et troys, de laquelle la teneur ensuit : A tous ceux qui ces lectres verront, Guillaume (1), par la permission divine humble abbé de l'eglise et monastaire de Nostre Dame du Bec Helluyn, et tout le couvent dudit lieu assemblé a son de cloche et heure deue

(1) Guillaume Guérin, dernier abbé régulier dn Bec (1491-1515).

pour le cler et evident prouffit dudit monastaire, salut. Savoir faisons avoir fait, ordonné, constitué et establi noz procureurs generaux et certains messaigiers especiaulx, c'est assavoir, religieuse et honneste personne domp Pierres du Pontaudemer, *allias* de Bailleul, garnetier dudit lieu du Bec, venerables et discrectes personnes maistres Nicolle Guernon et Symon Duden, presbtres, honnorables hommes maistres Symon Boullenc et Pierres Lambert, conseillers en court laye, ausquelz et chacun d'eulx portans lesd. présentes avons donné et donnons puissance et auctorité de certain descord et procez meu ou esperer mouvoir entre nous, d'une part, et les doyen et chappitre de Nostre Dame d'Evreux, d'autre, touchant certain gaige plege par nous mis et assis a l'encontre desd. doyen et chappitre qui s'efforsoient et voulloient efforcer edifiier sur certaine place et masure de terre, assise audit lieu d'Evreux, auprez et joingnant de la maison dudit doyen, a nous appartenant au droit de la fondacion, dotacion ou aucquematacion de nostred. monastaire, ou nous empescher a la jouyssance et pocession dudit heritaige a plain bourné oudit gaige plege, d'icellui descord traicter, composer, paciffier et appoincter avecques lesd. doyen et chappictre tout ainsi qu'ils verront bon estre a faire pour le prouffit de nostre dicte eglise, de ce que traicté, compozé, passiffié et appoincté auront, soit par eulx ou l'un d'eulx, bailler et passer telles et si bonnes lectres que au cas appartiendra soit devant juge ou tabellions ainsi que le cas le requerra, promectant de bonne foy et sur l'obligacion de tous les biens meubles et immeubles de nostred. eglise et monastaire,

tenir agreable, ferme et estable a tousjours tout ce qui par nosd. procureurs sera, en ce que dit est, fait, dit, procuré et besongné. En tesmoing de ce nous avons fait mectre a cesd. presentes les seaulx de nostred. monastaire faictes et données audit lieu du Bec le vingtiesme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens et troys. Lesquels, disant avoir de ce charge, confesserent leur dit accord et appoinctement estre tel : C'est assavoir que, pour le droit pretendu par lesd. de chappitre et icellui doyen, a leur droit, en icelle esclanche et heritaige, ils quicterent et delaisserent ausd. du chappitre, au prouffit et utilité dudit doyen et ses successeurs en icelle dignité, quatre piés a prendre, depuis la rue, au long dudit mur de terre servant a present de closture jusques au bout d'icellui mur et, de l'esclanche qui se ouvre et eslargist au bout d'icellui mur de terre vers led. doyenné jusques a la muraille de la ville, iceulx procureurs quicterent et delaisserent ausd. [doyen et] chappitre, aux fins que dessus, quatre touaises et demye ou environ, le tout jouxte les picquez et mercs fais et assis en leurs presences sur led. heritaige quicté par iceulx procureurs desd. religieux. Le mur et closture qui fera la sepparacion d'entr'eulx et led. doyen sera construit et assis totallement, sans riens en prendre oultre, sur l'eritaige desd. religieux et aux despens communs desd. doyen et religieux et pour le temps advenir ainsi entretenu. Et, se led. doyen voulloit édiffier ledit mur plus fort ou plus espoys, pour lui servir a ediffice de maison, faire le pourra sur lui, a ses despens, lesd. religieux contribuables seulement en moictié au prix de ce que led. mur leur pourroit servir pour clos-

ture ; sur lequel mur de closture icellui doyen pourra edifﬁer et tenir ses chevrons rongnés en manière que, se led. abbé ou ses successeurs veullent ediffier joingnant dudit mur, qui leur servira en ce cas de paroy, faire le pourront se c'est leur plaisir, et l'esgout et goutiere desd. deux ediffices portés et entretenus par moictié par iceulx doyen et religieux. Au moyen duquel quictement et delaiz ainsi fait par lesd. procureurs d'iceulx religieux et maistres Ambroys Le Veneur, doyen, Jehan Hunault, chantre, Jehan Dupuyherbault, Loys Louvel, Michiel Danyel, Jehan Letainturier, Symon Dablon, Jehan Henry, Jacques Baudou, Mathurin Guyneuf, Guillaume Challenge et Jehan Collas, presbtres, chanoynes capitullans, deuement congregez et assemblés a leurd. chappitre pour les negoces et affaires d'icelle eglise, quicterent et dechargerent a tousjours, pour eulx et leurs successeurs, lesd. religieux du Bec de la faisance et subgection de cinq solz t. de rente que lesd. religieux leur estoient tenus faire a cause de lad. esclanche, promectant que, pour l'advenir, aucune choze ne leur en sera demandé, parce que led. maistre Ambroys Le Veneur, doyen, prinst et recueilli, pour lui doyen et ses successeurs doyens, a tiltre de fieffe desd. chanoynes qui semblablement recongnurent lui avoir baillé a tousjours led. heritaige ainsi a eulx quicté par iceulx procureurs desd. religieux par cinq solz de rente annuelle que led. doyen se submist et en sera tenu faire, rendre et paier par execucion, chacun an, ausd. de chappitre, au terme de Saint Michiel, le premier paiement commençant a la Saint Michiel prochain venant, et ainsi, d'an en an, en

continuant aud. terme a tousjours, et par les autres choses, cherges et conditions dessus declairés ; a quoy led. doyen se submist ; par ce aussi que lesd. de chappitre quicterent et deschergent icelui doyen et ses successeurs de la faisance et subgection d'iceulx dix solz t. de rente pour la prinse a fieffe que en avoit d'eulx faicte icellui doyen devant led. Desays et Philipe Davrilli, tabellions, le neufviesme jour de juillet mil cinq cens et deux, laquelle demeure nulle, cassée et corompue (1). Dont de tout ce que dit est lesd. parties, chacun en droit soy, furent et se tinrent contens par devant lesd. tabellions, promectant les choses dessusd. tenir, entretenir, faire, paier et acomplir ainsi que dit est. Et a ce faire ils en obligerent, c'est assavoir, led. doyen les biens et temporel de sond. doyenné, et lesd. procureurs desd. religieux les biens et temporel de lad. abbaye du Bec en tant que faire le pouvoient, le tout a prendre et vendre par main de justice partout où ilz seront trouvez, et rendre et paier tous les despens qui faiz seroient par deffaut de maintenir et acomplir ce que dit est ; dont le porteur de ces lectres sera creu par son serment sans autre preuve faire. En tesmoing de ce, nous,. a la rellacion desd. tabellions, avons mis a ces presentes, faictes pour lesd. de chappitre, le seel aux obligacions de lad. viconté. Ce fut fait le merquedi dixiesme jour de juillet l'an de grace

(1) Malgré cette clause il ressort de plusieurs articles des *Comptes*, notamment du n. 408, que le doyen continua de payer au chapitre une somme de x s. pour la « rente du jardin du Bec ».

mil cinq cens et quatre, presens Jacques Feret et Nicollas Harenc, tesmoins.

« [*Signé* :] DESAYS, N. THIRON (1). »

L'affaire ainsi terminée à la satisfaction générale, Ambroise Le Veneur, nous ignorons pourquoi, attendit encore trois ans avant de commencer à « edifier à son voulloir et plaisir ». Maître Jean Desmoulins, émule des Pierre Moteau et des Jean Cossart dont le talent s'exerçait simultanément à Evreux et imbu, comme eux, des principes et traditions de l'école gothique, auquel il confia la conduite de l'œuvre, est connu pour avoir, quelques années plus tard, en s'associant un autre architecte, le premier des Métezeau, bâti presque en entier l'Hôtel-de-Ville de Dreux (2) et entrepris, dans cette même ville, la continuation de l'église Saint-Pierre.

Nos *Comptes de dépenses* sont loin de se présenter dans un ordre rigoureux. Aux premiers chapitres, rédigés

(1) Arch. dioc., fonds du doyenné. — Au dos du parchemin est écrit : « Apointement entre messrs du chappitre et les abbé et religieux du Bec Helloin touchant une place estant contre la maison du doyenné. »

(2) « Ledit Desmoulins a fait marché avec les maire, pairs et habitans de la ville de Dreux, en date du 21 avril 1516 apres Pasques, duquel la grosse est dans la 3me liasse, cottée 46, de parachever led. hotel de ville. ... » (*Invent. des registres, titres et pap. de l'Hôtel-de-Ville de Dreux, fait en l'année 1765 par Laurent Desjardins, greffier*..., docum. collationnés et annotés par G. Champagne, br. in-8o. Chartres, 1900.) — L'engagement est pris par Jehan Desmoulins, « maistre maçon, demeurant a present à l'Estrée (*) », par lui et « deux de ses serviteurs, ouvriers a tailler et expers dudict mestier », moyennant 12 sols tournois pour eux trois par jour,

(*) Son séjour à l'Estrée pourrait se rattacher aux constructions qui s'exécutèrent à l'abbaye de ce nom durant le XVIe siècle. Il n'en survit malheureusement à peu près rien aujourd'hui. Ce couvent cistercien est aujourd'hui une papeterie.

d'après la nature des travaux ou des matériaux divers dont on paie l'acquisition et le charroi, un autre, fort long, succède, où les parties les plus disparates s'inscrivent au fur et à mesure des « mises » effectuées. Il est néanmoins possible de suivre la progression des ouvrages, sinon de fixer, au moyen de ces éléments d'information, l'image fugitive du monument disparu.

Barrant, à quelques pas de l'endroit où se voit l'amorce de l'ancienne impasse du Vaupillon, l'extrémité est de la rue de l'Aître-Notre-Dame (1), le « portail du doyenné » était planté en bordure et vers l'une des encoignures du parallélogramme formé par les cours et jardins qui entouraient l'habitation (2). Entièremeut édifié en pierre, le pavillon, à sa face extérieure, était flanqué de deux tourelles d'angle (3). Ces tourelles durent-elles monter de fond ou être portées en encorbellement ? La deuxième hypothèse est rendue plus probable par certaines particularités de la construction,

c'est-à-dire, à Desmoulins, 5 sols tournois, et à chaque ouvrier, 3 sols 6 deniers, et en plus « les marteaulx et autres ustencilles a besongner les tailles et moulures ». (*Docum. hist, sur le comté et la ville de Dreux*, par Ed. Lefèvre.) (Notes obligeamment communiquées par M. l'abbé Langlois, bibliothécaire de la Société archéologique d'Eure-et-Loir,)

(1) Appelée aussi rue du Chapitre ou rue du Doyenné.

(2) Les tenants et aboutissants sont ainsi énoncés dans le *Papier terrier* des Arch. municip. : « La maison, *pavillon*, cour et jardin du doyenné de l'eglise cathedrale d'Evreux, b. d. c. le jardin du manoir episcopal, d. c. la maison et jardin de la maison canoniale appellée du Bec, d. b. les murailles de la Petite Cité et d. b. la maison de l'archidiacre d'Ouche, chacun en partie, et est le tout dans la censive et directe de S. A., mais de la justice royale, et doit par an au domaine du comté d'Evreux la somme de dix huit sols... »

(3) Voir, ci-après, *Comptes*, n. 54 et 76.

telles que les dimensions inusitées de l'appareil (1), et l'obligation qui s'imposait d'éviter sur la voie publique toute saillie encombrante (2). Au-dessus du passage voûté ou porte charretière et d'une poterne ou guichet pour les piétons, un appartement — la « première chambre du portail » (3) — était, ainsi que les tourelles, éclairé par des fenêtres à meneaux et croisillons (4), ornées vraisemblablement d'accolades et munies (celles qui s'ouvraient sur le dehors) de grilles de défense (5). Un second étage en galetas le surmontait, ayant pour ouvertures, caractéristiques charmantes de l'architecture civile à cette époque, des lucarnes (6) qui profilaient sur l'immense comble, « plus haut que le bâtiment », revêtu d'ardoise et d'ornements de plomb, leurs frontons richement sculptés. Ces luxueuses lucarnes étaient reliées par les « claires-voies », légères balustrades ajourées qui contournaient les tourelles et couronnaient la muraille (7). Sur la façade regardant la

(1) *Comptes*, n. 269. — « Lorsque les tourelles sont posées en encorbellement, les constructeurs..... ont apporté un grand soin dans la disposition de l'appareil et dans la répartition des charges pour éviter la bascule... » Viollet-le-Duc, *Dict. rais. d'archit.*, IX, 194.

(2) « En 1501, un grand personnage, Adrien de Hénencourt, doyen du chapitre (d'Amiens), ayant cru pouvoir se passer d'autorisation pour construire à son hôtel une tourelle en encorbellement, une commission est nommée pour inspecter l'immeuble, et la tourelle étant plus basse que les règlements ne le permettent, ordre est donné de la démolir. » *Man. d'archéol. fr.*, II, *archit. civ.*, par M. Camille Enlart, p. 249.

(3) *Comptes*, n. 240 et 245.

(4) *Ibid.*, n. 442.

(5) *Ibid.*, n. 130. Ces grillages, ainsi qu'une partie des ornements sculptés de la façade, avaient été rehaussés de couleur et de dorure (n. 78 à 82).

(6) *Ibid.*, n. 49.

(7) *Ibid.*, n. 51 et la relation de voyage de A.-N. Duchesne.

cour, la « vis » (1), escalier en hélice, se logeait dans une troisième tourelle, de plan polygonal, avec percements en « demi-croisées » (2), et que coiffait une toiture en « pavillon » (3). Des écussons en relief, l'un sur un contrefort ou « pilier carré », l'autre sur la « porte d'auprès la vis » (4), montraient aux visiteurs les armoiries du doyen (5). Pour celles du grand sénéchal (6), il y aurait sujet de s'étonner de les rencontrer ici si l'on ne savait les liens d'étroite amitié qui unissaient le doyen et sa famille à ce puissant personnage. Un détail quelque peu trivial nous apprendra incidemment que Louis de Brézé, quand il passait à Evreux, au sortir d'Anet et au retourner, avait au doyenné un pied-à-terre (7).

En pénétrant dans la cour, on apercevait, à droite et perpendiculairement au pavillon d'entrée dont il était séparé, le principal corps de logis appelé, comme au château de Gaillon, « la grant maison » (8), puis les cuisines (9), un autre bâtiment de service couvert en tuiles (10), superposé à des caves voûtées pour l'accès desquelles un « porchet » en charpente (11) protégeait

(1) *Comptes*, n. 56, 60-61, 76.
(2) *Ibid.*, n. 445.
(3) *Ibid.*, n. 312.
(4) *Ibid.*, n. 50.
(5) Le Veneur : *d'argent, à la bande d'azur chargée de 3 sautoirs d'or.* D'autres ont lu : *d'argent, à la bande d'azur frettée d'or.*
(6) *Comptes*, n. 52 et 330.
(7) *Ibid.*, n. 306.
(8) *Ibid.*, n. 257.
(9) *Ibid.*, n. 431 à 440.
(10) *Ibid.*, n. 430 et 438.
(11) *Ibid.*, n. 135, 142 et 144.

le haut du degré, et une écurie pour les chevaux (1). Des « retraits » communiquaient aux appartements (2); d'autres étaient relégués sur les fossés de la ville (3).

A ces renseignements pêle-mêle entassés et qui ont leur prix, les textes que nous imprimons joindraient par surcroît, pour qui voudrait les y chercher, des traits de mœurs et indications relatives à la vie privée. On suivrait, par exemple, les deux Le Veneur dans leurs déplacements et séjours, tantôt et assez rarement à Evreux, tantôt à Lisieux, Tours, Blois et Rouen, aux châteaux de Tillières, des Loges et de Gaillon, ou en quelqu'une des abbayes dont ils possédaient les bénéfices, mais ces excursions dépasseraient le cercle où doit se renfermer la publication d'un registre de comptes.

Pour revenir à nos constructions, on verra qu'elles touchaient à leur fin en 1511, à l'heure où Ambroise, auquel étaient allés, à la mort de Raoul du Fou, les suffrages du chapitre, fut promu à l'évêché d'Evreux (4). Aussitôt après, pour remplir la place devenue vacante, les chanoines élurent son frère, l'évêque de Lisieux, ne

(1) *Comptes*, n. 160 et 176.

(2) *Ibid.*, n. 335, 344, 348-349, 359 et suiv.

(3) *Ibid.*, n. 338, 347, 353-354, 361, 368, 374-375.

(4) « Die lunæ decima quarta aprilis an. Dom. 1510 » (n. s. 1511). La date de cette élection épiscopale, la dernière que fit le chapitre d'Evreux, le concordat de 1516 ayant concédé au Roi la nomination des évêques, nous est conservée par une note du *Mémorial historique*. Elle s'accorde bien avec un article du compte de 1510-1511 : « *Item*, baillé par plusieurs foys pour la despence faicte a Evreux par mons^r le doyen, lequel estoit venu tant en l'enterrement de mons^r d'Evreux que a l'élection, et y fut depuys le vij^e jour de febvrier jusques au penultime jour d'avril ensuivant, huit septiers iij boss. de blé ».

pouvant, s'assuraient-ils, faire un choix qui agréât davantage au nouveau prélat et fut plus à l'honneur de leur compagnie.

Jean Le Veneur, pourvu, à titre de commendataire, de la dignité décanale (1), n'eut donc qu'à mettre la dernière main à une œuvre presque achevée. N'étant pas astreint à résidence, il est à croire qu'il n'apporta nulle hâte à l'exécution, au doyenné, de travaux complémentaires d'aussi mince importance que ceux mentionnés dans le cahier de 1527-1531.

La valeur architecturale du portail servant de frontispice à leur demeure fut-elle toujours justement appréciée par ses successeurs ? Je n'oserais l'affirmer. Ils semblent du moins n'en avoir pas altéré l'ensemble. C'est seulement à la fin du XVIIIe s., sur l'initiative et à l'instante demande de celui à qui eut incombé le devoir de veiller à son bon entretènement, qu'une regrettable délibération du chapitre en autorise la démolition :

« *Sabbato julii decima 1784, in capitulo generali per domos convocato, comparuerunt*... etc.

« Monsieur le doyen (2) a dit que l'objet de ce cha-

(1) Il l'a conservée jusqu'en 1535 où il se démit en faveur de Jacques d'Annebaut, son cousin. D'autre part, l'évêque d'Evreux, Ambroise Le Veneur, devint, dans des conditions identiques, doyen du chapitre de Lisieux et prit possession le 1er avril 1523, après la mort de leur frère Gabriel. Quant à celui-ci, c'est par erreur que les auteurs du *Gallia christ.* (XI, 623) et ceux qui les ont suivis ont intercalé son nom dans la série des doyens d'Evreux. J'avais émis à ce sujet, dans les *Mélanges* (6e série, p. 62, note), un doute que l'examen des documents a changé pour moi en certitude négative.

(2) François-Charles-Jean-Baptiste de Gillain de Cernay, élu le 22 oc-

pitre general *per domos* étoit pour lui donner par écrit un consentement tendant à lui permettre d'abattre le pavillon du doyenné et deux autres petits batimens attenans a la cuisine ; lequel consentement lui avoit eté cy devant donné verbalement sur les raisons qu'il avoit exposées a la compagnie, qu'il la prioit d'en deliberer, et s'est ensuite retiré pour laisser la deliberation libre.

« Sur quoi Mr le promoteur a dit : que la compagnie avoit deja donné son consentement a la demande que Mr le doyen fait aujourd'hui et s'il la soumet de nouveau a la deliberation du chapitre indiqué *per domos* a ce jour c'est afin de revetir ce consentement des formalités accoutumées d'etre observées lorsqu'il est question de deliberer sur une matiere importante.

« Le pavillon dont on demande la demolition est un

tobre 1782 et qui occupa ces fonctions jusqu'à la dissolution du chapitre, époque où il émigra en Angleterre. « Lorsque les propriétés ecclésiastiques furent vendues révolutionnairement, il fit acheter par son frère (la maison du doyenné) dans l'intention de la conserver au chapitre et, en partant pour l'exil où il mourut, il chargea son frère de remplir ses intentions lorsqu'un meilleur état de choses le permettrait. Celui-ci mourut à son tour sans pouvoir exécuter cette pieuse volonté de son frère, mais il en laissa l'obligation à ses enfants. L'un d'eux, M. le chevalier de Cernay, mort en 1819, la légua au chapitre selon l'intention de ses parents. Le chapitre fut autorisé à accepter le legs, mais les frères du testateur ayant exprimé le désir qu'ils avaient de la conserver, celui-ci, qui n'avait aucun moyen de pourvoir à l'entretien d'une maison aussi considérable, puisqu'il ne possédait plus aucuns biens ni revenus, consentit à traiter avec MM. de Cernay et accepta en échange de cette propriété une rente de 1,200 francs sur l'Etat, dont les deux tiers sont versés à M. le doyen comme indemnité de logement, et l'autre tiers entre dans la caisse du chapitre, pour contribuer à ses charges, lorsqu'on a prélevé les frais d'un service solennel que l'on célèbre chaque année le 2 septembre pour le donateur. » (Mss. Delanoë, *Notice hist. sur le chapitre d'Evreux.*)

edifice de pure decoration, en tres grande vetusté et d'un entretien dispendieux. La structure de ce batiment gothique ne permet pas d'exhausser la porte d'entrée qui est trop basse. Il est d'ailleurs isolé, même eloigné du principal corps de logis et ne peut etre d'aucune utilité.

« Les deux petits batimens attenans a la cuisine, qui servoient de salles a manger, sont en [si] mauvais etat de reparation que les gens de l'art ont fait etayer les planchers et fortifier avec des liens de fer les cintres des voutes de la cave qui est au dessous des susdits batimens, crainte d'accident.

« C'est au lieu et place de ce pavillon et batimens que Mr le doyen propose et s'oblige de faire construire a neuf, en pierres de taille, briques et cailloux, une aile, attenante en equerre au principal batiment du doyenné, qui aura 34 a 35 piés de longueur hors d'œuvre, 22 a 23 piés de largeur, aussi hors d'œuvre, sur vingt trois a 25 piés de hauteur du rez de chaussée a la sabliere sous l'egout ; laquelle aile de batiment contiendra 1° une cave voutée dans toute l'etenduë de ladite aile, 2° au rez de chaussée, un vestibule ayant deux portes vitrées, l'une sur le jardin et l'autre sur la cour, et un cabinet d'assemblée, 3° au premier etage, une chambre avec ses cabinets, le tout conformement au plan presenté a la compagnie.

« Ce que Mr le doyen se propose de substituer au lieu et place des pavillon et batimens a demolir me paroit faire l'agrement et l'avantage de la maison decanale. Pour quoi, je ne vois rien qui empeche la compagnie de faire droit a sa demande, parce que toutesfois mondit

sieur le doyen sera tenu de clorre la pointe de la maison des Croix (1) et de reparer les dommages que pourroit occasionner la demolition du pavillon, et c'est a quoi je conclus.

« L'affaire mise en deliberation, ouï Mr le promoteur en ses conclusions et suivant icelles, la compagnie, parfaitement convaincuë que le pavillon et les batimens que Mr le doyen se propose de supprimer sont irreparables et que, meme etant reparés, ils ne pourroient lui procurer un appartement convenable et propre a recevoir les personnes que sa dignité exige, que meme ce pavillon, isolé et eloigné du principal corps de logis, ne peut etre d'aucune utilité, a consenti et consent, pour le bien, l'avantage et l'agrement de la maison decanale, que Mr le doyen supprime ledit pavillon et lesdits batimens, a la charge et parce que, en leur lieu et place, mond. sieur le doyen s'obligera de faire construire a neuf..... [etc., comme ci-dessus], et parce que toutesfois mond. sieur le doyen sera tenu de clorre la pointe de la maison des Croix et de reparer les dommages que pourroit occasionner la demolition du pavillon, lesquelles toutes conditions ont eté acceptées et signées par mond. sieur, lecture faite. // Arreté de plus que la copie du present lui sera delivrée par le secretaire (2). »

Cet acte capitulaire fut l'arrêt de mort du gracieux pavillon auquel s'attachaient le nom et le souvenir d'Ambroise Le Veneur. Quelques années plus tard, la

(1) Maison dépendante de la prébende canoniale du Bec.

(2) *Actes et délibérations du chapitre*, 108e registre, 16 février 1781 au 5 août 1785, p. 117 et 118.

Révolution, faisant passer sur son emplacement (1) une rue qui s'étendit, dans son double prolongement, d'abord jusqu'à l'allée des Soupirs (2) et enfin par delà les fossés (3), se chargea d'en effacer les derniers vestiges.

(1) « On traversait autrefois le jardin du doyenné, aujourd'hui maison de M. de Cernay, pour arriver de la rue du Chapitre à l'allée des Soupirs. Mais ce passage n'existait que pour les piétons. La nuit, on fermait les deux portes, et la rue du Chapitre n'était plus qu'un impasse. » Note de M. T. Bonnin dans *Souvenirs et journal d'un bourgeois d'Evreux*, p. 40-41.

(2) 1790, 3 décembre. « L'église cathédrale allant devenir paroissiale, on demande au district l'ouverture de la rue du Doyenné jusqu'à l'allée des Soupirs. » *Notes, fragments et documents pour servir à l'histoire d'Evreux.* Un plan, s. d., mais dressé en vue du percement de cette partie de la rue, se trouve aux Arch. de l'Eure, série O, voirie urbaine, dossiers d'Evreux.

(3) « Dans le courant du mois de may (1797), la municipalité fit abattre la maison du nommé Delhomme, ancien vitrier, dans la rue Trianon, qu'elle avoit achetée de ses enfants, pour faire une rue qui tombât dans l'allée des Soupirs en face de la rue que l'on avoit fait percer il y a quelques années à travers le doyenné. On prit des pierres qui provenoient de la démolition du muret du cimetière de la cathédrale pour faire un pont sur le bras d'eau qu'il faut traverser et des saints de pierre qui avoient été brisés autour de la cathédrale au temps de la Terreur pour en faire les fondements. » *Journal d'un bourgeois d'Evreux*, p. 120.

COMPTES DE DÉPENSES

POUR LA CONSTRUCTION DU PAVILLON D'ENTRÉE DU DOYENNÉ D'ÉVREUX

1507-1511

Le compte de Jehan Alespée (1), presbtre, commis par noble et venerable personne mons^r maistre Ambroys Le Veneur, hault doyen de l'eglise cathedral Nostre Dame d'Evreux (2), a recepvoir les rentes, dixmes et autres pensions appartenant aud. s^r a cause de son doyenné, tant de la recepte faicte par led. Alespée pour ung an commenchant le jour Sainct Remy mil cinq cents et sept et finissant aud. jour mil cinq cents et huict exclud, que de la mise cy apres declarée aussi faicte par led. Alespée, tant pour

(1) Jean Alespée, par qui ces comptes sont présentés, fut chapelain de la chapelle Sainte-Anne, première portion, gardien du sceau (*sigillifer*) et secrétaire de l'évêché d'Evreux (*notarius curiæ Ebroicensis*). Il est mort peu après 1537. Il semble avoir eu, sans interruption, la gestion des revenus du doyenné sous les deux frères Le Veneur qui s'y succédèrent. Au 2 mai 1540, quittance générale, que signe de sa main le cardinal Le Veneur, « naguieres hault doyen de l'eglise cathedral Nostre Dame d'Evreux », tant en son nom que comme exécuteur testamentaire de son frère Ambroise, est donnée à « maistre Andrieu Alespée, advocat en court laye audict lieu d'Evreux, frere et heritier dud. computant ».

(2) 1501-1511. Il fut ensuite évêque d'Evreux (1511-1531) et mourut au château de Condé le 23 septembre 1536. Le 26 octobre, on inhuma son corps dans le chœur de la cathédrale, au pied de la chaire épiscopale.

le portail du doyenné que autres choses contenues en icelle mise.

[Nous omettons l'énumération des revenus ordinaires de ce premier compte et des second compte (1508-1509), « tiers » compte (1509-1510) et « quart » compte (1510-1511), pour venir à un dernier chapitre de recettes ayant une destination spéciale :]

Autre recepte, faicte par ledit Alespée, d'argent receu de mons^r le doyen pour faire son portail du doyenné.

Et premierement :

1. — Le mardi xij^e de juillet mil cinq cents et sept, receu de mons^r le doyen par les mains de maistre Martin Lamy : c s.

2. — Le vendredi xvij^e jour dud. moys, receu de mons^r le doyen neuf escus au soleil et ung escu de roy, val. : xviij l. viij s.

3. — Le jour Saincte Anne, receu du curé de Tilieres (1) quarante livres ; *ideo :* xl l.

4. — Le lundi xvj^e jour d'aoust mil cinq cents et sept, receu de mons^r le doyen : lviij l. x s.

(1) Jacques de Venoys, curé de Tillières du 20 janvier 1498 (v. s.) jusqu'à son décès en 1524. Lui et ses neveux (n. 17 et 30) étaient sans doute de la parenté de Christophe de Venoys, seigneur du Hamel (quart de fief sis à Reuilly), fermier de la dîme d'Irreville appartenant, par moitié, au doyen et au chapitre. Cette famille paraît s'être attachée à celle des Le Veneur. Un Jacques de Venoys, bachelier en décret et chanoine de l'église de Lisieux (peut-être faut-il l'identifier avec le curé de Tillières), est procureur d'Ambroise Le Veneur, en 1509, dans une affaire relative à l'abbaye de Caunes. Aux funérailles de l'évêque Gabriel Le Veneur (1574), les fonctions de maître des cérémonies furent remplies par « noble homme Claude de Venoys, s^r de Millembourg ».

5. — Le jour Sainct Acquilin d'yver, aud. an, receu du curé de Tilieres, en deux parties : c l.

6. — Le mercredi des feries de Pasques mil cinq cents et huict, receu de mons^{r} le doyen : c l.

7. — Le xvj^{e} jour de may, aud. an, receu de mond. s^{r} : c l.

8. — Le xxij^{e} jour de juing, aud. an, receu du curé de Tilieres : xxv l.

9. — Le xve jour de juillet, aud. an, receu de mons^{r} le doyen, en dix mailles d'or et ung gros de iij s. : xij l. xiij s.

10. — Ced. jour, du curé de Tilieres, receu : vij l. vij s. vj d.

11. — Dimanche xvj^{e} jour de juillet, aud. an, receu du curé de Tilieres, par les mains de Henry Coignart : vj^{xx} x l.

12. — Le viij^{e} jour d'aoust mil v^{cc} et huict, receu de mons^{r} le doyen cent escus soleil, chacun escu val. xxxvj s. viij d., val. : ix^{xx} iij l. vj s. viij d.

13. — Le xe jour de septembre, aud. an, receu de mond. s^{r} soixante escus soleil : cx l.

14. — Le ixe jour d'octobre, aud. an, receu de mond. s^{r} xv escus de roy, val. : xxxvj l. v s.

15. — Cedit jour, receu du curé de Tilieres, tant en monnoye que en or : xxxiij l. vj s. ix d.

16. — Le xviij^{e} jour d'octobre, aud. an, receu dud. curé de Tilieres xxx escus soleil, val. : lv l.

17. — Le ve jour de novembre, aud. an, receu dud. curé, par les mains de ses deux nepveux : xl l.

18. — Le xj^{e} jour de decembre, aud. an, receu de mons^{r} le doyen : l l.

19. — Ced. jour, receu de mond. s^{r} xxxvij escus soleil et ung escu de roy, val. : lxix l. xj s. viij d.

20. — Le vendredi xij^{e} de janvier, aud. an, receu de mons^{r} le doyen, par les mains de maistre Pierres Quesnel, cinquante escus soleil, val. : iiij^{xx} xij l. x s.

21. — Le iij^{e} jour de febvrier, receu de mons^{r} le doyen lxv l. xvij s. vj d. : lxv l. xvij s. vj d.

22. — Le xve jour dud. mois, receu du curé de Tillieres : iiij^{xx} v l.

23. — Vendredi xiij^{e} jour d'avril mil cinq cents et neuf, receu de mons^{r} le doyen vj^{xx} escus soleil, pieche val. xxxvij s., val. : ij^{cc} xxij l.

24. — Le xixe jour de may, aud. an, receu de mond. s^{r}, tant en or que en monnoye : vij^{xx} l.

25. — Le xxj^{e} jour de juing, aud. an, receu du curé de Tilieres : lxij l.

26. — Le vj^{e} jour de juillet, aud. an, receu de mons^{r} le doyen cent escus soleil, a xxxvij s. pieche, val. : ix^{xx} v l.

27. — Le xxve jour d'aoust mil v^{cc} et neuf, receu de mond. s^{r} vj^{xx} escus soleil, val. : ij^{cc} xxij l.

28. — Le iij^{e} jour de novembre, aud. an, receu de mond. s^{r}, par les mains de M. P. Quesnel : viij^{xx} l.

29. — Le xj^{e} jour dud. moys, receu de mond. s^{r} six escus soleil : xj l. ij s.

30. — Le jour Sainct Andrieu, receu de mond. s^{r}, par les mains de Guillaume de Venoys : vj^{xx} l.

31. — Le xij^{e} jour de janvier, receu du curé de Tilieres : xx l.

32. — Le xvij^{e} jour de janvier, receu de mons^{r} le doyen, par les mains de M. P. Quesnel : vij^{xx}xviij l.

33. — Le viij^{e} jour de febvrier, mil cinq cents et neuf, receu de mond. s^{r} cinquante escus soleil, val. : iiij^{xx}xij l. x s.

34. — Le xxe jour d'avril mil cinq cents et dix, receu

du curé de Tilieres : cl l.

35. — Le xviij^{e} jour de may, vigile de la Penthecoste, receu dud. curé : xxxix l.

36. — Le vj^{e} jour de juing, receu de mons^{r} le doyen, par les mains de M. Julien : xxxix l.

37. — La vigile de Sainct Jehan Baptiste, receu de mond. s^{r} le doyen : vij^{xx}vij l.

38. — Le jour de la Nativité Nostre Dame, receu de mond. s^{r} viij^{xx}v l. xiij s. iiij d., comprins xx l. que j'ay receus du frere de maistre Crespin de Mante ; *ideo :* viij^{xx}v l. xiij s. iiij d.

39. — Dimanche xiij^{e} jour d'octobre, receu de mons^{r} le doyen : vij^{xx}xij l. xv s.

40. — Le xviij^{e} jour de decembre mil cinq cents et dix, receu de mond. s^{r} cent escus soleil, val. : ix^{xx}v l.

41. — Le xvj^{e} jour de mars, receu de mond. s^{r} douze oboles val. : xv l.

42. — Le iij^{e} jour d'avril, receu de mons^{r} le doyen : xx l.

43. — *Item,* plus receu de mond. s^{r} : c s.

44. — La vigile de Pasques, receu de mond. s^{r} deux escus soleil, val. : lxxiij s.

45. — Receu de mons^{r} de Periers (1), pour le voyage de mons^{r} le doyen, fait au concile de Tours (2), cinquante escus de roy, val. : iiij^{xx}vij l. x s.

(1) Simon Dablon, chanoine prébendé de Périers, qui avait, durant l'année 1510, la charge de prévôt du chapitre (n. 402).

(2) Ambroise Le Veneur s'était rendu, en qualité de délégué du chapitre, à cette assemblée générale du clergé, convoquée en septembre 1510 sur la demande du Roi et à l'occasion de la *Sainte Ligue.* En autres résolutions, il y fut prescrit à toutes les églises du royaume de chanter à la messe, durant le temps de la guerre, *O salutaris hostia,* usage qui s'est perpétué depuis en France.

S[omme] totalle de ce chapitre est troys mil viij cents dix livres ij s. v d.

Ensuit la mise du portail du doyenné, faicte sur lad. recepte par led. Alespée, tant pour les journées des massons ordinairement besongnant aud. portail que pour achat de pierre, sablon, vuidemens de terres et autres choses contenus et declarez en lad. mise.

[Les payements effectués pour travaux de terrasse et « pour avoir besongné aux fondemens du portail du doyenné » vont du 9 juillet au 18 septembre 1507. Ces fouilles motivent la présence d'une assez forte équipe de « manouvriers » au prix uniforme de 2 sols par jour. Parmi les ouvriers maçons, d'un emploi encore très restreint, Jean Crestel reçoit 4 sols par jour, Jean Martin et Colin Crestel 3 sols, Naulet Duclos et Pierre Caumont 3 sols 4 deniers.]

Somme de ce chappitre : lj l. ij s. viij d.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour les journées de massons et manouvriers ordinairement besongnant audit portail du doyenné, lequel fut commenché le sabmedi penultime jour d'avril mil cinq cents et huict.

46. — Cedit jour penultime d'avril, payé a maistre Jehan Desmoulins, maistre de l'œuvre dud. portail, pour troys jours entiers, desquelz troys jours led. maistre ne besongna que led. sabmedi sur une pierre, et, les deux autres jours, il dit avoir vacqué pour faire fere les moulles (1), pour ce, pour lesd. troys jours, c'est assavoir pour chacun jour cinq solz t. : xv s.

(1) *Moulés* ou *moles*, patrons employés pour reporter les coupes ou profils des moulures sur les pierres à tailler. Ces *panneaux*,

[Immédiatement après, vient Jean Montereul, « masson », qui, sans porter, comme Desmoulins, le titre de « maître », lui est à peu près assimilé et semble lui servir de second. Ses journées, du 29 avril au 19 août 1508, sont comptées à 4 sols 6 deniers ; puis, du 26 août 1508 au 1er décembre 1509, à 5 sols. Il est ensuite occupé par marchés particuliers à des travaux de taille ou de sculpture (1).

Des trois « ymaginiers », Jean Allain, le plus habile, a 5 sols, lui aussi, par journée (23 septembre 1508 au 26 mai 1509) ; les deux autres, Louis de Lyon (2) (16 septembre 1508 au 8 septembre 1509) et Huguet Loste (3) (23 septembre 1508 au 13 janvier 1509), touchent 4 sols 6 deniers et 4 sols.

Suivent les listes des maçons dont la paye se fait régulièrement chaque samedi ; mais il est à remarquer qu'ils n'y figurent qu'à tour de rôle, ce qui dénoterait l'existence de chantiers voisins — probablement ceux de la cathédrale

faits ordinairement de bois mince (feuillet de hêtre, de noyer, etc.), étaient découpés par les menuisiers d'après l'épure tracée par le maître de l'œuvre. Il faut se garder de confondre ce terme de stéréotomie avec celui qui sert à désigner, aux n. 146, 155, 192, 248, 262, 268 et 275, une mesure pour le bois à brûler.

(1) N. 49 et 51.

(2) Parmi les maîtres peintres et tailleurs d'images qui firent, en 1507, à Rouen, enregistrer leurs statuts, se voit un Jean de Lion (*Arch. de l'art français*, t. VI, p. 185.)

(3) Huguet Loste serait-il allé, par la suite, se fixer à Verneuil? On inclinerait à le croire. Un « Gabriel Lhoste, tailleur d'images », dont le nom se lit, à la date de 1558, sur le matheloge de la confrérie de l'Assomption, fondée en cette ville à l'église Notre-Dame, pourrait bien, vu la similitude de profession, être l'un de ses descendants. (Voy. l'abbé S. Dubois, *L'église Notre-Dame de Verneuil*, in-4°, 1894, p. 31, et l'abbé Porée, *La statuaire en Normandie*, in-8°, 1900, p. 54.)

— où ils étaient alternativement embauchés. Leur nombre va en augmentant depuis le début pour redescendre ensuite. Il atteint le chiffre de vingt-sept dans la période la plus active des travaux, tandis que les manœuvres n'ont plus, auprès d'eux, qu'une place minime.

Voici leurs noms avec l'indication des salaires qui varient suivant la capacité professionnelle et quelquefois selon les saisons :

Jacquet Symon, Pierre Boudeaulx, Clément Micareau, Guillaume Lecharpentier, Antoine Tynel, Lucas Leconte, Hélie Parton, Jean Delouche, Olivier Chaulet, Pierre Englart et Guyon Montereul : 4 s. 6 d.

Mathurin Fougeron, Jean Dulac ou Delau : 4 s. 2 d.

Pierre Leconte, Guillaume Céleste, Jean Donnet, Olivier Riote, Thomas Turpin, Mathurin Bigot, Jacquet Dulac, Jean Soynet, Jean Dujardin, Jean Serreau, Jean Lamy, Jean Hardy, Perrin Legrant (1), Jean de Courcelles (2), Guillaume Leboucher, Massé Lorens et Girard Lormier : 4 s.

Simon Legorgeu : 3 s. 9 d.

Pierre Caumont, Naulet Duclos et Barthelemy Ragaines : 3 s. 6 d.

(1) Perrin Legrand est, en 1504, au nombre des maçons qui bâtissent le château de Gaillon. (A. Deville, *Comptes*, p. 108.)

(2) Ce fut sans doute un des « ouvriers à tailler, expers », qui partirent avec Me Jean Desmoulins pour Dreux et y travaillèrent au nouvel Hôtel-de-Ville : « Payé à Jean Decourcelles et Colin Foucault, maçons, la somme de 6 liv. 12 s. tournois, pour avoir fait de leur metier les traverses des deux croisées de bas de la maison d'icelle ville, c'est a savoir la croisée de devant la grande halle et l'autre du côté de la maison où pend pour enseigne le *Berger*. » Comptes des années 1514-1519, dans *Invent. des reg., titres et pap. de l'Hôtel-de-Ville de Dreux*, p. 39.

Guillaume Postel, Etienne Langlois, Raulin Caune, Jean Bénard et Martin Buisson : 3 s.

François Lecouturier : 2 s. et 2 s. 6 d. ; Pierre Symon et Mathurin Legros : 12 et 20 d.]

Sabmedi xx[e] de decembre v[cc] et dix. Cinq jours a la sepmaine.

47. — A Guyon Montereul, pour troys jours entiers pour avoir vaqué a asseoir les lucarnes de dessus la viz : xiij s. vj d.

48. — A Nicolas Ledoulx, pour troys jours entiers pour avoir aidé aud. Guyon : vj s. ix d.

P[rim]a grossa : mil ix[ce]lix l. xiij s. ix d. t.

Autre mise faicte par ledict Alespée pour la fasson des lucarnes.

49. — A Jehan Montereul, pour la fasson des lucarnes du portail du doyenné, la somme de iiij[xx]x l. t. et ung septier de blé, par marché fait (1), ainsi qu'il appert par sa quictance dabtée du x[e] jour de juing mil cinq cents et dix ; pour ce : iiij[xx]x l.

50. — A Jehan Allain, ymaginier, pour la fasson de deux armariez, l'une pour le piller carré, et l'autre pour la porte d'aupres la viz : vj l.

51. — Le xx[e] de decembre mil cinq cents et dix, a Jehan Montereul, masson, pour la fasson des claires voix du portail du doyenné, cinquante livres t., par marché fait, ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : l l.

52. — Le penultime jour de febvrier, mil cinq cents et dix, payé a Jehan Allain, ymaginier, pour la fasson des

(1) A esté baillé a Jehan de Montereul ung septier de blé sur la fasson des lucarnes du portail du doyenné, par marché fait. » Comptes du doyenné, 1510-1511.

armaries de mons^r le grant seneschal (1), quatre livres t., par sa quictance ; pour ce : iiij l.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de boys pour faire la charpenterie du portail du doyenné.

53. — Le xxiiij^e jour d'aoust mil cinq cents et huict, a mons^r maistre Guillaume Challenge (2), pour vendicion du boys qui estoit au jardin des faubourgs, soixante livres t., par marché fait entre mons^r le doyen et led. Challenge, ainsi qu'il appert par quictance ; pour ce : lx l.

54 — Sabmedi xxe jour de juin mil cinq cents et dix, a Jehan Lefaucheur, de la parroesse de Sainct Germain des Preys (3), pour vendicion et livraison de boys par luy vendu pour faire la charpenterie des deux tourelles, cent dix solz t., ainsi qu'il appert par quictance ce jourd'huy passée par devant messe^e Jehan Lendormy, notaire ; pour ce : cx s.

55. — Le xij^e de septembre mil cinq cents et dix,

(1) *D'azur, à l'écusson d'argent enclos dans un trêcheur d'or, à huit croisettes du même posées en orle.* Louis de Brézé, comte de Maulévrier, baron du Bec-Crespin et de Mauny, seigneur d'Anet, etc., avait été créé grand sénéchal de Normandie le 30 août 1490, et devint, en 1526, gouverneur de la province. Il mourut le 23 juillet 1531 en son château d'Anet. Lors des funérailles, Ambroise Le Veneur menait « le filz de mons^r le petit prince (*) », frère du défunt. Jean Le Veneur fut l'un des exécuteurs testamentaires.

(2) Voir ce que dit de ce chanoine une note du *Coutumier de l'égl. cathéd. d'Evreux,* dans les *Mélanges*, 6e série, p. 102.

(3) Ancien nom de Saint-Germain-lez-Evreux, aujourd'hui Saint-Germain-de-Navarre.

(*) Gaston de Brézé, s^r de Plasnes. Il avait reçu ce surnom, soit parce qu'il était le cadet de sa maison, soit à cause de l'exiguité de sa taille, comme il se fit pour un des fils du quatrième duc de Bouillon, comte d'Evreux.

a Jehan Feret, sergant du Roy a gaiges, pour ung demy herpent de boys adjugé a mons[r] le doyen pour achever la charpenterie de son portail pour le pris de iiij l.; pour ce : iiij l.

56. — Le x[e] jour de novembre mil cinq cents et dix, payé a Jehan Lecousturier (1), pour du boys a faire la charpenterie de la viz du portail, lx s., ainsi qu'il appert par quictance ; pour ce : lx s.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour le cheriage ou vecture dud. boys.

Premierement :

57. — Le xviij[e] de janvier mil v[cc] et huict, a Robert Hervieu, de la paroesse de Sainct Denys d'Evreux, pour la vecture ou cheriage des deux gros sommiers, iiij l. v s., ainsi qu'il appert par sa quictance faicte en la presence de Jehan Lecousturier et Jehan Selles ; pour ce : iiij l. v s.

58. — Le xviij[e] jour de mars mil v[cc] et ix, aud. Robert Hervieu, pour la vecture ou cheriage d'un demy herpent de boys achaté en la forest d'Evreux pour faire la charpenterie du portail, xvij l. iij s. t., et xxv s. t. pour boys par luy vendu et livré pour faire ung petit engin de boys pour lever lad. charpenterie, ainsi qu'il appert par sa quictance; *ideo, pro toto :* xviij l. viij s.

59. — Le vij[e] de juing, a Jehan Deschamps, pour une journée de son harnoys pour avoir esté querir des courbes (2) au boys, xv s.

60. — Le xix[e] jour d'octobre mil v[cc] et dix, a [ ], de la paroesse d'Arnieres, pour avoir amené depuys la

(1) Un des maîtres charpentiers qui travaillèrent à Gaillon (6 juin 1506 au 18 septembre 1507).

(2) Aisseliers courbes doublant les arbalétriers d'un comble.

forest d'Evreux jusques au doyenné deux charetés de boys et une charetée de courbes pour faire la charpenterie de la viz, a viij s. pour charetée, val. : xxiiij s.

61. — Le ixe jour de novembre mil v^cc^ et dix, a Jehan Bachelet, pour avoir amené depuys la forest d'Evreux jusques au doyenné six charetées de boys pour faire la charpenterie de la viz, a x s. la charetée. val. : lx s. ainsi qu'il appert par quictance.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour la fasson de la charpenterie dud. portail.

Premierement :

Sabmedi xxiij^e^ de decembre mil cinq cents et huict.

62. — A Jehan Lecousturier, charpentier, pour troys jours pour avoir vacqué a abastre et doler les deux sommiers du premier estaige dud. portail, pour chacun jour iij s. vj d., val. : x s. vj d.

63. — A Nicolas Lecousturier, pour troys jours, pour chacun jour iij s., val. : ix s.

64. — A Raulet Lecousturier, pour troys jours, pour chacun jour ij s., val. : vj s.

65. — A Jehan Marguerie, pour troys jours, pour chacun jour ij s. vj d., val. : vij s. vj d.

Le xviij^e^ de janvier.

66. — A Jehan Lecousturier, pour troys jours, pour avoir esté avecques le chariot querir lesd. sommiers : vij s. vj d.

Sabmedi xvij^e^ de febvrier mil v^cc^ et huict.

67. — A Jehan Lecousturier, pour deux jours pour avoir besongné sur lesd. sommiers, pour chacun jour iij s. ix d., val. : vij s. vj d.

68. — A Perrenot Lecousturier, pour deux jours, pour chacun jour iij s. iiij d., val. : vj s. iiij d.

69. — A Nicolas Lecousturier, pour deux jours, pour chacun jour iij s. iiij d., val. : vj s. iiij d.

70, — A Raulet Lecousturier, pour deux jours, pour chacun jour xx d. Etc., etc.

[Les autres compagnons de Jean Lecousturier sont, avec les précédents, dont deux au moins sont ses fils, Pierre Hayel, Baptiste Desrotrous, Jean Leclerc, Vincent Guillebert, Tassin Vatier, Jourdain Delahaye, Guillaume Vichart, Toussaint Leclerc et Robinet Lefebvre. Le prix de la journée est de 3 sols, sauf pour les deux derniers qui n'ont que 2 s. 6 d. et 2 s. Les scieurs d'ais reçoivent 2 sols, ainsi que trois « boscherons » « pour avoir abattu le bois pour faire la viz ». Le détail des travaux exécutés est rarement spécifié :]

71. — 3 mars 1508 (1509 n. s.). A Jehan Lecousturier, pour six jours, pour avoir dolé du boys qui estoit [a] Avrily pour faire des soleaulx et des etz (1).....

72. — 23 juin 1509..... Pour troys jours pour avoir levé et mys la grue au premier estaige du portail.....

73. — *Item*, aud. Perrenot, pour ung jour et demy pour avoir fait des rouleaux pour mener et tourner la grue.....

74. — 14 décembre 1510. A Marguerin Pepin, pour troys jours et demy pour avoir besongné a la moulleure de la plate fourme (2) de la viz : x s. vj d.

Autre mise faicte par ledit Alespée.

75. — Le xxij^e de juillet mil cinq cents et huict, payé a Jehan Lecousturier, charpentier, pour la grue de boys, la somme de xxvij l. x s. t., ainsi qu'il appert par la quic-

(1) Ais.
(2) Sablière.

tance ce jourd'huy passée par devant maistre Nicolle Moullet, notaire ; pour ce : xxvij l. x s.

Autre mise faicte pour la couverture du portail du doyenné.

76. — Le xixe jour de febvrier mil cinq cents et dix, payé a Robert Le Roux, tant pour avoir couvert le portail du doyenné, les deux tourelles et la viz, qui se montent a iiij^xx^x toises, que pour autres choses declairés en sa quictance, la somme de lxviij l. t., ainsi qu'il appert par sad. quictance ; pour ce : lxviij l.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour la plomberie du portail.

77. — Le xxe jour de decembre mil cinq cents et unze, baillé à Nicolas Halle, plombeur, sur cinq milliers huict cents soixante quatre livres de pelon par luy mis en œuvre aud. portail. ix^xxx l. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Aulbin Duclos, notaire ; pour ce : ix^xx^x l.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour la dorure dud. portail.

Premierement :

78. — Le xviij^e jour de decembre mil v^cc et dix, a Gabriel Lefebvre (1), paintre, pour sa peine d'avoir doré led. portail, xlviij l. t., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : xlviij l.

(1) Une pièce datée du 26 mars 1485 (n. s.), conservée à la Bibl. nat. (lat. 9214, n. 42) et publiée par M. Armand Bénet dans le *Bull. de la Société de l'Hist. de Norm.*, t. V, p. 44, fait voir ce peintre occupé à la confection et décoration du poêle qui devait être porté au-dessus de la tête du Roi le jour de son entrée dans la ville d'Evreux.

79. — Ced. jour, a Martin Pitache, tant pour or en feulle que pour couleurs, la somme de cent douze livres xiij s. x d., ainsi qu'il appert par sa quictance : cxij l. xiij s. x d.

80. — A Jehan Lescharboult, chappellier, pour feutres de chappeaulx par lui baillés aux paintres pour envelopper (1) les fleurs de lis et les chardons (2) : xij s. vj d.

81. — A Sandrin Siouret, pour saize pots d'uille, tant pour les paintres que pour huiller la couverture du portail, par chacun pot ij s. vj d., val. : xl s.

82. — A Martin Pitache, tant pour or en feuille, couleurs, pelon en màsse, que autres choses de son mestier, la somme de xxvij l. xv s., ainsi qu'il appert par sa quictance; pour ce : xxvij l. xv s

83. — Item, aud. Pitache, pour clou a ardoise et pour autre clou, ainsi qu'il appert par sa quictance : viij l.

2a grossa est : ix^c^xxviij l. xv s. xj d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de libes (3) *pour faire les fondemens du portail du doyenné.*

Et premierement :

84. — Le sabmedi d'apres la Sainct Benest d'été, c'est assavoir le xvij^e^ jour de juillet mil cinq cents et sept, payé a Guillaume Petit, carreur de la carriere de Tourneville, pour vendicion de troys cents et soixante piedz

(1) Précaution qui avait pour but de préserver les dorures placées à l'extérieur jusqu'à ce qu'elles eussent, en séchant, acquis assez de solidité pour résister aux intempéries.

(2) Ces grilles dormantes, à grand luxe de pointes épineuses et de fleurons, avaient été forgées par les serruriers Guillaume de Montbrethoys et Jean Cornu (n. 130).

(3) Libages, pierres de bonne qualité, quoique grossières, employées dans les fondations des édifices.

de pierre de libes, chacun pied vall. xij d. t., la somme de dix huict livres t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée devant Pierres Tabouret; *ideo :* xviij l.

85. — Ced. jour, a Pierres de Miseré, de la parroesse de West, pour vendicion de quarante deux piedz et demy de pierre de libes, la somme de xxviij s. xj d. ob., pour chacun pied xj d., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Jehan Lessart, notaire; *ideo :* xxxviij s. xj d. ob.

86. — Le mercredi d'apres la Saincte Anne, payé a Mathurin Le Roy, de la parroesse de Broville, pour vendicion de quarante troys piedz de pierre de libes, la somme de xlviij s. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire: xliij s.

87. — Le sabmedi dernier jour de juillet, payé a Jehan Bethenc, de la parroesse de Broville, pour vendicion de trente deux piedz de pierre de libes, la somme de xxxij s. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Guillaume Lecousturier, notaire; pour ce : xxxij s.

88. — Le sabmedi d'apres la Sainct Laurent, payé a Guillaume Petit, de Tourneville, pour vendicion de cinq cents et trente quatre pieds de pierre de libes, la somme de xxvj l. xiiij s., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire; pour ce : xxvj l. xiiij s.

89. — Le sabmedi iiij^e jour de septembre mil cinq cents et sept, payé à Pierres Moynet, de la parroesse de Broville, pour vendicion de deux cents neuf pieds et demy de pierre de libes, la somme de dix livres ix s.

six den. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Jehan Monnet;
pour ce : x l. ix s. vj d.

90. — Le sabmedi d'apres la Sainct Gilles, payé à Guillaume Petit, de Tourneville, pour vendicion de deux cents quarante troys piedz et demy de pierre de libes, la somme de xij l. iij s. vj d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant
Pierres Tabouret, notaire ; pour ce : xij l. iij s. vj d.

91. — *Item*, audit Pitache, pour clou a ardoise et autre clou, la somme de viij l. ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : viij l.

92. — Le mercredi dernier jour de may, mil v^cc^ et huict, payé a Jehan Menard, de la paroesse de Broville, pour vendicion de cinquante deux pieds et demy de pierre de libes, la somme de lij s. vj d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire ; pour ce : lij s. vj d.

93. — Le iij^e^ jour de juing mil v^cc^ et huict, a Guillaume Petit, de la parroesse de Tourneville, pour vendicion de cinquante deux piedz de pierre de libes, la somme de lij s. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Guillaume Baudot, notaire ;
ideo : lij s.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de pierre dure.

Et premierement :

94. — Le lundi d'apres la Trinité, c'est assavoir le xixe jour de juing mil cinq cents et huict, payé à Jehan

de Blesmes (1), carreur de la carriere de Loviers (2), pour vendicion de mil quatre piedz de pierre dure de lad. carriere, la somme de cent viij l. xv s. iiij d., pour chacun pied ij s. ij d., val. lad. somme, ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire ; pour ce : cviij l. xv s. iiij d.

95. — Le sabmedi d'apres la Sainct Aquilin d'estey mil cinq cents et huict, payé a messire Pierres Pouterel, presbtre, procureur de noble homme Loys de Hellenvillier, escuyer, s[r] temporel du Mesnil Jourdain, la somme de quarante deux livres dix sept solz t. pour vendicion de quatre cents vingt neuf pieds et demy de pierre dure de la carriere dud. lieu, appartenant aud. s[r], pour chacun pied ij s., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant led. Tabouret ; *ideo :* xlij l. xvij s.

96. — Le xxij[e] jour de juillet mil cinq cents et huict, payé a Jehan de Blesmes, carreur de la carriere de Loviers, pour vendicion et livraison de quatre cents trente cinq piedz et demy de pierre de lad. carriere, la somme de quarante sept livres iij s. vij d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Jehan Debrecy, notaire ; pour ce : xlvij l. iij s. vij d.

97. — Le ij[e] jour de janvier mil cinq cents et huict, payé a Jaquet Lemarié, batelier, demourant a Fontaine Heudebourg, pour avoir amené par eaue, depuys Loviers

(1) Un de ceux qui fournirent de la pierre pour le château de Gaillon. V. les *Comptes de dépenses* publ. par M. A Deville, p. 107, 111, 116 et 166.

(2) Les carrières de Louviers et du Mesnil Jourdain, de même que celles d'où était tirée la pierre tendre, à la Puthenaye et à Barquet, sont épuisées ou du moins, dès longtemps, ont cessé d'être exploitées.

jusques a Fricault (1), deux cents piedz de pierre de la carriere de Loviers, pour chacun pied cinq deniers t., val. iiij l. iij s. iiij d., ainsi qu'il appert par sa quictance; pour ce : iiij l. iij s. iiij d.

98. — Le xviij^e de janvier mil cinq cents et huict, payé a messire Pierres Pouterey, presbtre, procureur de mons^r du Mesnil Jourdain, pour vendicion et livraison de sept vingtz xiiij piedz et demy de pierre dure de la carriere dud. lieu du Mesnil Jourdain, la somme de saize livres j s. viij d. ob., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire, pour ce : xvj l. j s. viij d. [ob.]

99. — Le xixe jour de janvier mil cinq cents et huict, payé a Jehan Deblesmes, carreur de la carriere de Loviers, pour vendicion et livraison de six cents quatre vingtz et troys piedz de pierre de lad. carriere, la somme de soixante saize livres saize sols ix d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire ; pour ce : lxxvj l. xvj s. ix d.

100. — Le ij^e jour de mars mil cinq cents et huict, payé audit Deblesmes, pour vendicion et livraison de [six centz quatre vingtz et troys] piedz de pierre de lad. carriere, la somme de soixante saize livres saize sols ix d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret, notaire; pour ce : lxxvj l. xvj s. ix d. (2).

101. — Le ij^e de mars mil cinq cents et huict, payé audit Deblesmes, pour vendicion et livraison de deux cents et quarante cinq piedz de pierre de la carriere de Loviers, la somme de xxv l. x s. x d. t., ainsi qu'il appert

(1) Port de Fricault, sur l'Eure, près de la Croix-Saint-Leufroy.
(2) Cet article paraît faire double emploi avec le précédent.

par la quictance ce jourd'huy passée par devant led. Tabouret, notaire ; pour ce : xxv l. x s. x d.

102. — Cedit jour, payé aud. carreur, pour vendicion et livraison de cinq cents soixante deux piedz de pierre de la carriere de Loviers, la somme de cinquante neuf livres xvij s. ij d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ced. jour passée par devant led. notaire ; pour ce : lix l. xvij s. ij d.

103. — Le sabmedi x^e jour de mars mil cinq cents et huict, payé a Gillet Oynville (1), carreur de l'autre carriere de Loviers, pour vendicion et livraison de deux cents trente sept piedz de pierre de lad. carriere, la somme de xxiiij l. xiij s. ix d. t., ainsi qu'il appert par sa quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Jehan Monnet, notaire ; pour ce : xxiiij l. xiij s. ix d.

104. — Le premier jour de septembre mil v^cc et ix, payé aud. Gillet Oynville, carreur, pour vendicion et livraison de cinq cents vingt sept piedz et demy de pierre, la somme de cinquante quatre livres dix huit solz xj d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Tassin Françoys, notaire ;
pour ce : liiij l. xviij s. xj d.

105. — Le ve jour d'octobre mil v^cc et ix, payé a Jehan de Blesmes, carreur de l'une des carrieres de Loviers, pour vendicion et livraison de dix sept cents soixante et sept piedz de pierre de lad. carriere, la somme de cent quatre vingts treize livres xvj s. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Guillaume Baudot, notaire, presens Jehan Sauvaige et Aulbin Duclos ; pour ce : ciiij^xx xiij l. xvj s.

106. — Le xxj^e de janvier mil cinq cents et neuf, payé

(1) Son nom, dans les comptes du château de Gaillon, est partout écrit « Horneville ». (V. p. 166 et s.).

a Jehan de Blesmes, carreur de l'une des carrieres de Loviers, pour vendicion et livraison de quinze cents dix neuf piedz de pierre de lad. carriere, la somme de cent soixante dix sept livres xj s. xj d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Eustache Françoys, notaire, presens maistre Jehan Desmoulins et Nicolas Hebert ; pour ce : clxxvij l. xj s. xj d.

107. — Le xiiij^e^ de febvrier mil cinq cents et neuf, payé audit de Blesmes, carreur, pour vendicion et livraison de troys cents quarante cinq piedz de pierre, la somme de quarante livres xj s. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Jaques Lemonnier, notaire ; pour ce : xl l. xj s.

108. — Le ixe jour de mars mil cinq cents et ix, payé a maistre Jehan Lengloys, presbtre, procureur de mons^r^ du Mesnil Jourdain, pour vendicion et livraison de cinq cents xj piedz de pierre de la carriere dud. lieu, la somme de liij l. iiij s. vij d t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'hui passée par devant Aulbin Duclos, notaire ; pour ce : liij l. iiij s. vij d.

109. — Le xvij^e^ jour de may mil cinq cents et dix, payé à Jehan Deblesmes, carreur de l'une des carrieres de Loviers, pour vendicion et livraison de huict cents trente quatre piedz de pierre de lad. carriere, la somme de quatre vingts treize livres xvj s. vj d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Jehan Lepelletier, notaire ; pour ce : iiij^xx^xiij. l. xvj s. vj d.

110. — Le xxiiij^e^ de septembre mil cinq cents et dix, payé à Gillet Oyneville, carreur de l'une des carrieres de Loviers, la somme de cent ung solz iiij d. t., pour vendicion et livraison de quarante cinq piedz de pierre de lad. carriere ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy

passée par devant messire Eustache Françoys, notaire, pour ce : cj s. iiij d.

111. — Le iij^{e} jour d'octobre mil v^{cc} et dix, payé a messire Jehan Richomme, presbtre, procureur de mons^{r} du Mesnil Jourdain, la somme de dix neuf livres quinze solz t., pour vendicion et livraison de neuf vingtz dix sept piedz et demy de pierre de la carriere dud. lieu, ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'hui passée par devant Aulbin Duclos, notaire ; pour ce : xix l. xv s.

112. — Le xij^{e} jour d'octobre mil cinq cents et dix, payé à Jehan Deblesmes, carreur de l'une des carrieres de Loviers, la somme de xxviij l. ij s. vj d. t., pour vendicion et livraison de deux cents cinquante [piedz] de lad. carriere, ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par Aulbin Duclos, notaire ;
ideo : xxiij l. ij s. vj d.

S[omme] toute de ce chapitre est mil lxxij l. xvij s. ij d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de pierre tendre.

Et premierement :

113. — Le xxiij^{e} jour de decembre mil cinq cents et huict, payé à Robin Desmetz, carreur de la carriere de la Putenaye, pour vendicion et livraison de six cents saize piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de xxxiij l. vij s. iiij d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Nicolle Moullet, notaire ; pour ce : xxxiij l. vij s. iiij d.

114. — Le xiij^{e} jour de janvier mil cinq cents et huict, payé a Lorens Debarc, carreur de l'une des carrieres de la Putenaye, pour vendicion et livraison de deux cents xxxviij piedz et demy de pierre tendre de lad. carriere, la

somme de xij l. xviij s. vj d. t., ainsi qu'il appert par quictance ce jourd'huy passée par devant Eustache Françoys, notaire en la court ecclesiasticque de mons[r] d'Evreux ; pour ce : xij l. xviij s. vj d.

115. — Le xj[e] jour de septembre mil cinq cents et ix, payé a Jaques Goupil, carreur de l'une des carrieres dud. lieu de la Putenaye, pour vendicion et livraison de huict vingtz dix huict piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de ix l. xij s. x d., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'hui passée par devant Jaques Le Monnier, notaire ; pour ce : ix l. xij s. x d.

116. — Le sabmedi d'apres la Sainct Mor mil cinq cents et neuf, payé a Gervais Debarc, carreur de la carriere de Barquet, pour vendicion et livraison de cinq cents piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de xxvij l. j s. vj d., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Pierres Demaubray, notaire ; pour ce : xxvij l. j s. vj d.

117. — Le xx[e] jour de may mil cinq cents et dix, payé a Loys Debarc et Ambroys Desmarieulx, carreurs de la carriere de la Putenaye, pour vendicion et livraison de six vingtz treize piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de sept livres iiij s. j d., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Aulbin Duclos, notaire ; pour ce : vij l. iiij s. j d.

118. — Le xviij[e] jour de juing mil cinq cents et dix, payé a Ambroys Desmarieulx, carreur de lad. carriere de la Putenaye, pour vendicion et livraison de cent dix sept piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de six livres six solz ix d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Eustache Françoys, notaire ; pour ce : vj l. vj s. ix d.

119. — Le sabmedi d'apres la Sainct Benest, c'est assa-

voir le xiij^e jour de juillet, payé a Gervays de Barc et Fabien Baudry, carreurs de la carriere de Barquet, pour vendicion et livraison de cinq cents cinquante piedz de pierre tendre de lad. carriere, la somme de xxix l. xv s. x d. t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Pierres Tabouret,
notaire; *ideo:* xxix l. xv s. x d.

120. — Le xiij^e jour d'aoust mil cinq cents et dix, payé a Robin Desmets, l'un des carreurs de la Putenaye, pour vendicion et livraison de six cents trente neuf piedz et demy de pierre tendre de la carriere dud. lieu, la somme de xxxiiij l. xij s. ix d. t., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant Aubin Duclos, presens maistre Jehan Bardouil et Olivier Sauvegrain ; pour ce : xxxiiij l. xij s. ix d.

S[omme] de ce chapitre est viij^xx l. xix s. vij d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de sablon.

[Pour ce chapitre et les deux suivants, je ne retiens que le prix des matériaux et la date des charrois ou payements.

Sablon à 18 deniers le banneau :

Le 17 juillet 1507.........	56	banneaux.
Le 26 maï 1508...........	108	—
Le 8 janvier 1508 (v. s.)...	40	—
Le 1er juin 1509..........	21	—
Le 10 septembre 1510.....	33	—

Plus 3 banneaux de « terre rouge » (argile), à 15 deniers chacun.]

S[omme] de ce chapitre est xviij l. vij s. ix d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée, pour achat de chaulx.

[Le 11 août 1507	4	muids 9 setiers
Le 21 septembre 1507	3	—
Le 19 septembre 1508........	5	—
Le 19 janvier 1509 (v. s.)....	4	—
Le 10 juillet 1510...........	2	—

à 2 l. 5 s. par muid.]

S[omme] de ce chapitre est xlij l. iiij s. vj d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour vuidemens des terres des fondemens du portail du doyenné et des curailles (1) *dud. portail.*

[Il est enlevé cinq cent quarante trois banneaux de terre en mai et juillet 1507. Un des charroyeurs amène en retour trois banneaux de sablon. Des paiements sont ensuite échelonnés au 8 janvier 1508 (v. s.), 1er et 25 juin 1509, 7 mai 1511 « pour avoir vuidé et mis hors de la court du doyenné les curailles des massons ».]

S[omme] de ce chapitre est xxvij l. xj s. xij d. t.

Autre mise faicte par led Alespée, tant pour les pointes et bretheures des marteaulx que pour les chardons des tourelles et pour la ferrure de la porte du doyenné.

Et premièrement :

121. — Sabmedi xxve jour d'aoust mil vcc et huict, payé a Guillaume Fouchier, pour une saye (2) d'assier pour sayer les pierres, la somme de cinquante solz t., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant maistre Jehan Lessart, notaire : l s.

(1) Gravois, poudre et éclats provenant de la taille des pierres.

(2) Scie. On trouve ce mot orthographié, selon diverses prononciations locales, *sée, seie* et *sceie.*

122. — Le xiij^{e} jour de decembre mil cinq cents et huict, payé aud. Fouchier, pour des bretheures (1) et des pointes qu'il a faictes aux marteaulx des massons, ainsi qu'il appert par sa quictance : xlij s. x j. d.

123. — Le xvij^{e} jour de decembre, payé a Estienne Dubuc, serrurier, tant pour la ferrure de la grue de boys que pour autres besongnes de son mestier, la somme de xx l. xj s. viij d , ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'hui passée par devant messire Nicolle Hue, notaire ; pour ce : xx l. xj s. viij d.

124. — Le premier jour de juillet mil v^{cc} et ix, payé aud. Dubuc, pour dix crampons de fer pour tenir les pierres des tourelles et pour deux entonneurs de fer pour vuider l'eaue qui chet en la premiere chambre du portail : x s.

125. — Le iij^{e} jour de juing mil cinq cents et ix, payé a Guillaume Fouchier, pour des bretheures et des broches (2) qu'il a faictes aux marteaux des massons et pour avoir lymé par huict foys la saye, ainsi qu'il appert par sa quictance : lxxvj s.

126. — Le vj^{e} jour de novembre mil cinq cents et neuf, payé aud. Fouchier, pour bretheures, lymeures et ravalures de saye et pour agraffes de fer pour tenir les pierres des tourelles, x l. xij s. xj d. t.,. ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Aulbin Duclos. notaire ; pour ce : x l. xij s. xj d.

127. — Le xviij^{e} jour de may mil cinq cents et dix,

(1) Brettelures, dentelure des marteaux de tailleurs de pierre. On appela aussi, par extension, *bretture* le marteau lui-même, outil tranchant et brettelé employé pour layer les parements de la pierre.

(2) Pointes.

payé à Jehan Ungier, serrurier, pour la ferrure du petit engin de boys, ainsi qu'il appert par sa quictance : xxxij s. vj d.

128. — Le xij^e jour de decembre mil cinq cents et dix, payé à Guillaume Fouchier, tant pour agraffes de fer, goujons de fer, bendes de fer, que pour bretheures et pointes qu'il a faictes aux marteaulx des massons, la somme de xiiij l. xj s., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Aulbin Duclos, notaire; pour ce : xiiij l. xj s.

129. — Le xxiij^e jour de decembre mil v^cc et dix, payé a Guillaume Fouchier, pour lymures de saye, agraffes de fer et pour des bretheures et pointes qu'il a faictes aux martheaulx des massons, la somme de xl s. ix d., ainsi qu'il appert par sa quictance; pour ce : xl s. ix d.

130. — A Guillaume de Montbrethoys et Jehan Cornu, serruriers, tant pour la ferrure de la porte du doyenné que pour les chardons de fer qui sont ez deux tourelles du portail et autres choses de leur mestier, la somme de xxxiij l. iij s. ix d., sur laquelle somme fault rabattre iiij^cc lxvij livres et demye de fer qui lont (*sic*) receu pour faire lesd. chardons, qui valent, a xxxij s. vj d. le cent, la somme de sept livres xij s. vj d., et aussi fault rabatre deux escus soleil que mons^r a baillez ausd. serruriers sur la ferrure de la porte, val. lxxiij s., ainsi [ne] reste que la somme de : xxj l. xviij s. iij d.

S[omme] de ce chapitre : iiij^xx l. v s. ix d.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour achat de chables, combleaulx et cordes.

Et premierement :

131. — Le jeudi d'après la Sainct Aquilin d'estey mil v^cc et huict, payé a Jehan de Sainct Pierres, cordier,

pour ung chable pesant vj^{xx}xvj. l., une guye pesante xiiij l., ung combleau pesant xviij l. et ix lieures (1) pesantes ix l., la somme de viij l. xvij s., ainsi qu'il appert par la quictance ce jourd'huy passée par devant Thomas Levavasseur, notaire ; pour ce : viij l. xvij s.

132. — Le xxiij^{e} jour d'avril apres Pasques mil v^{cc} et unze, payé aud. Jehan de Sainct-Pierre, tant pour ung chable pesant lv l. que pour treize toises de nates pour nater la chambre et la garde robbe de mons^{r} et pour autres choses de son mestier, la somme de viij l. vij s. ix d., ainsi qu'il appert par quictance cy rendue ; pour ce : viij l. vij s. ix d.

Somme : xvij l. iiij s. ix d.

Autre mise extraordinaire faicte par ledit Alespée.

Et premierement :

133. — Le sabmedi xviij^{e} de juillet mil cinq cents et sept, payé a Jehan Soynet, de la parroesse de Sainct Gilles d'Evreux, pour avoir fauché le prey de la Rochete, et pour avoir fené et acherié le fain (2) jusques au doyenné : x s.

134. — *Item*, pour troys seilles (3) et deux pelles pour les massons : ij s. viij d.

135. — A Raulin Bacelin, charpentier, pour avoir fait une closture de boys devant le portail, et auxi pour le porchet de la cave, xlix s. vj d., ainsi qu'il appert par la

(1) Ces termes sont encore presque tous usités pour désigner divers cordages dans la marine, l'artillerie, etc.

(2) *Fain* et *fein*, deux formes anciennes, de l'une ou l'autre desquelles sont dérivés les mots : faner, faneur, fanaison et fenaison, fenil, etc.

(3) *Seille*, seau ou baquet.

quictance passée par devant Pierres Tabouret, notaire ; pour ce : xlix s. vj d.

136. — A Robin Marguerie, de Heudreville, pour deux chivieres de boys : iij s. iiij d.

137. — A Guillot Lebreton, pour ung pic de fer, iij s. iiij d.

138. — A Michault le menuysier, pour sa peine d'avoir rabillé l'uys de la porte du doyenné : x d.

139. — A Guillaume Bellou, serrurier, pour deux gonts pour pendre led. huys, pour une gache, ung crampon et avoir rabillé la serrure dud. huys et pour une clef : iij s.

140. — A Jehan Delahaye, pour avoir rabillé la brouete : x d.

141. — Le sabmedi dernier jour de juillet, a Symon Lelou, de la parroesse de Sainct Leger d'Evreux, vij s. vj d., pour une brouete neufve, ainsi qu'il appert par quictance : vij s. vj d.

142. — Le ix[e] jour d'aoust, a Pierres Legoux, de Guichenville, pour ung millier de tuille pour couvrir le porchet de la cave, xv s., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant Guillaume Lecousturier ; pour ce : xv s.

143. — A Martin Pitache, pour demy millier de clou a laste et pour demy quarteron de clou de xx l. : iij s. ij d.

144. — A Lucas Brasdefer, de la parroesse de Sainct Thomas d'Evreux, pour douze piedz de goutiere neufve pour led. porchet, pour chacun pied vij d. ob., val. : vij s. vj d.

145. — *Item*, pour une chanlate a mectre dessoubz lad. goutiere : xij d.

146. — Le xiij[e] jour d'aoust, a Jean Lengloys,

d'Arnieres, pour troys moulles (1) et demy de boys : vij s.

147. — Le xiiij[e] jour dud. moys, pour une corbeille, pour balays et deux seilles pour la cuisine : ij s. xj d.

148. — Le xvj[e] jour dud. moys, payé, par le commandement du curé de Tilieres, pour ung chappeau pour mons[r] le doyen : vij s.

149. — A Thomassin Costey, pour avoir relié une rondelle (2) et une demye rondelle pour mectre le verjus de grain (3) et pour avoir mis sept sarcles a une pieche de vin : ij s. vj d.

150. — *Item*, a Martin Pitache, pour ij s. de sel pour saller le verjus de grain : ij s.

151. — *Item*, a Robinet Le Conte, pour six fetz d'espines pour faire une haye aupres la porte du doyenné et une autre haye pour clore le jardin : iij s.

152. — A Henry Coignart, pour cinq jours entiers, tant pour avoir cueilly le verjus que le futaige (4) du

(1) Mesure pour le bois de chauffage. Voy. *Etud. sur la condit. de la classe agric. en Norm.*, p. M. L. Delisle, p. 366, ou les *Notes et docum. concernant l'état des campagnes en H.-N.*, par M. Ch. de Beaurepaire, p. 390.

(2) Sorte de petit tonneau.

(3) Verjus de raisin ou verjus de grain (M. Ch. de Beaurepaire, *Notes et docum. concernant l'état des campagnes de la H.-N.*, p. 370); « Vergus de grain et d'orenge » (Eust. Deschamps, *Œuvr.*, V, 131 ; « Un tonnel de vertjus » (Cartul. de l'égl. de Chartres; B. N., lat., 10094). Ce suc acidulé que l'on exprimait des raisins avant leur maturité chatouillait agréablement le palais de nos bons aïeux. Certaines locutions nous le font entendre : « On appelle le verjus de grain le *grand cuisinier*..... On dit d'une chose qui n'a pas de goût qu'elle n'a ni sauce ni verjus » (Dict. de Trévoux). Ils en faisaient grande consommation. (V. ci-dessous, n. 152 et 252 à 255.)

(4) Fruitage.

jardin des faubours et pour avoir fait des espinars au jardin du doyenné : x s.

153. — Le jour Sainct Michiel, pour ung voyage fait au Rebrac (1) par Raulin Bacelin, charpentier, et led. Alespée pour aler revisiter le boys de mons^r, pour despence par iceulx Bacelin et Alespée et auxi pour louage d'un cheval : v s. vj d.

154. — Le sabmedi d'apres la Sainct Martin d'yver mil v^cc et sept, a Henry Coignart, pour ung jour entier, pour avoir couvert les fondemens du portail : xviij d.

155. — Ced. jour a Robert Tremont, pour vingt cinq moulles de boys : l s.

156. — Le sabmedi xxvij^e de novembre, en la venue de mons^r de Lisieux, pour deux douzaines de verres : iij s.

157. — *Item*, pour deux seilles : xviij d.

158. — Le jour Sainct Nicolas d'hyver, baillé a Bynete : iiij l. x s.

159. — Le vij^e jour de mars, a Henry Coignart, pour sept journées et demye, pour avoir tourné le jardin du doyenné : xij s. vj d.

160. — Le xviij^e jour dud. moys, a Raulin Bacelin, charpentier, xxv s. et ung bosseau de blé, pour avoir esbauché (2) quarante huict arbres qui estoient demeurés a esbaucher de l'erpent de boys que mons^r avoit achaté pour faire ses estables (3), lequel Bacelin disoit et affermoit qu'il avoit beaucoup perdu au marché de l'esbauchage dud. erpent de boys; pour ce : xxv s.

161. — Le xxij^e jour de mars, a Henry Coignart, pour

(1) Hameau de Villalet (canton de Damville).

(2) *Esbaucher*, aménager un arbre, le débiter en bois de charpente ou de menuiserie.

(3) C'est l'écurie pour les chevaux du n. 176.

deux jours entiers, pour avoir besongné au jardin de dessus le vivier : iij s. iiij d.

162. — Le ij^e jour d'avril mil v^cc et sept, a Katherine Souchée, pour xxviij aulnes de grosse toille pour faire des petis draps et pour doubler la tapisserie, pour chacune aulne iij s., val. iiij l. iiij s., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant messire Mathurin Maillart, presbtre, notaire ; pour ce : iiij l. iiij s.

163. — A Jehan Delarc, tapissier, tant pour sa peine d'avoir rabillé la tapisserie que pour les matieres qu'il a fallu, et auxi pour sa peine d'avoir doublé lad. tapisserie d'un pied et demy de large, ou environ, xxxv s. t., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : xxxv s.

164. — A Jaquet Marin, pour deux cents de grand havet de fer pour tendre lad. tapisserie, et auxi pour tendre la tapisserie de sargete (1) : viij. s.

165. — Sabmedi viij^e jour d'avril, a Henry Coignart, pour deux jours entiers, pour avoir besongné a dresser et fouyr le jardin du doyenné : iij s. iiij d.

166. — A Jehan Le Maistre, pour deux jours pour avoir besongné aud. jardin : iij s. iiij d.

167. — Sabmedi xve dud. moys, a Henry Coignart, pour six jours entiers, pour avoir besongné aud. jardin : x s.

168. — A Jehan Lemaistre, pour six jours, pour avoir besongné aud. jardin : x s.

169. — A Estienne Dubuc, serrurier, pour troys pentures et pour deux gonts pour l'uys de la cave ; *item*,

(1) Sorte de serge. On préparait alors les appartements pour l'arrivée d'Ambroise le Veneur : « *Item*, pour la despence faicte en la venue de mons^r le doyen, lequel fut a Evreux depuis le xiij^e jour d'avril mil cinq cents et sept avant Pasques jusques au penultime jour dud. moys, ij septiers ij boss. [de blé]. » (Comptes de 1507-1508).

pour ung grand crampon de fer pour la porte : iiij s.

170. — En balays et pour une gaste (1) et deux seilles : iij s. vj d.

171. — Le xixe jour dud. moys, pour ung voyage fait a Vernon, Loviers et Mesnil Jourdain par maistre Jehan Desmoulins et led. Alespée, pour avoir de la pierre, tant pour leur despence que pour le louage de troys jours de leurs chevaulx : xxxiiij s. ix d.

172. — Le xxj^e jour d'avril, a Henry Coignart, pour avoir besongné au jardin du doyenné et pour avoir descouvert les fondemens du portail : vij s. vj d.

173. — A Michelet Desvaulx, pour troys jours et demy, pour avoir esclusé l'eaue du vivier pour le pescher (2), et auxi pour avoir besongné aud. jardin avec led. Coignart : v s. x d.

174. — Le xxviij^e jour d'avril mil v^cc et huict, pour ung voyage fait par un pieton au Mesnil Jourdain pour avoir de la pierre : ij s.

175. — Le penultime d'avril, a Simonnet Barrey, de Gadencourt, pour un cent de fain : xvj s. vj d.

176. — Le vj^e jour de may mil v^cc et huict, a Michault Fossart (3), menuysier, pour une table de xiiij pieds de

(1) Jatte.

(2) *Escluser*, vider un étang, un vivier, etc., en manœuvrant les vannes ou écluses. On achetait aussi du poisson destiné à la table des Le Veneur : « Pour poisson envoyé à Condé pour mons^r de Lisieux, ainsi qu'il appert par quictance de maistre Pierre de Foville, maistre d'hostel de mond. s^r, en datte du penultime jour de novembre mil v^cc trente et ung : cxij s. 6 d. t. — Plus pour poisson porté à Lire, ainsi qu'il appert par lad. descharge en datte desd. jour et an » (6 juin 1532, Comptes du doyenné).

(3) 5 février 1524. Michel Fossart, menuisier, demeurant en la paroisse Saint-Nicolas d'Evreux, vend à Jean Fossart, son frère, demeurant en la paroisse de Saint-Martin-la-Corneille, près la

long, guernie de treteaulx, pour deux selles de boys de semblable longueur et pour la trape de l'estable des chevaulx, l s., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant maistre Guillaume Baudot ; pour ce : l s.

177. — Le vj[e] de may, payé à Pierres Estart, de Gadencourt, pour ung cent de fain : xv s.

178. — *Item*, pour une chiviere de boys et une fourche : xviij d.

179. — Le ix[e] jour dud. moys, a Jehan Lefranc, d'Avrily, pour deux jours entiers, tant pour avoir couppé au parc de mons[r] d'Avrily (1) des bouleaulx, des trembleaulx et autre boys pour faire la loge des massons que pour avoir esté avecques le chariot de Jehan Leblond pour amener led. boys : iij s. iiij d.

180. — A Jehan Leblond, pour le cheriage de deux chariotés dud. boys pour faire lad. loge : xxv s.

181. — A Colin Queru, plastreur, pour ung jour entier de luy et de son varlet, pour avoir enduit une partie de l'aire du solier (2) de l'estable des chevaulx pour faire les trez du portail (3) : iiij s. ij d.

182. — *Item*, aud. plastreur, pour sept bosseaulx de plastre pour enduire lad. haire, pour chacun bosseau xviij d., val. : v s. vj d.

183. — Sabmedi xiij[e] jour de may, a Jehan Viel, char-

Saussaye, la maison, masure, jardin et terres labourables provenant de la succession de leur père Pierre Fossart (Tabellionage d'Evreux). Voy. n. 138, 209, 231 et, au n. 444, un Jean Fossart.

(1) Robert de Hellenvilliers, s[r] d'Avrilly, fils de Jean de Hellenvilliers et de Jeanne de Clère.

(2) Etage, chambre haute ou grenier.

(3) *Traits*, épure, dessin en grandeur d'exécution de parties de la construction que l'on traçait sur une surface plane, la paroi lisse d'une muraille ou une aire préalablement dressée et revêtue d'un enduit.

pentier, pour six jours entiers, pour avoir besongné a faire la loge des massons : xviij s.

184. — A Tassin Vatier, charpentier, pour six jours : xviij s.

185. — Dimanche xiiij[e] dud. moys, pour ung voyage fait a Lisieux par Maucuisant pour porter des lettres que mons[r] le baillif (1) rescripvoit a mons[r] de Lisieux, baillé, pour faire ses despens : v s.

186. — Le xvij[e] jour de may, a Pierres Agneu, d'Arnieres, pour ung camyon de boys pour mener les pierres, xxv s., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant M. Guillaume Baudot, notaire; pour ce : xxv s.

187. — A Jehan Viel, charpentier, pour six jours, pour avoir besongné a la loge des massons : xviij s.

A Tassin Vatier, charpentier, pour six jours : xviij s.

188. — Le xxiiij[e] jour de may, a Pierres Pelourde (2), menuysier, pour des moulles de boys qu'il a baillés a maistre Jehan Desmoulins pour le portail, xxxv s., ainsi qu'il appert par sa quictance; pour ce : xxxv s.

189. — A Jehan Dubosc, pour sa peine d'avoir couvert la loge des massons : xij s. vj d.

190. — A Gillet Rebret, pour xiij fetz (3) de geniaulx (4), pour clorre lad. loge et pour plions et hars : xij s. vj d.

(1) Adrien de Hangest, s[r] de Genlis, etc., bailli et capitaine d'Evreux en 1505, grand échanson de France en 1520, † le 16 octobre 1532. Voy. la note du n. 212.

(2) Aux dates du 1[er] janvier et 28 février 1507 (n. s. 1508) son nom figure dans les *Comptes* du château de Gaillon (p. 278 et 308).

(3) Faix, faisceau, fagot ou bourrée.

(4) Genêts. Ce mode de clôture, formé de branches entrelacées et clayonnées à l'aide de brins d'osier, était utilisé pour des abris provisoires.

191. — La vigille de l'Ascension, pour le moy des massons (1) : xxx s.

192. — Le xxviij[e] jour de juing, payé pour xxxvj moulles de boys : lxxij s.

193. — Le dernier jour dud. moys, en verres et balays : ij s.

194. — Le viij[e] jour de juillet mil v[cc] et huict, a Jehan Soynet, pour avoir fauché le prey de la Rochete et pour avoir fené et amené le fain au doyenné : x s.

195. — Le xij[e] jour de juillet, pour un voyage fait a Loviers par le maistre masson et led. Alespée pour avoir de la pierre, tant pour despence que pour le louage de leurs chevaulx : xv s.

196. — Dimanche xvj[e] de juillet, pour ung voyage fait a Tilieres pour avoir de l'argent : v s.

(1) Ce fut, à l'origine, un jour de congé annuel accordé aux maçons pour « s'aller ébattre » et chercher dans la forêt voisine le « mai » à l'occasion de la plantation duquel ils étaient, « par manière de don », gratifiés d'une somme d'argent. Le rameau vert, plus ou moins enrubanné, ou « bouquet » que les maçons, de nos jours encore, arborent au faîte d'une bâtisse au moment de son achèvement semble être un reste de cette vieille coutume. Il y aurait une étude à faire sur ces usages corporatifs. M. Ch. de Beaurepaire (*Notes et docum. sur l'état des campagn.*, p. 270-271) a déjà appelé l'attention sur les distributions faites aux maçons et charpentiers, d'abord en nature, puis en argent, sous les noms de « mouton de l'Ascension », « dîner » ou « vin » de Pâques, de Notre-Dame, de la veille de la Saint-Michel ou de la Saint-Martin. Cette prestation, au moyen âge, semble avoir donné lieu à une sorte de jeu. L'argent à ce destiné, renfermé dans un verre à boire, était secrètement caché dans la terre, ce que l'on appelait « enfouir le verre », *inhumare vinum, abscondere vinum*, et les ouvriers devaient, après de laborieuses perquisitions, découvrir le petit trésor, « deffouir le verre », *invenire vinum*. (Voyez les comptes de l'œuvre de la cathédrale de Rouen, Arch. de la Seine-Inf., G. 2484 à 2491 ; ceux de Saint-Maclou, *ibid.*, G. 6876 à 6878, etc.)

197. — Pour une pieche de boys d'ormier pour faire des poulis de boys pour la grue : x s.

198. — Le xviij^{e} dud. moys, a Chardin Buffet (1), pour deux pailles (2) d'assier, xxv s., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : xxv s.

199. — Ced. jour, a mons^{r} le penitencier (3), pour faire sa despence pour s'en retourner à Rouen, lequel estoit venu pour faire le sermon du chappitre général, xx s., desquelz il n'a prins que v s. ; pour ce : v s.

200. — A Thomas Agneu, pour avoir mis ung essieu de boys au camion et pour avoir rabillé led. camion : iij s. iiij d.

201. — A Jehan Hutin, menuysier, tant pour la fasson de six poulis de boys que pour le moulle de la viz du portail : x s.

202. — A Jehan Delau, pour quatre cointz de fer a fendre les pierres : v s.

203. — Le jour Saincte Anne, pour ung voyage fait a Fricault par maistre Jehan Desmoulins et led. Alespée pour teser (4) une batelée de pierre de la carriere de Lo-

(1) Ce maître fondeur a signé — *Cardin Buffet me fist* — une des cloches de l'église Sainte-Croix de Bernay, datée de 1500. Voir aussi le n. 314. Il y eut d'autres fondeurs du même nom, Philippe Buffet (cloche provenant de l'horloge de l'ancien Hôtel-de-Ville, à Gisors, 1498), M. Buffet (cloches à Gazeran et à Ivry-la-Bataille, 1531 et 1538).

(2) Pour *paiele*, poêle, bassin, chaudron.

(3) Simon Adam. Avec le nom de ce pénitencier d'Evreux, deux citations tirées des comptes de l'archevêché de Rouen (*Coutum. de l'égl. cathéd. d'Evr.*, dans les *Mélanges*, 6e série, p. 83, note) nous ont une première fois fait connaître le désintéressement avec lequel, prédicateur recherché, il prêtait volontiers le secours de sa parole.

(4) Toiser.

viers, tant pour despence que pour le louage de leurs chevaulx : viij s.

204. — Au monnier (1) de Fricault, pour le dommaige que l'on a fait a son prey pour y avoir descendu lad. bastelée de pierre : v s.

205. — A Perrenot Jouen, pour ung demy mont de plastre (2) pour les massons : xv s.

206. — A Jehan Doudeaulx, pour quatre sarcles (3) de xxiiij piedz de long pour mettre a la grue : x s.

207. — A mons[r] l'archidiacre Gastinet (4), x l. t. que mons[r] le doyen luy a donnés pour avoir une robbe, ainsi qu'il appert par sa quictance : x l.

208. — Le viij[e] jour d'aoust, a Jehan Le Cousturier, pour ung jour de six hommes, lesquelz ont porté et mené le boys que mons[r] le doyen a acheté de mons[r] Chalenge (5), lequel boys estoit tant en la maison dud. Chalenge que

(1) Meunier; la forme *monnier*, commune au v. fr. et au dialecte norm., est restée dans les noms de famille Monnier et Lemonnier.

(2) Mesure pour le plâtre : « Seront lesd. anciens gardes tenus de bailler a iceulx nouveaux gardes les mesures des mons de plâtre, c'est assavoir le bousoy, le cercle avec le signe..... Et pour ce que par lesd. amoncheleurs peuvent estres commises de grandes fraudes en faisant et amonchelant les mons de plastre, lesd. gardes seront tenus de visiter lesd. amoncheleurs et regarder si les mons sont bien faits. » (Statuts des plâtriers de Rouen, 1478.)

(3) Cercles.

(4) L'archidiaconé d'Ouche est le seul qui ait pu, en 1508, être possédé par Guillaume Gastinel, personnage absolument ignoré jusqu'ici, mais que je vois mentionné parmi les chanoines présents à un concordat du 1[er] août 1509. Son nom est le dernier de la liste et sa réception au chapitre était toute récente. Ceci remédiera à une lacune dans la série des dignitaires et chanoines de la cathédrale d'Evreux que donne le *Coutumier*. (*Mélanges*, 6[e] sér., p. 78.)

(5) Cf. n. 53.

devant la chingerie (1), et l'ont mis au jardin des faubourgs : xvij s. vj d.

209. — A Michault Fossart, menuysier, pour deux grans augets de boys, l'un pour mettre le mortier et l'autre pour monter le caillou : iij s.

210. — Le vij[e] jour de septembre, a messire Pierres Letourneur, pour ung cent de fain : xij s. vj d.

211. — Sabmedi xxiij[e] de septembre, payé pour la despence faicte a Evreux par mons[r] le doyen, lequel venoit de Tilieres et s'en alloit à Gaillon : xxiij s. ix d.

212. — Ced. jour, payé par le commandement de mond. s[r], pour une aulne de blanchet (2) pour madame la baillive (3) : xxxij vj d.

(1) *Chincherie*, friperie. Les chinchers ou rechinchers de Rouen eurent des statuts qui remontaient à 1419. Dans cette ville, où il y avait une rue aux Chinchers, ils tiennent à loyer, en 1539, une portion des halles.

(2) Etoffe de laine blanche, drap blanc léger.

(3) Françoise (*alias* Claude) du Mas, fille de Jean, seigneur de l'Isle-Bannegon, etc., et de Jacqueline Carbonnel, fut la femme du grand bailli d'Evreux, Adrien de Hangest. Leur union, sans pourtant avoir assuré la perpétuité de leur descendance, a été extraordinairement féconde. Ils auraient eu vingt-neuf enfants, selon les uns (Bibl. de Rouen, ms. Martainville, Y 102 ; Doss. hist. et généal., c. 40). D'autres parlent de « trente-deux freres, fils d'Adrien, seig[r] de Genlis, capitaine et bailly d'Evreux et chambellan du roy Henri II (*sic*) quoique Adrien de Hangest soit mort en 1532), et de Françoise du Maz. Ils furent tous braves et se signalerent dans les guerres etrangeres et dans celles de la Religion où ils suivirent aveuglement le parti des huguenots par le seul attachement que leur maison avoit avec le prince de Condé, ce qui leur fut extrêmement funeste. Car, par un prodige tout à fait surprenant et dont il seroit assez difficile de trouver un exemple, cette maison qui, par trente-deux branches, sembloit ne pouvoir manquer de s'étendre jusqu'a la fin des siecles s'est trouvée entierement eteinte dans cette admirable fecondité où elle s'est tellement perdue que de

213. — Le iij^e jour d'octobre, a Jehan Le Cousturier, charpentier, pour ung jour entier de luy et de ses deux filz, lesquelz ont abatu une chariotée de bouleaux pour faire les establis (1) du portail : x s.

214. — Au sergant, lequel a la garde de la forest, baillé pour son vin : v s.

215. — A Jehan Benard, pour avoir amené depuys la forest d'Evreux jusques au doyenné deux charetés de bouleaux pour faire les establis : xv s.

216. — Le xe jour d'octobre, payé pour la despence faicte a Evreux par mons^r le doyen, lequel s'en alloit a Rouen : xxiiij s. j d.

217. — Le xxe jour dud. moys, pour ung voyage fait a Loviers par maistre Jehan Desmoulins et led. Alespée pour choisir de la pierre, tant pour despence que pour le louage de leurs chevaulx : xvj s.

218. — Le xxviij^e jour dud. moys d'octobre mil cinq cents et huict, a Martin Pitache, pour troys cents et ung quarteron de chaulme pour couvrir la loge des massons et pour autres derrés (2) de son mestier, ainsi qu'il appert par sa quictance : iiij l. iij s. ij d. ob.

219. — Jeudi ixe jour de novembre, pour ung voyage fait a Loviers par maistre Jehan Desmoulins pour avoir de la pierre, tant pour sa despence que pour le louage de son cheval : vij s. vj d.

220. — Le xxiij^e jour dud. moys, payé pour deux cents de chaulme pour couvrir la massonnerie du portail du doyenné : xviij s.

ce grand nombre d'enfants, tous hommes faits, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait laissé posterité pour conserver une si illustre maison..... » (*Ibid*, ms. 33. *Collect. geneal. Galliæ*, t. II, p. 350.)

(1) Echafaudages.

(2) Denrées, marchandises et fournitures.

221. — Sabmedi ixe jour de decembre, pour ung voyage fait a Loviers par Anthoine Gillebert pour faire venir de la pierre : ij s. vj d.

222. — Le xiiije jour dud. moys, pour ung autre voyage fait aud. lieu de Loviers par maistre Jehan Desmoulins pour choisir et faire venir de la pierre, lequel y fust depuys le xje jour dud. moys jusques aud. jour de xiiije pour attendre et charger les bateaulx, tant pour sa despence que pour le louage de son cheval : xxv s. ij d.

223. — Le xxiije jour de decembre, a Pierres Peley, de Fauville, pour avoir amené depuys Vernon jusques au doyenné dix muys de vin de Paris, iiij l. xv s. viij d., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant M. Nicolle Hue, notaire; pour ce : iiij l. xv s. viij d.

224. — *Item*, a deux hommes, lesquelz ont amené lesd. muys de vin depuys le basteau jusques a l'ostelerie du *Pot d'Estain*, pour chaçun muy x d., val : viij s. iiij d.

225. — *Item*, aux filles de lad. hostelerie : xx d.

226. — Le xxixe jour dud. moys, a Jehan Riant, l'un des serviteurs de monsr de Lisieux, lequel venoit de Bloys de trasser (1) le sacre (2) de mond. sr, ainsi qu'il disoit, et

(1) *Tracer*, chercher.

(2) Oiseau de proie « propre au vol du milan, du héron, des buses et autres oiseaux de montée ». L'évêque de Lisieux et ses frères affectionnaient cette chasse qui était un plaisir très goûté des gens de leur rang. J'ai relevé, dans les comptes du doyenné, deux ou trois passages qui ont trait à ce sport favori de la noblesse : « Le xxije dud. moys, aud. an (juillet 1517), baillé a deux des faulconniers de monsr de Talie (Charles Le Veneur ou Jean Le Veneur, l'un frère et l'autre neveu d'Ambroise) qui porterent des oiseaulx a monsr de Lisieux a Grestain,..... » — « A Larrie, pour aller a Lorraine querir des tercelets, baillé, par lettres missives de monsr d'Evreux escriptes a Condé le penultime jour de juing, quinze

n'avoit de quoy faire ses despens pour s'en retourner a Lisieux, baillé : vij s. vj d.

227. — Le ij^e jour de janvier, pour ung voyage fait a Fricault par maistre Jehan Desmoulins et deux manouvriers pour teser et metre hors du basteau de la pierre, pour leur despence faicte tant a disner que a soupper : ix s.

228. — Le dimanche vij^e jour dud. moys, pour ung voyage fait a Tilieres par Henry Coignart pour porter des lettres a mons^r le doyen, que l'on enveoit de Paris touchant la permutacion de l'abaye de Caune (1), lequel on ne trouva point a Tilieres et fallut aller a Lisieux : ij s. vj d.

229. — Mardi ix^e jour dud. moys, pour ung voyage fait a Lisieux par Jehan Noel pour porter lesd. lettres a mons^r le doyen, tant pour sa despence que pour le louage de son cheval : xvj s. xj d.

230. — Le dernier jour de janvier, a Pierres Magdaleine, pour ung quarteron de feurre : iv s.

231. — A Michault Fossart, menuysier, pour le moulle des deux gros sommiers et autres moulles qu'il a baillés

livres t., aussi ainsy qu'il appert par quictance passée par devant maistre Lucas Damyte ce ij^e jour de juillet mil v^cc trente deux : xv l. t. A Thomas Delannoy et Samson Chaillon, serviteurs et faulconniers de mons^r de Lisieux, pour les causes contenues es lettres missives de mons^r d'Evreux et quictance passée par devant maistre Lucas Damyte le premier jour de septembre mil v^cc trente deux : xij l. viij s. t. Par missive de monseigneur d'Evreux et quictance desd. faulconniers. »

(1) Saint-Pierre de Caunes, O. S. B., au diocèse de Narbonne. Ambroise Le Veneur, qui tenait en commende cette abbaye, où il succédait à Etienne Blosset de Carrouges, son oncle, évêque de Lisieux, la céda à son frère Gabriel au cours de cette année 1509. V. le *Gall. christ.*, t. VI, p. 180, éd. de 1739.

au maistre masson, ainsi qu'il appert par ses estiquetes (1) : xx s. j d.

232. — Le xxiij^e de febvrier, a Thomas Agneu, pour avoir rabillé le camion : xx d.

233. — Le premier jour de mars et le sabmedi iij^e jour dud. moys, pour la despence de plusieurs charetiers, lesquelz ont amené l'ardoise qui estoit au Homme (2) : xvj s. vj d.

234. — Sabmedi x^e jour dud. moys, a Jehan Lefranc et Rogier Lambert, sieurs d'etz, demourans [a] Avrily, pour avoir sayé quatre douzaisnes et dix soleaux et sept douzaines et demye d'etz : xvj s.

235. — Le xiij^e jour dud. moys, a Colin Prieur et Olivier Connaut, sieurs d'etz, pour ung jour et demy, pour avoir sayé deux petis sommiers pour mettre sur la muraille du portail et xviij soleaulx : vij s. vj d. (3).

236. — A Thomas Sergant, pour le dommaige que l'on a fait a son prey pour avoir deschargé deux bastelées de pierre de Loviers : x s.

237. — Le xxve jour de mars, a maistre François de Croville, exequteur de feu maistre Georges de la Rue (4), pour ung grant pot de fonte : xxxvij s. vj d.

238. — Le xxvij^e dud. moys, a Guillaume Richomme,

(1) Mémoires de travaux exécutés.

(2) Le Homme, à Heudreville-la-Rivière (Heudreville-sur-Eure). La famille Le Veneur conserva, depuis le xiie siècle jusqu'à la Révolution, la terre, seigneurie et baronnie du Homme, plein fief de haubert, qu'elle fit incorporer au comté de Tillières en 1584.

(3) Ces deux derniers articles ont été cancellés et en marge est écrit le mot *vacat*.

(4) La date du décès de ce chanoine prébendé d'Hécourt est le 3 mars 1509 (n. s.). Son exécuteur testamentaire était titulaire d'une des portions de la chapellenie Saint-Jacques et Saint-Philippe à la cathédrale d'Evreux.

menuysier, pour la fasson de la porte d'etz du doyenné : xij s. vj d.

239. — A Estienne Dubuc, serrurier, pour la ferrure de lad. porte : xv s.

240. — Sabmedi xiiij^e jour d'avril mil v^cc et neuf, a Guillaume Richomme et Marguerin Pepin, menuysiers, pour avoir planché d'etz la premiere chambre du portail, tant pour etz, clou que pour leurs peinnes, six livres v s. t., par marché fait, ainsi qu'il appert par la quictance; pour ce : vj l. v s.

241. — Le xxviij^e jour dud. moys d'avril, a Marguerin Pepin, pour des moulles de boys qu'il a baillés au maistre masson, xix s. viij d., ainsi qu'il appert par son estiquete ; pour ce : xix s. viij d.

242. — Le premier jour de may mil v^cc et ix, baillé pour le *Regina celi* de la fondacion de mons^r le doyen (1) lx s. pour distribuer a mess^rs ; *ideo :* lx s.

243. — Le iij^e jour dud. moys pour ung cent de fain : xij s.

244. — Le iiij^e jour dud. moys pour ung voyage fait a Preaulx (2) par Henry Coignart pour porter des lectres a

(1) Après son élévation au siège épiscopal, Ambroise transporta les charges de cette fondation à ses successeurs évêques qui y demeurèrent obligés : « *Item*, accorde ledit s^r eveque de payer 60 s. a ceux qui seront presents le premier jour de mai, auquel jour on chante le *Regina cœli* a la fin de matines, suivant les anciennes fondations et coutumes. » (Transaction ou concordat du 6 octobre 1614 entre Fr. de Péricard, évêque d'Evreux, et le chapitre, touchant les sujétions et redevances auxquelles est tenu l'évêché.) « ... 11° Pour le *Regina cœli* qui se chante le premier de may, a l'issue de matines, troys livres ; cy : 3 l. » (Redevances, droitures et sujétions de l'évêché d'Evreux envers l'église et le chapitre dud. lieu.)

(2) L'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux, située sur

mons[r] le doyen faisant mencion de la cheminée du portail, et ne le trouva point led. Coignart et de la s'en alla aux Loges (1), tant pour sa peine que pour ses despens : xij s. vj d.

245. — Le v[e] jour dud. moys a Colin Queru, plastreur, tant pour sa peine et avoir fait de plastre l'ere (2) de la premiere chambre du portail pour garder le plancher d'etz que pour xx bosseaulx de plastre qu'il y a fallu : xxxv s.

246. — Le xij[e] jour dud. moys, pour deux eschelles et une chiviere : iij s. vj d.

247. — La vigille de l'Ascension, pour le moy des massons : xl s.

248. — Le xvj[e] jour de juing, a Jehan Buisson, d'Arnieres, pour vingt cinq moulles de boys : l s.

249. — A Jehan Vichart, pour ung pic de fer : v s.

250. — Le iij[e] jour d'aoust, a Raulin Bacelin, charpentier, pour la fasson d'un manteau de boys pour la cheminée de la chambre de mons[r] le doyen : xij s. vj d.

251. — Dymanche xix[e] jour dud. moys, pour ung voyage fait a Lisieux par Henry Coignart pour avoir de l'argent : x s.

252. — Sabmedi premier jour de septembre, a Michelet Desbaulx, pour deux jours, pour avoir cueilly le verjus

le territoire de l'ancien diocèse de Lisieux, appartenait alors à l'évêque Jean Le Veneur, qui la résigna à Jacques d'Annebaut en 1535.

(1) Situé à la sortie de la ville de Lisieux, entre le chemin du Sap et la route de Livarot, le château des Loges, qu'Etienne Blosset et son neveu Jean Le Veneur avaient mis tous leurs soins à embellir, fut l'une des résidences ordinaires des évêques.

(2) Aire, enduit sur lequel on posait le parquet. Peut-être aussi cet enduit recouvrait-il le parquet, afin de le protéger contre toute détérioration durant les travaux.

de grain du jardin des faubourgs : iiij s.

253. — A Guillaume Ducelier, pour deux jours : iiij s.

254. — A Guillaume Costey, tonnelier, pour le reliage de deux rondelles pour mectre le verjus de grain : ij s. vj d.

255. — En sel pour saller led. verjus : ij s.

256. — La vigille de la Toussaints, baillé a Jehan Belet, de la parroesse de Sainct Jaques de Lisieux, lequel venoit, ainsi qu'il disoit, de Bloys d'avecque mess^rs et estoit retourné charcher la couste du lit de can (1) de mons^r de Lisieux, laquelle estoit demourée en chemin, baillé pour s'en retourner a Lisieux : iiij s. iiij d.

257. — Sabmedi xxxiij^e de novembre, a Colin Queru, plastreur, pour xij bosseaulx de plastre et troys bosseaulx de cendriers (2) pour plastrer les huisseries des deux chambres de la grant maison que mons^r le doyen a fait estouper (3) des deux gardes robbes : xx s. vj d.

258. — *Item*, aud. plastreur, pour deux jours de luy et de ses deux varlets pour avoir plastré et enduit lesd. huisseries : xij s.

259. — Le premier jour de decembre, payé a l'oste de l'*Escu de France*, pour despence faicte par deux foys par le charetier de Tilieres, lequel a amené huict demys queus de vin blanc : xv s. ix d.

260. — Dimanche ij^e jour dud. moys, pour ung voyage

(1) Lit de camp, meuble pliant et d'un transport facile. Il s'agit de sa garniture, matelas ou autre literie.

(2) Les statuts des plâtriers défendaient d'ajouter au plâtre quelque chose que ce soit. Parfois cependant, afin d'en atténuer la vigueur, il y était mêlé des cendres (on dirait aujourd'hui de la *musique*) pour le hourdage des cloisons, pans de bois ou autres ouvrages analogues.

(3) Boucher, clore par une maçonnerie.

fait a Loviers par Anthoine Gillebert pour faire charger une bastelée de pierre, tant pour sa despence que pour avoir donné a desjeuner aux carreurs : viij s.

261. — Le jour de la Conception Nostre Dame, pour ung voyage fait a Lisieux par Jeninet Lebourrelier pour porter des lectres a mons^r le doyen touchant l'abaye de Conches qui vacquoit (1) : xx s.

262. — Le xe de decembre, pour xxj moulles de boys, a ij s. iiij d. le moulle, val. : lx s. viij d.

263. — Ced. jour, en verres : xviij d.

264. — Mercredi xij^e jour du moys, a Jehan Hutin, menuysier, pour le dresseur (2) de la chambre de mons^r, c s., et pour l'uys de la garde robbe de lad. chambre, xv s. ; somme toute : cxv s.

265. — Ced. jour, baillé a maistre Pierres Quesnel, pour aller a Sainct Sever (3), pour faire ses despens : xxv s.

266. — Le xxe jour dud. moys, baillé a ung messager qui venoit de Lisieux et s'en alloit a Rouen, lequel m'aporta des lectres de mons^r le doyen pour faire couvrir la massonnerie du portail : ij s. vj d.

267. — Ced. jour, acheté ung cent de chaulme de Symon Dufresche, de Nétreville, pour couvrir lad. massonnerie : viij s.

268. — Le ve jour de janvier mil v^cc et ix, a Jehan Le Savetier, pour huict moulles de boys, a ij s. iiij d. le moulle, val. : xviij s. viij d.

(1) A la suite du décès de Jean des Perrois. Ce fut Nicolas Le Vavasseur, prieur d'Acquigny, qui le remplaça.

(2) Dressoir.

(3) Saint-Sever, O. S. B., au diocèse de Coutances. Ambroise Le Veneur en était abbé à cette date; peu d'années après, son frère Gabriel lui fut substitué.

269. — Le xvij^{e} jour dud. moys, pour ung voyage fait a Loviers pour faire venir des longues pierres pour les tourelles sur le cay de Loviers, pour iiij jours qu'il a vacqué : x s.

270. — Le xxj^{e} jour dud. moys, pour ung voyage fait a Fricault par Jehan Dujardin, Henry Coignart et Jehan Buisson, pour descendre du bateau une batelée de pierre de Loviers, pour leur despence : ij s. vj d.

271. — Le dernier jour dudit moys, a Guillaume Luilier, de Sainct Thomas d'Evreux, pour ij^{cc} et demy de fagotz setz : xv s. ix d.

272. — Le ixe jour de febvrier, a Thomas Sergant, de la Croix Sainct Leuffroy, pour le dommaige que l'on a fait a son prey pour avoir deschargé deux batelées de pierres de Loviers : x s.

273. — Le xij^{e} jour dud. moys, a Jehan Rivet, pour huict moulles et demy de boys : xvij s.

274. — Le xiij^{e} jour dud. moys, a Pierres Mareschal, verdier, pour son vin d'avoir mesuré ung demy herpent de boys pour faire la charpenterie du portail, ung escu soleil, val. : xxxvij s.

275. — Pour despence faicte au *Signe de la Croix* par led. verdier et Jehan Lebouchier et les sergants, devant que d'aller mesurer led. boys : xxvij s.

276. — *Item*, aux sergans, pour leur vin : xx s.

277. — *Item*, au verdier, pour le marteau de la vente (1) dud. boys : vij s. vj d.

278. — Le iiij^{e} de febvrier, a Robert Le Savetier, de Gravigny, pour xj^{cc} de fagots, lv s. t., ainsi qu'il appert

(1) C'est-à-dire pour le martelage, un droit étant alloué au verdier lorsqu'il était allé marquer les arbres compris dans la vente : « L'en nombrera les arbres et seront martellés du martel du verdier. » (*Ord.* VII, 777.)

par la quictance passée par devant Guillaume Lecousturier, notaire ; pour ce : lv s.

279. — Le vij[e] jour de mars, a la femme de Gieffroy Quinquarnon, pour six aulnes de toille, a la femme de Olivier Ragorel, pour xj aulnes de toille, et pour sept aulnes de toille achatée en la halle, tant pour doubler la tapisserie de la chambre de mons[r] le doyen que pour faire une couste a mectre dedans du feurre pour le lit de mond. s[r] : liiij s. viij d.

280. — Le viij[e] jour dud. moys, a Robert Hervieu, pour ung pourceau gras achaté par m[rs] des Essars et Periers, ix l. v s., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : ix l. v s.

281. — *Item*, pour ung bosseau de sel pour saller led. pourceau : xij s. vij d.

282. — A Thomassin Costé, tonnelier, pour avoir relié le lardier (1) : ij s.

283. — Au boucher, pour avoir tué et sallé led. pourceau : ij s. vj d.

284. — Le ix[e] jour dud. moys, a Pierre Mareschal, verdier, pour deux arbres a faire des courbes, demy escu de roy, val. : xvij s. vj d.

285. — A Jehan Decaulx, sergant, pour son vin : v s.

286. — A Thomas Agneu, pour deux ro[e]s et ung essieu de boys pour le chariot de boys pour apporter du jardin des faubourgs le boys du portail : xvij s. vj d.

287. — Le xxvj[e] d'avril, a Martin Rousée, de la parroesse de Sainct Germain des Preys, pour la fasson de quatre milliers et sept cents de grande laste pour le portail, pour chacun millier vj s., val. : xxviij s. viij d.

288. — A Denys Lemercier, pour le louage d'un

(1) Saloir, tonneau à conserver le lard.

engin de boys et d'un chable pour lever la charpenterie du portail : v s.

289. — A la grant Perrine, d'Avrily, pour quatre aulnes de toille pour faire des cuevechiez (1) : xiij s.

290. — Le premier jour de may, baillé a mess^rs^ du chapitre d'Evreux lx s. pour distribuer au *Regina celi* ; pour ce : lx s.

291. — Sabmedi iiij^e^ jour de may, a une femme d'Avrily, pour deux douzaines et sept serviettes de toille : xxxviij s. vj d.

292. — Le xxviij^e^ jour dud. moys, pour ung voyage fait a Lisieux par Perrin Ledain pour porter des lectres a mons^r^ le hault doyen pour la plomberie du portail (2) : x s.

293. — Le dernier jour dud. moys, pour ung voyage fait a Tilieres par Henry Coignart pour avoir du clou a ardoise, pour le louage de son cheval : ij s. vj d.

294. — A Robert Hervieu, pour le cheriage de troys chariotés de bouleaux pour faire les establis au couvreur d'ardoise : xxx s.

295. — Le iiij^e^ jour de juing, pour deux douzaines de verres : iij s.

296. — *Item*, pour deux seilles : xv d.

297. — Le xve jour de juing, pour ung voyage fait a Tilieres par Henry Coignart pour avoir du clou a ardoise, pour le louage de son cheval . ij s. vj d.

298. — Le xvij^e^ jour dud. moys, a Marguerin Pepin, pour deux chalitz taillés a l'entique (3) et pour avoir

(1) Couvrechefs.

(2) Cet article et quelques autres (n. 244, 266, etc.) montrent que, même absent, le doyen était tenu au courant des travaux à exécuter et que l'on ne décidait rien sans avoir pris ses ordres.

(3) Bois de lit ornementés de ces motifs d'arabesques que les

besongné de son mestier, ainsi qu'il appert par sa quictance passée par devant Aulbin Duclos, notaire : xxij l. viij s. viij d.

299. — *Item,* pour la ferrure desd. chalitz : xv s.

300. — Dymanche vigille de Sainct Jehan Baptiste, pour despence faicte a Evreux par mons^r le doyen, lequel venoit de Rouen : xxxvij s.

301. — Le premier jour de juillet, a Lucas Daniel, tapissier, pour avoir doublé et tendu la tapisserie de la chambre de mons^r et pour deux goutieres de tapisserie (1) pour le ciel de tapisserie, vj l. iij s. vj d., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : vj l. vij s. vj d.

302. — Le iiij^e jour dud. moys, a Martin Pitache, pour pelon en masse, clou a ardoise et pour autres derrés de son mestier, ainsi qu'il appert par sa quictance : c s. ix d.

303. — Le vj^e jour dud. moys, a ung bastelier, lequel a amené par eaue, depuys Rouen jusques au Homme, de l'ardoise pour couvrir la viz du doyenné, escu et demy, val. : lv s. vj d.

304. — *Item,* pour despence faicte a Evreux par les

scarpellatori, venus d'Italie, avaient mis à la mode. « Dans l'esprit même des Français les plus éclairés, dit Courajod, le mot *antique* et le mot *italien* se confondaient et étaient presque synonymes. » Les huchiers, dès le début du xvie siècle, n'ont pas été des moins enclins à pratiquer ce style un peu hybride et néanmoins si séduisant de la première Renaissance française. Un habile menuisier rouennais, qui prit une large part à la décoration du château de Gaillon, est qualifié, dans les comptes, de « tailleur d'antique ».

(1) *Gouttière*, lambrequin couvrant la tête des courtines et placé dans les tentures de lit sous la tête des pavillons comme les gouttières des toits sont posées au pied des combles et sur la tête des murs (Vict. Gay, *Gloss. archéol.*)

charetiers du Homme, lesquelz ont amené lad. ardoise : x s. vj d.

305. — Le xe jour de juillet, a Denys Trotard, pour vendicion et livraison de sept milliers de tuille pour faire les cheminés du portail (1), vj l. ij s. vj d., ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant M. Nicolle Hue, notaire ; pour ce : vj l. ij s. vj d.

306. — Le premier jour d'aoust, pour trois poilles de terre, deux pour servir de retrait pour mons^r le grant seneschal et l'autre a mettre de la gelée, ij s. vj d. ; *item*, en potz de terre, xij d., et en verres, iij s. iiij d. ; somme toute : vj s. x d.

307. — A Olivier Ragorel, estaimier, pour le louage d'une douzaine de platz tournés a mettre lad. gelée, v s. ; *item*, pour la vaisselle d'estain changée, tant pour la fasson que estain, ix s. ; somme toute : xiij s.

308. — Le ij^e jour d'aoust, pour quatre aulnes de toille a faire des nappes pour la cuisine : x s.

309. — Le ixe jour de septembre, a ung charetier de Tilieres, lequel a amené ung cent de fer : xv s.

310. — Dymanche xiij^e jour d'octobre, pour despence faicte a Evreux par mons^r le doyen, lequel fut aud. Evreux depuys le vendredi soupper jusques au dimanche apres disner : vj l. xv s. ij d.

311. — Le xixe jour dud. moys, pour ij^cc de fain : xxx s.

312. — Le ve jour de novembre, a Martin Rousée, pour la fasson de millier et demy de grande [laste] pour le pavillon de dessus la viz du portail : ix s.

313. — Le penultime jour de novembre, a Henry Coi-

(1) « Le contre-cœur des cheminées, dit Viollet-le-Duc, est maçonné en tuileaux afin de mieux résister à l'action du feu. » Voy. le n. 431.

gnart, pour quatre jours, pour avoir besongné a fouyr le jardin du doyenné : viij s.

314. — Le jour Sainct Nicolas d'yver, a Chardin Buffet, pour huict chandeliers de cuyvre, pour deux grans chauderons et une lichifrite d'assier, vij l. iij s. vj d., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : vij l. iij s. vj d.

515. — Le xij jour de decembre, pour ung voyage fait a Lisieux par Henry Coignart pour porter des lettres du Roy adressantes a mons[r] de Lisieux pour comparer aux Estatz a Rouen le viij[e] jour de janvier (1) : x s.

316. — Le xviij[e] jour dud. moys, pour despence faicte a Evreux par mons[r] le doyen, vij l. viij s. iij d. ; sur quoy j'ay receu de mond. s[r] troys escus de roy pour payer lad. despence, ainsi ne reste que : xliij s. iij d.

317. — Le xix[e] jour de décembre, pour ung pourceau : xlv s.

318. — *Item*, pour demy bosseau de sel a saller led. pourceau : vj s. v d.

319. — Au bouchier, pour avoir habillé led. pourceau : xv s.

320. — Le iiij[e] jour de janvier, a Henry Coignart, pour cinq jours, pour avoir fouyr (*sic*) au jardin du doyenné : viij s. iiij d.

321. — Le xj[e] jour dud. moys, aud. Coignart, pour avoir abroueté la pierre du cimetiere de l'eglise (2), que

(1) 7 janvier 1510 (v. s.). Election de députés à la convention des Etats qui devait se tenir le lendemain..... — 9 janvier. Récit fait par Fillon de ce qui s'était passé aux Etats tenus en l'hôtel de l'archevêché devant le grand sénéchal de Normandie. (M. Ch. de Beaurepaire, *Invent. somm. des arch. commun. de la ville de Rouen antérieures à 1790*, série A, 11, p. 101.)

(2) L'église cathédrale.

monsr le doyen luy avoit dit, et pour avoir osté le fiens (1) des estables des chevaulx : viij s. iiij d.

322. — Le xviije jour de janvier, pour ung cent de fain : xviij s.

323. — Ced. jour a Henry Coignart pour avoir abroueté de la pierre du cimetiere de l'eglise jusques au doyenné : x s.

324. — Le penultime jour dud, moys, baillé a Regnault de Hincourt, lequel apporta des lettres a monsr de Periers (2) que monsr le doyen luy rescripvoit, baillé xx d. pour ce qu'il avoit perdu son argent en chemin, ainsi qu'il disoit; pour ce : xx d.

325. — Le iije jour de febvrier, a Jehan Seffrie, dit Teste Verte, pour la fasson de troys grilz de fer et deux landiers, ainsi qu'il appert par sa quictance : xxv s.

326. — Le vije jour de febvrier, pour un cent de fain : xiij s. vj d.

327. — Le viije jour dud. moys, a Henry Coignart, pour six jours entiers, pour avoir osté et descendu du vieulx boys, des etz et des eschelles qui estoient en hault du portail et les avoir portés derriere les estables, et aussi pour avoir nestoyé la viz, la chambre et les toureles du portail : x s.

328. — Le lundi xvje jour de febvrier, pour mise par moy faicte pour volaille que j'ay achatée depuys le vije jour dud. moys jusques aud. jour pour la venue de monsr de Lisieux, lequel estoit venu pour enterrer feu monsr d'Evreux (3) : xxxix l. iij s. j d.

(1) Fumier. Ce terme du v. fr. est resté en usage dans le patois normand.

(2) Simon Dablon. (V. le n. 45 et la note.)

(3) L'évêque Raoul du Fou étant mort le 2 février 1510 (1511), la cérémonie des funérailles fut différée d'environ huit ou dix jours.

329. — Le xxij^e^ jour dud. moys, a Henry Coignart, pour six jours entiers, pour avoir servy en la venue de mond. s^r^ que pour avoir venné du blé : x s.

330. — Le premier jour de mars, a Nicolas Ledoulx, tant pour avoir asseoir les armariez de mons^r^ le grand seneschal que pour avoir establir (1) pour asseoir lesd. armariez : xj s. iij d.

331. — A Henry Coignart, pour six jours, pour avoir besongné avecques led. Ledoulx : x s.

332. — Le ve jour de mars, a Colin le plastreur, tant pour sa peinne d'avoir plastré une huisserie que mons^r^ a fait faire de nouveau en la garde robbe de sa chambre que pour le plastre qui luy a fallu : iij s. iiij d.

333. — Le vij^e^ jour dud. moys, pour une douzaine de serviettes : xvij s.

334. — Le viij^e^ jour dud. moys, a Henry Coignart, pour six jours entiers, tant pour avoir curé les estables des chevaulx que pour avoir besongné au jardin du doyenné : xij s.

335. — Le xve jour de mars, aud. Coignart, pour avoir creusé les retraiz de la chambre de mons^r^, pour six jours : xij s.

336. — Le xvij^e^ jour dud. moys, payé pour sept aulnes de toille pour double[r] la tapisserie de la garde robbe de mons^r^ : xxj s. iiij d.

337. — *Item.* pour ung cent de fain : xvj s.

Sabmedi xxij^e^ jour de mars.

338. — A Henry Coignart, pour six jours entiers, pour avoir besongné a creuser les retrets d'aupres les murs de

(1) *Etablir* (dresser un échafaudage) a gardé, chez nos maçons, couvreurs, etc., la même signification, et l'on entend journellement cette expression sur les chantiers.

la ville et aussi pour avoir besongné au jardin du doyenné : xij s.

A Michel Devey, pour avoir besongné avecques led. Henry : xij s.

A Robin Poisson, pour six jours : xij s.

A Jehan Triloche, pour six jours : xij s.

A Jehan de Morsent, pour six jours : xij s.

A Jehan Tournel, pour cinq jours : x s.

339. — *Item*, payé pour deux fetz de gaulles (1) pour dresser les rosiers : xx d.

340. — *Item*, aux Brecys, pour avoir doublé la tapisserie de la garde robbe de mons[r] : vij s. vj d.

341. — A Jehan de Sainct Amand, pour ung millier de fagots setz prins a sa maison : iiij l.

342. — A Guillaume Tremont, pour avoir amené lesd. fagots depuys la maison dud. Sainct Amand jusques au doyenné, pour chacun cent x d., val. : viij s. iiij d.

343. — *Item*, pour cinq cents de fain : iiij l. vij s. vj d.

Sabmedi xxix[e] jour de mars.

344. — A Laurent Hervieu, pour avoir couvert les retrets de la chambre de mons[r] : v s.

345. — *Item*, pour deux cents de tuille : iij s.

346. — *Item*, pour une veüe, *alias* un œul de beuf (2) : xx d.

347. — A Henry Coignart, pour cinq jours, tant pour avoir besongné a creuse[r] les retretz d'aupres les murs que pour avoir besongné au jardin du doyenné : x s.

(1) Tuteurs.

(2) Cette synonymie, avec son sens restreint, est bonne à noter pour une future édition d'un glossaire des anciens termes d'architecture.

A Jehan Triloche, pour cinq jours : x s.
A Pierres Dusaulcey, pour cinq jours : x s.

348. — A Robin Poisson, pour cinq jours, pour avoir besogné a terrer (1) les retrez de la chambre de mons[r] : x s.

349. — A Michel Devey, pour cinq jours, pour avoir besongné avec led. Poisson : x s.

350. — A Jehan Dupuys, serviteur de mons[r] des Ervolutz, pour lxv moulles de bois, vj l. x s., ainsi qu'il appert par sa quictance; pour ce : vj l. x s.

351. — *Item*, baillé au menuysier de Paris par le commandement de mons[r] le doyen : xxxv s.

Sabmedi v[e] jour d'avril.

352. — A Henry Coignart, pour cinq jours, pour avoir besongné a faire le mur de caillou du jardin du doyenné : xij s.

A Robin Poisson, pour deux jours, pour avoir besongné aud. mur : iiij s.

A Perrin Dusaulcey, pour six jours, pour avoir besongné aud. mur : xij s.

A Michiel Devey, pour six jours, pour avoir besogné aud. mur : xij s.

Charpentiers.

353. — A Jehan Lecousturier, pour deux jours, pour avoir besongné a la charpenterie des retrez d'aupres les murs de la ville : vij s. vj d.

(1) *Terrer*, en Normandie, garnir en terre (ou plutôt avec un mortier fait de terre argileuse et d'un peu de chaux et corroyé avec soin) les intervalles qui existent entre les colombages d'une construction en pan de bois (Godefroy). C'est aussi faire le revêtement de l'aire d'un grenier : « Charroyé terres pour terrer le hault solier de la Censuere ». (1311. Compt. du dom. de Mahaut d'Artois; Richel. 8551.)

A Perrenot Lecousturier, pour troys jours : ix s.
A Nicolas Lecousturier, pour troys jours : ix s.
A Raulet Lecousturier, pour deux jours : iiij s. ij d.

354. — A Guillot Regnault et a son filz, sieurs d'etz, pour chacun ung jour et demy, pour avoir sayé des doubliers (1) pour couvrir lesd. retraitz : vij s. vj d.

355. — *Item*, payé pour deux pieches de boys sec pour enlargir la porte du doyenné que les menuysiers de Paris ont faicte : viij s.

356. — Le vij^e jour d'avril, payé pour chaulx, sablon et terre rouge (2), tant pour massonner les deux retrez du doyenné que pour les terrer : xxiiij s. iij d.

357. — *Item*, payé pour colle de poisson pour les menuysiers de Paris : xij d.

358. — A Estienne Lamoureux, pour avoir massonné et bassé (3) lesd. retrez : xv s.

359. — Le viij^e jour d'avril, a Jehan Pepin, serrurier, tant pour la ferrure de la demy croisée (4) des retrez de la chambre de m^r que pour troys verges de fer pour le chalit

(1) Solives.

(2) Argile.

(3) *Basser*, ou plutôt *embasser*, établir l'embasement ou partie inférieure d'un ouvrage. Les deux formes se trouvent dans les *Comptes.... de Gaillon*, p. 94 et s. : « *Item*, à...... pour avoir livré, pour embaser le pavillon des tonnes, lj carreaux.... douze toises iiij piés de parpeint..... iij toneaux de pierre d'aparail.... » A..... pour avoir charié xij toises de moullon pour basser le pavillon.... »

(4) « .... On trouve des demi-croisées, fenêtres qui représentent la moitié d'une baie à croisée, c'est-à-dire qu'un linteau les partage en deux panneaux rectangulaires superposés... Cette disposition..., à la fin de l'époque gothique,... est très fréquente. » (*Man. d'archéol. fr.*, II, *Archit. civ. et milit.*, par M. Camille Enlart, p. 130.) Cf. le n. 445.

de la garde robbe de lad. chambre, xx s., ainsi qu'il appert par sa quictance ; pour ce : xx s.

360. — A Olivier Ragorel, pour sept grosses etz pour plancher lesd. retrez : xij s. vj d.

361. — Sabmedi xij[e] d'avril, a Guillot Regnault et a son filz, pour chacun troys jours, pour avoir sayé des doubliers pour couvrir les retrez d'aupres les murs de la ville : xv s.

362. — A Perrenot Jouen, pour ung mont de plastre a plastrer les retrez de la chambre de mons[r] le doyen : xxxij s. vj d.

363. — *Item*, pour six cents de laste pour contrelater lesd. retrez : x s.

364. — A Michiel Chamberier et a son filz, pour chacun cinq jours, pour avoir plastré lesd. retrez : xx s.

365. — A Henry Coignart, pour six jours entiers, pour avoir besongné a faire le jardin du doyenné et a faire le mur de caillou dud. jardin : xij s.

366. — A Perrin Dusaulcey, pour six jours, pour avoir besongné avecques led. Coignart : xij s.

367. — A Regnault Luce, pour six jours, pour avoir besongné aud. mur : x s.

368. — A Martin Vogues et a ses deux compaignons, pour avoir achevé de curer lesd. rétrez d'aupres les murs de la ville apres qu'ils ont esté bassés et massonnés : v s.

369. — A cinq massons de l'église (1), pour une demye journée et plus pour avoir assis la porte : x s.

370. — A Nicolas Ledoulx, pour troys jours, tant pour

(1) Leur œuvre achevée au pavillon du doyenné, les maçons avaient été congédiés à la fin de la campagne de 1510. C'est pourquoi on fait venir, pour la circonstance, quelques-uns de ceux qui travaillaient à la cathédrale.

avoir descendu la vielle porte que pour avoir arraché les gonts et avoir fait d'autres trous pour asseoir les autres gonts : vj s. ix d.

371. — A Binete, pour une douzaine de servietes : xviij s.

372. — *Item*, a une autre femme d'Avrily pour une douzaine et demye de servietes de toille : xviij s.

373. — *Item*, pour deux bosseaulx de poys blans : xij s.

374. — Le xv[e] jour d'avril, a Laurens Hervieu, pour avoir couvert les retrez d'aupres les murs de la ville : vj s.

375. — Le jeudi sainct, a Michel Chamberier et a son filz, pour chacun troys jours et demy, pour avoir plastrer et terrer lesd. retrez : xij s.

376. — Le vendredi sainct, baillé a mons[r] pour aller adorer la croix : x s.

377. — Sabmedi xix[e] jour d'avril vigille de Pasques, a Marguerin Pepin, menuysier, pour le chalit de can de la garde robbe de la chambre de mons[r] et pour autres choses de son mestier, ainsi qu'il appert par la quictance passée par devant maistre Pierres Quesnel : xiiij l. v s. iiij d.

378. — A Henry Coignart, pour six jours, tant pour avoir besongné au mur de caillou que pour avoir servy a la cuisine : xij s.

A Perrin du Saulcey, pour quatre jours, pour avoir besongné aud. mur : viij s.

A Martin Vogues et a ses compaignons, pour avoir besongné aud. mur : ij s. vj d.

379. — Ced. jour, pour ung cent de fain : xviij s.

380. — Le dernier jour d'avril, aux paveurs, lesquelz ont pavé tant devant le portail que dessoubz, et pour

deux cents de carreau de gretz que pour quatre toises de pavé : xxxviij s. vj d.

381. — *Item*, pour troys baneaulx de sablon de ravine : vj s.

382. — Le premier jour de may, a mess^rs de chapitre, lx s. pour distribuer au *Regina celi :* lx s.

383. — Le iij^e jour dud moys, a Henry Coignart, pour quatre jours, pour avoir fouyr au jardin, la ou estoient les caillous : viij s.

384. — A la Sucret, pour le louage d'un lit pour la venue de l'election (1) : v s.

385. — Le dernier jour de may, payé aux Brecys, pour la façon de troys cielz de sargete et des pendans de troys litz, ainsi qu'il appert par quictance : lx s.

386. — Le xxviij^e jour de juing, a Henry Coignart, pour cinq jours, pour avoir raté (2) les sentiers du jardin du doyenné et avoir planté des choulx : x s.

387. — A Jehan Lemaistre, pour avoir fauché le prey de la Rochete et avoir rendu le fain tout prest au doyenné : x s.

388. — A Marguerin Pepin, menuysier, pour le tableau de boys pour mectre au portail de l'evesché : x s.

389. — A Robert Termont, pour avoir amené depuys Cailly jusques au doyenné la table d'ardoise : xij s. vj d.

390. — Au maistre de l'*Escu de France,* pour trente pots de vin blanc pour remplir les vins blans de l'evesché, a xx d. le pot, val. : l s., et xij s. vj d. pour despence faicte cheux led. maistre par deux charetiers de Tilieres qui amenerent douze poinssons de vin claret ;
pour ce, pour tout : lxij s. vj d.

(1) L'élection d'un nouvel évêque qui fut Ambroise Le Veneur.
(2) Ratissé.

391. — Le xij^{e} jour d'aoust, a Thomassin Costey, pour avoir relié les vins du doyenné, tant pour matieres que peine d'ouvrier : vij s. vj d.

S[omme] de ce chapitre iij^{c}liiij l. xvij s. viij d. t.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour dons et remissions faictes par mons^{r}.

392. — Au curé de Sainct Pierre d'Evreux a esté remis et donné par le commandement de mons^{r} le doyen la somme de quarante livres t. sur la somme de vj^{xx} l. t. d'arreraiges de quatre années pour la pension de sa cure, de laquelle somme de vj^{xx} l. t., en a faict pleinne recepte cy dessus escripte ; *ideo :* xl l.

393. — *Item,* a esté donné par mond. s^{r} a Estienne Maucuysant iiij s. vj d. t., pour ayder a payer son ouvreur (1) de la maison de Jehan Lemonnier, ainsi qu'il appert par quictance : iiij l. iiij s. vj d.

394. — *Item*, a esté donné par mond. s^{r} a Jehan Noel xij s. vj d., pour ayder a payer sa maison, qu'il avoit louée de Robert Blainville, assise au fief du Sainct Esperit : xij s. vj d.

395. — *Item,* a esté donné par mond. s^{r} a Guillaume Le Cousturier, de Tilieres, iiij l. t., ainsi qu'il appert par lectres de mond. s^{r} dabtez du xviij^{e} jour de may mil cinq cents et treze ; pour ce : iiij l.

Somme : xlviij l. xvij s.

Autre mise faicte par ledit Alespée pour pensions, rentes et gaiges d'officiers.

Et premierement :

396. — Le xvj^{e} jour de decembre mil cinq cents et sept,

(1) Atelier ou boutique.

a messrs de chappitre d'Evreux pour l'*O* de monsr le doyen : c s. (1)

397. — Aux religieulx de l'abaye de Lire, pour une année de la rente du jardin que monsr le doyen a achaté de Robert Duvalet, escheute le jour Sainct Remy mil cinq cents et sept, vj l. t., ainsi qu'il appert par quictance ; pour ce : vj l.

398. — A messrs du chappitre d'Evreux, xvj l. x s. t., pour troys années d'arreraiges de cx s. t., tant pour la pension de la maison du doyenné que pour la rente du jardin du Bec, ainsi qu'il appert par la quictance de monsr maistre Guillaume Challenge, prevost de mesd. srs, dabtée du xxiiije jour d'aoust mil cinq cents et huict : xvj l. x s.

399. — *Item*, a mesd. srs de chappitre, pour l'*O* de monsr le doyen, celebré le xvje de decembre mil cinq cents et huict : c s.

400. — *Item*, aux religieulx de l'abaye de Lire, pour une année de la rente du jardin de la Planche, escheute le jour Sainct Remy mil cinq cents et huict, vj l. t., ainsi qu'il appert par quictance ; pour ce : vj l.

401. — A Nicolas Thioult, recepveur du domaine de la viconté d'Evreux (2), pour troys années d'arreraiges de xviij s. t. de rente, pour la rente de la maison du doyenné que fait monsr le doyen par chacun an au Roy nostre sire, liiij s., ainsi qu'il appert par quictance : liiij s.

(1) Cette somme représente la collation. distribution de vin, pâtisseries, épices, etc.) que le doyen — comme le faisaient à leur tour les autres dignitaires et l'évêque lui-même — devait offrir au chapitre le 16 décembre, jour où il lui appartenait de chanter une des Grandes Antiennes, appelées les *O* de Noël. Ces antiennes, on s'en souvient, sont celles du *Magnificat* dans les féries qui précèdent la vigile de la fête.

(2) Lieutenant-général du vicomte.

402. — A Messrs du chappitre d'Evreux, pour une année de la pension de la maison du doyenné et de la rente du jardin du Bec, cx s. t., ainsi qu'il appert par la quictance de mons^{r} maistre Symon Dablon, chanoine d'Evreux et prevost de mesd. s^{rs}, dabtée du xj^{e} jour de juing mil cinq cents et dix : cx s.

403. — *Item*, ausd. s^{rs} du chappitre, pour l'*O* de mons^{r} le doyen, célebré le xvj^{e} jour de decembre mil cinq cents et dix : c s.

404. — A Jacques Morize, sur ce qu'il peut estre deu pour ses gaiges de l'office de baillif du fief de Sainct Esperit, ix l., ainsi qu'il appert par sa quictance dabtée du jeudi xixe jour de decembre mil cinq cents et dix ; pour ce : ix l.

405. — A Jean Lebouchier, pour troys années de ses gaiges de l'office de procureur du fief du Sainct Esperit, vj l. t., ainsi qu'il appert par sa quictance dabtée du ixe jour d'octobre mil cinq cents et dix : vj l.

406. — A Glaude Delacloche, recepveur du domaine de la viconté d'Evreux, xxxvj s. t., pour deux années d'arreraiges de xviij s. t. de rente, pour la rente de la maison du doyenné que fait mons^{r} le doyen par chacun an au Roy notre sire, escheutes le jour de Chandeleur mil cinq cents et douze, ainsi qu'il appert par quictance ; pour ce : xxxvj s.

3a grossa : mil ix^{c}lxxiiij l. xxij s. iij d. t.

Somma totalis misiarum est iiij^{m}viij^{cc}lxiij l. vij s. ob. et recepta est iiij^{m} [iij^{cc}] iiij^{xx}xj l. xv s. iij d. ; et sic misie excedunt receptam in et de sommæ iiij^{cc}lxxj l. xj s. ix d. ob. debitæ receptori.

COMPTES DE DÉPENSES

DU DOYENNÉ D'ÉVREUX

1527-1551

Le compte que rend Jehan Alespée, presbtre, commys par reverend pere en Dieu mons[r] Jehan Le Veneur, evesque de Lisieux et hault doyen de l'église cathedral Nostre Dame d'Evreux (1), de la recepte des rentes, dixmes et pentions cy apres declairés appartenant aud. s[r] a cause de son doyenné, faicte pour ung an commenchant le jour Sainct Remy premier jour d'octobre mil cinq cents vingt sept et finissant aud. jour exclud mil cinq cents vingt huict.

[Dans ce même cahier sont joints d'autres comptes de recettes pour les années 1528-1529-1530 et, en dernier lieu, « depuis le jour Sainct Remy includ mil cinq cents trente jusqūes au terme de Pasques exclud mil v[cc]xxxj ».

A la suite est un compte de dépenses dont nombre d'articles se rapportent à la maison du doyenné.]

Mises faictes par led. Alespée sur la recepte desd. comptes.

Premierement :

407. — Pour l'*O* de mons[r] le doyen, celebré le xxj[e] jour de decembre, pour chacun an c s. t., qui est pour les années de [c]es presents comptes mil v[cc]xxvij, mil v[cc]xxviij, mil v[cc]xxix et mil v[cc] trente : xx l.

(1) De 1511 à 1535. Dans l'un des deux chapitres de dépenses qui vont suivre, il est appelé « mons[r] le doyen », dans l'autre, « mons[r] de Lisieux ». Ce prélat mourut en 1543.

408. — A messrs du chappitre d'Evreux, pour [troys années d'arreraiges (1)] de cx s. t., qui est tant pour la pention de la maison du doyenné que pour la rente du jardin du Bec qui se monte a x s. t., pour une place vuide estant joignant le lieu du doyenné que monsr d'Evreux a present a acquise pour augmenter le portail du doyenné, a la charge de payer ausd. srs de chappitre lad. rente de x s. t. que faisoit monsr du Bec ausd. srs pour leur place et jardin du Bec situé pres led. doyenné, lesd. troys années escheutes le jour de l'Ascension mil vccxxviij, mil vcc xxix et mil vcc trente : xvj l. x s.

409. — Au Roy nostre sire, pour quatre années d'arreraiges de xviij s. t. de rente que fait monsr le doyen pour sa maison du doyenné, escheutes le jour de la Chandeleur mil vccxxvii, mil vccxxviij, mil vccxxix et mil vcc trente : lxxij s.

410. — A maistre Jehan Tabouret, baillif du fief du Sainct Esperit, pour troys années de ses gaiges de lx s. t., escheutes le jour Saint Jehan Baptiste mil vccxxviij, mil vccxxix et mil vcc trente : ix l.

411. — Au vicaire de monsr le doyen, commis a visiter les malades de l'eglise et leur administrer les sacremens (2), pour quattre années de ses gaiges de xij l. t. pour chacun an, escheutes le premier jour de janvier mil vccxxvij ,mil vccxxviij, mit vccxxix et mil vcc trente : xlviij l.

412. — A maistre Jehan Foucault (3), pour l'entrete-

(1) Ces quelques mots avaient été omis et un espace était resté blanc.

(2) Le doyen avait charge d'âmes et son devoir curial l'obligeait à la visite et administration des sacrements à l'égard des chanoines, chapelains et clercs servants de l'église cathédrale. En ces d'absence il devait se faire suppléer par un vicaire. Ce vicaire était alors maître Pierre Lerat.

(3) Chanoine prébendé sur le sceau de l'évêché, après avoir été

nement d'un clerc de sepmaine, xxx l. t. escheute, en sa prevosté mil cinq cents vingt sept, ainsi qu'il appert par quictance : xxx l.

413. — A maistre Toussaincts Flambart (1), prevost de messrs du chapitre d'Evreux en l'an mil vccxxviij, xxx l. t., pour semblable cause, ainsi qu'il appert par quictance : xxx l.

414. — A maistre Robert Regnart (2), prevost de messrs du chappitre en l'an mil vcc vingt neuf, xxx l. t., pour semblable cause, ainsi qu'il appert par quictance : xxx l.

415. — A maistre Jehan Foucault, prevost desd. srs de chappitre en l'an mil vcc trente, xx l. t., restans des arreraiges de xxx l. t. dont a esté racquité par led. Alespée dix livres t., ainsi ne reste que xx l. t., pour semblable cause, ainsi qu'il appert par quictance : xx l.

416. — A messrs le chantre (3) et penitencier (4), pour avoir faict le sermon du chappitre general pour vin a eulx presenté es années mil vccxxviij, mil vccxxix et

chapelain de la seconde portion de Saint-André d'Aubevoye, à la cathédrale d'Evreux, et curé d'Audrieu, diocèse de Bayeux. Il vécut jusqu'au 6 juin 1533.

(1) Ce chanoine, qui décéda en 1534, eut l'une des huit prébendes de l'ancienne fondation. Il fut, en divers temps, curé de Saint-Denis d'Evreux, chapelain de Sainte-Anne à la cathédrale d'Evreux, doyen de la collégiale Saint-Louis de la Saussaye, puis archidiacre du Neubourg.

(2) Il avait été nommé à la prébende du Sac et Reuilly à la mort de son oncle Geoffroy Regnard. Lui-même mourut en 1532.

(3) Le grand chantre, depuis l'année 1522, était Regnault Le Vicomte. Il fut aussi l'un des vicaires généraux de l'évêque.

(4) Benoît de la Noë, grand pénitencier, † en 1530, le 12 juillet, et inhumé dans la chapelle de la Vierge *retro chorum*, dit l'obituaire de la cathédrale d'Evreux.

mil v^{cc} trente : xij s.

417. — Aud. Alespée, pour quattre années de ses gaiges de dix livres t., escheutes le jour Sainct Remy mil v^{cc} et trente : xl l.

Mises extraordinaires faictes par led. Alespée sur la recepte desd. deux comptes.

418. — Aux Jacobins d'Evreux, xv l. que mons^{r} de Lisieux leur a donnés, ainsi qu'il appert par quictance : xv l.

419. — Aux Cordeliers d'Evreux, x l. que mons^{r} de Lisieux leur a donnés, ainsi qu'il appert par quictance : x l.

420. — Pour la decyme (1) levée en l'an mil v^{cc}xxvj, que led. Alespée avoit omis a escripre en ses comptes derniers rendus : viij l.

421. — A maistre Nicolle Moullet, executeur du testament de feu mons^{r} l'official T. Gancel (2), c l. t. que mons^{r} de Lisieux lui debvoit a cause de prest, ainsi qu'il appert par quictance : c l.

422. — A Martin Pitache, pour pelon, asur, clou a ardoise et autre derrée de son mestier, ainsi qu'il appert par quictance : xxvij l. xv s.

423. — A Jehan de Langle, drapier, pour drap rouge

(1) Pour chaque bénéfice ecclésiastique en particulier avait été fixée une taxe dont on eut soin de ramener le chiffre au-dessous de celui de la dixième partie des revenus (*decima reducta*). On sait qu'à partir de l'année 1516 cette levée de subsides sur le clergé de France se fit de plus en plus fréquente.

(2) La mort de Thomas Gancel, chantre, vicaire général et official, remontait au 4 mars 1521. Un de ses parents, Martin Gancel, est fermier de la dime d'Irreville en 1533 et curé de cette paroisse.

envoyé a mons^r de Lisieux (1), ainsi qu'il appert par quictance : lix l.

424. — A mons^r de Lisieux, baillé, ainsi qu'il appert par quictance : c l. xv s. iij d.

425. — *Item*, a esté donné par mond. s^r a la veufve de Jehan Le Vavasseur, ainsi qu'il appert par quictance : vj l.

426. — *Item*, a esté donné par mond. s^r aux Jacobins d'Evreux, ainsi qu'il appert par quictance : xij l. x s.

427. — A mons^r mons^r d'Evreux, xxxvj l. xvj s. vj d. t., pour envoyer a mons^r de Lisieux, ainsi qu'il appert par quictance : xxxvj l. xvj s. vj d.

428. — A messire Gilles Tabarie, pour la closture de palys mise au jardin du doyenné, ainsi qu'il appert par quictance : cij s. vj d.

429. — A Jehan Ragorel, pour drap noir que mons^r de Lisieux a donné a la nourrice de mons^r le grant seneschal (2), ainsi qu'il appert par quictance : xxvj l. v s.

430. — A Pasquier Le Tourneur, pour deux milliers et troys cents et demy de tuille pour recouvrir la maison de dessus la cave du doyenné, ainsi qu'il appert par quictance : xlviij s.

431. — A Enguerren Adam, pour troys milliers de carreau et viij^cc de tuille, tant pour paver la cuisigne que la chambre du portail et pour faire le contrecueur de la

(1) On devine aisément ce qui motivait le choix de cette couleur pourprée. Le 7 novembre 1533, Jean Le Veneur avait été créé cardinal du titre de Saint-Barthélemy-en-l'Ile.

(2) La nourrice de Louise, la plus jeune des deux filles qu'eut Louis de Brézé de la célèbre Diane de Poitiers, épousée par lui en secondes noces le 29 mars 1514. Louise de Brézé, dame d'Anet et de Saint-Vallier fut mariée à Claude de Lorraine, duc d'Aumale, par contrat du 1er août 1547.

chambre de dessus la cuysigne, ainsi qu'il appert par quictance : lxxvj s.

432. — A [ ], pour ix baneaulx de sablon et huit baneaulx de terre rouge, tant pour paver lesd. cuysigne et chambre, pour refaire les chemynés de la cuisigne et chambre de dessus lad cuisigne que pour faire le mur d'entre le doyenné et l'archidiaconé : xxviij s. iiij d.

433. — Payé pour vingt bosseaulx de chaulx : xx s.

434. — A Jehan Leduc, charpentier, pour iiij jours et demy, pour avoir besongné au degré de la cuisigne : xiij s. vj d.

435. — A Pierres Lediacre, pour iiij jours et demy, pour avoir besongné aud. degré : xiij s. vj d.

436. — Payé pour les marches dud. degré : x s.

437. — A Jehan Bauffres et Henry Coignart, pour chacun ung jour, pour avoir terrer led. degré : iiij s.

438. — A Pierres Huet, pour xxv jours d'avoir vacqué a recouvrir la maison de dessus la cave et avoir reffaict les contrecueurs des chemynés de la salle, cuysigne et chambres du doyenné et avoir pavé lad. cuysigne et la chambre du portail, xiij s. iiij d. pour jour : iiij l. iij s. iiij d.

439. — *Item*, a son varlet, pour xxv jours, pour chacun jour xx d., ainsi qu'il appert par quictance : xlj s. viij d.

440. — Plus, aud. Huet, pour la dalle (1) de la cuysigne : xxx s.

441. — A Pierres Desormeaulx et Guillaume Beaucousin, pour avoir reffaict tout neuf le mur d'entre le

(1) Evier.

doyenné et l'archidiaconé (1) qui estoit cheut, et l'avoir couvert de brière (2), ainsi qu'il appert par quictance : xxix s.

442. — A Guillot Queru, plastreur, tant pour sa peinne que pour [ ] bosseaulx de plastre qu'il a employés a seller les fenestres des croisés du portail et des tourelles, ung huys d'une des tourelles, l'huys de la cave, au noyau de la viz, a la salle et au guernyer, ainsi qu'il appert par quictance : xx s.

443. — A Thomas Daoust, victrier, tant pour deux penneaulx de voirre blanc mys es tourelles du portail et ung penneau mis a la cuysigne que pour la reparation des vittres du portail, de la salle, de la cuisigne et des chambres du doyenné, ainsi qu'il appert par quictance : vij l. x s.

444. — A Jehan Fossart, menuysier, pour ung huys pour la descente de la cave, pour avoir rabillé l'huys de lad. cave et pour une fenestre pour la cuisigne : xiiij s.

445. — A Jehan Le Rat, menuysier, pour une demye croisée pour la viz et pour ung huys pour l'une des tourelles, ainsi qu'il appert par quictance : xxv s.

446. — A Anthoyne Voytier, serrurier, pour besongne qu'il a faicte de son mestier au doyenné, ainsi qu'il appert par quictance : lxxiiij s.

447. — A esté remis a Jehan Le Monnyer par mons[r] l'official (3), pour les causes contenus en la remission en dabte du vj[e] jour d'octobre mil v[cc] xxviij : c. s.

448. — Le jour Sainct Jehan Baptiste mil v[cc]xxix,

(1) Maison d'habitation de l'archidiacre d'Ouche.

(2) Bruyère.

(3) Jean Chauvin, chanoine d'Evreux et vicaire général d'Ambroise Le Veneur. Un compte de 1531-1534 donne également le nom de « mons[r] l'official Chauvin, vicaire général de mons[r] de Lisieux ».

pour ung voyage faict a Damville par moy Jehan Alespée et Guillaume Gousset pour mener le sergant Delaquerelle a Boecy pour faire faire arrestz sur les ablays (1) des terres de Jehan Dehors et Guillaume Hellart pour la somme de xxv l. vij s. vj d. qu'il[z] doivent pour les arreraiges de lxx s. t. de rente, pour despence faicte aud. voyage et pour le louage d'un cheval : xiij s. vj d.

449. — Le ve jour de mars mil v^cc xxix, baillé a mons^r de Faiges (2) cinquante livres xvij s. t., pour porter a mons^r de Lisieux qui estoit a Bloys, ainsi qu'il appert par quictance : l l. xvij s.

450. — A mess^rs du chappitre d'Evreux, pour le racquit de dix livres t. de rente, partie de trente livres t. qu'il a données pour la fondation d'un clerc de sepmaine de

(1) On désignait ainsi tantôt les blés sur pied, tantôt les blés coupés qui étaient encore dans le champ. En raison de la saison peu avancée, ce terme est employé ici dans la première des deux acceptions.

(2) Jean de Fages, fils de noble homme Blaise de Fages et de damoiselle Anne de Bosves, eut successivement la grande chantrerie (1521-1522), une prébende des Huit de l'ancienne fondation (1522-1537) conjointement avec la dignité de trésorier (*), la prébende de Nuisement (1537-1539) et enfin, par résignation de Jacques d'Annebaut, le doyenné d'Evreux (1539). Il l'avait encore en 1556, mais dut être pourvu à deux reprises de cette dignité, car on sait que Jean de Morvilliers en était revêtu quand il fut appelé, en 1552, à l'évêché d'Orléans. J. de Fages décéda le 24 septembre 1556, ayant fondé à la cathédrale d'Evreux plusieurs obits dont l'un à la mémoire d'Etienne Blosset et de Jean Le Veneur, évêques de Lisieux. Un de ses frères portait comme lui le nom de Jean.

(*) « A monsieur le tresorier, vingt cinq livres tourn., ainsy qu'il appert par quictance, pour faire prier Dieu pour mons^r de Lisieux, lequel a esté mallade a Sainct Germain Allaye : xxv l. — Par quictance dud. de Faiges. » Comptes du doyenné (1531-1534).

l'eglise Nostre Dame d'Evreux, racquitables par troys cents livres t., ainsi qu'il appert par quictance : c l.

451. — Ausd. dud. chappitre, pour le racquit de c s. t., partie desd. trente livres t., pour la fondation dud. clerc de sepmaine, cinquante livres t., ainsi qu'il appert par quictance en dabte du vendredi xviij^e de novembre mil v^cc trente : l l.

452. — A mons^r de Garges (1), recepveur des quattre decymes levées en l'an mil v^ccxxix, pour la quote de mons^r le doyen : xxxij l.

453. — A maistre Guillaume Foucault, soixante cinq livres cinq solz t., pour dix aulnes de damas a la grant figure (2), a iiij l. v. s. l'aulne, et troys aulnes et demye de veloux, a vj l. x s. l'aulne, pour faire une robbe et ung porpoinct a mons^r de Beynville (3), ainsi qu'il appert par quictance : lxv l. v s.

454. — Aux Jacobins et Cordeliers d'Evreux, a chacun dix l. t., ainsi qu'il appert par quictances en dabte du iiij^e jour de mars mil v^cc trente : xx l.

455. — A mons^r de Lisieux, ainsi qu'il appert par quictance en dabte du xxvj^e jour d'avril mil v^cc trente et ung, cent livres t. : c l. t.

456. — A la veufve Jehan Le Vavasseur, iiij l. que mond. s^r luy a données sur les arreraiges qu'elle doibt aud. s^r a cause de lx s. t. de rente, ainsi qu'il appert par quictance en dabte du penultime jour d'apvril mil v^cc xxxj : iiij l.

(1) Jean de Garges, chanoine prébendé de Périers, † en 1546.

(2) Damas à grands dessins, figures, animaux, fleurs ou ramages.

(3) Stévenot (Etienne) de Varignies, s^r de Blainville (*), était, par alliance, neveu du cardinal-évêque de Lisieux, haut doyen d'Evreux, comme ayant épousé le 18 février 1505 Jeanne Le Veneur, fille de François, baron de Tillières, et de Marie de Hellande.

(*) Blainville, canton de Douvres (Calvados).

457. — A messieurs du chappitre d'Evreux, pour le racquit de quinze livres t. de rente, restans de trente livres t. que mond. s^r de Lisieux avoit données pour la fondation d'un clerc de sepmaine de l'église Nostre Dame d'Evreux, racquitables par troys cents livres t., cent cinquante livres t., ainsi qu'il appert par quictance en dabte du [ ] : c l. l t.

CORRESPONDANCE

DU MARÉCHAL DE BELLEFONDS, COMMANDANT L'ARMÉE ROYALE EN BASSE-NORMANDIE, AVEC M. DE PONTCHARTRAIN, MINISTRE DE LA MARINE, AU MOMENT DU DÉSASTRE DE LA HOUGUE. (Avril-septembre 1692).

Publiée par M. PAUL LE CACHEUX

CORRESPONDANCE

DU MARÉCHAL DE BELLEFONDS, COMMANDANT L'ARMÉE ROYALE EN BASSE-NORMANDIE, AVEC M. DE PONTCHARTRAIN, MINISTRE DE LA MARINE, AU MOMENT DU DÉSASTRE DE LA HOUGUE (Avril-septembre 1692).

INTRODUCTION

Au moment du désastre de la Hougue (2-3 juin 1692), le maréchal de Bellefonds commandait l'armée royale rassemblée au camp de Quinéville. Chargé par Louis XIV de faire aboutir ce projet de descente en Angleterre qui, dans la pensée du grand roi, devait entraîner la restauration immédiate de Jacques II, il était aux côtés de ce dernier lorsque les brûlots de la flotte anglo-hollandaise vinrent mettre le feu aux douze vaisseaux de Tourville, échoués les uns sous les parapets de la Hougue et les autres par le travers de l'île Tatihou. Les historiens sont d'accord pour lui attribuer une large part de responsabilité dans ce désastre « où sembla s'engloutir, en un seul instant, la magnifique marine de Colbert et de Seignelay (1) ». Ils appuient leur jugement sur un rapport confidentiel adressé par l'intendant Foucault au ministre Pontchartrain, dans lequel il est dit que l'armée de terre

(1) Boislisle, *Mémoires de Saint-Simon,* t. I, append. VIII, p. 528.

ni ses chefs ne firent rien pour défendre les vaisseaux échoués, et que Jacques II et Bellefonds assistèrent au spectacle de cet incendie « comme à un feu d'artifice pour une conquête du roi. » (1). Ce n'est pas ici le lieu de rechercher ce qu'il peut y avoir de fondé dans cette accusation. Pour le dire en passant, elle se concilie difficilement avec deux témoignages peu suspects. Le premier émane de Tourville lui-même. Dans la lettre qu'il écrivait le 3 juin à Pontchartrain pour lui rendre compte de l'événement, on relève la phrase suivante (2) : « Quant à ce qui est arrivé du brûlement du corps des vaisseaux, c'était une chose inévitable, dès que nous n'avions pas de forces suffisantes pour nous défendre contre un si grand nombre d'ennemis, la flotte entière des Hollandais et des Anglais s'étant trouvée rejointe ici. » Tourville n'envisage même pas la possibilité, pour l'armée de terre, d'empêcher l'incendie des navires échoués. Un témoignage plus explicite encore nous est fourni par le maréchal de Tessé, qui se trouvait au camp de Quinéville au moment du désastre. Le 1er juin, il

(1) *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, Edit. Baudry, p. 291.

(2) G. Toudouze, *La bataille de la Hougue*, p. 85. — Une très intéressante relation du désastre de la Hougue, émanant d'un témoin oculaire, et que M. Toudouze ne semble pas avoir connue, se trouve dans un volume des Mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes, conservés à la Bibliothèque publique de Grenoble (ms. 1400). M. Léopold Delisle l'a publiée dans une curieuse brochure, qui a pour titre : *Les Mémoires de Pierre Mangon, vicomte de Valognes* (p. 27 et suiv.). Saint-Lo, Le Tual, 1891. On consultera cette brochure avec fruit pour l'histoire des fortifications de Tatihou, de la Hougue et du littoral du Cotentin sous le règne de Louis XIV, et l'on y trouvera des notes précieuses sur les événements militaires qui ont eu la presqu'île pour théâtre pendant les années 1688 à 1702.

écrivait à M. de Barbézieux, ministre de la guerre, une lettre qui renferme ce détail : « Mons[r] le maréchal de Bellefonds a passé la nuit comme nous à ordonner des batteries de terre, à envoyer des chaloupes armées et à ayder la flotte de tout ce que l'on peut ». (1). Au reste, tous les contemporains de Bellefonds n'ont pas cru à son inaction, même forcée, devant l'ennemi. Le maréchal de Berwick rapporte formellement dans ses Mémoires que des chaloupes armées furent détachées du rivage et s'avancèrent à la rencontre des brûlots anglo-hollandais : « Mais dès que l'on vint à la portée des coups de fusil, ajoute-t-il, les ennemis, plus accoutumés et plus adroits que nos gens à ces sortes de manœuvres, les firent plier et regagner la terre ; après quoi ils s'emparèrent des vaisseaux qu'ils brûlèrent, ne les pouvant emmener (2) ». On a dit qu'en cherchant à dégager la responsabilité de Bellefonds, les maréchaux ont agi par esprit de corps. Mais l'intendant Foucault, si hostile à la noblesse de sa généralité et si souple vis-à-vis de Pontchartrain, son protecteur, est-il à l'abri du reproche contraire : celui d'avoir chargé l'armée de terre et ses chefs pour couvrir le ministre, responsable de la mauvaise organisation de la campagne et des ordres trop précis qui engagèrent

(1) Barbézieux (Louis-François Le Tellier, marquis de), né le 23 juin 1668, mort en 1701, fils de Louvois, succéda à son père, en 1691, comme ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Cinq lettres du maréchal de Tessé à M. de Barbézieux, datées des 13-mai-2-juin 1692 et fort intéressantes par les détails qu'elles donnent sur l'incendie des vaisseaux, ont été publiées par M. Toudouze, en appendice à son étude sur *La bataille de la Hougue* (p. 87-91).

(2) *Mémoires du maréchal de Berwick,* collection Michaud et Poujoulat, 3[e] série, t. VIII, p. 337.

Tourville dans une entreprise condamnée d'avance à l'insuccès ?

Quoi qu'il en soit, s'il y a doute sur l'attitude du maréchal de Bellefonds pendant l'action des 2 et 3 juin 1692, il faut reconnaître qu'après le désastre il s'employa de toutes ses forces à le réparer. Maintenu dans son commandement jusqu'à l'automne, nous le voyons travailler pendant toute la saison, avec une grande activité, au sauvetage des débris des navires incendiés et à l'organisation de la défense des côtes, que le coup porté à notre marine laissait exposées aux continuelles insultes des ennemis. Sa correspondance avec Pontchartrain, qui cumulait alors les fonctions de contrôleur général des finances et de ministre secrétaire d'Etat de la marine, témoigne de ces efforts méritoires, en même temps qu'elle nous renseigne sur les inquiétudes et les projets de la cour. On craignait beaucoup à Versailles une descente des ennemis sur un point quelconque du littoral normand. Le maréchal de Bellefonds jugeait cette crainte peu fondée ; mais il lui paraissait bien difficile d'empêcher la flotte anglo-hollandaise, qui croisait dans la Manche, d'envoyer quelques chaloupes à terre pour brûler, pendant la nuit, des maisons isolées, détruire les filets des pêcheurs et jeter un instant la panique dans le pays. Et en effet, au cours des années qui suivirent le désastre de la Hougue, des coups de main de ce genre furent tentés sur nos côtes et contribuèrent à entretenir l'idée que les ennemis, devenus maîtres de la mer, ne craignaient plus aucun retour offensif de la flotte française. Bellefonds passa l'été de 1692 à surveiller ces mouvements, à ras-

surer les populations émues, à garnir les forts de batteries. Lorsqu'il fut relevé de son commandement, au mois de septembre, soit parce que la campagne de cette année là était finie, soit parce qu'il avait donné de lui-même, et sans attendre l'ordre du roi, une commission d'inspecteur général de la côte au marquis de Saint-Pierre, l'œuvre d'organisation dont il avait jeté les grandes lignes ne devait pas disparaître avec lui. Reprise par M. de Matignon, lieutenant-général de Basse-Normandie, elle aboutit à la création d'un corps de milices garde-côtes et à la formation d'une armée de gentilshommes du pays, prompts à se rassembler sur un ordre du roi pour gagner le point de la presqu'île plus spécialement menacé par l'ennemi.

La mission que le maréchal de Bellefonds remplit au camp de Quinéville, du mois d'avril au mois de septembre 1692, comprend deux phases bien distinctes. Avant les désastreuses journées des 2 et 3 juin 1692, il prépare l'embarquement de l'armée franco-irlandaise qui doit opérer une descente en Angleterre sous le couvert de l'escadre de Tourville ; il est, avec Jacques II, le chef responsable de l'expédition, et son autorité s'étend, dans une certaine mesure, jusqu'à la flotte de guerre chargée d'escorter les navires de transport. Après le désastre, il s'efforce d'en atténuer l'effet moral et d'en réparer les pertes, de concert avec les officiers et ingénieurs de la marine que le ministre a détachés à la Hougue ; il surveille les mouvements des troupes, visite le littoral jusqu'au Havre et organise la défense des côtes. Le *Journal d'un bourgeois de Caen*, récemment édité par M. Vanel pour la Société de l'Histoire de Normandie, nous ap-

prend qu'arrivé à Caen le 12 avril, il en repartit le lendemain pour la Hougue : « L'on a tiré douze coups de canon, et autant à son départ », ajoute l'annaliste (1). Le 17 juillet, Bellefonds passe de nouveau par Caen pour aller visiter le Havre. La mention suivante, qui ne porte point de date dans le *Journal*, mais qu'il faut sans doute attribuer au mois de septembre, marque la fin de la campagne : « Le marechal de Bellefond est passé par Caen pour Paris ». La correspondance publiée ici est celle qu'il échangea pendant cette période avec le ministre Pontchartrain. Elle se divise en deux parties, dont chacune se rapporte à une des deux phases bien distinctes de la mission de Bellefonds. Pour les mois antérieurs au désastre de la Hougue, nous ne possédons que les dépêches de Pontchartrain, transcrites dans les registres d'expédition de son secrétariat, qui font aujourd'hui partie de la série B2 des archives anciennes de la marine. Les lettres de Bellefonds ont disparu, et cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il s'agit là de documents de première main, à l'aide desquels nous aurions pu préciser la responsabilité du maréchal dans les événements qui ont précédé le combat du 29 mai. Pour la période postérieure au désastre, nous sommes plus heureux, puisque nous avons, outre les dépêches de Pontchartrain, les lettres originales de Bellefonds, conservées les unes dans les mêmes archives de la marine, séries B3 (correspondance reçue) et B4 (campagnes) et les autres dans le fonds du Contrôle général des finances (série G7), aux Archives Nationales. Cette correspondance, qui comprend en tout une tren-

(1) Vanel, *Recueil de journaux caennais* (1661-1777), p. 27 et suiv.

taine de lettres, est assurément de nature à intéresser les historiens du règne de Louis XIV. Elle fournit quelques détails sur les circonstances encore obscures qui entourent le désastre de la Hougue ; elle nous donne des renseignements utiles sur l'état des côtes de Basse-Normandie à cette époque ; elle montre enfin un de nos compatriotes, le maréchal de Bellefonds, sous un jour que l'on pourrait presque dire nouveau, puisqu'il ne lui est point défavorable. Si elle n'est pas appelée à modifier d'une façon sensible les conclusions de l'histoire, elle apporte un appoint appréciable à la biographie d'un homme illustre (1) ; et ceux-là sans doute la liront avec intérêt qui ont pris pour sujet de leurs études cette campagne de 1692, si désastreuse pour le prestige de notre marine et si funeste aux projets de restauration de Jacques II.

Paul LE CACHEUX.

(1) La carrière diplomatique et militaire du maréchal de Bellefonds est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la rappeler ici. Né en 1630, mort le 4 décembre 1694, il fut mêlé aux événements les plus importants de la minorité de Louis XIV et prit part aux grandes guerres du commencement du règne. Au moment du désastre de la Hougue, Bernardin Gigault, marquis de Bellefonds, avait reçu les titres de premier maître d'hôtel du Roi (1663), maréchal de France (8 juillet 1668), premier écuyer de la Dauphine, chevalier des ordres (31 décembre 1688) ; il fut nommé commandeur de Saint-Louis en 1693.

CORRESPONDANCE

DU MARÉCHAL DE BELLEFONDS, COMMANDANT L'ARMÉE ROYALE EN BASSE-NORMANDIE, AVEC M. DE PONTCHARTRAIN, MINISTRE DE LA MARINE, AU MOMENT DU DÉSASTRE DE LA HOUGUE. (Avril-septembre 1692).

Lettre de M. de Pontchartrain, ministre secrétaire d'Etat de la marine, au maréchal de Bellefonds, commandant l'armée royale en Basse-Normandie.

(Versailles, 11 avril 1692).

A M. le Maréchal de Bellefonds. — A Versailles, le 11e avril 1692. — Monsieur. Je commence par vous envoyer les listes des vaisseaux qu'on prepare en Angleterre et en Hollande pour l'armée ennemye. Vous verrez par celle des Anglois qu'ils pouvoient avoir 56 vaisseaux au mois de may, s'ils avoient des equipages. Les dernières nouvelles que j'en ay portent qu'il leur en manque encore beaucoup, mais comme la flotte de Tadre est arrivée, cela pourroit leur en donner.

A l'égard des Hollandois, ils se preparent aussy avec diligence, mais je n'ay pas encore advis du temps de leur depart.

Les Anglois sont encore dans la Tamise. Nous serons informez de leurs mouvemens a mesure qu'ils viendront aux Dunes, et je donne [ordre] au sr de Thosse, juge de l'Admirauté de Calais, qui fait agir la chalouppe que le Roy entretient pour aller reconnoistre les vaisseaux dans ce mouillage, de vous escrire exactement ce qu'il

en apprendra et de vous envoyer copie des memoires qu'il en dressera sur ce sujet (1).

J'ay escrit aussy à M. de Tourville de vous escrire tous les ordinaires et de tenir une exacte correspondance avec vous. Vous avez veu par ses instructions qu'il a ordre de partir le 25 (2) J'espère que ce sera en ce temps, si le vent est du costé de l'Est, pour pouvoir sortir de Brest; sinon ce sera du premier qu'il fera. Cependant il vous en don-

(1) La lettre de Pontchartrain au sieur de Thosse est datée de Versailles le 12 avril 1692. En voici les termes: « Monsieur. Estant necessaire que M. le mareschal de Bellefond, qui doit commander l'armée du Roy sur les costes de Normandie, soit informé des mouvemens de l'armée navalle des ennemis, il faut que vous luy escriviez tout ce que vous en apprendrez et mesme que vous luy envoyiez copie de toutes les nouvelles que vous m'envoyerez. Il faudra que vous luy adressiez vos lettres à l'Isle Marie, par la poste de Carantan. « (Ibid., B2 84, folio 140 verso.) Du même au même, 19 avril : « ... Il ne faut pas que vous discontinuiez d'envoyer la chalouppe à la coste d'Angleterre, affin d'estre informé de tout ce qui s'y passe, pour m'en donner advis, aussy bien qu'à M. le Mal de Bellefond, qui commande l'armée de terre de Sa Majesté en Normandie, suivant ce que je vous ay escrit. Je suis bien aise de vous advertir qu'il y aura poste tous les jours de Calais au Havre, et de ce dernier lieu à la Hogue, à commencer du premier may. Ainsy vous pourrez donner tous les jours de vos nouvelles audit sieur maréchal de Bellefond. « (Ibid., fol. 225.)

(2) La date du 25 avril pour le départ de la flotte de Brest avait été arrêtée de concert avec Tourville. Pontchartrain lui écrivait en effet le 9 de ce mois : « ... Sa Majesté a esté très aise de l'asseurance que vous donnez que les vaisseaux qui devoient sortir avec vous seront en estat de mettre à la voille le 25 de ce mois. Sa Majesté m'ordonne encore de vous recommander d'y tenir la main et de vous dire que vous luy rendez en cela un service très agreable; et en cas que vous puissiez en armer de la seconde escadre, Sa Majesté desire que vous le fassiez, en commençant par l'*Entreprenant*, le *Religieux*, le *Pompeux* et le *Parfait*... » (Ibid., B2 84, fol. 105.)

nera advis. Mrs de Bonrepaux et de Louvigny (1) ont le mesme ordre. Je leur ay donné à tous une adresse à l'Isle Marie par la poste de Carcaton (*sic*, *leg.* : Carentan). S'il y a quelque chose à changer à cela, vous les en advertirez, s'il vous plaist.

Vous trouverez ci-joint le chiffre que vous avez demandé, que je vous envoye. Je suis, etc.

Arch. Nat., fonds de la marine ancienne, B2 84, fol. 106-107.

Du même au même.

(Versailles, 30 avril 1692).

A M. le Mal de Bellefonds. — A Versailles, le 30 avril 1692. — Monsieur. Un jeune homme, que j'avois envoyé en Hollande pour apprendre des nouvelles des vaisseaux de cet Estat et qui vient d'arriver, m'asseure qu'il est party de Rotterdam, le 24 mars dernier, 6 vaisseaux de guerre avec (2) bâtimens de charge, qui ont deu aller à Portmouth et y debarquer un grand nombre de troupes. Les advis que nous avons eu depuis par nos barques longues, qu'elles y avoient veu une escadre de vaisseaux d'Hollande, donne de la vrayesemblance à ce

(1) M. d'Usson de Bonrepaus, intendant général des armées navales, avait été chargé, le 10 juin 1683, de l'inspection générale des Classes. Pontchartrain lui avait confié le soin d'organiser l'embarquement des troupes à la Hougue. Son rôle dans les désastreuses journées des 2 et 3 juin 1692 a été mis en lumière par M. de Boislisle, dans son étude intitulée : *M. de Bonrepaus et le désastre de la Hougue* (Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, t. XIV, 1877.) Bonrepaus eut pour successeur à l'Inspection générale des Classes, Pierre Arnoul, nommé intendant des Classes le 30 septembre 1692. — M. de Louvigny d'Orgemont était intendant de marine au Havre depuis 1690.

(2) Le chiffre est laissé en blanc dans le registre.

que ce jeune homme dit; et, comme il est necessaire que vous sçachiez tout ce qui peut avoir rapport a la descente, Sa Majesté a jugé a propos que je vous en donnasse advis.

Ce jeune homme, qui est party du 22 d'Amsterdam, pretend qu'il y a 6 autres vaisseaux de Rotterdam en estat de partir, mais que ceux d'Amsterdam ne sont pas si avancez, et il ne croit pas qu'il en puisse partir aucun avant le 12 ou le 15 du mois prochain. Mais je vois par mes lettres d'Hollande du 24 que, le 23, les officiers generaux des vaisseaux avoient esté a Loo, et ils y auront vraysemblablement receu ordre de presser leur depart.

A l'egard des Anglois, je n'en ay rien appris de nouveau depuis la dernière lettre que je vous ay escrit. Et comme les s[rs] Patoulet (1) et de Thosse ont ordre de vous informer des nouvelles qu'ils en apprennent, je ne doute pas que vous ne les ayiez aussytost que moy. J'ay aussy escrit au s[r] de Colemberg, lieutenant de Roy de Boulogne, qui fait naviguer une double chalouppe pour aller a la decouverte, de vous faire sçavoir ce qu'il apprendra (2).

Pour ce qui est des vaisseaux de guerre du Roy, M. de Tourville m'escrit du 25 que le vent contraire l'avoit empesché d'aller à Bertheaume, où il doit attendre M. de Villette, qui est party de La Rochelle le 24 (3). Les diffe-

(1) Jean-Baptiste Patoulet, frère du capitaine de vaisseau Patoulet de Mazy, avait été nommé commissaire général de la marine en 1676, intendànt aux Iles d'Amérique le 1[er] avril 1679, intendant de marine à Dunkerque en 1683, à la place du sieur Desclouzeaux, envoyé à Brest en la même qualité. Il remplit ces fonctions jusqu'au 8 avril 1695, date de sa mort.

(2) La dépêche à M. de Colemberg, à laquelle il est fait ici allusion, se trouve transcrite dans le même registre B2 84, fol. 396 recto.

(3) Pontchartrain avait donné, le 19 avril, à M. de Villette, l'ordre

rens vents dont nous avons besoin et dont nous sommes si peu les maistres, me font apprehender que nous ne perdions cette maline et que nous ne soyons obligez d'attendre la prochaine; les choses sont cependant encore en estat de pouvoir reussir, si tout alloit à souhait. Je suis, etc.

Arch. Nat., fonds de la marine ancienne, B2 84, fol. 393-394.

Du même au même.

(Versailles, 3 mai 1692).

A M. le Mal de Belfonds. — A Versailles, le 3e may 1692. — Monsieur. Je vois par les nouvelles d'Hollande du 28 que l'on presse extraordinairement la sortie des vaisseaux de ce pays, et l'on me marque qu'il en partiroit 24 ou 25 aussytôt que le temps le permettra, outre 5 ou 6 qui sont desja partys. Je n'ay rien encore de positif des

de partir pour Brest avec son escadre : « Sa Majesté a estimé, lui écrivait-il, qu'il falloit que tous les vaisseaux de guerre du port de Rochefort allassent sans perdre de temps à Brest. Ainsy Sa Majesté m'ordonne de faire partir ce courrier exprez... pour vous faire sçavoir, si vous estes encore aux rades de la Rochelle, qu'elle veut qu'aussitost que vous aurez receu cette lettre, vous appareilliez avec tous les vaisseaux qui seront en estat de vous suivre, pour vous rendre audit port de Brest. Sa Majesté compte que vous menerez avec vous au moins tous ceux des deux premières escadres, voulant au pis aller que vous preniez dans ceux de celle de M. de la Porte les matelots qui pourroient manquer pour rendre leurs equipages complets. Elle veut par la mesme raison que l'equipage du vaisseau dudit sieur de la Porte soit rendu complet par preference aux autres vaisseaux de son escadre, ensuitte celuy de M. d'Amblimont et après celuy-là celui de M. de Ste Hermine ; mais ce seroit rendre un service très agreable à Sa Majesté si toute l'escadre pouvoit partir en mesme temps et estre à Brest avant la fin de ce mois... » (Ibid., B2 84, fol. 193.)

Anglois, si ce n'est qu'ils se pressent aussy pour leur armement le plus qu'ils peuvent. Les bruits de la descente ont commencez à faire effort en Hollande. Les actions de la Compagnie des Indes sont tombez de 523 à 517 et ensuite à 509. On parle diversement du prince d'Orange. Les uns m'écrivent qu'il temoigne ne se point inquiéter de ces bruits et qu'il traitte notre descente de vision, et les autres qu'il a paru embarassez.

Par les lettres du 29 de Calais, il me parroist qu'il n'y avoit aux Dunes que 10 fregattes et 40 petits bastiments.

Il ne paroist pas jusqu'a present beaucoup d'intelligence entre l'eslecteur de Bavière et le Prince d'Orange. Je ne puis vous rien dire encore de M. de Tourville. Les vents d'ouest et sud-ouest, que vous aurez sans doutte en Normandie aussy bien que luy, l'empechent de sortir de Brest. Au premier moment de bon vent, il mettra à la mer. Au moins a-t-il ordre de le faire. Cependant comme le danger augmente a mesure que le temps s'advance, on travaille avec toute la dilligence possible à l'armement du reste des vaisseaux qui doivent composer l'armée navalle, et il y a lieu d'espérer que M. le comte d'Estrées arrivera incessamment avec les vaisseaux de Toulon (1).

Arch. Nat., Ibid., B2 84, fol. 429.

Du même au même.

(Versailles, 10 mai 1692.

A M. le M^al^ de Belfonds. — A Versailles, le xe may 1692. — J'ay receu, M^r^, votre lettre du 5 de ce mois. La

(1) Le comte d'Estrées, qui commandait alors une escadre à Toulon, avait reçu l'ordre de quitter ce port et de venir à Brest. Ses vaisseaux, joints à ceux de Tourville, devaient escorter la flotte de

continuation du mauvais temps me desole et qu'il est bien facheux que nous perdions par là le fruit de notre diligence. Il est certain que si nous avions pu partir à la maline du commancement de ce mois, nous aurions fait la descente sans opposition, et j'espère même qu'il n'y en auroit pas beaucoup, si on la pouvoit faire encore la prochaine mer. Après cela, les ennemys seront faits et sans changer de dessein (sic) ; il est a presumer qu'il faudra changer de même. Vous serez averty dans le temps des dessins que Sa Majesté prendra.

Mes lettres d'Hollande parlent que les Holandois ont plus de 30 vaisseaux prest a partir au premier bon vent, et quoyque le Prince d'Orenge feignoit de ne pas croire

transport jusqu'en Angleterre. Le passage suivant d'une dépêche ministérielle, adressée le 23 avril à Tourville, nous renseigne sur la date exacte de son départ et sur l'anxiété de Pontchartrain, privé de ses nouvelles depuis le 1er avril : « Sa Majesté, écrivait le ministre, n'a aucun advis de la navigation de M. le comte d'Estrées depuis son départ de l'Isle d'Hiers, du premier de ce mois. Cependant comme par les vents qu'il aura trouvé à la mer il pourra arriver qu'il sera à la hauteur de Brest lorsque vous en sortirez, l'intention du Roy est qu'en ce cas il entre avec vous dans la Manche, et Sa Majesté me commande de vous envoyer l'ordre qu'Elle en donne audit sieur comte d'Estrées. Il prendra à la Hogue l'eau et les vivres qui luy auroient esté donnez à Brest, et en cas que vous n'en ayiez pas connoissance avant d'entrer dans la Manche, Sa Majesté veut que vous laissiez quelques fregattes pour l'attendre autant de jours que vous estimerez necessaires, affin qu'il puisse vous suivre sans entrer dans Brest... » (Arch. Nat., Marine, B² 84, fol. 240.) On sait que d'Estrées, après environ six semaines d'une navigation très pénible, ayant essuyé dans le détroit de Gibraltar une violente tempête qui lui fit perdre deux de ses vaisseaux, arriva trop tard à Brest pour joindre l'escadre de Tourville, partie le 12 mai. La nouvelle de la bataille de la Hougue et du désastre qui suivit, ainsi que l'ordre de rester à Brest, le trouvèrent encore à l'ancre dans la rade de Bertheaume. (Toudouze, *loc. cit.*, p. 23.)

notre descente, il n'a pas laissé de presser l'armement de mer d'une manière extraordinaire, et a engagé les Estats à repondre de l'argent pour faire dilligence.

A l'egard des Anglois ils se pressent esgalement, mais ils sont toujours a la bouée du Nord, et il n'y avoit encore que quelques fregattes le 7 de ce mois.

Le Roy m'a fermé la bouche lorsque je luy ay parlé de M. de S[t] Pierre, et il n'y a jusqu'à present aucun changement sur son sujet. Je crois que vous auriez bien fait d'en parler vous-même avant votre depart.

Arch. Nat., Ibid., B2 84, fol. 493 verso.

Du même au même.

(Paris, 17 mai 1692).

A M. le M[al] de Bellefonds. — A Paris, le [17 may 1692]. — Quoy que je sois persuadé, M[r], que M. de Laubanie vous depesche des courriers touttes les fois qu'il m'en envoye et que vous avez les mêmes advis que moy et aussitôt (1), je ne laisse pas de continuer de vous informer de ce que j'apprends. Il m'escrit aujourd'hui du 15 qu'on a veu entrer dans la Manche 20 navires Hollandois et qu'il en reste encore 8 aux Dunes. Ces 20 Holandois, joints aux 30 Anglois qui ont paru le 13 et le 14 sur les costes, et a quelques autres qui estoient desja dans la Manche, font un plus grand nombre de vaisseaux que celuy que M. de Tourville a avec luy. Cependant, comme parmy ceux dudit sieur de Tourville il y en a plusieurs a 3 ponts, il ne parroist pas inferieur en force aux ennemis,

(1) M. de Laubanie était commandant du port de Calais. Il entretenait au cap Blanc-Nez un guetteur, qui le renseignait avec assez d'exactitude sur les mouvements de la flotte ennemie.

et s'il peut estre joint par les vaisseaux qui sont partis du Port Louis et de La Rochelle, lorsqu'il a mis a la voille, il sera certain que nous sommes supérieurs, jusqu'à ce que les ennemis ayent leurs gros vaisseaux, de la sortie desquels je n'ay point encore d'advis. Comme M. de Tourville sera incessament a la Hogue, s'il n'y est desja arrivé, vous concerterez sans doutte avec le Roy d'Angleterre et avec luy ce qu'il conviendra de faire en cette occasion, suivant l'ordre que Sa Majesté vous en a donné. Je vous suplie de me faire sçavoir par un courier le party que vous en aurez pris.

Je n'ay encore aucune nouvelle de M. le Comte d'Estrées. Cependant, il n'est pas vraysemblable qu'il doive tarder encore longtemps, et comme il a ordre encore d'entrer dans la Manche, sans s'arrester a Brest, il y a lieu d'esperer qu'il joindra bientost Mr de Tourville (1). Après quoy, l'armée du Roy sera en estat non seullement de ne rien craindre des ennemis, mais même de tout entreprendre.

Arch. Nat. Ibid., B2 84, fol. 555 recto.

Du même au même.

(Paris, 19 mai 1692).

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 19 may 1692. — J'ay receu, Mr, la lettre que vous m'avez fait l'honneur

(1) Le 23 avril, Pontchartrain avait envoyé la dépêche suivante au comte d'Estrées : » Vous trouverez ci-joint une lettre du Roy pour joindre M. de Tourville et entrer avec luy dans la Manche. Je serois ravy pour le service du Roy et pour l'amour de vous, que vous pussiez vous trouver à la premiere occasion qu'il y aura, estant persuadé que non seulement l'augmentation des vaisseaux que vous menez, mais mesme que vostre presence serviroit de beau-

de m'escrire le 16 de ce mois. Il seroit bien facheux que la contrariété des vents, que nous avons eu depuis le 25 du mois passé, fit manquer l'entreprise de la descente et que tant de depenses et de soins devinssent inutils. Cependant M. de Tourville estant party le 12 de Brest et ayant eu quelques jours de bon vent, il est à presumer qu'il pourra arriver a la Hogue avant la fin de la maline et qu'ainsy cette descente se pourra faire avant que les ennemis ayent des forces supérieures dans la Manche.

Par l'examen que je fais des advis que j'ay des vaisseaux ennemis qui sont dans le Canal, il me parroist bien qu'il y en a un plus grand nombre que celuy que M. de Tourville a avec luy; mais je crois qu'il est supérieur par la qualité des vaisseaux. Ainsy à moins que les ennemis ne soient joints par d'autres, dont je n'ay encore aucun advis, je le crois en estat d'appuiyer la descente et de faire sans beaucoup de risque. J'attends cependant avec une extrême impatiance des nouvelles du party que vous aurez pris, soit de faire la descente, soit d'aller combatre les ennemis auparavant.

Depuis cette lettre escritte, j'en reçois une du Roy, par laquelle Sa Majesté m'ordonne de vous asseurer qu'elle se remet entierrement au Roy d'Angleterre, à vous et à M. de Bonrepaux du party qu'il y aura à faire prendre à M. de Tourville, estant bien persuadée que ce fût le meilleur. Je vous envoye des nouvelles que je viens de recevoir d'Hollande, par lesquelles vous verrez que tous

coup au succez des operations du commencement de la campagne ; on vous donnera à la Hogue tout ce qui vous auroit esté donné à Brest. Ainsy vous ne devez avoir aucune inquiétude sur ce sujet. » (Ibid., B² 84, fol. 261 verso.)

les vaisseaux Hollandois qui ont paru ne sont pas des vaisseaux de guerre. Je suis etc.

Arch. Nat. Ibid., B2 84, fol. 567 verso.

Du même au même.

(Paris, 28 mai 1692).

Le 20 may 1692, il a esté escrit à M. de Bellefonds et à M. de Bonrepaus de donner leur advis à M. de Louvigny sur la proposition qu'il fait de debarquer les chevaux en cas que l'on ne se serve pas de cette maline.

Arch. Nat. Ibid., B2 84, fol. 573 verso.

Du même au même.

(Paris, 22 mai 1692).

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 22 may 1692. J'ay reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire les 18 et 19 de ce mois. Il est bien facheux que M. de Tourville ne fût pas encore arrivé en ce temps là, et il ne me reste plus aucune espérance que vous puissiez faire la descente avant la maline prochaine. Cependant les ennemis se fortifient et se mettent en estat de la pouvoir disputer.

J'escris à M. de Bonrepaus sur ce qui me parroist que le Roy jugera à propos qu'on fasse en attendant la maline prochaine, et comme il vous le communiquera, je ne vous le raporteray point icy.

Tous les vaisseaux de Rochefort sont partis, et tous ceux de Brest dont les soldats sont arrivez le doivent estre aussy. M. de Tourville aura par ce moyen au moins 60 vaisseaux, parmy lesquels il y en a 24 à 3 ponts. Mais je n'ay

encore aucune nouvelle de M. le comte d'Estreez depuis celle du naufrage de deux vaisseaux de son escadre, qui se sont perdus dans le destroit le 18 du mois passé; et ce qu'il y a encore de plus fâcheux, c'est qu'il a avec luy les soldats de 6 vaisseaux, qui ne peuvent partir de Brest sans cela. Il ne s'est jamais veu une contrariété de vent pareille à celle que nous avons eu à tous nos projets de mer de cette année.

Arch. Nat. Ibid., B2 84, fol. 603.

Du même au même.

(Paris, 28 mai 1692).

A M. le Mareschal de Bellefonds. — A Paris, le 28 may 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 24 de ce mois, à laquelle je n'ay rien a respondre de nouveau. J'espere que M. de Tourville pourra estre a la Hogue a l'arrivée de cette lettre; mais je ne sçay si Mrs de Villette et de la Porte et de Chasteau-Renault l'auront joints, les grands vents de Nord-Est qu'il y eut les ayant empesché d'entrer dans la Manche. Cependant ces mesmes vents seront aux ennemis d'un grand usage et les mettent en estat de s'assembler et de s'opposer à nos desseins. M. le Duc d'Aumont (1) m'escrit qu'il vous a fait sçavoir qu'ils estoient partys de la pointe de Parées pour entrer dans la Manche. Il seroit facheux qu'ils trouvassent M. de Tourville avant qu'il eust esté joint par lesdits sieurs de Villette, de la Porte et de

(1) Louis-Marie-Victor d'Aumont, et de Rochebaron, duc d'Aumont, né le 9 décembre 1632, mort le 19 mars 1704. En 1669, il avait succédé à son père comme duc et pair, gouverneur de Boulogne et du Boulonnais. Il remplissait ces fonctions au moment de la bataille de la Hougue.

Chasteau-Renault. Comme le Roy se remet à ce que vous resoudrez lorsque M. de Tourville sera à avenir, je n'ay rien à vous dire sur ce sujet, si ce n'est que j'attends avec impatience la nouvelle du party que vous aurez pris. Vous avez sans doutte apris le siège de Namur. Ainsy je n'estime pas qu'il soit necessaire de vous faire aucun destail sur cela. Le prince d'Orange et M. de Bavière assemblent leurs armées du costé de Bruxelles, mais nous ne sçavons encore rien de positif de leurs mouvemens.

Arch, Nat. Ibid. B2 84, fol. 657 recto,

Du même au même.

(Paris, 29 mai 1692.)

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 29 may 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 16 de ce mois, mais je n'ay point veu celle de M. de Bonrepaus dont vous m'escrivez. Les vents sont à l'ouest depuis deux jours et ils vous auront vraysemblablement amené M. de Tourville. Je croy qu'il aura esté joint par les 9 vaisseaux que M. de Villette avoit avec luy, mais je ne sçay s'il l'aura pu estre par les 5 de M. de la Porte et par les 6 de M. de Chasteau-Renault. Si ces 3 escadres estoient avec luy, il seroit en estat de faire teste aux ennemis ; mais en verité sans cela il n'est pas trop en seureté et j'apprehende encore plus pour les bastiments de charge qu'il meine. J'attends avec une extrême impatience des advis de touttes ces jonctions.

Je n'ay encore aucune nouvelle de l'arrivée de M. le Comte d'Estrées. Il a esté veu le 19 avril a 30 lieues du Cap St Vincent et il est extraordinaire que nous n'en ayons plus ouy parler depuis. Il seroit bien a desirer que

l'Aval et Castor (1) voulussent rentrer dans leurs devoirs ; cela en destermineroit sans doute plusieurs autres, mais il n'y a pas encore lieu de nous en flatter. Il est certain que pour peu qu'il y ait de defection dans l'armée ennemye, on viendroit a bout du reste avec des forces mediocres.

J'ay cru que vous aviez des lettres des armées des Pays-Bas, que vous pouviez recevoir aussy tôt que les miennes. Cependant puisque vous m'en demandez, je dois vous dire que par la lettre du 25 que j'ay receu ce matin, on me marque que le Roy devoit arriver le lendemain devant Namur, que des gentilshommes du pays, qui s'estoient rendus auprès de Sa Majesté, l'avoient asseuré qu'il n'y avoit dans cette place qu'entre 6 et 8000 hommes d'infanterie et que M. de Luxembourg estoit campé à Gembloūrs. Je suis avec toute la passion et l'estime possible, etc. (2).

Arch. Nat., Ibid., B2 84, fol. 665 verso.

(1) Il s'agit ici de deux chefs de l'armée navale anglaise, sur la défection desquels le roi Jacques II semblait compter et qui restèrent fidèles au prince d'Orange : le chevalier Ralph Delaval, vice-amiral, et Richard Carter, contre-amiral. Pendant le combat du 29 mai, le premier commanda avec l'amiral Russel, l'escadre rouge, et le second, avec l'amiral John Ashby, l'escadre bleue.

(2) Cette dépêche est suivie, dans le registre B2 84, d'une lettre du ministre à M. de Bonrepaux, d'où nous extrayons le passage suivant : « M. de Bellefonds m'escrit qu'il a esté d'advis, aussy bien que le Roy d'Angleterre, que si M. de Tourville avoit 50 vaisseaux avec luy, il fût chercher les ennemis, sinon qu'il prist son party comme il le trouveroit a propos. Je suis en peine dans ce dernier cas de ce que vous avez fait pour les bastiments de charge qu'il avoit sous son escorte, apprehandant que vous [ne] puissiez les mettre tous en seureté à la Hogue. J'espère cependant qu'il aura esté joint par M. de Villette et par les vaisseaux qui menoient les bastiments de charge et qu'ainsy il aura ces 50 vaisseaux. Mais j'ap-

Du même au même.

(Paris, 2 juin 1692.)

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 2 juin 1692. — La nouvelle du combat que M. de Tourville a rendu avec les vaisseaux du Roy qu'il commande contre l'armée navalle des ennemis me met, Mr, dans une extrême inquiétude, d'autant plus que depuis 2 jours qu'on a cette nouvelle je n'en apprends aucun détail, et je suis encore d'autant plus inquiet que je ne sçais la peine que cela fera au Roy. Cette mesme incertitude m'empesche de donner des ordres tels peut estre qu'il les faudroit. Cependant à tout evenement je fais rassembler les matelots qu'on pourra encore trouver pour remplacer les morts et les blessés et j'escris à M. de Bonrepaux d'examiner avec

prehende qu'il ne soit pas encore assez fort, me paroissant par les raports que nous avons de Calais et de Boulogne de l'estat de l'armée ennemie lors de son depart de Larie, et dont vous avez esté informé, que la pluspart des grands vaisseaux d'Angleterre y estoient. J'attends avec une extrême impatience des nouvelles des partis que vous aurez pris par raport aux forces des ennemis et aux nostres. Je vous prie de ne pas hesiter à m'envoyer des courriers exprès lorsqu'il y aura des nouvelles tant soit peu importantes à me faire sçavoir, afin que je puisse en informer Sa Majesté et la deslivrer de l'inquiétude dans laquelle elle doit estre sur cela. » (Ibid., fol. 666 verso.) Le 31 mai, Pontchartrain écrivait encore à Tourville pour le féliciter de la jonction heureusement opérée de l'escadre de Villette avec la sienne ; il ajoutait : « M. de Bonrepaus vous a fait sçavoir ce que le Roy d'Angleterre et M. le Mareschal de Bellefonds jugent que vous deviez faire par raport au nombre des vaisseaux que vous aurez avec vous et à celuy qu'on a advis que les ennemis ont ; et, comme l'intention de Sa Majesté est que vous vous y conformiez, il ne me reste rien à vous dire sur ce sujet. Je vous prie seulement de me donner de vos nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Vous devez croire que je ne suis pas sans inquiétude à cet égard..... » (Ibid., fol. 594 recto.)

le Roy d'Angleterre et avec vous s'il ne seroit pas a propos de prendre les equipages des bastiments de charge qui sont au Havre et à Honfleur, en attendant qu'on puisse faire la descente, si elle est encore praticable, et j'ordonne a M. de Louvigny de faire ce que vous aurez resolu sur cela (1).

Arch. Nat., Ibid., B2 84, fol. 703 recto.

Du même au même.

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 4 juin 1692. — Il est certain, Monsieur, que je ne pouvois pas recevoir une plus triste nouvelle que celle que vous me donnez, et il est bien douloureux que le combat que M. de Tourville a donné (qui est fort glorieux dans toutes ses circonstances) ayt des suites aussy funestes.

J'escris a M. de Bonrepaux de faire sauver les canons, les armes, les agrez et apparaux des vaisseaux le Soleil Royal, l'Admirable et le Triomphant, et s'il a pour cela besoin de vostre secours, je vous prie de le luy donner (2).

Le party qui a esté pris de deffendre les douze qui se sont refugiez a la Hogue est sans doute le plus glorieux.

(1) Les deux lettres qui suivent dans le registre B 2 84 sont adressées, l'une à M. de Bonrepaux et l'autre à M. de Louvigny; datées de Paris le 2 juin 1692, elles ont trait au même objet.

(2) Ces trois vaisseaux, très abîmés par le combat, s'étaient réfugiés à Cherbourg. Le *Soleil-Royal*, vaisseau-amiral de Tourville, qui l'avait quitté pour passer sur l'*Ambitieux*, et gagner avec lui la Hougue, était entré, sous la conduite du capitaine Desnos, dans une petite anse, appelée la *Fosse du Galet* ; les deux autres avaient jeté l'ancre dans la petite rade, serrant la terre d'aussi près que possible. Attaqués par 17 vaisseaux et 8 brûlots anglo-hollandais, que commandait Ralph Delaval, ils furent incendiés tous les trois, malgré la courageuse défense de leurs équipages.

J'en attends le succez avec la dernière impatience et celle que le Roy en aura ne sera pas moindre. Je suis, etc.

Arch. Nat., Ibid., fol. 722 verso.

Du même au même.

(Paris, 22 juin 1692.)

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris, le 22 juin 1692. — M. de Bonrepaux m'a envoyé un memoire qu'il a fait avec M. le marquis d'Anfreville sur le travail à faire à la Hogue, pour sauver tout ce qu'on pourra retirer des vaisseaux qui y ont esté bruslez (1). Ce memoire me paroist bien entendu, et je ne trouve pas qu'il y ayt rien a changer ; mais je ne laisse pas d'estre dans une grande apprehension que les ennemis ne viennent enlever ce que nous avons sauvé, ce qui seroit tres desagreable, non seulement par la perte que le Roy feroit, mais mesme par le mauvais effect que cela causeroit dans le monde. Ainsy je vous suplie de pourvoir a la seureté de ces effects, autant

(1) Pendant la bataille du 29 mai, le marquis d'Amfreville commandait l'escadre blanche et bleue, qui formait l'avant-garde de l'armée navale française. Il avait arboré son pavillon sur le *Merveilleux*, beau vaisseau de 92 canons et 630 hommes d'équipage, qui fut brûlé le 2 juin par le travers de Tatihou. Le 6 juin, le ministre lui donnait l'ordre de rester à la Hougue et d'agir de concert avec M. de Bonrepaus, « pour sauver les canons et tout ce qu'on pourra retirer du debris des vaisseaux. » (Ibid., B2 84, fol. 736.) Quelques jours plus tard, il lui enjoignait de se rendre en toute diligence à Saint-Malo, pour prendre le commandement des 22 navires qui, grâce à l'habileté de leur chef d'escadre, le sieur Panetier, avaient pu réussir à s'y réfugier, et de s'entendre avec Tourville pour les conduire à Brest. (Ibid., fol. 849.) Charles-François Davy, marquis d'Amfreville, qui devait mourir quelques mois plus tard (2 novembre 1692), âgé seulement de cinquante-deux ans, avait épousé, le 10 janvier 1691, une des filles du maréchal de Bellefonds.

que vous le pourrez, avant d'aller au Havre et de donner sur cela tous les ordres que vous estimerez necessaires tant pour le present que pour l'advenir. Je suis, etc.

Arch. Nat., Ibid,. B2 84, fol. 900 recto.

Lettre du maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(Camp de Morsalines, 26 juin 1692.)

Au camp de Morsaline, ce 26e juin 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous me faites l'honneur de m'escrire le 22e. J'avois desja donné les ordres pour reparer plusieurs choses qui manquoient aux petits forts de la Hougue. Mrs de la marine ont promis d'y mettre de meilleures pièces de canon et des canonniers. J'y laisse un bataillon et trois autres qui peuvent s'y rendre en six heures. Il faudroit que les ennemis fissent debarquer un grand corps de troupes pour s'en rendre maistres, et sans cela ils ne peuvent rien entreprendre sur les debris des vaisseaux.

J'ay prié Mrs de la marine de mettre à Cherbourg le canon qui se pescheroit sous les forts. Ils ne sont pas bons ; mais aussy la rade ne permet pas aux vaisseaux d'en approcher, ny de favoriser aucune attaque.

De plus je n'ay songé d'aller au Havre que dans le temps du retour de la Cour, c'est à dire après la prise de Namur (1), et je croy qu'alors M. le Prince d'Orange sera fort ambarrassé en Flandres et fort decrédité en Angleterre, de sorte qu'il est peu vraysemblable qu'il hazarde d'en tirer un corps considerable pour une entreprise dont

(1) La prise de Namur, épisode heureux de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, eut lieu le 1er juillet 1692. Louis XIV y assistait, et l'on sait que c'est devant cette place qu'il apprit la nouvelle du désastre de la Hougue.

le succez seroit fort incertain et le fruict très mediocre. Il a veu depuis peu le peril qu'il a couru d'une grande revolution, et la depense qu'il luy conviendroit faire sera plus utilement employée a satisfaire les confederez, qui vont estre fort a l'estroit par les conquestes du Roy.

Je scay bien que l'on ne manquera pas de dire qu'une descente en France luy concilieroit les esprits de tous les Anglois et que rien ne peut davantage flatter leur passion et leur faire oublier ce que leur couste cette guerre. Mais pour cela il faudroit qu'ils peussent penetrer en Xaintonge ou en Guienne, où sans doute ils alumeroient une guerre très dangereuse, par la quantité prodigieuse de Huguenots qui ne manqueroient pas de lever la teste et qui des bords de toute la Dordone penetreroient par la generalité de Montauban dans toutes les montagnes des Sevenes et du Vivarest (1).

(1) On sait qu'à la nouvelle du désastre de la Hougue des troubles faillirent éclater à Caen entre catholiques et protestants. Les pemiers s'en prenaient aux seconds du malheur arrivé aux vaisseaux du Roi et les accusaient d'avoir donné des avis au prince d'Orange. L'intendant Foucault dut revenir en toute hâte de la Hougue pour calmer les esprits et empêcher qu'on ne mît le feu aux maisons des religionnaires. (Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, I, 288). Il semble que le ministre ait craint alors un soulèvement des protestants de Normandie. Foucault s'attache à le rassurer dans sa lettre du 14 juin, que M. de Boislisle a publiée. La lettre suivante, adressée, le 10 juin, par M. de la Berchêre, intendant de la Généralité de Rouen, à Pontchartrain, n'est pas moins explicite et renferme d'intéressants détails sur l'état des esprits dans la Haute Normandie : « Monsieur. J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire le 7 de ce mois touchant les nouveaux convertis. J'ay informé feu M. le marquis de Louvois et M. le marquis de Chasteauneuf dès le commencement de la guerre, et de temps en temps, qu'il faloit compter sur de très mauvaises dispositions en eux, qu'ils souhai-

C'est ce que j'ay pris la liberté de representer au Roy plusieurs fois et en dernier lieu dans le depart des troupes

toient de mauvais evénemens dans les affaires du Roy et qu'ils n'attendoient que l'occasion de se declarer et d'y contribuer. On doit compter qu'ils ne changeront point de sentimens pendant la guerre, et qu'excepté un fort petit nombre bien convertis, les mieux intentionnés des autres souhaitent au moins assès de mauvais succès pour que le Roy se trouve obligé de retablir l'Edit de Nante. Et il est necessaire de veiller sur eux de telle sorte qu'on puisse les contenir et les obliger à vivre tranquillement sans rien faire à contretemps. C'est ce que vous m'ordonnés et ce que j'ay toujours observé dans la Genéralité de Montauban. Il est certain qu'ils ont parlé insolemment au sujet du combat naval. Et j'ay été informé qu'il y avoit eu quelques assemblées faites du côté de Dieppe. J'en ay donné avis à Mons. le marquis de Chasteauneuf et j'ay fait arrêter celuy chès lequel on dit qu'il y en a eu une. Et il est très necessaire de leur faire voir que les mauvais succès leur nuiront plus qu'ils ne seront avantageux. Les anciens catholiques ont du chagrin d'un autre côté contre les nouveaux convertis, lorsqu'il arrive quelque mauvais succès. Ils leur attribuent celuy du combat naval et disent qu'ils ont eu intelligence avec les ennemis. Ils pretendent que Monsieur de Tourville n'a pas esté averty comme il le devoit être du nombre des vaisseaux ennemis qui s'etoient joints, et disent publiquement que l'on va faire arrêter Monsieur de Louvigny, intendant de marine, parce qu'etant nouveau converty, sa conduite leur paroit suspecte, de sorte qu'il faudra contenir les uns et les autres. Après la nouvelle du combat naval, des gens du menu peuple suivirent en cette ville deux nouveaux convertis jusque dans leur maison et en casserent les vitres. Mons. de Cup, commandant de cette place, qui est très sage et très bon officier, y fut pour faire retirer le peuple qui s'atroupoit. Il fit mettre en prison les deux nouveaux convertis, qui eurent l'insolence de dire par leurs fenêtres qu'on les persecutoit, mais que dans peu l'eglise de la parroisse serviroit de temple. On fit une recherche exacte des autheurs de ce desordre et on etablit la tranquillité entre les uns et les autres. J'ay eu l'honneur d'en écrire à Mons. le Mis de Chasteauneuf... De la Berchere. — Au Havre de Grace, ce 10 juin 1692. (Ibid., B³ 73, fol. 352.)

Irlandoises, que j'ay veu avec deplaisir marcher toutes du costé de l'Allemagne, parce que je croyois qu'une partie auroit esté très utilement employée dans les provinces dont je vous parle.

Pour finir un raisonnement qui n'est peut-estre desja que trop long, je compte pour rien un debarquement d'Anglois dans la Normandie, où ils ne peuvent faire aucun establissement et qui, ne pouvant avoir de suites, produira, peu de mois après, un meschant effet contre le Prince d'Orange par le deperissement des troupes qu'il y aura employées, par la consommation des munitions et par la perte du temps, avec beaucoup de risques pour sa flotte, puisque celle du Roy ne peut pas manquer de luy donner de l'inquiétude, et que, s'il laisse assez de vaisseaux pour la bloquer dans nos ports, il luy en restera peu pour favoriser la descente, et je repette encore qu'il faut qu'elle soit considerable pour ozer attaquer les forts, sous lesquels on retire les canons, et qu'ils ne peuvent estre asseurez du temps où ils seront peschez et de la facilité ou difficulté qu'il y auroit a les pescher ; et après tout cela, Monsieur, voyez que nous ne laissons pas de prendre toutes les precautions necessaires pour les mettre en seureté.

J'ay bien de l'impatience que nos vaisseaux de S^t^Malo (1). . . . .
les pertes de cette campagne [et la] fermeté avec laquelle

(1) La pensée de Bellefonds se laisse aisément deviner : il lui tardait de savoir en sûreté à Brest les 22 vaisseaux de l'armée navale française qui, après le combat du 29 mai, s'étaient réfugiés à Saint-Malo, sous la conduite de Panetier. Cette escadre, jointe à celle de d'Estrées, qui était toujours à l'ancre dans la rade de Bertheaume, aurait constitué une force navale suffisante pour tenir en respect la flotte ennemie.

vous avez soustenu nostre malheur. Je n'en suis point surpris et je rends à vostre merite toute la justice qui luy est deue. C'est, Monsieur, etc. Le Mal de Bellefonds,

J'avois interrompu le commerce avec Monsieur le Duc d'Aumont, Mrs de Laubanie et Thosse. Il seroit bon, Monsieur, de leur mander de veiller sur les bastiments de transport qui peuvent entrer dans la Manche, et mesme, si vous jugez a propos, de restablir cette poste de traverse pour porter les avis a Dieppe, où j'ay envoyé un bataillon, au Havre et icy; comme l'on est averty qu'il doit bientost partir une flotte de marchands, qui devoit s'assembler aux Dunes, peut-estre qu'elle nous donnera un allarme inutile; mais il vaut mieux la prendre sans sujet que de manquer de la prendre lorsqu'elle est necessaire.

Je ne me lasse point, Monsieur, de vous parler pour le comte de St Pierre. Vous sçavez que Mons. de Seigneley l'avoit fait major du Ponant et il ne manqueroit pas de suffrages pour estre major général, s'il a l'honneur de votre protection. Je vous supplie de vouloir la luy continuer.

Arch. Nat. Fonds de la marine ancienne, B4 14, fol. 101-102. Original.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Paris, 30 juin 1692.)

A M. le Mal de Bellefonds. — A Paris le 30 juin 1692. — J'ai receu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 26 de ce mois. J'ay esté très aise d'apprendre les precautions que vous prenez pour la seureté des canons et des autres effects qui seront sauvez du desbris des vaisseaux qui ont esté bruslez a la Hogue

et a Cherbourg, et ne doutant point que ce que vous avez ordonné a cet egard ne soit executé et que les officiers de la marine ne fassent de leur costé ce que vous desirerez d'eux, j'espere qu'il ne nous arrivera aucun accident de ce costé là (1). Je vous suplie cependant de vouloir bien que nous ayions quelque correspondance sur cela.

J'ay eu advis que l'armée navalle des ennemis estoit le 24 à la pointe de Ste Heleine, et que ce mesme jour il estoit party des Dunes un grand nombre de bastiments de charge qui faisoient route de ce costé. Les ennemis n'ont pas eu depuis beaucoup de vent d'est, mais il en a fait assez pour les faire venir a St Malo, s'ils en ont eu le dessein, comme cet advis le porte.

Les lettres de Londres du 20 disent a peu prez la mesme chose que cet advis sur le dessein des ennemis; mais elles marquent qu'il n'y aura pas plus de 50 vaisseaux de guerre. Le pis qu'il y a, à tout cecy, c'est que les vaisseaux de St Malo n'ont pu sortir jusqu'à present, qu'il y auroit desormais trop de risques pour l'entreprendre et que ceux de Brest ne sont pas en assez grand nombre pour pouvoir se mettre a la mer.

Je ne crois pas que le Roy veuille qu'on restablisse la poste pour venir directement de Calais sur les costes de

(1) Le même jour, Pontchartrain ecrivait la lettre suivante à M. de Relingue : « Monsieur. M. le Mal de Bellefond m'a escrit qu'il vous a prié de faire mettre des canons sauvez des vaisseaux qui ont esté bruslez, en batterie dans les forts de la Hogue et de l'isle Tatiou ; et quoyqu'il m'ayt paru par ce que M. de Bonrepaux m'a escrit que vous aviez pris des mesures ensemble pour le faire, je ne laisse pas de vous prier d'y faire travailler sans perte de temps. Le sieur Robert, qui a eu ordre de rester à la Hogue aprez le depart dudit sieur de Bonrepaux, fera de sa part tout ce qu'il faudra pour cela. Je suis, etc. » (Ibid., fol. 956 recto.) Cette dépêche est suivie, dans le registre B2 84, d'une autre à M. Robert, traitant du même objet.

Normandie. Cependant j'ay escrit au s[r] de Thosse de continuer à vous rendre compte de tout ce qui se passera. Il faudra, s'il vous plaist, que vous luy fassiez sçavoir les differends endroits où il sera necessaire qu'il vous adresse ses lettres.

Arch. Nat., Marine, B2 84, fol. 955 recto.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Paris, 5 juillet 1692.)

A M. le M[al] de Bellefond. — A Paris, le 5 juillet 1692. — M. de Bonrepaux m'escrit, Monsieur, qu'il faudra faire partir dans quelques jours les 3 compagnies franches de la marine qui sont restez a la Hogue et ce qui reste a Cherbourg de celles qu'on y avoit laissé. Je vous suplie de vouloir bien prendre la peine de leur donner des routtes pour se rendre a Pontorson, aussytost que M[rs] de Relingue, Robert et de Beaujeu n'en auront plus besoin (1).

Par la route que les vaisseaux ennemis ont pris, ayant paru le premier de ce mois sur les costes de Bretagne, on peut croire qu'ils n'en veullent pas aux costes de Normandie, et ainsy je ne crois que vous ayiez plus a craindre que quelque petite descente de corsaires ou de vaisseaux

(1) Le même jour, le ministre écrivait à M. de Bonrepaus : « ... J'escris à M. le M[al] de Bellefonds de donner des routtes aux soldats des 3 compagnies qui sont restez a la Hogue pour se rendre à Pontorson dans le temps que M. de Reli[n]gue et M. Robert jugeront à propos de les en faire partir, et à M. le Duc de Chaulnes de leur en envoyer à Pontorson pour aller à Brest ; et il faut, s'il vous plaist, que vous luy fassiez sçavoir les noms des capitaines qui les commandent, le nombre de soldats dont elles sont composées et le temps qu'il faudra qu'elles soient a Pontorson... » (Ibid. B2 85, fol. 52.)

particuliers, qui ne peuvent pas faire bien du mal. Je vous suplie cependant de vouloir me faire sçavoir tout ce qui se passera sur les costes. Je vous ay escrit que j'avois donné ordre au s[r] de Thosse de continuer à vous rendre compte des mouvemens des vaisseaux ennemis du costé du Pas de Calais. Je suis, etc.

Arch. Nat. Ibid., B2 85, fol. 54 recto.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(Camp de Morsalines, 5 juillet 1692.)

Au camp de Morsaline, ce 5e juillet 1692. — Ce sera avec joye, Monsieur, que j'entreray en commerce avec vous. Je commenceray par vous dire que je viens de Cherbourg et de la fosse d'Omonville pour y establir des batteries, assez necessaires pour la seureté des bastiments qui s'y voudront retirer. M. de Beaujeu me fait donner quelques canons (1) ; je fais venir du Havre quelques officiers qui y estoient inutiles. J'ay pris icy la mesme precaution, dont M. d'Erlingue (2) nous a fait donner des canons

(1) M. de Beaujeu, capitaine de vaisseau, avait été chargé par le ministre de présider au sauvetage des débris des vaisseaux le *Soleil-Royal*, l'*Admirable* et le *Triomphant*, brûlés à Cherbourg, et spécialement de faire repêcher les canons. Il commandait l'*Admirable* pendant la bataille.

(2) Le comte de Relingues, qui travaillait à l'organisation de la défense des côtes, était un des officiers de la marine royale qui comptaient les plus beaux états de service. Originaire d'Allemagne, il avait été nommé capitaine de vaisseau le 5 septembre 1670 ; il avait commandé successivement le *Bon* (1684), avec lequel il prit part à un combat contre trente-sept galères d'Espagne ; le *Précieux* (1686) ; le *Comte*, armé en course (1688), et le *Sérieux* (1689). Chef d'escadre (1er novembre 1689), puis commandant la marine à Dunkerque (1690 et 1695), il avait pris part au combat de la Hougue

aussy. On nous a fait venir des affus du Havre, et je fais depenser au Roy 4 ou 5000^{lb} pour le revestissement d'une petite redoute, dont la perte auroit causé celle de l'isle de Tatihou. Cela fait, je ne vois rien à apprehender pour les debris de nos vaisseaux. L'establissement du courrier que je vous proposois n'estoit que d'Abeville, où est desja la poste, jusques au Havre, c'est à dire quatre chevaux de relais, ce qui estoit une petite depense; mais après la prise de Namur, il n'y a guere lieu de craindre que les ennemis puissent faire d'entreprise sur nos costes. Je ne laisserois pour cela de souhaitter fort que les vaisseaux de St Malo peussent rentrer à Brest, et je suis convaincu qu'il y aura des conjonctures où la chose sera possible; mais pour le faire seurement, il faudroit estre averty bien precisement des mouvements des ennemis. La premiere precaution seroit de mettre des gens seurs dans chaque corvette ou bastiment leger, pour veiller sur la conduite du capitaine et rapporter au juste ce que l'on auroit veu; car jusques à present nous n'en avons trouvé aucun de bonne foy, qu'un seul qui ce matin nous a dit qu'il ne falloit point se fier à eux, qu'on ne manquoit jamais à leur donner la chasse et qu'ils la prennoient si brusquement qu'ils n'avoient point le temps de rien dicerner.

L'autre precaution seroit d'avoir des officiers asseurez sur les principaux caps de St Malo, au Four ou au Con-

sur le vaisseau le *Foudroyant*, qu'il commandait. Il devint dans la suite lieutenant-général des armées navales (1er avril 1697) et commandeur de l'ordre de Saint-Louis, avec pension de 3,000 livres (17 octobre 1702). Il mourut à Malaga, le 6 septembre 1704, des suites d'une blessure qu'il avait reçue sur son vaisseau le *Terrible*, au cours de la bataille du 24 août précédent. Il comptait alors trente-quatre ans de services. (Arch. Nat. Fonds de la marine ancienne, C^{7} 271.)

quet, avec des relais, pour venir avertir lorsque l'armée ennemie paroistroit ou quelque escadre qu'on devroit respecter.

Ces officiers devroient estre avertiz qu'au premier bon vent on se mettroit à la voile, affin que, si par un contretemps l'armée des ennemis estoit apperceue de quelqu'un de nos caps, l'on peut envoyer a l'avance aux autres en donner avis, et comme nos vaisseaux rangeroient les costes, ces mesmes avis leur seroient donnez facilement.

Pardonnez moy, Monsieur, si je vous parle sur une matière que je n'entends pas, mais comme la guerre de terre consiste quasi toute à estre bien informé, et que les gens qui ont envie de bien reussir n'espargnent rien pour cela, je croy que sur mer ce doit estre la mesme chose.

J'ay une funeste experience, dans la perte de nos vaisseaux, du peu de foy que l'on doit adjouster aux corvettes, puisque plusieurs fois nous en avons fait sortir 4 en mesme temps, dont aucune ne rencontroit Mons. de Tourville, pour luy faire prendre un party qui nous mettoit en seureté.

A l'esgard des precautions de ranger les costes et d'estre averty par les courriers, c'estoit une instruction que m'avoit donné Mr de Ruiter en 1666, dont on negligea de profiter, et s'estant fondé sur les petits bastiments que l'on depeschoit à Monsr de Beaufort, aucun ne le trouva (1).

(1) Il s'agit ici de François de Vendôme, duc de Beaufort (1616-1669), le fameux *Roi des Halles*, qui joua pendant la Fronde un rôle si important. Durant les années 1664-1665, il dirigea plusieurs expéditions contre les corsaires algériens. On lui donna, en 1666, le commandement des vaisseaux français, qui devaient se joindre aux Hollandais pour combattre l'Angleterre, d'après le traité de

Vous excuserés, Monsieur, la liberté que je prends et vous me ferez l'honneur de me croire vostre tres humble et tres obeissant serviteur. Le M[al] de Bellefonds.

Arch. Nat., Marine, B3 74, fol. 233-254.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(Camp de Morsalines, 6 juillet 1692.)

Au camp de Morsaline, ce 6e juillet 1692. — J'apprends, Monsieur, avec estonnement que l'on a rendu à Mons[r] le Comte de Courtomer de mechants offices auprès de vous, que l'on l'accuse de n'estre pas sincèrement converty et d'avoir fait des demonstrations contraires a celles que doit faire un bon sujet (1). Je dois vous dire que son

garantie conclu avec le Danemark et les Provinces-Unies. C'est à cette campagne que le maréchal de Bellefonds fait ici allusion. Il y avait été mêlé d'ailleurs d'une façon très active, puisque cette année même (1666), il fut chargé d'une mission en Hollande, à l'effet de concerter avec les Etats la jonction des flottes française et néerlandaise et que, pendant la guerre avec l'Angleterre, il se rendit à l'armée navale du roi, commandée par le duc de Beaufort; ses bons avis contribuèrent beaucoup, paraît-il, à sauver la flotte.

(1) Il s'agit ici de Jacques-Antoine de Saint-Simon, comte de Courtomer, seigneur de Sainte-Mère-Eglise, d'une famille très attachée au protestantisme. Il s'était marié, dans le temple de Charenton, au mois de septembre 1683, avec Marthe Chardon, fille de Jean Chardon et d'Esther Hamonnet. Il se convertit au catholicisme. Il vivait encore en 1714. (Haag, *La France Protestante*, t. IX, page 107.) La terre de Sainte-Mère-Eglise, dont il était seigneur, est en effet voisine de celle de Sébeville, alors possédée par la famille Cadot. Les Cadot étaient alliés aux Bellefonds depuis le mariage de François Cadot, marquis de Sébeville, avec Françoise Gigault de Bellefonds, tante du maréchal. De cette union étaient nés plusieurs enfants, entre autres Bernardin, marquis de Sébeville, maréchal de camp des armées du Roi, ambassadeur à Vienne.

curé, fort homme de bien et habile (*sic*), qu'il se tient dans son eglise une grande conference d'esclesiastiques, qu'il demeure a une lieue de chez moy et encore plus près de la maison de Sepvile, où l'on juge très rigidement sur cette matière, et que nous pouvons tous rendre tesmoignage que sa conduite est telle que l'on la peut desirer. Il est vray que Madame sa femme dans les commencements eut peine à se rendre ; mais il est vray aussy qu'elle ne cachoit point ses sentiments, que depuis le moment qu'elle a esté persuadée, elle n'a point fait de pas en arrière. Tout le monde leur rend cette justice, et j'espere que vous la leur rendrez aussy, d'autant plus que nous connoissons les familles de tout ce canton, et que l'on pourroit vous rendre compte de celles qui ne marchent pas dans ce mesme chemin. Je n'ay pas creu qu'il fust du service du Roy de les persecuter. J'aurois seulement souhaitté que l'on eust voulu prendre plus de mesures du costé de la cour pour l'education des enfans. Ce seroit le sujet d'une conversation plustot que d'une lettre. Je finis celle-cy, Monsieur, vous priant de me croire, etc. Le Mal de Bellefonds.

Arch. Nat. G7 543[1]. Original. En tête est écrit : « R[épondu], 6 septembre 1692. »

(V. la très intéressante étude que M. Gaëtan Guillot lui a consacrée dans le numéro du 1er avril 1905 de la *Revue des Questions historiques*), et Jacques, chef d'escadre, chevalier de Saint-Louis, mort au siège de Toulon en 1707. C'est ce dernier qui commandait le vaisseau le *Terrible*, à la bataille de la Hougue. On sait qu'il le fit maladroitement échouer sur une pointe de roche à fleur d'eau près de l'île Tatihou et que ce navire fut le premier, le 2 juin, abordé et incendié, par les brûlots ennemis. Ce Sébeville, fils d'une tante du maréchal de Bellefonds (Françoise, sœur de son père), était donc le cousin germain du maréchal, et non pas son neveu, comme le dit Foucault dans ses *Mémoires* (Edit. Baudry, p. 290) et comme l'ont répété après lui tous les historiens de la bataille de la Hougue.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(L'Ile-Marie, 9 juillet 1692.)

A l'Isle-Marie, ce 9e juillet 1692. — J'ay laissé à Mr d'Erlingue et à Mr Robert de vous informer de ce qui se passa hier à la Hougue. Je puis seulement vous dire que les vaisseaux des ennemis sont les mesmes qui, après avoir mouillé devant le Havre, estoient venus mouiller à la Hougue, ensuite avoient esté croiser sur le cap Fresle, et ayant repassé à nostre coste, je ne doute point qu'ils ne retournent à celle du Havre.

Il fut aisé de voir qu'ils n'avoient aucune pensée d'entreprendre sur nos forts ny par consequent de se rendre maistres de nos debris. Ils n'avoient d'objet que les bastiments de charge, et il auroit esté à souhaitter que leur tentative eust esté plus soutenue, puisqu'il ne se peut rien adjouster à la gayeté de la marine. On avoit plaisir de voir l'empressement de leurs officiers, des matelots et de leurs soldats à se jetter dans les chaloupes. Ils se mirent au devant de nos carcasses, où ils essuyerent beaucoup de canon, et M. d'Erlingue ne peut pas le[s] faire retirer derriere nos bastiments, où ils auroient peu avec plus de seureté attendre les chaloupes des ennemis, si elles avoient osé s'avancer. Si les canons que Mr d'Erlingue nous donne avoient peu estre en batterie, les vaisseaux des ennemis ne nous auroient pas canonnez impunèment. Nous croyons pourtant qu'il leur en a cousté un mast de heune (1).

(1) Cette escarmouche est ainsi racontée par M. de Silly, contrôleur de la marine au Havre, dans une lettre qu'il adressait, le 10 juillet, à Pontchartrain : « ... Deux fregattes et une barque longue commandée par M. de Montagne arrivent presentemeut de la Hougue à cette rade, où ils y ont convoyez 4 bastimens chargez

J'ay fait venir nos officiers d'artillerie du Havre, qui nous ayderent autant qu'il fut possible avec nostre meschant canon, et j'ay estably nostre ingenieur pour quelques petits travaux necessaires, et je laissay Mr le marquis de Sepville, et sous luy M. de Nanclas, pour commander les troupes pendant le petit voyage que je dois faire au Havre et a Dieppe dans 5 ou 6 jours

L'on vous aura mandé que le froid ne permit pas aux plongeurs de rester dans l'eau, et que c'est la raison qui empesche que l'on ne retire les canons du *Soleil Royal*. Je finis, Monsieur, en vous suppliant de me faire l'honneur de me croire, etc. Le Mal de Bellefonds.

Je reçois dans ce moment, Monsieur, vostre lettre du 5e. Je laisseray à Mr d'Erlingue des routes pour les soldats de la marine, quoyque je doute qu'ils puissent partir avant mon retour. Je prends la liberté de vous repeter qu'il seroit absolument necessaire que vous eussiez sur les caps de Bretagne des officiers de marine seurs, qui peussent donner des avis à St Malo de tout ce qui paroistroit sur les costes, car tout ce que on apprend par les gens du pays ne merite pas qu'on y adjouste foy. Si je vous disois ce que j'apprends tous les jours de celles de Normandie, vous verriez que ce sont des illusions generales.

On m'asseure qu'hier au soir les sept vaisseaux estoient revenus mouiller à la Hougue. Je n'ay pas de peine à le

de canon, sçavoir 3 de fonte et un de fer... Ledit sieur de Montagne, Monseigneur, m'a dit qu'une escadre de 7 vaisseaux de guerre anglois et holandois vinrent mardy 8e du courant devant la Hougue, où ils canonnerent nos fregattes et 3 vaisseaux maloins qui y avoient relachez pendant une marée sans mouiller ; s'en estant allez au commencement du jeusan, cette canonnade n'a fait aucun mal... » (Ibid., B3 68, fol. 414.)

croire, parce que le vent d'est ne leur aura pas permis d'aller au Havre. J'en attends un gentilhomme que j'y avois laissé, qui m'en apportera des nouvelles plus certaines.

Au dos, de la part du ministre : « Luy marquer qu'on a veu avec plaisir ce qu'il escrit de la maniere dont les gens de la Marine se sont conduit à la canonade qu'une escadre de vaisseaux ennemy a fait à la Hogue, qu'on est asseuré que lorsqu'il y aura des canons de gros calibre dans les forts, les ennemys seront moins hardys à y venir, que tout ce qu'il peut y avoir à craindre seroit qu'ils ne missent assez de monde à terre pour se rendre maistres de ces forts. Comme il reste 6 pièces de munitions sur les lieux, le prier de donner les ordres necessaires pour qu'elles soient en seureté.

« Luy marquer à peu près la mesme chose pour les canons qui restent à Cherbourg. Cela est mesme d'autant plus necessaire que ce sont la pluspart des canons de fonte. »

Arch. Nat. Fonds de la marine ancienne, B3 74, fol. 255-256.

Du même au même.

(L'Ile-Marie, 11 juillet 1692.)

A l'Isle Marie, ce 11e juillet 1692. — Vous aurez sceu, Monsieur, par Mr de Relingue, comment les vaisseaux qui nous avoient canonnez, après s'estre esloignez, n'ont plus paru. Il vous a aussy envoyé la deposition des pescheurs qui ont esté pris à la hauteur de l'isle de Wicht. Elle m'a paru si considerable que j'ay creu qu'il ne falloit pas se fier a l'ordinaire pour en donner avis à Mr d'Anfreville, d'autant plus qu'il m'avoit escript qu'il ne paroissoit plus de vaisseaux ennemis sur leurs costes, et

que le vent d'est nous ayant ramené le beau temps, nous a semblé asseuré et fait. Tout cela, Monsieur, m'a obligé de luy depescher un courrier, affin qu'il peust conferer avec Mr de Bonrepaus et voir si c'estoit une conjoncture dont il peust profiter pour mener les vaisseaux dans Brest, où j'ay grande impatience de voir la flotte reunie, puisque c'est le seul moyen d'imprimer quelque respect aux ennemis. Vous luy donnerez les ordres que vous jugerez necessaires dans cette occasion.

Quoyque cela ne soit point de mon mestier, vous voudrez bien excuser mon zelle et les diligences que j'ay faites. C'est vostre très humble, etc. Le Mal de Bellefonds.

En face, de la part du ministre : Qu'il a bien fait d'envoyer ce courrier et qu'il seroit fort a desirer que les vaisseaux de St Malo eussent peu proffiter du temps que les ennemys ont esté dans le port pour aller à Brest, mais que d'un jour à autre les choses changeront et que les mesmes vents qui les serviroient pour aller à Brest pouvant faire aller les ennemys sur Ouessant, il n'y a guere d'esperance que les vaisseaux de St Malo echapent de jour (?).

Arch. Nat.. Marine, B3 74, fol. 257-258.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Paris, 12 juillet 1692.)

A M. le Mal de Bellefond — à Paris, le 12 juillet 1692. — J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 5 de ce mois. Il n'y a rien de mieux que les precautions que vous prenez pour asseurer les costes qui sont confiées à vos soins, et je suis persuadé que le Roy en sera satisfait. Cependant comme il nous revient

que les vaisseaux ennemis font quelques desordres sur les costes, je ne sçais s'il ne seroit pas à propos de mettre des trouppes reglées dans les corps de gardes qui sont le long de ces costes. Il me paroist que ces trouppes seroient plus propres à empescher ces desordres que les milices (1).

La proposition que vous faites d'establir des officiers sur les principaux caps, pour sçavoir par ce moyen les mouvemens des ennemis, me paroist bonne; mais, comme avant que ces officiers fussent arrivez dans les lieux où on auroit besoin de ces advis, les vaisseaux ennemis pourroient estre bien loin de là, je crois qu'on pourroit avec plus de succez establir des feux sur les costes, comme il se pratique en Levant. Au moyen des signaux on pourroit en peu de temps faire passer ces advis dans une fort grande estendue de coste. Si vous estimez que cela soit praticable, il sera bon que vous l'ordonniez en Normandie, et j'attendray de vos nouvelles sur ce sujet pour faire faire la mesme chose dans les autres provinces.

Je vous envoye une lettre du lieutenant de l'Admirauté de Berfleur, qui demande quelques canons pour une batterie qu'il voudroit qu'il y eust à Gasteville. Si

(1) Il est assez curieux de constater que cette idée avait été suggérée à Pontchartrain par Foucault, intendant de la Généralité de Caen. Le ministre lui écrivait en effet de Paris, le 5 juillet : « J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire, le 28 du mois passé. Vous m'avez fait plaisir de me faire part des veues que vous avez au sujet de la garde de la coste de basse Normandie, et je trouve la proposition que vous faites de distribuer des soldats dans les corps de garde, au lieu de milice, fort bonne. Je vous prie de communiquer cette pensée à M. le Mal de Bellefonds, qui me paroist aussi estre dans le mesme sentiment, et de m'informer de ce qui se fera sur cela et de ce que vous apprendrez de la navigation des flottes ennemies. » (Ibid., B2 85, fol. 57 verso.)

vous estimez que cela soit necessaire, le s[r] Robert en fera donner de ceux des vaisseaux, ou bien on pourra prendre de ceux qui servoient dans les forts de l'isle Tatiou ou de la Hogue, avant qu'on y eust mis du canon de 24 et de 18 l. Je suis, etc.

Arch. Nat., Marine, B2 85, fol. 111 recto.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 19 juillet 1692.)

A M. le M[al] de Bellefonds. — A Versailles, le 19 juillet 1692. — J'ay receu, Monsieur, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire les 9 et 11 de ce mois; j'ay veu avec plaisir ce que vous me marquez de la maniere dont les gens de la marine se sont conduits à la canonnade qu'une escadre de vaisseaux ennemis a fait à la Hogue. Je suis asseuré que lorsqu'il y aura des canons de gros calibres dans les forts qui gardent la rade, les ennemis seront moins hardis à y venir. Cependant, comme il seroit à craindre qu'ils ne missent assez de monde à terre pour se rendre maistres de ces forts et qu'il restera beaucoup de canons sur les lieux, je vous suplie de donner les ordres que vous estimerez necessaires pour empescher que cela n'arrive. Il est bien important que vous donniez pareillement des ordres pour s'opposer a la descente qu'ils pourroient faire à Cherbourg, pour venir enlever ou du moins enclouer les canons qui y sont, qui sont la pluspart de fonte. Vous m'avez fait plaisir d'envoyer un courrier a S[t] Malo, pour donner advis à M[rs] d'Anfreville et de Bonrepaux des nouvelles que vous avez eu des ennemis par les pescheurs anglois qui ont esté amenez à la Hogue. Il seroit fort à desirer que les vaisseaux qui sont en ce port eussent pu proffitter du

temps que les ennemis ont esté dans leurs ports, pour aller à Brest; mais, comme d'un jour à autre les choses changent et que les mesmes vents qui leur serviroient pour aller à Brest peuvent faire aller les ennemis sur Ouessant, il n'y a gueres d'apparence que ces vaisseaux puissent passer. Je suis, etc.

Arch. Nat. Ibid., B2 85, fol. 148 recto.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(Honfleur, 19 juillet 1692.)

A Honfleur, ce 19e juillet 1692. — Je reçois, Monsieur, deux lettres que vous me faites l'honneur de m'escrire du 12e. Je n'ay jamais creu, et je ne croy point encore, qu'il soit possible d'empescher les ennemis de brusler quelques maisons sur nos costes, lorsqu'il se trouvera quelque huguenot parmy eux, qui conduira leurs chaloupes dans quelque nuict bien obscure. C'est ce qui est arrivé à Gatteville et a Grandcamp (1). Il n'y a point de coste où l'on eust moins sujet d'apprehender qu'à celle de Barfleur, qui est toute herissée de rochers. Cependant j'y avois destiné deux compagnies de l'Isle de France, qui a marché à la Rochelle, et qui n'auroient peu empescher l'incendie du moulin de Gatteville. Je ne laisseray pas d'y faire loger une compagnie de dragons, lorsqu'ils seront arivez, cela seulement parce que la flotte des ennemis a esté mouillée pendant 5 ou 6 jours depuis Cherbourg jusques à la Hougue, pendant qu'ils ont

(1) C'est à ces événements que Foucault fait allusion dans la phrase suivante de ses Mémoires : « Pendant les mois de juin et de juillet, les ennemis ont fait de petites descentes de cinquante hommes sur nos côtes, où ils ont brûlé un moulin et quelques maisons. (*Mémoires de Foucault,* édit. Baudry, p. 293.)

bruslé nos vaisseaux et qu'ils ont beaucoup sondé dans le peu d'ances qui se rencontrent. Comme il n'y a rien de fermé à Barfleur, je ne voys pas bien le moyen d'y establir une batterie ; je ne laisseray pas d'y regarder à mon retour. Il y a de certains endroits où l'on allume des feux pour signal, et il faut par la suite y envoyer quelqu'un de creance ; sans cela l'on prendroit continuellement des allarmes mal fondez. Je ne sçaurois vous dire la quantité d'avis qui m'ont esté donnez par de très honnestes gens du pays d'une escadre qui croisoit à tout moment du Havre à la Hougue et de la Hougue au Havre, et la peine que j'ay eue à les rasseurer et à leur faire comprendre que c'estoient nos bastiments qui transportoient les canons et les debris de nos vaisseaux. Encore cet allarme avoit quelque fondement, on voyoit des voiles à la mer ; mais à tout moment l'on prend des brouillards pour des armées. Permettez moy de vous dire que je n'y ay veu aucunes nouvelles de Bretagne sur laquelle il fût possible de compter. Toutes les lettres de Brest et de St Malo ont esté remplies de ouy-dires, sans qu'on y peust rien veoir de positif. Il n'en est pas de mesme de celles de Boulogne et de Calais. Ce sont gens qui se connoissent en vaisseaux. Aussy ne peut on pas dire qu'ils se soient mecontez une seule fois.

Lorsque j'ay fait arrester le maistre de poste de Valognes, un subdelégué de Mr Foucault a commis un homme pour faire sa fonction. Je n'avois garde d'y manquer ny d'interrompre en quelque façon le commerce des lettres. Au contraire j'ay voulu le restablir ; ce miserable .... (*le reste fait défaut*) (1).

Arch. nat., Marine, B³ 74, fol. 259.

(1) L'affaire du maître de poste de Valognes, à laquelle le maréchal de Bellefonds fait ici allusion, se trouve expliquée plus au

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.
(Dieppe, 26 juillet 1692).

A Dieppe, ce 26e juillet 1692. — Je me suis donné l'honneur de vous dire que j'avois esté à la Fosse d'Omonville et à Cherbourg, que j'y avois donné ordre aux batteries, necessaires pour la seureté des bastiments qui s'y peuvent retirer et des canons que l'on acheve de pescher. J'ay depuis cela en partant chargé le commandant de nostre artillerie d'y aller luy-mesme, pour faire executer les choses et y establir de nos officiers, s'il en est besoin. Il est bon, Monsieur, de vous expliquer qu'il n'y a rien à craindre pour Cherbourg, parce que à mesure que l'on repesche les canons, on les met sur le bord de la riviere, qui est deffendue par deux grosses tours, dans lesquelles on jettera un detachement du Royal Roussillon, si l'on estoit obligé d'en retirer les bataillons, et l'on laissera pareillement dans le fort du Gallet ce qui peut estre

long dans la lettre suivante, adressée à Pontchartrain par Nicolas Foucault, intendant de la généralité de Caen : « Monsieur. — Les plaintes qui ont esté faites à Mons. le mareschal de Bellefonds par plusieurs officiers des troupes que le maistre de la poste de Valogne ne leur rendoit pas exactement leurs lettres et qu'il n'avoit pas envoyé à leurs adresses celles qu'ils escrivoient du camp dans les provinces du royaume, luy ont donné lieu de le faire arrester. Il est vray, Monsieur, que le directeur de la poste de Paris a renvoyé à celui de Valogne beaucoup de lettres escrittes du camp pour les provinces, parce que le port n'en avoit pas esté payé jusques à Paris par ceux qui les avoient escrittes, ainsi qu'il est de l'ordre, ce qui n'est pas du fait du maistre de poste de Valogne. Au surplus, Monsieur, je n'ay point eu de preuve qu'il ait retardé la delivrance des lettres, ce qui me fait juger qu'il peut y avoir eu du malentendu dans cet emprisonnement. Je suis avec un profond respect, etc. Foucault. — A Caen, ce 29 juillet 1692. » (Arch. nat., G7 214. Original.)

necessaire pour le deffendre dans le meschant estat où il est, et je n'ay songé à cette precaution que pour oster aux ennemis la pensée de s'en rendre maistres pour pescher les canons du Soleil Royal, qui est eschoué tout auprès.

J'ay laissé à la Hougue deux bataillons, et j'ay chargé Mr le marquis de Sepville de les jetter dans les forts en cas d'une dessente considérable, à laquelle je ne vois guere d'apparence, c'est à dire que si les ennemis les attaquent avec une armée, vous ne devez avoir aucune inquiétude ny pour les canons ny pour les debris des vaisseaux.

J'ay creu qu'il estoit bon de suivre les costes pour y rasseurer les peuples et juger ce qui seroit le plus expedient pour leur seureté, et j'espere vous en entretenir. Cependant je veux vous repeter que dans le plan que l'on se peut faire pour une longue guerre, il faut se mettre l'esprit en repos sur les incendies de quelques maisons de pescheurs qui se trouvent sur la mer.

Mais je croirois très important de prendre les mesures pour asseurer les retraittes de toutes sortes de bastiments, soit de marchands soit de pescheurs ; ce qui seroit d'une fort mediocre depense, puisque il ne faut que des tours ou redoutes de pierre, mettre à l'espreuve du canon celles qui peuvent estre cannonnées, et je n'ay veu que celles de la fosse d'Omonville, de Cherbourg et de la Hougue qui soient de cette nature ; les autres ne sont exposées qu'au feu des chaloupes. Je ne laisserois pas de mettre au pied des batteries, parce qu'elles se font porter plus de respect et qu'elles sont asseurées par la redoute ou tour de pierre, d'où les paysants tirent sans crainte.

Je n'ay peu comprendre avec quelle intention les ingénieurs ont fait de grands travaux de terre, que des troupes reglées auront assez de peine à deffendre. Ils ne sçavoient

pas sans doute combien les milices y resteroient peu de temps à l'approche des ennemis. Tous nos officiers qui ont veu ce que l'on a fait à la Hougue sont du mesme avis et voudroient razer les grandes enceintes et revestir seulement trois redoutes, qui seroient faciles à garder et feroient beaucoup plus d'effet.

Un entrepreneur s'estoit chargé de revestir la plus avancée dans un mois ; elle s'appelle l'Islet, et si elle estoit prise, on ne pourroit soustenir l'isle de Tatihou. J'ay fait cesser le travail, voyant clairement qu'il ne me tiendroit pas parole et qu'il la mettroit en plus meschant estat.

A mon retour, je renvoyeray le plan à Mons[r] Le Pelletier avec mes reflections et ce qui me parroistra le plus convenable (1).

Je vais demain a Treport pour achever ma visite, et lundy je reprendray le chemin du Cotantin.

Je vous fais, Monsieur, tout ce destail pour vous donner une idée de ce qui peut contribuer au commerce et a la navigation dans cette province. Je vois avec plaisir que l'on reveille sur la course et sur le commerce, principallement en cette ville et à Honfleur, où je ne doute point que vous ne leur accordiez vostre protection. Je les en flatte et je leur reponds qu'ils peuvent avec toute confiance s'adresser à vous. Il est certain que les corsaires pourroient avoir beaucoup de succez dans la Manche, et que la presomption des ennemis les fait hazarder avec insolence des

(1) Michel Le Pelletier, seigneur de Souzy, né en 1640, intendant des finances en 1684, mort doyen du Conseil d'Etat en 1725. Après la mort de Louvois (16 juillet 1691), il avait été chargé de la direction générale des fortifications des places du royaume. C'est en cette qualité que nous le voyons figurer souvent dans la correspondance de Bellefonds.

trajets où ils seroient surpris à tout moment. Je suis, Monsieur, etc. : le Mal de Bellefonds.

Arch. Nat., Ibid., B3 74, fol. 260-261.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 26 juillet 1692).

A M. le Mal de Bellefondz. — A Versailles, le 26 juillet 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire en response de ma lettre du 12. Et comme vous ne me parlez point de la proposition que je vous ay fait sur l'establissement des feux sur la coste, dont je vous ay escrit, trouvez bon que je vous prie encore de me faire sçavoir vostre advis sur ce sujet. Il me paroist qu'on pourroit par ce moyen estre advertis en très peu de temps de l'arrivée des vaisseaux ennemis. Je suis, etc.

Arch. Nat., Marine, B2 85, fol. 210 verso.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(Rouen, 29 juillet 1692).

A Rouen, ce 29e juillet 1692. — Je reçois, Monsieur, vostre lettre du 26e. En faisant response a vos deux lettres du 12e, je vous avois dit que l'on fait des feux en certains endroits de la coste et que nous n'en retirions aucune utilité. Mr Robert se charge de vous l'expliquer plus au long.

Si vous trouvez bon que j'entre dans le detail des expédients que je croirois pouvoir convenir à la seureté des costes, je commenceray par un reglement en forme d'instruction, que vous pourriez faire imprimer et distribuer ; et si vous le souhaittez, je vous en envoyeray un projet

que vous pourrez rectifier. Mais, Monsieur, ce reglement peut estre admirable et se trouver inutile, s'il ne se trouve pas des gens pour le faire observer. Où peut on trouver des capitaines et officiers des costes sur lesquels on puisse se reposer ? Les plus eveillez sont à la guerre, les autres sont occupez de leurs procès ou hors d'estat d'agir par leur age ou autres incommoditez.

Je trouverois donc d'une necessité indispensable d'establir un homme, à qui vous donneriez quelque qualité et quelque tiltre, comme celuy d'inspecteur general, affin qu'il peust prendre connoissance de tout et rendre un compte exact au lieutenant general de la province.

Cet employ sera penible et onereux. Vous verrez, Monsieur, si vous y voudriez attacher quelques agréements. A tout hazard je vous proposeray un sujet pour la Basse Normandie, qui n'aura pas moins l'approbation de Monsr de Matignon que la mienne, et je serois bien ambarrassé d'en nommer un semblable dans tout le Royaume. C'est le marquis de St Pierre, que le hazard a fait demeurer dans la province. Il a toujours esté Baillif de la noblesse et en est fort consideré, et Monsr de Matignon s'est extrêmement servy de luy depuis les allarmes que l'on a eu pendant la guerre, de sorte qu'il a desja la connoissance de la plus part des sujets auxquels on pourroit prendre confiance dans chaque canton.

Pour m'expliquer un peu davantage, je diray que le reglement doit porter ce que l'on doit faire pour empescher les petites dessentes, sans fatiguer les peuples de gardes excessives.

Et en cas de se precautionner contre de grandes dessentes, il faut des gens de confiance qui puissent commencer à donner l'allarme et à faire preparer les milices,

pendant que l'on donneroit avis à l'inspecteur general et au commandant de la province.

Il est besoin de bien choisir les gens à qui l'on veut donner sa confiance, pour eviter les allarmes continuelles qui accableroient le peuple et qui ne seroient que trop frequentes par le peu de connoissance ou les terreurs panniques des capitaines de la coste. Peut estre que ma lettre est desja trop longue ; peut estre aussy qu'elle est trop courte, si j'entre en quelque sorte dans vostre sens ; mais en ce cas il seroit facile d'esclaircir les choses qui ne le seroient pas assez. Je repars pour le Cotantin, où je recevray vos ordres, si vous avez quelque chose à me prescrire. C'est, Monsieur, etc.. Le Mal de Bellefonds.

Arch. Nat., Marine, B3 74, fol. 262-263.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 30 juillet 1692).

A M. le Mal de Bellefonds. — A Versailles, le 30 juillet 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 26 de ce mois.

Je suis bien aise d'apprendre les precautions que vous avez prises pour mettre en seureté les canons et les desbris des vaisseaux brullez à Cherbourg et la Hogue, et je n'ay aucune inquiétude sur ce sujet, puisque vous voulez bien en prendre soin.

Je conviens avec vous qu'il sera difficile, et surtout dans la Manche, d'esviter dans le cours de cette guerre que les ennemis ne trouvent quelques fois le moyen de brusler quelque maison ; mais qu'il faudroit asseurer les retraittes des vaisseaux marchands et des corsaires. Comme vous devez escrire sur cela à M. Le Peletier de Souzy, il vous

fera sans doute sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ce sujet.

Je vois avec plaisir ce que vous m'escrivez que l'on se prepare en Normandie sur le commerce et sur la course. Si les Normands pouvoient s'accoustumer à faire la course sur les costes d'Angleterre, comme les Basques font sur celle d'Espagne et même les Biscayens font sur celle de France, ils desoleroient le commerce des Anglois et feroient des profits immenses. Je sçay par experience que ce qui fatigue le plus nostre commerce sont 12 ou 15 corsaires de S[t] Sebastien, qui viennent en deux jours sur les amarages des vaisseaux qui viennent dans nos principales villes de commerce. Les Normands sont beaucoup plus à portée des ports d'Angleterre, et il est certain que les Anglois naviguent avec beaucoup moins de precautions que nous. Ainsy, si vous pouviez leur persuader de faire cette sorte de course, je suis persuadé qu'ils y reussiroient (1), et cela nous feroit en mesme temps une aug-

(1) Le ministre attachait une grande importance à la guerre de course, et il désirait vivement que les Normands s'y adonnassent. La lettre suivante, adressée le 16 août à M. de Louvigny, en fait foi : « La situation des costes de Normandie, lui écrivait-il, est si favorable pour faire la course sur les Anglois que je ne puis assez m'estonner comment les gens de ces costes ne s'y portent pas d'eux mesmes. Cela joint au peu de précaution que les Anglois apportent à leur navigation, on ne manqueroit jamais de faire une infinité de prises sur eux. Je n'estimerois pas cependant à propos de faire cette course avec des bastimens de force dans les commencemens, et mon sentiment seroit d'imiter en cela les Biscayens, qui viennent sur les costes de la Rochelle et du costé du sud de la province de Bretagne, et ceux de Bayonne qui vont le long de la coste d'Espagne jusqu'au cap Finisterre. Il faudroit donc avoir de bonnes doubles chaloupes, armées de 30 à 40 hommes, avec des pierriers, de bons fusils boucanniers, et quelques petites fregattes, de 4 et de 6 canons. Mais il faudroit principalement que celles de 6

mentation considerable de matelots. Je vous suplie de suivre cette affaire et de vouloir bien prendre la peine de me faire sçavoir le succez de vos soins sur ce sujet. Je suis, etc.

Arch. Nat., Marine, B2 85, fol. 244 verso.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 6 août 1692).

A. M. le Mal de Bellefonds. — A Versailles, le 6 aoust 1692. — J'ay receu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire les 29 du mois passé et 2 du present (1).

Le traittant ne peut donner la poudre à 10 s. la livre.

fussent fines de voille et de rame. Outre l'avantage que ceux qui entreprendroient cette course en retireroient, il est certain que le service du Roy demanderoit que cela pust se bien establir ; et si vous estimez que cela soit convenable pour que Sa Majesté deust entrer en part dans ces sortes d'armemens, Elle pourroit le faire. Il faut que vous assembliez sur cela les gens du Havre, qui sont en estat de faire ces sortes d'entreprises, que vous leur marquiez que le Roy leur en sçaura gré et qu'ils me feront plaisir en mon particulier. Et il faut aussy que vous aydiez ceux qui se laisseront persuader de tout ce que vous pourrez. Je vous prie de m'informer de tout ce que vous ferez pour cela, et de regarder l'exécution de ce projet comme une chose de la plus haute importance. » (Ibid., B2 85, fol. 385 verso.)

(1) Cette lettre du 2 août, adressée par le maréchal de Bellefonds à Pontchartrain, ne se trouve pas dans le registre B3 74. C'est peut-être à cette lettre qu'il est fait allusion dans la dépêche suivante de Pontchartrain à Lepelletier de Souzy : « A Versailles, le 20 aoust 1692. — Je vous renvoye, Monsieur, une lettre qui m'a esté ecrite par le Mal de Bellefonds. Je vous prie de me parler de ce qui y est contenu la premiere fois que nous travaillerons ensemble. Je suis, etc. » (Ibid., B2 85, fol. 415 verso.)

Le Roy en paye actuellement douze, et quoyque par son traitté il luy soit permis de la vendre 20 s., je l'ay engagé à la donner à 16. Il en fournira à ce prix toute la quantité que vous estimerez necessaire, et il faut, s'il vous plaist, que vous preniez la peine de voir avec M[rs] les Intendans les moyens les plus aisez pour faire payer cette poudre.

A l'egard de l'Inspection generale que vous proposez d'establir en Basse Normandie, avec des prerogatives, Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'entrer dans ce detail, et Elle a tousjours laissé aux Gouverneurs le soin de donner à la noblesse, qui sert sous leurs ordres, les fonctions qu'ils ont estimé leur convenir. Je suis, etc.

Arch. Nat., Ibid., B2 85, fol. 306 recto.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(L'Ile-Marie, 21 août 1692).

A l'Isle-Marie, ce 21[e] aoust 1692. — Suivant vostre du 9[e], j'ay, Monsieur, donné avis au s[r] de la Boissière, inspecteur estably par M[r] de Beuvron dans le pays de Cault (1), que l'on pouvoit avoir la poudre à 16 s. la livre, affin qu'il veist la quantité dont on auroit besoin dans chaque garde. Le commerce du poisson met les habitants en estat de la payer et ils ne la demandent que pour leur argent. Ceux de Cotantin sont si pauvres que nous avons

(1) François d'Harcourt, III[e] du nom, marquis de Beuvron, était gouverneur de Rouen et lieutenant général de Normandie depuis 1651, date de la démission de son père. Il mourut, le 23 avril 1705, dans son château de la Meilleraye. On trouvera des détails sur lui dans Lachesnaye des Bois, *Dictionnaire de la Noblesse*, t. X, col. 316, et dans Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, t. I, p. 5 et suiv.).

esté reduits à establir des petits magazins en differents endroits, pour en delivrer selon les besoins.

En arrivant de haulte Normandie, j'avois, à la priere de Monsr de Matignon, donné une commission au Marquis de St Pierre pour visiter les costes et establir dans chaque capitainerie un inspecteur et y porter un reglement, dont je l'ay chargé, pour la manière de monter les gardes et de donner les avis, affin de remedier aux vexations très frequentes et aux allarmes très mal fondées. Le temps de la moisson m'a obligé de faire cette diligence avant vostre response.

Je vous supplie de croire que dans toutes les propositions que je vous fais je me regarde comme un passager et qu'elles sont toutes dans la veue de donner plus de facilité au commandant de la province de faire le service et de soulager les peuples; et à l'esgard de l'Inspecteur general, la pensée a esté commune avec Monsr de Matignon. Je souhaitte qu'après mon depart, il puisse trouver un homme capable d'en bien faire la fonction, sans y attacher ny interest ny honneur, et je puis dire que cette fonction est d'un travail et d'une application capable de rebuter. Pardonnez moy, Monsieur, si je vous parois un peu trop zellé pour le soulagement d'un petit coin de pays : c'est que je ne suis chargé que de cela.

Par la depesche du 17e, que j'ay receue de Monsr le Marquis de Barbezieux, je vois que vous avez receu des avis que la flotte des ennemis est sortie de la Manche. Je ne doute point que vous n'ayez sceu de Dieppe qu'il y estoit entré un armateur, le 11e, qui avoit laissé le jour precedent la flotte des ennemis à 4 lieues au large de l'isle de Wicht, forte, à ce qu'il disoit, de cent soixante ou soixante dix voiles, et les vents au Nort ; et comme elle tenoit le vent bord sur bord, l'armateur raisonnoit qu'elle

n'avoit pas dessein de sortir de la Manche, puisqu'elle ne se servoit pas du vent qui luy estoit favorable.

Vous aurez sceu par Monsr de Louvigny que Montreuil, capitaine de corvette, avoit esté obligé de relascher au Havre le 15e et qu'il asseuroit avoir laissé, le 14e, quarante cinq vaisseaux de guerre mouillez à Ste Helene (1), qu'il avoit distingué les deux amiraux anglois avec pavillon rouge et bleu au grand matz, qu'il n'avoit point veu les Hollandois, mais qu'il ne doutoit pas que toute l'armée n'y fust, parce qu'il avoit aussy veu à terre quantité d'autres voiles, qu'il n'avoit pas eu le temps de s'en approcher, à cause de trois fregattes qui luy donnerent chasse. Je garde sa lettre pour vous l'envoyer si son rapport se trouve faux, puisqu'il meriteroit punition et qu'il

(1) Voici en quels termes M. de Louvigny, par une lettre datée du Havre le 15 août, rendait compte au ministre de cette découverte : « La barque longue la *Rocheloise* est arrivée cette nuit en rade. Celuy qui la commande se trouva hier au jour à une lieue de la pointe de Ste Hélène, et le temps ne s'estant eclaircy que sur les neuf heures, il a compté 45 vaisseaux ennemis mouillez en dehors de la pointe. Il a distingué les 2 admiraux, rouge et bleu, mouillez l'un auprès de l'autre. Il n'y a veu aucuns Holandois. Comme il faisoit porter sur eux pour tascher de voir s'il n'y avoit point d'autres vaisseaux mouillez en dedans de la pointe, un de ces vaisseaux mit pavillon blanc à l'arriere, qui a esté le signal à 3 fregates pour luy donner chasse. Le vent estant ouest-nord-ouest, ils l'ont chassé depuis 10 heures jusques à une, que le vent a un peu calmé, ce qui luy a donné lieu de se sauver aisément. Cette nouvelle, Monseigneur, est contraire aux lettres d'Angleterre, qui assuroient que toute la flotte partiroit du 7 au 8. D'ailleurs M. le comte de Manneville m'ecrit de Dieppe qu'un corsaire vist lundy la flotte ennemie à la voile en dehors de l'Isle d'Wight, lovoyant à l'est au nombre de 160 vaisseaux. Peut-estre que cette flotte sera rentrée dans la rade de l'Isle d'Wigth à cause du mauvais temps... » (Ibid., B^3 68, fol. 282.)

vous seroit fort important de faire un exemple de ces sortes de gens.

Si l'armateur de Dieppe a veu l'armée ennemie à la haulteur de l'isle de Wicht le 10[e], et Montreuil le 14[e] à la pointe de S[te] Helene, il faut que l'avis que vous avez receu que l'on l'avoit veue hors de la Manche au large n'ayt pas esté bien fondé et que l'on aye veu seulement une grande flotte de vaisseaux marchands, que nous avions connoissance et qui avoit passé devant l'isle de Wicht sans s'y arrester. Depuis cela, Monsieur, les vents ont toujours esté à l'Ouest.

Ce n'est pas que je n'aprouve extrêmement toutes les precautions que l'on prend pour asseurer les costes de Xaintonge et de Guienne, puisqu'on peut dire en effet qu'il n'y a que celles la dont on doive avoir de l'inquiétude. Je vous prie de me croire, Monsieur, etc. : Le M[al] de Bellefonds.

Arch. Nat., Marine, B3 74, fol. 264-265.

Du même au même.

(L'Ile-Marie, 3 septembre 1692).

A l'Isle Marie, ce 3[e] septembre 1692. — C'est seulement, Monsieur, pour vous dire que le capitaine de brulot qui fut pris au combat naval est arivé aujourdhuy. Il partit avant hier de Porthmouth. L'armée des ennemis alloit faire voile pour les Dunes. Ils vont desarmer leurs gros vaisseaux.

Le contr'amiral rouge (1) a excorté en Flandres les basti-

(1) Pendant le combat du 29 mai, l'escadre rouge, formée de navires anglais, avait pour commandants : Edouard Russel, écuyer-amiral, chef suprême de l'armée navale, le chevalier Ralph Delaval, vice-amiral, et le chevalier Cloudesly Showel, contre-amiral. (Toudouze, *loc. cit.*, p. 79.)

ments de charge et les troupes qu'ils avoient destinées pour la dessente. Ils en ont laissé trois regiments à Portchemouht et l'on disoit qu'ils en devoient laisser trois autres à Douvre.

Toutes les troupes pour la dessente consistoient en douze mil hommes sans cavalerie, mais seulement deux ou trois cents dragons, beaucoup de jeunes soldats; ils n'ont jamais sorty la Manche et n'ont pas esté plus loing que Dartmouht et n'ont point eu d'autre projet que de debarquer à Cancalle, pour attaquer St Malo; et comme s'estoit contre l'avis de Mr Roussel, il se servit du premier pretexte et revint à Portland. et de là à l'isle de Wicht.

Il s'en va à Paris incessamment, il vous rendra compte en detail de tout ce qu'il a remarqué sur les vaisseaux, comme les armements, excepté ceux du 1er et 2e rang, sont pitoyables, comment les matelots sont pris par force et mal payez et du peu d'ordre qu'ils ont dans le combat.

Mr de Relingue m'avoit laissé vingt canonniers, que je fais payer jusqu'au 15e de ce mois. Je croy, Monsieur, qu'il suffira que vous en fassiez entretenir quatre à la Hougue, deux à Cherbourg, un au Gallet et l'autre à Omonville; mais il faudroit qu'ils fussent asseurez de leur payement; moyennant cela on peut leur tenir rigueur et les bien faire servir. Je ne parle point de Honfleur et du Havre et de Dieppe, mais il en faut aussy à Toucques et à Treport, à Fecamp et à St Valery, quand les batteries seront en estat. Depuis la riviere de Dives la pesche est si considerable qu'il est juste de la favoriser. Je suis, Monsieur, etc. : le Mal de Bellefonds.

Arch. Nat., Ibid., B3 74, fol. 266-267.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 3 septembre 1692).

A [M. le] Mal de Bellefonds. — [A Versailles, le 3 septembre 1692]. — Monsieur. J'ay rendu compte au Roy de ce que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de la commission d'inspecteur genéral de la garde-coste que vous avez donné à M. le M. de St Pierre (1). Sa Majesté n'a pas approuvé que vous ayiez donné cette commission sans son ordre, ne luy paroissant pas qu'il y eust rien d'assez pressé pour ne pouvoir pas attendre l'explication de sa volonté sur ce sujet; et comme elle ne veut pas que cet employ subsiste, il faut, s'il vous plaist, que comme de vous mesme vous retiriez cette commission. J'avois proposé à Sa Majesté (avant d'avoir receu vostre lettre) de faire cet establissement et elle l'avoit refusé (2). Je suis, etc.

Arch. Nat., Ibid., B2 85, fol. 519 recto.

(1) Le lendemain, Pontchartrain écrivait la lettre suivante au marquis de Saint-Pierre : « A Mr le Marq. de St Pierre. — A Versailles, le 4 septembre 1692. — Monsieur. Sur le compte que j'ay rendu au Roy d'une commission d'Inspecteur genéral de la garde-coste que M. le Mal de Bellefons vous a remis, Sa Majesté m'a commandé de luy escrire et de la retirer. Je suis bien aise de vous expliquer directement les intentions de Sa Majesté, affin que vous vous observiez d'en fere aucune fonction, en attendant que M. de Bellefond puisse vous l'escrire luy mesme. Si vous aviez mesme fait enregistrer cette commission à quelque siège d'admirauté ou que vous en eussiez donné quelque acte public, il faudroit que vous le retirassiez, S. M. ne voulant point qu'il reste aucune marque de cette commission. — (Ibid., fol. 526 recto.)

(2) Cette dépêche n'est point datée ; mais son insertion dans le reg. B2 85 entre d'autres dépêches du 3 septembre 1692 permet sans nul doute de lui attribuer la même date.

Le maréchal de Bellefonds à M. de Pontchartrain.

(L'Ile-Marie, 9 septembre 1692).

A l'Isle Marie, ce 9e septembre 1692. — Je vous prie de croire, Monsieur, que je ne me suis point emancipé à rien faire au sujet de la commission d'inspecteur que ce qui avoit esté fait par Mr de Beuvron pour le sr de la Boissière, à qui il avoit confié l'inspection generalle du pays de Cault. Mons. de Matignon avoit voulu faire la mesme chose pour le Marquis de St Pierre, qui l'avoit refusé, et ce n'a esté qu'à sa prière que je me suis servy du credit que j'avois sur luy pour l'obliger de se donner cette fatigue. Il avoit desja estably en plusieurs endroits des inspecteurs particuliers, qui demeuroient dans leurs fonctions, et le Marquis de St Pierre avoit ordre d'en chercher dans les autres endroits, où il n'y en avoit point, qui fussent capables de faire le service. Il est tombé malade et se trouve hors d'estat d'agir, outre qu'il n'y a plus lieu de rien craindre pour les costes.

Mais, Monsieur, je vous supplie de vouloir faire remarquer au Roy que vous aviez desja refusé a Mons. de Matignon de donner la commission et que vous m'avez mandé par vostre depesche que vous laissiez ce pouvoir aux commandants des provinces. Comme je n'envie pas les fonctions de Mrs les lieutenants de Roy, je me serois bien donné de garde de donner cette commission sans leur participation, et je puis dire, si ce n'avoit esté a leur prière. J'attends, Monsieur, cet office là de vous pour la reparation d'un tout contraire que je n'avois pas merité. Je vous supplie de croire qu'une fois pour toutes vous me trouverez fort renfermé dans mes devoirs et bien esloigné de chercher à me faire de festes. Je suis, Monsieur, etc. : Le Mal de Bellefonds.

Arch. Nat. G7 214. Original.

M. de Pontchartrain au maréchal de Bellefonds.

(Versailles, 10 septembre 1692).

A M. le Mal de Bellefonds. — A Versailles, le 10 septembre 1692. — J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 3 de ce mois. Je vous remercie de ce que vous avez bien voulu me faire part des nouvelles que vous [avez] appris de l'armée navalle des ennemis par le retour du capitaine de bruslot qui fut pris au dernier combat.

Le Roy approuve que vous fassiez payer jusques au 15 de ce mois les 20 canonniers de la marine que M. de Relingue vous a laissé. Je parleray à Sa Majesté de ceux que vous proposez d'entretenir à la Hogue, à Cherbourg et à Omonville et je vous feray sçavoir ensuitte les intentions de S. M. (1) Je suis, etc.

Arch. Nat., Marine, B2 85, fol. 577 recto.

(1) A la même date, Pontchartrain écrivait à M. de Barbézieux : « Le Mal de Bellefonds m'escrit qu'il fera payer jusques au 15 de ce mois les 20 canonniers de la marine qui luy ont esté laissez, et il propose en mesme temps d'en entretenir 4 à la Hogue, 2 à Cherbourg, un en l'endroit appellé le Gallet et un autre à Aumonville. Je vous prie de me faire sçavoir si vous estimez qu'ils y soient necessaires et si vous les voulez faire payer, affin que sur cela je puisse les faire rester ou les renvoyer chez eux. » (Ibid., B2 85, fol. 580.) Le 17 septembre, nouvelle lettre de Pontchartrain à Barbézieux : » Monsieur. J'escriray à la Hogue de renvoyer les canonniers que M. le Mareschal de Bellefonds avoit jugé à propos d'y laisser. Je crois que vous avez sceu que mond. sieur de Bellefonds avoit fait mettre 20 pièces de canon de la marine, de 18 et 24, dans les forts de la Hogue et de l'Isle Tatiou. Je vous prie de me faire sçavoir si vous en aurez besoin et s'il y restera du monde pour les garder, parce qu'autrement je donneray ordre qu'on les fasse passer au Havre... » (Ibid., fol. 630.) C'est ce dernier parti qui fut adopté, ainsi qu'en fait foi le passage suivant d'une dépêche de Pontchar-

M. de Barbézieux, ministre secrétaire d'État de la Guerre, à M. de Pontchartrain.

(Marly, 12 septembre 1692).

A Marly, ce 12e septembre 1692. — Monsieur. J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 10e de ce mois sur les canonniers que Mons. le Mar^al^ de Bellefonds propose d'entretenir à la Hougue, à Cherbourg, à Aumonville et au Gallet. Comme il n'y a presentement plus rien à craindre pour les costes et que j'ay mandé par ordre du Roy à mondit sieur le mareschal de s'en revenir, il me paroist que cette depense est inutille et je vous suplie de donner ordre que l'on renvoye ces canoniers. Je suis, Monsieur, etc. : De Barbezieux.

Arch. Nat. Fonds de la marine ancienne, B3 72, fol. 29.

train à Barbézieux, datée du 24 septembre : « Pour response à la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 20 de ce mois, je dois vous dire que je donne ordre à l'intendant de la marine du Havre d'envoyer chercher les canons de 24 et de 18 qui ont esté mis en batterie dans les forts de la Hogue et de l'Isle Tatiou... » (Ibid., fol. 674.)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SOUS LA DOMINATION ANGLAISE,

AU XVe SIÈCLE

(COMPTES DE LA VICOMTÉ DE NEUFCHATEL, 1443 ET 1456)

Par A. MILET

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

SOUS LA DOMINATION ANGLAISE, AU XVe SIÈCLE

(Comptes de la vicomté de Neufchâtel, 1443 et 1456)

Considérée au seul point de vue historique, la comptabilité publique — forcément rare — de certaines époques troublées, est appelée à rendre de réels services; et s'il s'agit de la Normandie qui, au xve siècle, eut à subir le plus fort du joug étranger, l'intérêt n'en peut qu'être plus grand pour nous.

C'est le cas de deux comptes de la vicomté de Neufchâtel-en-Bray que nous publions. L'un, de 1442-1443, date qui vit le réveil patriotique s'accroître forcément du déclin de la puissance anglaise, nous a été signalé par notre éminent compatriote, M. Léopold Delisle (1); l'autre, de 1456, c'est-à-dire postérieur de plusieurs années à l'expulsion des envahisseurs, donnera une idée du relèvement général (2).

Notre premier document a cela de particulier qu'il ne s'applique qu'à « des gens d'église, à cause de leur désobéissance ». C'est donc un compte de confiscation dont l'abbaye de Royaumont, qui avait son siège dans le Beauvaisis, ou mieux les moulins qu'elle possédait

(1) Bibliothèque nationale, ms. FR. 6737, f° 25 à 31.

(2) Original de 12 p., in-f^{o} en papier. Collection Milet.

à Neufchâtel-en-Bray, font tous les frais. De fondation royale et très richement dotée, même en Normandie, par saint Louis, cette abbaye, qui paraît n'avoir reconnu qu'assez tardivement la conquête anglaise, avait eu ses biens confisqués; mais, après le honteux traité de Troyes, les religieux rendent un aveu à la date du 28 janvier 1420 (1421) (1) dans ces termes : « Ils « déclarent tenir leur temporel de très-haut et puissant « prince Henry, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, « héritier et régent du roïaume de France et seigneur « d'Irlande » — temporel normand consistant en cent livres tournois de rente sur la vicomté d'Arques; cinquante livres sur la vicomté de Gournay par la main du vicomte de Neufchâtel; *quatre moulins à eau au dit Neufchâtel, avec droits et appartenances;* en outre un hôtel et vivier au même lieu. Ils étaient encore seigneurs fonciers en haulte justice de : la Haye-Malherbe près Louviers, et ils avaient certaines rentes et *hostises*, au Vaudreuil, auprès de Pont-de-l'Arche et sur des maisons à Rouen; enfin les dîmes des paroisses de Saint-Linard (Léonard), de la Vaupalière, Saint-Thomas-de-la-Cauchie (Chaussée), Saint-Michel-de-Hérouville, Saint-Ouen-de-Montigny, Saint-Pierre-de-Manneville et Saint-Martin-de-Canteleu leur appartenaient de même (2).

A la suite de cet acte de soumission, il y eut restitution du temporel, confirmation pour l'abbaye et ordre de ne pas molester les religieux. (Thomas Carte et Bréquigny.)

Nos moulins ne sont pas absolument dépourvus

(1) Archives nationales. (Reg. P. 285. f° IIIc XXVIII.)

(2) On jugera du rôle de défrichement forestier rempli en Normandie par les moines de Royaumont, en consultant le précieux *Cartulaire normand*, publié par M. Léopold Delisle. (Caen, A. Hardel, 1852, vol. in-4°.)

d'histoire : en novembre 1224, ils furent cédés et transportés au roi par l'abbé du couvent de Préaux (1), suivant un acte conservé aux Archives nationales (2), qui les désigne ainsi : « Situés sur la rivière de Dieppe entre le quai pierreux et Neufchâtel, avec la terre nécessaire pour faire les écluses. »

De cette source royale doit venir la possession de Royaumont à Neufchâtel et probablement la plupart des autres biens énumérés plus haut.

A l'époque qui nous occupe, les quatre moulins étaient réduits à trois (3), lesquels avec le vivier, les chaussées, domaines y appartenant, ainsi que les autres biens normands, se trouvaient en la possession des envahisseurs, probablement d'ancienne date, déjà, pour cause « d'absence et de désobéissance » à la suite d'événements ignorés. Il avait fallu à l'abbaye de Royaumont, qui avait, du reste, beaucoup d'autres possessions en France, des motifs bien puissants pour renoncer à son temporel normand.

Un bail par adjudication des trois moulins fut fait à Jean Simon (4), pour trois ans à courir du 20 juin 1441, moyennant 80 livres nettes de loyer en outre des diverses rentes et charges dues tant au roi qu'à divers, notamment aux religieux de l'abbaye de Sainte-Catherine-lès-Rouen et aux Templiers de la Commanderie de

(1) Saint-Michel-des-Préaux, canton de Pont-Audemer (Eure).

(2) Trésor des Chartes, J. 215. 1.

(3) En 1724, il n'y en avait plus que deux qui, à la demande de l'évêque de Bayeux, abbé, et des religieux de Royaumont, exigèrent, pour être réparés, la vente autorisée de cent arpents de bois réservés dans la maîtrise de Senlis. (Archives nationales, Reg. X 8719, f° 53.)

(4) Nom très répandu dans la contrée neufchâtelloise.

Sainte-Vaubourg (1) restés en l'obéissance anglaise et qui avaient eu « délivrance et congé de jouir de leurs rentes ainsi qu'il est établi aux Comptes de confiscation des années 1439-1440.

De telle sorte que pour avoir la valeur réelle de la location des trois moulins, il faut y ajouter les redevances susdites et bien comprendre les explications du vicomte receveur auquel il était dû « grans sommes de deniers que on ne saurait ou pourrait recouvrer à l'occasion de la guerre ».

L'autre ressource de ce compte est assez minime : « En effet, l'ostel de Royalmont à Neufchâtel était affermé à Jean Roze (2) pour 60 sols par an. »

Il ressort de notre Compte qu'une autre abbaye, celle de Foucarmont, qui après avoir accepté le joug anglais paraît l'avoir secoué ou être tombé en disgrâce, comme celle de Royaumont, dans des circonstances que nous ignorons. Il lui était dû six livres de rente assise sur le moulin de Bully (3), qui fut et appartint à Robin Filleul (4), absent, et dont les biens avaient été donnés à Pierre Baille (5), receveur général de Normandie, laquelle rente ne put être recouvrée par le vicomte, « le

(1) Commune du Val-de-la-Haie (Seine-Inférieure).

(2) La famille Rose était très répandue à Neufchâtel.

(3) Canton de Neufchâtel.

(4) Robert Filleul avait épousé Jeanne d'Estrimont, dont le père fut tué à la bataille d'Azincourt (1415), et qui lui apporta en dot la terre de Bully. De ce mariage naquit Jeanne Filleul, qui devint dame d'honneur de Marie d'Anjou, femme de Charles VII, et épousa Pierre Lestendart de Baynes.

(5) Fonctionnaire très connu et d'une moralité douteuse : Il fut condamné par l'Officialité, pour cause d'adultère. (*Note de M. Ch. de Beaurepaire.*)

dit moulin étant en décadence et ruine à l'occasion de la guerre ».

Il est une autre redevance que l'on ne s'attendait guère à trouver en notre Compte et qui va nous arrêter quelque temps. C'est celle de *deux muids de grain* que nos moulins étaient tenus de fournir chaque année aux nouveaux châtelains de Torcy-le-Grand (1). Raconter les vicissitudes de cette terre illustre, autrefois possédée par une branche de la puissante maison d'Estouteville, alors représentée par Guillaume (1420), puis par Jean d'Estouteville (1422), héros de la défense du sol sacré et du recouvrement des plus fortes places (Harfleur, etc.), nous mènerait trop loin. Nous nous cantonnerons dans l'époque où Torcy tombe en des mains célèbres. Après avoir été rendu à ses légitimes propriétaires, il dut en sortir sans doute après la funeste bataille de Verneuil (1424), où Monstrelet mentionne le sire de Torcy parmi les fugitifs. En 1429, « la forteresse fut prise en même temps que celles d'Aumale, d'Etrépagny, Château-gaillard et mise aux mains des Français, par le moyen d'aulcuns du pays qui avoient repaire dedens avec les Anglois, lesquels ils trahirent » (Monstrelet). Mais, pendant que Jeanne d'Arc délivrait Orléans et commençait son douloureux martyre, le régent Bedfort, qui ne pouvait tolérer un voisinage aussi dangereux et si proche d'Arques, chargea de la revanche son frère, le bâtard de Clarence, avec une puissance suffisante. En août 1430, Torcy, assiégé, tint bon pendant six mois, après lesquels, faute de secours, la forteresse fut réduite, même

(1) Canton de Longueville (Seine-Inférieure).

« arasée » : Il fut incorporé de nouveau au domaine. Une circonstance imprévue devait bientôt l'en faire sortir. Bedfort, devenu veuf en 1433, d'Anne de Bourgogne — gage d'alliance entre les Bourguignons et les Anglais — songea bientôt à faire une autre union qui devait lui aliéner la Bourgogne et devenir profitable à la malheureuse France. Il épousa, en 1434, Jacqueline de Luxembourg, sœur du Comte de Saint-Pol et nièce de Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, chancelier de France pour l'Angleterre. « Elle estoit, dit Monstrelet, frisque, belle et gracieuse, eagiée de XVII ans ou environ ». La nouvelle duchesse de Bedfort eut en douaire la terre et seigneurie de Torcy par le don que lui en fit le roi ou plutôt que le tout puissant Bedfort s'octroya à lui-même, trouvant fort agréable une seigneurie renommée, si avantageusement située au pied d'une belle et vaste forêt giboyeuse (la forêt d'Eawy), à proximité d'Arques, de Dieppe et de la mer. Cette union inféconde dura fort peu ; et Bedfort mourut en septembre 1435, au moment même où Dieppe retombait au pouvoir des Français pour toujours.

L'année suivante, la châtelaine de Torcy, qui n'avait pas encore vingt ans, « se remaria de sa franche voulenté, malgré l'infériorité de lignage, dit encore le véridique Monstrelet, à ung chevalier d'Angleterre nommé Richard Doudeville, lequel estoit jeune homme moult bel et bien formé de sa personne ».

Ce Doudeville n'est autre que Richard Wydeville, *alias* Oudreville de notre Compte, qui ne devait plus être de la première jeunesse, puisque dès les débuts de la conquête, on le trouve successivement investi des plus

diverses fonctions : senéchal de Normandie, bailli de Gisors, Vernon, Andeli, Lyons, Chaumont, trésorier de Normandie, capitaine du château de Caen, etc., etc. (1).

Nous ne connaissons aucun Compte du domaine pour Neufchâtel pendant l'occupation anglaise. Le fragment, fort curieux, concernant cette vicomté pour l'année 1444-1445, publié par M. Bréard (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Normandie*, t. IX, p. 372) n'en est pas un proprement dit, puisqu'il ne comprend que des recettes et dépenses presque nulles, concernant les quatrièmes et impositions foraines (beuvaiges), mais il reste néanmoins d'un poignant intérêt par la désolation et la ruine qu'il révèle.

Nous passons maintenant à notre Compte de 1456 qui, quoique bien plus développé et différent des précédents, puisqu'il représente le domaine reconstitué, aura pourtant le privilège de moins nous retenir par le riant

(1) Ce Richard Wydeville, lors de l'évacuation normande, eut encore à remplir une fonction en 1449-1450, celle de senéchal de l'Aquitaine, rentrée plus tard dans le giron français. De son mariage avec Jacqueline de Luxembourg, il eut six filles et deux fils. L'une des filles, Elisabeth, épousa John Gray, lequel remplit également un rôle considérable dans la conquête anglo-normande et mourut à la bataille de Saint-Albans, en 1461, victime de la guerre des Deux-Roses. Elisabeth, dit Lingard (*Histoire d'Angleterre*), douée d'une rare beauté et de qualités charmantes, se retira chez ses parents à Grafton où le roi Edouard IV eut la curiosité de visiter la célèbre veuve de Bedfort. Il vit en même temps Elisabeth qui eut à l'implorer pour ses enfants et sut si bien le captiver qu'elle devint reine d'Angleterre en 1464 et fit souche royale. L'ancien châtelain de Torcy, Richard Wydeville, devenu lord Rivers, ne put échapper à la jalousie que suscita l'étonnante fortune de sa famille et eut une fin tragique.

tableau que semble cacher son texte aride. En effet si la férocité de l'occupation anglaise a laissé de nombreuses et sombres traces, le retour à l'autorité nationale montre déjà tous les bienfaits qui en résultent.

Les recettes qui comprennent le domaine *fieffé* et le domaine *non fieffé* ont une importance qui ne peut que s'accroître à mesure que diminueront les « *modérations, quittances et rémissions* » qu'il a fallu faire à certains fermiers des biens domaniaux.

Ces modérations sont faites tantôt par le roi, tantôt par les trésoriers généraux ou par le comte d'Eu, Charles d'Artois (1), usufruitier de Neufchâtel.

Par leur taux qui va parfois jusqu'à la moitié et par leur durée qui atteint six et sept ans, il est possible d'évaluer la dépréciation qu'occasionna l'occupation anglaise.

Toutes dépenses, charges et réparations déduites, l'usufruit de Neufchâtel valut au comte d'Eu trois cent dix huit livres quinze sols et un denier pour le terme de Saint-Michel 1456.

Ambroise Milet.

(1) Charles d'Artois, comte d'Eu, fait prisonuier à la bataille d'Azincourt, en 1415, *fort craint* des Anglais, ne put rentrer en France qu'en 1438, en échange du comte de Sommerset, prisonnier des Français; tous deux furent nommés gouverneurs de Normandie, chacun pour son parti (1440). La reprise de Neufchâtel, enlevé d'assaut par Charles d'Artois, en 1449, lui valut la jouissance en usufruit de la seigneurie et vicomté de Neufchâtel jusqu'à sa mort, en 1471. Antérieurement, ce domaine servait d'apanage aux reines. Après la mort de Philippe VI, en 1350, il fut donné à sa veuve, Blanche d'Evreux-Navarre, qui en jouit jusqu'à sa mort, en 1398; l'usurpateur Henri V, le donna à Catherine de France, sa femme, qui dut en jouir pendant l'occupation. On sait qu'elle se remaria à Owen Tudor, d'où sortirent les Tudors, successeurs des Plantagenets au trône d'Angleterre. Enfin, la célèbre Marguerite d'Anjou, veuve de Henri VI, aurait également habité Neufchâtel, au château, où Louis XI lui assigna 2,000 livres de rente avec le logis (*Histoire de Neufchâtel-en-Bray* de dom Bodin, édition Bouquet),
L'ancien logis des reines se voit encore à Neufchâtel.

RECETTE

DE LA VICOMTÉ DE NEUCHATEL SUR PLUSIEURS GENS D'ÉGLIZE, COLLÈGES ET UNIVERSITEZ A CAUSE DE LEUR DÉSOBÉISSANCE, DU 27 JUILLET 1442 AU 27 JUILLET 1443.

Recepte.

De la ferme de trois moulins assis au Neufchastel, appartenant à l'abbaye et couvent de Royalmont (1), avecques le vyvier, cauchées et demaines à ce appartenans, mis et tenuz en la main du roy nostre seigneur pour l'absence et desobeissance des d. abbé et religieux, et baillés jusques à trois ans commenchans le xxviij^{e} jour de juing l'an MCCCCXLI et finissant les d. trois ans révolus et accomplis, et ajungiés à Jehan Symon comme plus offrant par le pris de iiij^{xx} l. t. pour chascun an, franchement venans au roy nostre sire à la recepte du d. viconte, aux termes de St Michel et Pasques egalement, outre et pardessus les rentes et charges que doivent les d. moulins tant au roy nostre dit seigneur à la recepte du domaine de sa viconté, aux religieux de Ste Katerine; que à messire Richard Wydeville, chevalier, et à madame sa femme (2) paravant espouze de mons. le duc de Beffort, que

(1) Royaumont, commune d'Asnières-sur-Oise, canton de Luzarches (Seine-et-Oise). Ancienne abbaye cistercienne célèbre, fondée par Louis IX (saint Louis) en 1227; aujourd'hui siège d'un grand atelier de filature, tissage de coton et blanchissserie.

(2) Jaqueline de Luxembourg.

Dieu pardoint, au droit du don à elle fait par le roy nostre dit seigneur, de la terre et seigneurie de Torchy en la vicomté d'Arques, chascun an la d. ferme durant ainsi que du bail de la d. ferme puet apparoir sur semblable chappitre et partie eu prechain compte précédent, pour ce que le d. Jehan Symon pour les termes S. Michel CCCCXII et Pasques CCCCXLIII escheus ou temps de ce présent compte, pour tout l'an, et les ij^e^ et iiij^e^ sixte paiemens iiij^xx^ l. t.

De la ferme du manoir et ostel appellé l'ostel de Royalmont assis au d. lieu de Neufchastel appartenant aux d. religieux, baillié à Jehan Roze pour trois ans par le pris de lx s. t. par an, comme du bail puet apparoir, par le Compte. De ce par le d. Jehan Roze pour les deux termes S. Michel IIII^c^XLII et Pasques IIII^c^XLIII, pour tout l'an, et les iij^e^, iiij^e^ sixte paiemens, lx s. t.

De la ferme d'une vergie de pré assise entre les Cauchies des moulins des d. religieux au d. Neufchastel qui est adjoutée ès d. moulins; néant. Cy pour ce quelle est comprise au bail fait à Jehan Simon d'iceulx moulins, ainsi que par la seconde partie précédent et lettres de bail illec rendues appert et pour ce Néant.

De la revenue des terres labourables et demaines assises en la parroisse de Nogent (1) appartenant aux religieux, abbé et couvent de saincte Katherine lès Rouen (2) Néant.

Cy ne doresenavent, pour les causes desclairée sur ce semblable chappitre ès comptes des ans mil CCCCXXXIX

(1) Nogent-en-Bray ou Saint-Vincent-de-Nogent, ancienne paroisse rattachée à Neufchâtel.

(2) Sainte-Catherine-du-Mont de Rouen, ancienne abbaye de Bénédictins. Dans ses nombreux aveux du xve siècle, cette abbaye mentionne son fief sis en la paroisse Saint-Vincent-de-Nogent s'étendant sur Notre-Dame et Saint-Jacques de Neufchâtel.

et CCCCXL, c'est assavoir que les d. religieux en ont eu délivrance et congie den jouir ainsi que par les d. comptes peult apparoir, et pour ce Néant.

De xxv l. t. de rente deubz chacun an à l'omosne du Temple sur la recepte du domaine de ceste viconté aux termes de Pasques et St Michel egalment, dont le viconte fait despence en son compte ordinaire du d. demaine en chappitre de fiefz et omosnes, néant. Cy, pour ce que frère Guille Le Cauchois, commandeur de saincte Vaubourc (1), demourant en ceste obeissance, a eu delivrance et congie de jouir de la d. rente ainsi que dit est plus a plain sur semblable chappitre es d. comptes des confiscations des d. ans mil CCCCXXXIX et CCCCXL, et pour cy Néant.

De l l. t. de rente deubz chacun an aux religieux abbé et couvent de Royaumont, absens et hors de ceste obeissance, dont le viconte fait despence eu chappitre de fiefz et omosnes aux terme de Pasques pour tout l'an en son compte du demaine, néant. Cy, pour semblable cause que eu compte précédent, c'est assavoir que par les comptes du d. vicomte tant du demaine que autres choses dont il a compté en la Chambre des Comptes à Rouen lui est deu grans sommes de deniers par la fin des d. comptes que ne sauroit ou pourroit recouvrer à l'ocasion de la guerre ainsi que par les estats des d. comptes rendus peult aparoir, et pour ce Néant.

De six livres tournois de rente deubz aux religieux, abbé et couvent de Foucarmont, demourans hors de ceste obeissance, et assis sur le moulin de Bulli qui fu et appartint à Robin Filleul, absent du païs, et à présent Pierre Baille, receveur général de Normandie, par don

(1) Sainte-Vaubourg, commune du Val-de-la-Haye, canton de Grand-Couronne (Seine-Inférieure).

fait aud. receveur des terres et revenus qui furent au d. Filleul, néant cy pour ce que le dit moulin est en décadence et ruyne à locasion de la guerre, ainsi que certifié est sur semblable chappitre et partie eu compte précédent par lettres de Jehan Langlois, tabellion aud. Neufchastel, illec rendues servans pour l'an de ce présent compte, et pour ce ycy Néant.

Summa tota. Recepta presentis compoti.

Despense de ce présent compte, charges et rentes à héritage.

Au roy notre seigneur est deu chacun an sur les moulins et vyvier du Neufchastel, appartenans aux d. religieux, la somme de c s. t. de rente par ans aux deux termes de Pasques et St Michel, par moité dont le viconte, fait recepte aus dis termes eu compte du demaine de lad. vicomté, comme par led. compte peult apparoir, néant. Cy, pour ce que par le bail fait des d. moulins et vivyer à Jehan Symon, par le pris de iiij^{xx} l. t. par an, franchement venans au roy nostre seigneur, rendus cy-dessus en recepte, oultre et pardessus toutes rentes et charges que doivent les d. moulins et vyvier, le d. Jehan Symon doit et est tenu poier les d. charges et en acquitter le roy nostre seigneur, ainsi que dit est plus à plain sur la partie de la d. recepte, et pour ce ycy Néant.

Aux religieux, abbé et couvent de Ste Katherine lès Rouen qui ont accoustumé prendre et avoir chascun an sur les d. moulins lxv l. t. de rente aux termes de Pasques et St Michel egallement, laquelle rente led. Jehan Symon, fermier des d. moulins, doit et est tenu paier et en acquitter le roy nostre d. seigneur pour les causes desclairrez en la partie precédent, et pour ycy Néant.

A noble homme messire Richart Oudreville, chevalier, seigneur de Préaux (1), et madame sa femme, dame de Torchi, lesquels ou droit de lad. seigneurie de Torchi ont accoustumé prendre et avoir sur les dits moulins de Royaumont deux muis de grain, c'est assavoir ung mui de forment et l'autre mouture au terme de Noel pour tout l'an, lequel grain le d. Jehan Simon, par bail a lui fait des d. moulins doit et est tenu paier et en acquitter le roy nostre dit seigneur pour semblable cause que en la seconde partie precedent, et pour ce Néant.

Deniers paiez à officiers qui en ont à compter.

Gages d'officiers.

Au dit viconte pour ses gaiges d'avoir fait la recepte et despence de ce présent compte des fermes et aultres choses nécessaires a icellui, pour ce c. s.

Voyage et portage de deniers.

Œuvres et réparacions. — Néant. Cy pour ce que Jehan Simon, fermier des d. moulins de Royaumont au Neufchastel, par le bail à luy fait à ferme diceulx moulins, les doit maintenir en estat de reparacions, ainsi qu'il est dit en la première partie de la recepte de ce présent compte sur la partie faisant mencion du bail des d. moulins Nichil.

Despence commune.

Pour avoir mynué (*minuté?*) en papier, grossayé en double, en parchemin, par deux fois ce présent compte,

(1) Richard Wydeville avait été mis en possession dès la Conquête (1419-1420) des seigneuries de Préaux et de Dangu, confisquées sur Pierre de Bourbon, chevalier, et ses frères. (Vauthier.)

euquel compte et double d'icellui sont dix feuilles à ij s. t. par feuillet valent pour ce xx s. t.

ESTAT

De la recepte ordinaire de la viconté du Neufchastel du terme saint Michel mil CCCC cinquante six et des charges estans sur icelle recepte, baillé à sire Jehan Hardouin, trésorier de France, par moy Jehan Le Mercier, lieutenant general de Jehan Lombart, viconte dudit lieu.

Et premièrement,

Demaine fieffé, comprins cv l. xix s. x d. ob. pour les non valloirs, vault iiij^c^xv l. ix s. j d. ob. pit. (1).

Somme iiij^c^xv l. ix s. j d. ob. pit.

Demaine non fieffé.

Neufchastel.

La ferme de la prevosté de Neufchastel xxxv l. x s.
La ferme des fourmages du dit lieu viij l.
La ferme du travers de Bures xlv s.
La ferme du travers de Brendeaucourt (2) xvj s. iij d.
La ferme de la halle au blé du d. Neufchastel xxvj s.
La ferme de la table le Roy l s.
La ferme des avoines de la forest de Luchy xxvj s. iij d.
La ferme du revendage du Neufchastel x s.
La ferme de la sergenterie du bourgage v s.
La ferme d'une pièce de terre nommée le camp des Mares, dit Fessart x s.

(1) On verra qu'outre la monnaie pite ou poitevine on a eu soin d'indiquer la valeur au tournois pour les gages d'officiers.

(2) Aujourd'hui Bradiancourt, canton de Saint-Saëns.

La ferme d'une pièce de terre des heritages Ameet la Tieullie v s.

Gaillefontàines.

La ferme de la prevosté de Forges en Bray xxx s.

La ferme du travers de Conteville lxv s.

La ferme de la prevosté de Gaillefontaines xij l.

La ferme du revendage et gueollage dud. lieu xv s. vj d.

La ferme de la Masse ou le manoir et coulombier du d. Gaillefontaines soulloit estre ij s. vj d.

La ferme de la Masse et jardins où soulloit estre le manoir du Campduault (1) v s.

La ferme des avoines dud. lieu de Gaillefontaines xvj s. viij d.

La ferme des avoines de Forges en Bray lxxv s.

La ferme de la moictié des xl^{mines} d'avoine qui pieça furent achetés de Pierre d'Abancourt sur la malladerie de Gaillefontaines iiij l. iij s. iiij d.

De iiij^{xx}iiij^{mines} de petis blés à la mesure de Gaillefontaines que doivent chacun an les religieux de Beaubec iiij^{xx}iiij^{mes} petis blés.

La ferme de l'erbage du vivier de Saint-Moris (2) lx s.

La ferme du vivier des mallades xv s.

Saint Saen.

La ferme de la prevosté de Rosay xv l.

La ferme de la prevosté de Saint Saen lxv s.

La ferme des rentes plantis xxxiij s.

La ferme des avoines du d. lieu xxx s.

La ferme du moulin de Saint-Saen xv l.

De la ferme de la pescherie du d. lieu ij s. vj d.

La ferme du gueolage et revendage du d. lieu vij s. vj d.

(1) Camp-d'Eau, commune de Gaillefontaine.

(2) Saint-Maurice, commune de Gaillefontaine.

Mortemer.

La ferme de la prevosté de Mortemer xj l. x s.
La ferme du travers du d. lieu xxij s. vj d.
La ferme des herbages du Vivier du Crotay c s.
La ferme de la sergenterie de l'espée dud. lieu xl s.
Somme vii^{xx}j l. vij s.

Seaulx et escriptures.

La ferme du tabellionnage du Neufchastel x l.
Du tabellionnage de Gaillefontaines lxxv s.
Du tabellionnage de Saint-Saen liij s.
Du tabellionnage de Mortemer x s.
Du seel, actes et escriptures de ceste vicomté, par le viconte l s.
Somme xix l. viij s.

Gardes de soubzâges.

De la garde Collenet Rouxelin, escuier xxx s.
De la garde Jehan Langlois, escuier x s. v d.
De la garde Margot de Longperier xx s.
De la garde des enfans de feu mons^{r} Jehan de Geucourt, en son vivant chevalier xj s.
De la garde Jehan et Jehanin dis les Fèvres x s.
Somme iiij l. j s. v d.

Reliefs, treizièmes.

Néant.

Forfaictures et confiscations.

De la forfaicture Jehan Waquefild, anglois, c'est assavoir de xiij acres de terre en pasturages, baillées à louages xv s.

De icelle forfaicture sur un jardin assis en la rue de Saincte-Radegonde (1) viij s.

De la forfaicture Richard Hoint, anglois xl s.

Somme lxiij s.

Terres tenues en la main du roy.

Des heritages Thomas le Tenneur estans en la main d'icellui seigneur pour certaine entremise de recepte par lui fete dont ne sest point afermé en tant que de présent en est venu à congnoissance xij l. xvj s. vj d.

Le fieu de Maucomble, appartenant a Guille du Croq tenu en la main du Roy nostre d. seigneur pour hommage non fait lx s.

Le fieu Hue le Prevost et cellui à la fille à la dame de Cailli, assis à Saint-Saen et es mettes d'environ, tenu en la main du d. seigneur pour semblable cause iiij l. x s.

Le fief de Watierville, appartenant à monseigneur de Raincheval lx s.

Le fief d'Aunay, apartenant à Jehanne d'Aunay xx s.

Le fief Blanchet d'Estouteville, assis à Fesques et St Germain vj l. x s.

Le fief de Compainville, appartenant à Guille de Braquemont lx s.

Somme xxxiij l. xvj s. vj d.

Amendes.

Des amendes de la Court de l'eschiquier Néant.

Des amendes du bailliage xliij l.

Des amendes de vicomté xlij l. vij s. vj d.

Des amendes de denombrement nom baillés, néant, pour ce que il nen a esté aucune chose tauxée à ce terme.

Somme iiij^{xx}v l. vij s. vj d.

(1) Nom d'un ancien prieuré de Neufchâtel.

Ventes de bois.

Des ventes ordinaires de la d. viconté xxix l. xviij s. viij d.

Des amendes et menus marchiés de la forest de Luchy xxiiij l. xvij s. vj d.

Des amendes et menus marchiés de la forest du Campduault (1) xxvj l. xij s. vj d.

Des amendes ploiées (2) devant Mons[r] le maistre des eaues et forests Néant.

Somme iiij[xx]j l. viij s. viij d.

Tiers et dangier de bois iiij l. xj s. viij d.

Somme iiij l. xj s. viij d.

Recepte commune.

Néant.

Somme toute de la dite recepte, vij c. iiij[xx] viij l. xij s. x d. ob. pit. et iiij[xx]ij[mines] de petis blés.

Charges sur la d. recepte.

Premièrement, *fiefs et omosnes.*

A l'omosne du temple payé (3) xxv l.

Aux religieux de Saint Saen payé x l.

A l'abbé de Saint Victor en Caux payé xij l. x s.

A Messire Pierres Rouxelin, prestre chappellain de la chapelle monsieur Saint Julien, desservie en l'église Saint Ildevert de Gournay, à ce terme vij l.

Au chapelain de la chapelle monsieur Saint Louys, fondée eu chastel de Neufchastel, pour ses gaiges qui sont

(1) Camp-d'Eau (Gaillefontaine).

(2) Payées. (Godefroy.)

(3) Il s'agit de la commanderie de Sainte-Vaubourg, commune du Val-de-la-Haye.

de xij deniers parisis pour jour, pour ix^{xx}v jours vallent au tournois xj l. xj s. iij d.

A lui, pour le luminaire de la dite chapelle xx s.

Aux religieuses de Cler Ruissel, pour rente qu'ilz prennent sur la prevosté de Gaillefontaines payé cv s.

Aux mallades du d. lieu payé iiij l. vij s. ij d.

Aux mallades de Gournay pour tout an vij s. iiij d.

A la maison et hostel Dieu du Neufchastel, pour tout an liij s. iiij d.

Au prieur de Sainte Radegonde, pour tout l'an xl s.

Au prieur de Saint Saen, pour tout l'an vj l. x s.

Au prieur de Mortemer sur la prevosté de Mortemer, à ce terme (1) payé xj l. ij s. iij d.

Ces parties de fiefs et aumosnes sont paiées entièrement pour les causes contenues en l'estat de Pasques précedent. Toutes voies en faisant le dit paiement sera signifié par le viconte aux prenans les dis fiefs et aumosnes que, au terme de Pasques CCCCLVII prochain, ils aportent devers lui tous les tiltres qu'ils ont des d. rentes et ceulx qui doivent faire aucun service comme chapelains, et autres certiffications de l'avoir fait duement ainsi qu'il appartient, sur peine de perdre leur deu au dit terme de Pasques.

Somme iiij^{xx}xix l. vj s. iiij d.

Gaiges d'officiers.

Au viconte de ceste viconté, payé xxx l.

Somme xxx l.

(1) En 1452, le prieur de Mortemer déclare toucher, chaque année, du vicomte, outre les fiefs et aumônes, 22 l. 4 s. En 1556, il touche pour le semestre 11 l. 2 s. 3 d., soit pour l'an 22 l. 4 s. 6 d.

Autres gaiges d'officiers de forestz.

Au verdier de la forest de Luchy, pour ses gaiges qui sont de ij s. pour jour, pour ix^{xx}v jours vallent au tournois — xxij l. xvij s. vj d.

A lui, pour moictié de sa robe — l s.

A Thomas Marchant, sergent de la d. forest, pour ses gaiges qui sont de vj d. pour jour, desservis par le d. temps vallent au tournois — cxv s. vij d. ob.

A Jehan Durel, sergent en la d. forest, de semblables gaiges — cxv s. vij d. ob.

A Jehan Damours, sergent de la haie de Mortemer, en la verderie de Luchy aux gaiges de iiij d. pour jour, pour semblable temps vallent au tournois — lxxvij s. j d.

Au verdier du Camp Duault pour ses gaiges qui sont de vj d. p. pour jour, par lui desservis pour le d. temps vallent au tournois — cxv s. vij d. ob.

A maistre Pierre le Blont, sergent en la d. forest, à sembl. gaiges — cxv s. vij d. ob.

Somme lij l. vij s. j d.

Dismes.

A l'abbé de Saincte Katherine lés Rouen, pour la disme de xxxv l. t. à quoy se monte la prevosté du Neufchastel — lxxj s.

A lui, pour la disme de viij l., à quoy se monte la ferme des fourmages du d. lieu — xvj s.

A lui, pour la disme de xlv s., à quoy se monte la ferme du travers de Bures — iiij s. vj d.

Au dit abbé, pour la disme de xvj s. iiij d., à quoy se monte le travers de Brendeaucourt — xiij d. ob. pit.

A luy, pour la disme de xvj s., à quoy se monte la ferme de la halle au blé — ij s. iiij d. pit.

Au curé de Saint Moris, pour moictié de la rente qu'il prent chacun an à cause de la disme du Vivier du d. lieu payé xx s.

Somme cxv s.

Pour deniers rendus et non receus et dont il est fait recepte cy devant, qui sont de present en nom valloir cv l. cv l. xix s. x d. ob. t.

Somme cxvj l. xix s. x d. ob.

Moderacions, quittances et remissions.

Au prieur, frères de l'ospital de Neufchastel, redevables pour chacun an au Roy nostre sire, en la somme de xxxiij l. ij s. x d. t., à cause de la fiefferme de Mesneuval (1), de laquelle rente le Roy nostre d. seigneur leur a pardonné la moictié jusques à six ans escheus à ce présent terme Saint Michel includ, pour ce cy reprins la moictié de la moictié viij l. x s. viij d. ob. t.

A Jaquet de la Mote, redevable par chacun an en la somme de xxv l t. ix s. iiij d. ob. t. à cause de la fiefferme du Til en Bray, de laquelle somme monseigneur le comte d'Eu (2), usufrutuaire de la revenue d'icelle viconté, lui acquité jusques à ce présent terme Saint Michel includ pour x l. par an à paier à deux termes, pour ce cy reprins à ce present terme vij l. xiiij s viij d. pit.

A Louys de Grouchy, à present Aubery Doullé, redevable au Roy nostre sire en l l. xj s. ob. t., à cause de la fiefferme de Neufville la Ferière, dont est deu à ce terme pour le tiers de l'an xviij l. xj s. ob. t., laquelle somme messeigneurs les tresoriers ont modéré à xx l. t. par an jusques à sept ans, pour ce cy reprins pour le présent terme viij l. xj s. ij d. ob. t.

(1) Ménonval, canton de Neufchâtel.

(2) Charles d'Artois.

Aux religieux, abbé et couvent de Beaubec, redevable au Roy nostre sire à ce terme en xxxv l. ij s. vj d. t. et iiij^{xx}iiij mines de petis blés, c'est assavoir en xxix l. ij s. vj d. pour la fiefferme d'Andiffer et es d. iiij^{xx}iiij mines de petis blés, et en vj l. pour paiement des rentes Guieffroi d'Avrenches (1), dont les d. religieux ont eu modéracion par messeigneurs les tresoriers jusques à vij ans par paiant chacun an à deux termes la somme de x l., pour cecy reprins xxx l. ij s. vj d., iiij^{xx}iiij mines de petis blés.

A Jehan Quibeuf, lequel a prins de nouvel certains heritages qui est en nom valloir, redevable au Roy nostre sire pour chacun an xxxviij s. t., et pour rédifier les mases et essarter les terres et les mectre en valleur, lui a esté moderé la moictié de la d. rente jusques à vj ans, pour cecy reprins xix s.

A Olivier de la Vieuville, debteur chacun an envers le Roy nostre sire à cause de sa femme en xiiij l. viij s. t. de rente à cause de parties des heritages de la fiefferme d'Andiffer, assis à Saint Saën (2), de laquelle rente les dis mariés ont eu moderacion de messeigneurs les tresoriers jusques à vj ans par paiant chacun an l s. t. à deux termes, pour cecy reprins pour moictié cxix s.

A Jehan du Quesnoy, debteur envers le Roy nostre d. seigneur, chacun an en xviij l. xv s. t. de rente à cause de la fiefferme du Camp Duault, dont mons^{r} le conte d'Eu eant regard au nom valloir des heritages subgets en lad. rente, a fait relace à certain temps par paiant chacun an

(1) En 1333, Geoffroy d'Avranches qui avait dû être un défricheur de la forêt de Bray, aliéna quantité de rentes au duc de Normandie pour ventes de bois. Il demeurait à Beaubec en 1333, à Esclavelles en 1336. (Archives nationales, Trésor des chartes, J. 215-9, 215-12.)

(2) Ce doit être Saint-Saire.

a deux termes la somme de c s. t., pour cecy reprins pour ce terme viij l. ij s. vj d.

A Jehan le Fevre, escuier, debteur envers le roy nostre d. sire chacun an à la dite recepte à cause de la terre Roussel (1), en la somme de ix l. t. dont monss. le conte d'Eu lui a fait relache d'iceile rente par paiant la somme de lx s. t. par an à deux termes en lan jusques à certain temps, pour ce cy reprins lx s.

Somme lxxij l. xix s. vj d. pit., iiij^{xx}iiij mines petis blés.

Despense commune.

Pour la rendicion du compte de ce présent terme xx l.

Pour prinse de loups (2) xl s.

Pour le vin du taux des amendes de la viconté xl s.

Pour le vin du taux des amendes de la verderie de Luchy xv s.

Pour le clerc de la dite verderie, pour parchemin, paine d'avoir fait le registre et roulle des amendes xv s.

Pour le vin du taux des amendes de la verderie du Campduault xv s.

Pour le clerc de ladite forest, pour avoir trouvé parchemin et pour sa paine davoir fait le greffe et roulle d'icelles amendes xv s.

Pour le louage d'une maison à Gaillefontaines ou len tient la juridiction du dit lieu, payé x s.

Pour le louage d'une maison à Saint Saen, pour semblable x s.

Pour le louage d'une maison à Mortemer, pour semblable x s.

(1) Ou Rouviel.

(2) En 1387, on payait à Arques, pour chaque louve...... 10 s.
— — — loup....... 5 s.

Au cohuier du Neufchastel payé x s.
Au cohuier de Gaillefontaines payé x s.
Au cohuier de Saint Saen payé x s.
Au cohuier de Mortemer pour semblable x s.
Au garde des prisons du Neufchastel, à ce terme payé xx s.

Somme xxxj l. x s.

De cette dépense commune les tresoriers sont contens se le viconte a dicelle acquitz souffisans et que la d. despense ait etée fete eu temps de ce présent terme.

Voiages.

A Jehan Le Saunier, escuier, lieutenant commis en la viconté du Neufchastel et ressort de monss. le bailli de Caux, pour ung voïage par lui fait en la ville de Blangy pour l'ordonnance de mess. du Conseil, et y est alé faire informacion de certaine desobeissance faicte au sergent du Roy nostre sire et ouy iiij tesmoins, sur ce que le dit sergent avoit poursuivi ung prisonnier qui se est eschapé des prisons du dit Neufchastel, lequel avoit esté reprins au dit lieu de Blangy par le dit sergent et autres, lequel prisonnier ainsi que le dit sergent le voulloit ramener au dit Neufchastel lui fu osté par force et rescoux, dont les habitans de Blangy sont en cause en l'assise du dit Neufchastel contre le procureur du roy, pour ce par tauxacion du bailli de Caux x l.

A Jehan Lasne, pour avoir aporté unes lectres au viconte pour aporter les etats de la viconté devers mess. les trésoriers, par tauxation contenues esd. lectres xx s.

Somme toute de la despense iiij^c^xix l. xvij s. ix d. ob. pite et iiij^xx^iiij mines de petis blés.

Doit le viconte iij^c^lxviij l. xv s. j d. ob.

Sur quoy il paiera pour œuvres et réparacions, ainsi qu'il est ordonné par les lettres du Roy nostre sire du don par luy fait de la revenue de ceste viconté à monseigneur le conte d'Eu, pour moictié l l. t.

Somme toute de la dite despense iiij^{c}lxix l. xvij s. ix d. obole pite et iiij^{xx}iiij mines de petis blés.

Et la recepte monte vij^{c}iiij^{xx}viij l. xij s. x d. ob. pit. et iiij^{xx} iiij mines de petis blés.

Doibt le viconte iij^{c}xviij l. xv s. j d. (1) qu'il paiera à mons^{r} le conte d'Eu pour son don.

Fait à Rouen le vij^{e} jour de novembre M IIII^{c} LVI.

HARDOIN.

(1) Pour correspondre à la moitié des recettes ce chiffre eût dû s'élever à 394 livres 12 sous 10 deniers et il n'est pas tenu compte des 84 mines de petit blé.

BARONNIE DE MAUNY

ÉTAT DES FIEFS

DE LA

VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE

Par J. BERANGER

BARONNIE DE MAUNY

ÉTAT DES FIEFS

DE LA

VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

AU COMMENCEMENT DU XVIe SIÈCLE

INTRODUCTION

Ce petit manuscrit, in-fol. oblond de 310 sur 160 mill., se compose de 8 feuillets de parchemin, d'une écriture du XVIe siècle et récemment cartonné dans une demi-rel. en parchemin ; il fait partie du fonds des nouvelles acquisitions françaises de la Bibliothèque nationale, no 1199.

En tête du fol. I, se trouve une grande capitale R, comme on en rencontre sur les mss. de cette époque, destinée sans doute au commencement du titre qui n'a jamais été écrit ; un peu au-dessous de cette initiale, on lit, d'une écriture du XVIIIe siècle : « Petit état des fiefs relevant du domaine des vicomtes de Pontaudemer ».

Le fol. VII vo est en blanc, sauf la mention suivante inscrite au haut du feuillet : « Cotte T T T T et pour

contremarque [signe] Le Petit, seule pièce » avec paraphe.

Le fol. VIII recto est également en blanc, sauf cette simple ligne à moitié effacée : « L'an de grace mil cinq centz quat... » ; au verso de ce même feuillet, on lit, d'une écriture du XVIII[e] siècle : « Pièces concernant la baronnye de Mauny où il y a rolle des fiefs de la vicomté de Pont-Audemer. »

La terre et seigneurerie de Mauny, située sur les bords de la Seine, près de la Bouille, fut érigée en baronnie par lettres patentes de Louis XI de novembre 1462, en faveur de Jean de Hautemer IV[e] du nom, bisaïeul de Guillaume de Hautemer, comte de Grancey, maréchal de France.

Nous ne savons comment expliquer la date de 1508, écrite d'ailleurs d'une main récente sur un petit carré de papier formant titre, en tête du manuscrit ; le début du texte permettant de croire que cet état des fiefs fut dressé après la mort de Louis de Brézé, qui mourut à Anet, le 23 juillet 1531 ; Louise de Brézé, dont il est question au manuscrit était, née du second mariage de Louis de Brézé avec Diane de Poitiers (1) ; elle épousa, le 1[er] août 1547, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, fils puiné de Claude de Lorraine, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon-Vendôme (2).

Louis de Brézé était comte de Maulevrier, baron du Bec-Crespin et de Mauny, seigneur de Nogent-le-Roi et autres lieux, grand Sénéchal et Gouverneur de Nor-

(1) Le Père Anselme, *Hist. généalog.*, II, p. 207.
(2) Ibid., III, p. 491.

mandie, capitaine de la seconde compagnie des cent gentilshommes de la Maison du Roi ; il obtint du roi Louis XI, en 1481, en considération de ce qu'il était son neveu et à cause de son mariage projeté avec Yolande de la Haye, fille unique de Louis de la Haye, seigneur de Passavant, et de Marie d'Orléans, qui néanmoins n'eut point d'exécution, le don de toutes les terres que son père avait cédées au Roi, pour l'amende de cent mille écus à laquelle il avait été condamné, et en fit hommage le 14 mai 1484 et le 26 mai 1491. Il fut créé grand Sénéchal de Normandie le 30 août 1490, et dans une quittance qu'il donna le 9 novembre de la même année, il est qualifié : « Maréchal héréditaire, grand Sénéchal et réformateur général du pays et duché de Normandie. » Il exerça la charge de grand Veneur de France depuis le 1er avril 1496 jusqu'au dernier décembre 1497. Le roi François Ier le fit chevalier de son ordre à la cérémonie qui se fit à Compiègne, le jour de Saint-Michel 1527 (1). Il mourut, comme nous l'avons dit plus haut, à Anet, le 23 juillet 1531. Ses entrailles y furent enterrées, son cœur en l'abbaye de Coulombs et son corps en l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, sous un magnifique tombeau qui fait toujours l'admiration des visiteurs.

(1) Le Père Anselme, *Hist. généalog.*, VIII, p. 774.

BARONNIE DE MAUNY

ÉTAT DES FIEFS

DE LA

VICOMTE DE PONT-AUDEMER

AU COMMENCEMENT DU XVI[e] SIÈCLE

La baronnye de Mauny appartient à damoiselle Loyse de Brézé, myneure et héritière en partie de feu de bonne mémoire haultetpuissant Seigneur messire Loys de Brézé, chevalier de l'ordre, seigneur Chastellain de Nogent-le-Roy, Anet, Breval, Clermont, Chauvet, baron de lad. baronnye et du Bec-Crespin, seigneur du Plainbosc et du Vivier, du Torp et de la Houssaye, premier chambellan de France, grand seneschal, lieutenant général, gouverneur pour le Roy en ses pays et duché de Normandie.

La baronnye de Boissay-le-Chastel (1) appartient à Hault et puissant Seigneur Mons[r] le Duc de Guise.

La baronnye de Routot (2) appartient aud. Seigneur de Guise.

La baronnye de Bonneville-sur-le-Bec (3) appartient aux relligieux du Bec-Héloin.

(1) Canton de Bourgtheroulde, ancien château-fort.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pont-Audemer, baronnie unie à Quatremare, qualifiée bourg en 1722.

(3) Ancienne commune entrée en 1844 dans la formation de celle de Bonneville-Appetot, canton de Montfort.

La terre et seigneurerie de Planetz (1) appartenant auxd. relligieux.

Le fief d'Illeville-sur-Seyne (2) appartenant à Noble dame Madeleyne Le Picart, veufve de feu messire Jean Dequetot, chevalier, seigneur du lieu, plain fief de haubert.

La vavassorie du Buc (3), autrement nommée le fief Le Roy, seizième de fief appartenant à Lancelot de Franqueville, escuier.

La vavassorie Frary (4), XVI[e] de fief appartenant à Robert Hardeley, escuier.

Le fief de Tuchesbert (5), demy fief de haubert appartenant à Nicolas de La Haye.

Le fief de Rougemontier (6) qui fu anciennement Beauchon, quart de fief appartenant à Guillaume Picory, escuier.

Le fief Desfreville (7) appartenant à Maistre Pierre Ducouldrey, secrétaire du Roy et de la Maison de France, qui est trois quars de fief.

Le fief de Ruffault-en-Romoys (8), quart de fief appartenant aud. Ducouldrey.

Le fief du Quesney (9) au Bosnormant, quart de fief appartenant de Reuchon, escuier.

Le fief de Chopillard (10), quart de fief appartenant à

(1) Hameau d'Appeville-dit-Annebaut, fief relevant d'Annebaut.
(2) Yville.
(3) Hameau partagé entre Lieurey et Saint-Georges-du-Mesnil.
(4) Vavassorie inconnue.
(5) Tuit-Hébert, canton de Bourgtheroulde.
(6) Canton de Routot.
(7) Freville, vavassorie à Epreville-en-Roumois.
(8) Les Ruffauds, commune de Bouquetot.
(9) Quesnay, canton de Bourgtheroulde, quart de fief en 1370.
(10) Fief à la Haye-Aubrée, canton de Routot.

nobles hommes Robert Vincent et Christophe dictz de la Reue.

Le fief ou vavassorie du Val Coquin (1), quart de fief appartenant aud. de la Reue.

Le fief de Bosnormant (2), plain fief de haubert appartenant à François et Madeleine dictz de Pompadou, enfans myneurs de feu mestre Françoys de Pompadou, en son vivant chevalier, seigneur du lieu.

La vavassorie de Courcy (3) appartenant à Pierre Le Nepveu, escuier.

Le fief de Seiglas (4), quart de fief appartenant à Pierre Osmont, escuier, myneur et fils de feu Robert Osmont, en son vivant escuier, et de demoiselle Marguerite Carnel, sa femme.

Le fief d'Espreville (5), demy fief de haubert appartenant aux euffans myneurs de feu François Poisson.

Le fief du Vy (6), quart de fief appartenant Jehan Le Lieur.

Le fief de la Houssaye (7) et une franche sergenterie en la forest de Brotonne, quart de fief appartenant à Maistre Denys de la Houssaye, prestre, chanoine de Notre-Dame de Rouen.

Le fief de Bliquetuit (8), demy fief de haubert appartenant à Louis Daché, escuier.

(1) Val Coquin, commune de Honguemare.

(2) Canton de Bourgtheroulde.

(3) Huitième de fief à Rougemontiers.

(4) Quart de fief à Bosc-Roger en Roumois, canton de Bourgtheroulde.

(5) Epreville-en-Roumois, canton de Bourgtheroulde, fief relevant de Montfort.

(6) Vy ou Vuy, quart de fief de la sergenterie du Roumois.

(7) Fief à Barneville-sur-Seine, canton de Routot.

(8) Blaquetuit, haubert et fief à Montaure, canton de Pont-de-l'Arche.

Le fief de la Court de Bourneville (1) appartenant à Louis Du Bosc, escuier.

Le fief d'Iquelon (2), quart de fief appartenant à noble homme Guillaume du Buisson.

Le fief de Cailloet (3), quart de fief appartenant à noble homme Pierre Duquesne, advocat de Court laye.

Le fief de Tournetot (4), huitiesme de fief appartenant aud. Duquesne.

Le fief de Livet et Bourneville (5) et la vavassorie des Jardins, quart de fief appartenant à noble homme Guillaume de Lyvet.

Le fief de Brothonne (6), demy fief de haubert appartenant à Jehan Duquesne, escuier.

Le fief de Caulmont (7), quart de fief appartenant aud. Duquesne, escuier.

La vavassorie de la Prévosté (8), qui fut Jehan Le Coq, appartenant aud. Duquesne.

Le fief et sergenterie du Romoys (9), plain fief de haubert, appartenant à Pierre Bonzon, escuier.

Le fief du Bosc (10), huitiesme de fief appartenant à Maistre Nicole Maillart, docteur en médecine.

(1) Fief à Bourneville, canton de Quillebeuf.

(2) Quart de fief à Fourmetot, canton de Pont-Audemer.

(3) Caillouet, fief à Bourneville, canton de Quillebeuf.

(4) Huitième de fief à Bourneville.

(5) Quart de fief à Bourneville.

(6) Demi-fief relevant du château de Montfort, et accru, en 1700, du fief de Tocqueville.

(7) Caumont, canton de Routot, paroisse démembrée, à une époque reculée, de l'ancien territoire de Thouberville.

(8) Haubert partagé entre Fourmetot et Selles, canton de Pont-Audemer.

(9) Sergenterie relevant de Pont-Audemer.

(10) Huitème de fief à Valletot, canton de Routot.

Le fief du Coullombier (1) appartenant à Robert Delille.

Le fief du Plessis (2) appartenant aud. Delille.

Le fief de Caveaumont (3), demy fief de haubert appartenant à Jehan de la Houssaye, escuier.

Le fief de la Court (4), huitiesme de fief appartenant à Richard du Fay, escuier.

Le fief terre et seigneurie de Préaulx (5) appartenant à hault et puissant Seigneur Monseigneur Anne de Monmorency, connestable de France.

La fiefferme de la Bataille (6) appartenant aux euffans myneurs de feu Michel de Vinefay, en son vivant escuier, qui est quart de fief.

La fiefferme Ernault du Boys autrement nommée le fief du Castellier (7), huitiesme de fief appartenant à Marin Massieu, escuier.

Le fief de la petite paroisse de Toqueville (8) appartenant à Guillaume Gouel, escuier.

Le fief de la Marebroc (9), quart de fief appartenant à Jehan Duquesne, escuier, l'aisné.

Le fief de Fourmetot (10) autrement appelé le Hamel,

(1) Quart de fief à Toutainville, relevant de Pont-Audemer.

(2) Huitième de fief de la sergenterie du Roumois.

(3) Ce fief, dont son assise nous est inconnue, se trouve relaté en 1779 dans un manuscrit que nous possédons donnant un état des biens de la couronne, et était possédé par la marquise de Nagu.

(4) Fief à Saint-Philbert-sur-Risle, relevant de Montfort.

(5) Préaux, arrondissement de Pont-Audemer.

(6) Près Bourneville, canton de Quillebeuf.

(7) Aujourd'hui hameau de la Houssaye, fief à Barneville-sur-Seine.

(8) Canton de Quillebeuf, fief relevant de Pont-Audemer.

(9) Fief à Fourmetot, relevant de Pont-Audemer.

(10) Canton de Pont-Audemer.

quart de fief appartenant aud. Jehan Duquesne l'aisné, lequel est descordable entre le Procureur du Roy, nostre Sire, d'une part, et le seigneur de Condé, d'autre, et néantmoins est cy couché.

Le fief de Bonnebos (1) appartenant à Georges de Trousseauville, escuier, huitiesme de fief.

Le fief de Bigards (2) appartenant aud. Trousseauville tenu dud. Seigneur pour un huitiesme de fief.

Le fief de Thillard (3), huitiesme de fief tenu par led. de Trousseauville.

Le fief de Poissy (4), huitiesme de fief appartenant aud. de Trousseauville.

Le fief de Beaumont (5), plein fief de haubert appartenant à noble homme Jehan Le Normant.

Le fief ou fiefferme de la Bataille (6) appartenant aud. Le Normant.

Le fief de Saint-Mardz (7), dont la tenure est litigieuse entre le Procureur du Roy notre Sire, d'une part, et le Seigneur comte de Harcourt (8), d'autre, et néantmoins est cy couché, demy fief de haubert.

Le fief de La Poterie Mahieu (9), plein fief de haubert appartenant à noble homme Jehan de Lyvet.

(1) Hameau de Manneville-sur-Risle.

(2) Fief et hameau de Saint-Martin-Saint-Firmin, canton de Saint-Georges-du-Vièvre.

(3) Tillart, fief à Fourmetot.

(4) Fief à Fourmetot.

(5) Beaumont-le-Bois, fief à Bourneville.

(6) A Etreville, près Bourneville.

(7) Fief à Saint-Mards-sur-Risle, commune réunie avec Blacarville en 1835, sous le nom de Saint-Mards-de-Blacarville.

(8) Probablement Charles de Lorraine.

(9) La Poterie-Mathieu, canton de Saint-Georges-du-Vièvre.

Le fief de la Poterie au Pontautou (1) appartenant à Guillaume Alorge, escuier, la tenure duquel est descordable entre led. de Lyvet et le Procureur du Roy notre Sire ; et néantmoins est cy couché.

Le fief de Mausbusquet (2), quart de fief appartenant à Jacques de Vivefay, escuier.

Le fief du Boys (3), quart de fief appartenant à Marguery Poisson, escuier.

La fiefferme ou vavassorie de La Varenne (4) appartenant à Jehan Macoel, escuier.

Le fief des Mares (5) appartenant à Jehan de Franqueville, escuier, est sixiesme de fief.

Le fief du Bosc (6), huitiesme de fief, tenu et appartenant à Jehan Mahel, escuier, filz Jehan Laisné.

La sergenterie de Montfort (7). demy fief de haubert appartenant à Jehan Piton, verdier dud. Seigneur en sa forest.

Le fief où vavassorie de Lespinay (8) appartenant à Loys Mahoel, Nicolas Bissot, escuiers, à cause de leur feue mère, quart de fief.

Les moulins de Montfort (9) appartenant à Maistre Pierre Pillon, grenetier du grenier à sel du Pontaudemer, quart de fief.

(1) Fief à Pont-Authou, canton de Montfort-sur-Risle.

(2) Le Maubucquet, quart de fief à Illeville-sur-Montfort.

(3) Quart de fief à Appeville-Annebaut, relevant de Montfort-sur-Risle.

(4) A Touville, canton de Montfort.

(5) Fief à Lilletot, commune réunie à Fourmetot en 1843.

(6) Fief à Valletot relevant de Montfort-sur-Risle, appartenant à Jehan de Mahiel.

(7) Montfort-sur-Risle, relevant de Pont-Audemer.

(8) Quart de fief à Fourmetot.

(9) Fief à Montfort-sur-Risle.

Le fief de Larcy, autrement nommé le Bosc-Bissot (1), huitiesme de fief appartenant à Loys sieur Dorigny.

Le fief ou vavassorie des Espinetz (2) appartenant à Adrien Nollent, escuier.

Le fief ou tenement Neuement, qui fut Geffroy Vyel, appartenant à Jehan Le Merchier, escuier.

Le fief de la Bisserie (3), quart de fief appartenant à Guillaume de Bretheville, escuier.

Le fief du Quesney (4), huitiesme de fief appartenant à Jehan Piton, verdier.

La vavassorie Aubens (5) appartenant à Adam Le Mercher, escuier, seiziesme de fief.

Le fief de Vievre (6), quart de fief appartenant à Edmond Le Tenne, escuier.

Le fief du Buisson (7), tiers de fief appartenant à Jehan Poisson, escuier.

Le fief de Condé (8) appartenant aud. Jehan Poisson, escuier.

Le fief de Launoy (9), quart de fief appartenant à Jehan de Mambeville, escuier.

Le fief de La Motte (10) et des Crottes (11) (*sic*) appartenant à puissant Seigneur Loys Dorbec, baron et seigneur du lieu et de Bienfaite.

(1) Le Bosc-Buisson à Thierville, canton de Montfort-sur-Risle, nommé aussi le fief de l'arc.

(2) Fief à Saint-Pierre-des-Ifs.

(3) Fief à Saint-Etienne-Lallier, relevant de Montfort.

(4) Fief à Brestot, canton de Montfort-sur-Risle.

(5) Vavassorie inconnue.

(6) Quart de fief à Saint-Etienne-Lallier.

(7) Fief à Berville-sur-Mer, canton de Beuzeville.

(8) Condé-sur-Risle, canton de Montfort-sur-Risle.

(9) Fief à Triqueville, relevant de la châtellerie de Pont-Audemer.

(10) Fief de Montfort-sur-Risle.

(11) Vavassorie à Montfort-sur-Risle.

Le fief du Fosseurry (1), huitiesme de fief appartenant à Maistre Pierre de Morsenq, prestre, escuier.

Le fief de L'Espiney (2), fief de haubert appartenant à Guillaume Caullier, bourgeois de Rouen.

Le fief du Bosc de Beuzeville (3), quart de fief appartenant à Jacques de Lyvet, escuier.

Le fief de La Fosse Eurey (4), quart de fief appartenant à Loys aux Epaulles, escuier.

La vavassorie du Seistre (5) appartenant aud. Espaulles.

Le fief du Bosc-Couvet (6) appartenant à Christophe Duval, la tenure duquel est discordable entre le Procureur du Roy, nostre Sire, d'une part, le seigneur Evesque d'Evreux, d'autre, et le seigneur de la Poterie Mahieu, d'autre, et est néantmoins cy couché.

Le fief de la Mare (7), plein fief de haubert appartenant aux euffans myneurs de feu Loys de Gouvyer, en son vivant escuier.

Le fief des Boys (8) appartenant à messire Guillaume de Courcy, chevalier, et est plein fief de haubert.

Le fief du Plessis-Bouquelon (9), quart de fief appartenant à noble personne maistre Alexandre de Courcy, prestre, protonotaire du Saint-Siège apostolique, curé des bénéfices de Saint-Ouen de Fécamp et Berville.

(1) Le Fossiory, fief à Saint-Pierre-de-Cormeilles.

(2) Fief à Saint-Pierre-des-Ifs.

(3) Fief à Beuzeville.

(4) La Fosse-Eury, fief à Saint-Etienne-Lallier.

(5) Vavassorie inconnue.

(6) Bosgouet (le petit fief de) assis commune de Bosgouet, canton de Bourgtheroulde.

(7) Plein fief et petit lac à Sainte-Opportune, près Vieux-Port.

(8) Fief à Bourneville, canton de Quillebeuf.

(9) Fief à Bouquelon, canton de Quillebeuf.

La sergenterie de Quillebeuf (1) appartenant à Maistre Claude du Fay, escuier, prestre, doyen de Pont-Audemer, quart de fief.

Le fief de Blacarville (2), quart de fief appartenant à noble homme Robert Desneval.

Le fief de Tourville (3), plain fief de haubert appartenant à noble homme Guillaume Daugermes.

Le fief de Campigny (4), demy fief de haubert appartenant à Jehan Malortye, escuier.

Le fief de Bigars (5), demy fief de haubert appartenant à Jehan Le Gras, escuier

Le fief Dargences (6), seiziesme de fief appartenant aud. Le Gras.

La sergenterie de Préaulx (7), quart de fief appartenant aux euffans myneurs de feu Anthoyne Le Carbonnyer.

Le fief de Tenney (8), quart de fief appartenant aux euffans de feu maistre Jehan Vissot, en son vivant escuier.

Le fief de Saint-Vefran (9), huitiesme de fief appartenant à Guillaume Cuillier, Jehan Mahiel, escuiers, et aux euffans myneurs de feu Pierre Eschaillard.

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pont-Audemer.

(2) Ancienne commune entrée dans la formation de Saint-Mards-de-Blacarville.

(3) Tourville-sur-Pont-Audemer.

(4) Canton de Pont-Audemer.

(5) Fief à Saint-Martin-Saint-Firmin.

(6) Fief de la sergenterie de Montfort.

(7) Arrondissement de Pont-Audemer.

(8) Le Tannay, fief à Saint-Martin-Saint-Firmin, appartenant à Jehan Buissot.

(9) Saint-Vulfran, fief à Saint-Paul-sur-Risle.

La sergenterie de Moyaulx (1), plain fief de haubert appartenant à Etienne Debellemare, escuier.

Le fief du Teil (2), quart de fief appartenant à Jacques Debellamare, escuier.

Le fief de la Baudardière (3), quart de fief appartenant aux euffans myneurs de feu Jehan Salley, en son vivant escuier.

Le fief du Plessis (4), huictiesme de fief appartenant ausdits euffans.

(1) Canton de Lisieux (Calvados).

(2) Le Theil, fief à Epaignes, relevant de Pont-Audemer.

(3) La Baudarderie, fief à Epaignes.

(4) Fief et hameau d'Epaignes, réuni à Launay.

AVEUX ET DÉNOMBREMENTS

DE LA

BARONNIE D'ESNEVAL AUX XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES

Par M. AUGUSTE FIQUET

AVEUX ET DENOMBREMENTS

DE LA BARONNIE D'ESNEVAL AUX XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES

INTRODUCTION

Les nombreux fiefs dépendant de la baronnie d'Esneval ont été déjà cités, pour la plupart, avec de nombreuses annotations, dans des ouvrages publiés pour la *Société de l'Histoire de Normandie :* les uns, compris dans la vicomté de Rouen, figurent au *Rôle des fiefs de la Vicomté de Rouen en 1594* (1) ; les autres, plus nombreux, situés dans le pays de Caux, figurent au *Registre des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Caux en 1503*, publié par M. Beaucousin.

Le but que nous nous proposons, en publiant ces dénombrements et aveux, est de suivre l'histoire de ces fiefs pendant une longue période, et de faire profiter ceux qui s'occupent, soit de l'histoire de la province, soit de l'histoire des communes ou des familles, des documents mis gracieusement à notre disposition.

Le premier de ces aveux, daté du 20 avril 1419, a été rendu par Marguerite d'Esneval. Il est déposé aux Archives nationales ; nous en devons la copie à l'obli-

(1) Soc. de l'Hist. de Norm., *Mélanges, 3e série, Documents sur le ban et l'arrière-ban et les fiefs de la vicomté de Rouen en 1594 et 1560*, par M. G.-A. Prévost.

geance de M. Ch. de Beaurepaire, notre dévoué président, et nous lui en exprimons nos plus vifs remerciements.

Cet aveu a été rendu à une époque malheureuse pour la France et désastreuse pour ceux qui ne voulurent point se soumettre à la domination anglaise ; les seigneurs d'Esneval furent du nombre de ces derniers : étant demeurés fidèles au roi et à la cause de la France, ils furent déclarés rebelles, et la baronnie d'Esneval fut confisquée au profit d'un chambellan du duc de Bedford, nommé André Ougard, qui prit les titres et qualités de baron d'Esneval et de Pavilly ; mais quand la Normandie fut délivrée du joug des Anglais, la baronnie d'Esneval, en vertu d'une ordonnance de Charles VII, confirmée plus tard par Louis XI, revint aux mains de ses propriétaires légitimes, en la personne de Robert de Dreux (1), neveu de Marguerite d'Esneval (2).

La copie collationnée des aveux rendus en 1519 et 1538 par Jacques et Nicolas de Dreux appartenait à Mme Bezuel d'Esneval qui, avec la plus grande bienveillance, l'avait mise à notre disposition, dans son chartrier, au château de Pavilly ; nous ne pouvons que rendre à sa mémoire un hommage de respect et de profonde reconnaissance.

(1) A. Chéruel. *Château de Pavilly* (*Revue de Rouen et de la Normandie*, 1845).

(2) Robert de Dreux, fils de Gauvain de Dreux, IIe du nom, et de Jeanne d'Esneval, sœur de Marguerite d'Esneval, fit reconstruire le château actuel de Pavilly, et mourut très âgé en 1478. Il avait épousé Guillemette de Ségrie, dont il eut : 1o Jean de Dreux, qui devint baron d'Esneval, seigneur de Pavilly, de Berville, etc.; et 2o Gauvain de Dreux, IIIe du nom, qui fut seigneur de Louye.

Quant aux aveux de 1600 et de 1673, rendus par Charles et Françoise de Prunelay, nous les avons relevés dans les registres des aveux déposés aux Archives départementales.

Nous reproduirons en entier l'aveu de Jacques de Dreux; mais, pour éviter une répétition inutile, nous supprimerons dans les aveux suivants, l'énumération des « droictures », qui n'ont pas varié, nous attachant spécialement à la désignation des fiefs, les tenants variant nécessairement d'une époque à l'autre.

I

AVEU DE LA BARONNIE D'ESNEVAL

PAR MARGUERITE D'ESNEVAL (20 AVRIL 1419)

Aveu du fieu et baronie d'Esneval, par. de Pavilli, par Marguerite d'Esneval (1).

S'estend aux bailliages de Rouen et de Caux, et en la viconté de Longueville à Paveilli, Beaucamp, Ste Austreberte, Esmanville, Ausouville, Anquetierville, Hugleville, au Mesnil Du Rescu, St Estienne le Vieil, Chapelle de Calleville, à Rouen, à Mauteville l'Esneval, à Flamanville l'Esneval, Veulles, Calleville, à Franc Quesnay, en la par. St Paer, Espinay et Ste Marguerite.

A cause de la dicte baronie sont tenus de moy par hommage,

En la viconté de Rouen :

Les enfans de feu messire Guynée du Plesseys (2), appelé le fieu du Plesseys, assis par. de Goupilleres.

(1) Marguerite d'Esneval, fille aînée de Robert d'Esneval, chevalier, seigneur de Pavilly, et d'Isabelle de Mallemains, dame de Berville, mourut en 1433. Elle avait épousé Robert d'Esneval, dit Perceval, son cousin germain.

Robert d'Esneval, leur fils, seigneur de Blancfossé, décéda sans enfants en 1434, et eut pour héritier Robert de Dreux, son cousin germain.

(2) Sur la famille de Plesseys portant, à cette époque, le surnom de Guinaie ou Guynaie, *V.* Hellot : *Les Cronicques de Normendie.*

1395 — Mention de Pierre de Pleisseiz dit Guinaie (Tabell. de Rouen, reg. 6, fol. 173).

1405 — Mention de Raoul du Plessais dit Guynaye, sieur du lieu (*Tabell. de Rouen*).

Pierre Guinaie de Plaise périt en 1414 dans la guerre du duc de

Item iceulx, demy fieu de Riquebourc (1), appele le fieu de Riquebourc, ville et parroisse de Paveilly.

Item iceulx, quart de fieu à Rougemont, appelé le fieu de Rougemont assis parroisse de Paveilli.

Mons. Jehan de Bellengues, à cause de sa mère, ung plein fieu à Franquesnay, appelé le fieu du Francquesnay, parroisse de Paveilly donc il dit que Jehan du Francquesnay tient de luy un huictiesme de fieu, de présent entre les mains de moy dicte dame pour plusieurs causes.

Item icelluy, à cause de sa mère, ung quart de fieu appelé le fieu de Barentin, parroisse de Barentin.

Robin Deschamps, filz soubz age de feu Colin Deschamps, ung plein fieu du Mesnil du Rescu, donc à present a le droict ledit Deschamps, duquel fieu le S[r] de Rogierville tient de luy porcion par parage, si comme l'en dit.

Item, icelluy ung plein fieu à Rampfuguiere, nommé le fief de Rampfuguière.

Bourgogne contre le roi de France. « Et messire Guinaie du Plaise, natif de Caux, fu envoié à Paris, et là fu décollé, et sa teste aportée et mise sur la porte où y fu né ; et y fu un poy ; et ourent ses amiz rémission avec leur terres. » (Ch. de Beaurepaire, *Chronique normande de Pierre Cochon*, p. 272.)

Le 18 mai 1419, Henri V donna à Robert de Stafford jusqu'à concurrence de 300 fr. de revenu les biens ayant appartenu, dans le bailliage de Caux, à Guinaie de Plesseys, dont les hoirs étaient hors de son obéissance. (*Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, XXIII[e] vol.; Rôles de Bréquigny, n[o] 572.)

(1) Riquebourc ou Richebourg, quartier de Pavilly : « Et sachent tous que le pont de Richebourg, l'an mil deux centz quarante, estoit faict de boys ; et quant il chayet, les tenantz et hommes du seigneur du Plexis le debvoient trouver, lever et mectre sus. » (Ch. de Beaurepaire, *Notice sur le prieuré de Sainte-Austreberte de Pavilly*.)

Rogier Louvet, ou ses hoirs ou ayans cause, demy fieu à Bautot, parroisse de Bautot.

Pierre Feret, à cause de sa femme, ayant le droit de Girot du Quesne (1), ung huictiesme de fieu assis ès parroisses de Hugleville et de Pavilly, moulin sur la rivière de Sainte Austreberte, de présent est en ma main.

Les hoirs ou ayans cause de feu Richart Savary et sa femme, à cause d'elle, ung huictiesme de fieu assis ès parroisses de Sainct Victor en la Campaigne et de Gueuteville, appelé le fieu Hellot.

Monsr Charles d'Esneval, demy fieu en la parroisse de Bourdainville, lequel estoit auparavant messire Robert d'Esneval.

Les hoirs ou ayans cause de feu Guillaume le Mectaier et sa femme à cause d'elle, ayant le droit de feu Jehan Beaumeiz ung quart de fieu, nommé le fieu des Nouyers, ès parroisses de S. Maclou de Folleville, S. Victor et environ.

Jehan de Croismare, ung plein fieu, parroisse S. Jehan du Cardonnay et ès parties d'environ ; et fut messire Mahieu de Varennes (2), qui le souloit tenir de moy par

(1) Le 12 novembre 1395, Girot du Quesne, escuyer, de la paroisse d'Esquetot l'Auber, vend, à certaines conditions, en faveur de la femme de Pierre Féret, sa sœur, à Jean Desprez, bourgeois de Rouen, et à ses hoirs toute la terre, maison et seigneurie de Frettemeulle, avec le patronage de l'église dudit lieu, court, usage, etc., tenus noblement de M. d'Esneval, seigneur de Pavilly. (Biblioth. de Rouen, ms. Martainville Y. 5. Art Du Quesne.).

(2) Le 22 juin 1364, Me Mahieu de Varennes, chevalier, vend à vie 21 livres de rente qu'il avait droit de prendre, par chacun an, sur la prévosté de Pavilly et sur le moullin de Sainte-Croix sis à Pavilly. (Ms. Martainville Y. 5.)

Son fils, Guillaume de Varennes, tenait, en 1419, le fief de Rouveray en la parroise de Veules.

parage ; et ledit de Croismare le tient neuement par hommage.

Maistre Robert de Croismare, demy fieu à Estiennemare, en la parroisse de Lymésy, appelé le fieu de Pelletot.

Les hoirs maistre Jehan Desprez demi fieu, appelé le fieu de la Campaigne, assis en la parroisse de Frettemeulle et environ, et est à présent en ma main.

L'oir du Sauchay (1), un plain fieu appelé le fieu du Sauchay, en la parroisse du Sauchay et environ.

Les hoirs ou ayans cause de feu Brunet de Longchamp, ayant le droit de Mons. Robert de la Chapelle (2), demi fieu assis en la parroisse de Ausouville.

Item les tenemens tenus de moy par parage en icelle viconté de Rouen ;

Mons. Pierre du Plesseys, ayant le droit du seigneur de Saenne le mariage de la besaelle dudit de Saenne, ès parroisses S. Austreberte et Flamenville l'Esneval, en la viconté de Caudebec, et dont j'ay achepté une partie à mondit Plesseys, et est assavoir que messire Raoul du Gal et sa femme, à cause d'elle, tiennent de ce une

(1) Le 12 mai 1419, Raoul du Gardin, prêtre de la paroisse du Sauchay, s'engage, en présence de Marguerite d'Esneval, à rendre, aux prochains plés, aveu pour le fief de Sauchay, et à acquitter les rentes seigneuriales deues depuis six ans. (Tab. rouen.)

(2) Robert de la Chapelle, seigneur de la Vaupallière et de Lindebeuf, que Robert de la Chapelle, son fils, fit assassiner en 1391. Celui-ci, traduit devant l'officialité de Rouen, fut enfermé à Louviers dans la fosse de l'officialité, où il mourut en avril 1397. La succession de Robert de la Chapelle, décédé sans enfants, fut alors réclamée sous bénéfice d'inventaire par Jean de Longchamp dit Brunet, et par Raoul du Pleisseiz, dit Guinaie. (Ms. Martainville Y. 10, p. 293.)

partie à Flamenville, et le demourant en la main de la seingneurie dudit lieu d'Esneval.

Mons. Jehan de Recuchon (1), ung moullin en la parroisse et rivière de Pavelly, et de ce me doit une livre de poivre par an.

Partie des tenans d'icelle baronnie en la viconté de Caudebec :

Colin Nepveu, plain fieu du Bosc Guillebert, et ung quart de fieu parroisses de Mauteville, Flamenville l'Esneval, Escalles Alips, Paveilly et fut Fauvel Beauvillain, chef parroisse de Mauteville, desqueulx membre et quart messire Raoul du Gal, chevalier, tient dudit Nepveu ung quart, Guillebert Lalouier et sa femme, à cause d'elle, ou les hoirs ung quart, Colin du Montmirel ung huitiesme, parroisse de Pavilly.

Guillaume de Sainct Ouen, ou ses hoirs, ung demy fieu parroisses Flamenville, Mauteville, Criquetot, Anglesqueville l'Esneval, chief à Flamenville, dont ce qui est à Criquetot et Anglesqueville est en la viconté de Montiervilliers, que icelui de S. Ouen a donné à mariage à sa fille que a espousée Guillaume d'Espinay, comme l'en dit.

Les hoirs Perrenet de Pelletot, un plain fieu, fieu de Pelletot, parroisse de Flamenville, Mauteville et Criquetot l'Esneval, chef à Mauteville ; et en tient le Sr de la Bryère un huictiesme dudit Pelletot, appelé le fieu Diancourt, assis à Criquetot l'Esneval.

Messire Jehan Recuchon, chevalier, ung demy fieu, ès

(1) Jean Recuchon, chevalier, donne, le 27 janvier 1364 (v. st.), à Philippe Recuchon, sa sœur, et à Isabelle, fille dudit chevalier, nonnains de St-Amand, 12 livres de rente à vie sur son moullin de Pavilly. (Ms. Martainville Y. 10, p. 28.)

parroisses de Croismare, Blaqueville, Fréville, chef par. de Croismare.

Item icelui la terre de Flamenville l'Esneval dont il dit estre une partie à moitié, laquelle chose je contredis, prétend estre tenue de moy par ung quart.

Messire Jehan de Varliquierville, chevalier, ung demy fieu appellé le fieu des Hiis, et le tient de lui mess. Jehan de Melle, assis parroisse de Varliquerville, et dit l'en qu'il s'estend en la parroisse de Criquetot sur Ouville.

Les hoirs de feu Jehan Toustain, ayant le droit de feu messire Guy le Vesyé, jadis presbtre, ung quart, parroisses d'Yvecrique, Grémonville, chief à Yvecrique viconté de Cany.

Item une partie des tenans de lad. baronnie en la viconté d'Arques :

Messire Nicole Blosset, chevalier, deux plains fieux assis ès parroisses de la Gaillarde, du Bourc de Dun, de la Cappelle sur Dun, de Luneroy, et en tient de lui, si comme il dit, les hoirs ou ayans cause du seigneur de S. Martin. Chef assis à la Gaillarde, et furent aux hoirs ou ayans cause de feu seigneur de Houdetot. Ledit Blosset ne me veult faire debvoir des redevances d'iceulx que d'un fieu.

Guillaume de Melmont, chevalier, ung plain fieu parroisse de Bourg le Dun, appelé le fieu de Bellengues.

Guillaume de Varennes ung quart appelé le fieu Rouveray (1) par parage ou quint degré, assis en la parroisse

(1) En 1425, Marguerite d'Esneval, avec le consentement de Robert d'Esneval, sieur du Blanc Fossé, son fils, vend le fief du Rouveray à Agnès, veuve de Guillaume Ango, et épouse en secondes noces de Roger Mustel, vicomte de l'Eau, avec faculté de rachat. En 1433 ce fief était aux mains de Cardin Ango. (Ch. de Beaurepaire, *Etat des campagnes.*)

de S. Martin de Veulles sur la mer, à present en ma main.

Item partie des tenemens en la conté de Longueville :

Marquet de Femechon ung quart de fieu, assis à Femechon, en la parroisse de la Cappelle de Calleville (1).

Messire Raol du Gal, chevalier, ung quart, parroisse de la Cappelle de Calleville, St Vaast du Val et environs.

Messire Guillaume de Calleville, chevalier, ou ses ayans cause xlv acres que boys que terres, parroisse de Calleville, et de ce est tenant Hue Saffare (2).

Mons. Jehan Sr de Saenne xlv acres que boys que terres, assis entre la rivière de Saenne, le Mesnil Reuri et Calletot.

Durant de Teuville ung quart de fieu, parroisse de Gonnouville jouxte Honnefleu (3) et dit l'on que c'est en la viconté d'Auge.

Item du Roy nostre dit Sr, Moy Marguerite d'Esneval tieng un fieu appelé le fieu de Remy (4), parroisse de Roumare (viconté de Rouen) et en la paroisse d'Espinay (viconté de Caudebec), duquel fief tenoit de moy, par

(1) La Cappelle de Calleville, ancienne paroisse, aujourd'hui Calleville-les-deux-Eglises, canton de Tôtes.

(2) Le 11 juillet 1371, Hue Saffare, escuyer de la paroisse de Bertirmont, vend à Jehan Lefèvre, chevr de la par. des Autieux sur Clère, six acres de terre assises en la parroisse de Fresnay. (Tabell. de Rouen.)

Le 15 novembre 1414, Hue Saffare vend à vie 40 s. de rente à J. Segueut. (Tab. rouen.)

(3) Gonnouville jouxte Honnefleu, commune de Gonneville-sur-Honfleur (Calvados).

(4) Fief de Remy, désigné, dans la suite sous le nom de fief du Parc ou du Parc d'Esneval.

parage, messire Jehan d'Esneval, mon oncle, ce qui en estoit oudit parc de Remy ès parroisses de Roumare et de Barentin, lequel parc est de présent en ma main, pour ce que il ne la tenoit que à sa vie par fourme de provision.

Propre seel de Marguerite d'Esneval,

1419 après Pâques, résurrection de N. S., 20e jour d'avril.

(*Archives nationales.* — F. de la Chambres des Comptes. P. 305, fo X, no IIc XIII.)

Il est à remarquer que la seigneurie de Criquetot-l'Esnaval n'est point portée sur cet aveu ; c'est qu'elle était déjà confisquée, suivant cet extrait du Registre des Dons, confiscations et maintenues par Henri V, roi d'Angleterre (Ch. Vautier) : « Le 21 dudit (mois de mars) respit d'un mois à messire Jn Falcost, chevalier, des terres et seigneuries de Criquetot l'Esneval, qui furent à Perceval d'Esneval, défunt, et de toutes leurs dépendances, dont il a fait hommage le 20 mars, l'an VI du règne. »

Marguerite d'Esneval avait fait hommage au roy le 15 mars 1419, et avait obtenu répit d'un mois pour produire l'aveu de ses terres. Elle fut maintenue en possession de ses biens le 29 juin de la même année, suivant cet extrait des Rôles normands (Bréquigny, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIIIe vol., no 619.) :

Eod. anno. — 29 juin. — Rex omnibus, etc., ad supplicacionem Margarete d'Esneval, vidue, qui fuit uxor Percivalli d'Esneval, chivaler, jurate ligee nostre, concessimus ei omnes terras, redditus et possessiones, quas ipsa, ante primum diem augusti ano regni nostri Vo, infra ducatum nostrum Normannie, in dotem tenuit seu possidebat, habend. et tenend. pro termino vite sue, secundum consuetudinem, etc., faciendo onera et servicia, etc. Teste Rege, ut supra XXIXc die junii.

Grâce à ces lettres, Marguerite d'Esneval dut conserver ses biens jusqu'à sa mort; mais, fait certain, la baronnie d'Esneval était en 1434 aux mains d'André Ogart ou Ougard, capitaine de Tou-

ques et de Vires en 1424 ; et alors chevalier, conseiller et chambellan du régent (1).

(1) Le 19 mars 1434 (v. st.), André Ougard, chevalier, baron d'Esneval et de Pavilly, conseiller et chambellan du régent duc de Bedfort, présente Martin Ségueut à la cure de Sainte-Austreberte, vacante par le décès de Nicolas Mardargent. (Arch. départ., G. 1395.)

II

8 Avril 1566.

Copie collationné de deux dénombrements de la baronnie et vidamie d'Esneval rendus au Roy en la Chambre des Comptes de Paris par Mrs Jacques et Nicolas de Dreux, barons d'Esneval, les 19 août 1519 et 18 mars 1538.

Après que le suppliant a faict apparoir des foy et hommaige par luy faictz et du dénombrement baillé, il est ordonné extraict luy estre délivré, comme il requiert. Faict au Bureau le premier jour d'avril mil Vcc LXVI suivant le edict.

Signé : De Granrue. (Avec paraphe.)

[19 Août 1519.]

A nosseigneurs des Comptes,

Supplie humblement André de Prunellé, cheuallier, vidame de Normandie, baron de la baronnye desneval, comme le dict suppliant ayt puis naguères faict au Roy notre sire les foy et hommaige qui luy estoict tenu faire pour raison de ladicte baronnye d'Esneval, ses appartenances et deppendances et baillé son adveu et denombrement, lequel il est tenu faire veriffier suyvant l'ordonnance. Ce que le dict suppliant ne peult faire sans

(1) André de Prunelé, ou Pruneley, seigneur d'Herbaud et de Gazeran, était fils aîné de René de Prunelé et d'Anne de Dreux, baronne d'Esneval. Il épousa, suivant contrat du 15 juin 1558,

avoir et recouvrer de la dicte Chambre les antiens adveuz et dénombremens baillez par ses prédécesseurs, ensemble les vériffications d'iceulz et mesmes ceulx qui ont esté baillez par deffunct Lois de Breszé, en son vivant, chevallier de l'ordre et grand seneschal de Normandye, et par dame Catherine de Dreux, sa femme, dame et baronne du dict d'Esneval, et par feu Jacques de Dreux. Ce considéré, nosdictz seigneurs, et à ce que le dict suppliant se puisse reigler à faire la vériffication de son dict adveu et dénombrement, il vous plaise de vostres Graces ordonner extraict des antiens adveuz et dénombremens, ensemble des vériffications d'iceulx baillées par ses prédécesseurs estre faict baillé et delivré deuement signé et approuvé par la dicte chambre a icelluy suppliant, pour luy servir et valloir ce que de raison, et vous ferez bien.

Extraict faict en la chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris de l'ordonnance de nos seigneurs des dictz comptes escripte ou marge du hault de la requeste cy-dessus transcripte de certains adveuz et denombremens baillez au feu roy Françoys premier du nom, que Dieu absolve! par feuz Jacques de Dreux et Nicollas de Dreux, en leurs vivans vidasmes et barons de la Baronnye d'Esneval, dont en la dicte requeste est faicte mention, les dictz adveuz et dénombremens estant en deux

Marguerite La Veneur, dont il eut, entre autres enfans : 1° Charles de Pruneley, qui devint baron d'Esneval et seigneur de Pavilly, et 2° Claude, qui eut les terres et seigneurerie de Criquetot-l'Esneval et décéda en 1654.

André de Pruneley mourut en 1581. Il avait rendu aveu de la baronnie d'Esneval, en la Chambre des Comptes de Paris, le 22 janvier 1566, et, après vérification faite de son aveu par les officiers au bailliage de Rouen, mainlevée de la baronnie d'Esneval fut donnée, le 15 janvier 1568, par devant Jean de Brevedent, conseiller du roi, lieutenant général au bailliage de Rouen.

liaces des adveuz et dénombremens du bailliage de Rouen estant en la chambre de Normandye, entre lesquelz adveuz et dénombremens de la premiere des dictes deux liaces, est an fillé l'adveu et dénombrement duquel la teneur s'ensuict :

Du roy nostre souverain seigneur, à cause de son duché de Normandye. Nous Jacques de Dreux (1), chevallier, héritier présumptif de deffuncte Dame Catherine de Dreux, en son vivant femme et espouze de hault et puissant seigneur messire Loys de Brezé, Chevalier de l'Ordre, conte de Maulévrier, confessons et advouons à tenir la baronnie, vidamé, terre et seigneurerie d'Anneval, dont le chef est Anneval, assis en la parroisse de Pavilly en la viconté de Rouen, à luy succeddée et eschue à cause de la dicte Catherine de Dreux, fille et seulle héritière de deffunct messire Jehan de Dreux, que Dieu absouille ; en ses jours, chevallier, vidame, baron et seigneur d'icelle baronnie, et sire de Berreville et de Beaussart, laquelle baronnie s'estend ès bailliages de Rouen, de Caux et de Longueville en plusieurs lieux.

(1) A la mort de Robert de Dreux, la baronnie d'Esneval passa à Jean de Dreux, seigneur de Berville et de Beaussart, son fils aîné, qui épousa Gillette Picard et mourut le 14 juin 1498, laissant tous ses biens à Catherine de Dreux, sa fille unique. Celle-ci épousa Louis de Brézé, comte Maulévrier, grand sénéchal de Normandie.

Catherine de Dreux, décédée sans enfants le 20 novembre 1512, fut inhumée dans l'église paroissiale de Pavilly. (Tableau généalogique de la famille d'Esneval.)

Elle eut pour héritier Jacques de Dreux, son cousin-germain, fils de Gauvain de Dreux IIIe du nom, seigneur de Louye et de Marguerite de Fourneaux.

Jacques de Dreux espousa Madeleine de Hames, dont il eut : 1° Nicolas de Dreux ; 2° Anne de Dreux, qui épousa René de Prunalé, et 3° Charlotte qui se maria avec Charles de Mouy, seigneur de la Mailleraie.

C'est assavoir : à Pavilly, à Beaucamp, en la parroisse de Saincte Austreberte, à Esmanville, Auzouville, Anquetierville, Sainct Victor en la Campaigne, Hugleville, Sainct Ouen du Breul, Butot, Bautot, Bourdanville, au Mesnil Durescu (1), Sainct Estienne le vieil (2), en la Chappelle de Calleville, en la ville de Rouen, à Sainct Maclou de Folleville, à Mauteville, Flamanville, Esquetot, les Bansleconte, Saincte Marie Deschamps, Valiquierville, à Gonneville près Honnefleu, à Veulles, au Bourgdedun, Sainct Paër, Espinay et Saincte Marguerite, ès parroisses de Hardouville (3), Lymésy, Barentin, Sainct Jehan du Cardonnay, Goupillieres, Rampheucere (4), Saussay, Bourdanville, Quevilly près Rouen et autres plusieurs. En laquelle baronnie nous avons toute et telle justice et jurisdiction que à baron peult et doibt appartenir, droict de prandre et avoir amendes sur noz hommes délinquants en nostred. seigneurie et baronnie jusques à soixante solz ou au desoubz et selon droict avecques court, usaige, justice et jurisdition, plusieurs belles et grandes droictures et préhéminances, tant en ce que icelle au dessus de nostred. hostel d'Esneval, environ demye lieue de l'un des cotez soubz l'eglise du dict lieu de Saincte Austreberte et autres lieux, sourdent plusieurs beaulx et grandz cours d'eaues, au moien de quoy a une riviere qui sert ung vivier ou estang que avons au dict

(1) Mesnil-Durescu, ancienne paroisse, hameau de Mesnil-Panneville, canton de Pavilly.

(2) Saint-Etienne-le-Vieil, ancienne paroisse réunie à Auzouville-l'Esneval, canton d'Yerville.

(3) Hardouville, paroisse supprimée, aujourd'hui hameau de Mesnil-Panneville.

(4) Ranfeugères, ancienne paroisse réunie, en 1823, à Goupillières, canton de Pavilly.

lieu de Saincte Austreberte, en descendant par dessoubz nostre dict hostel le long du bourg de Pavilly, audessoubz duquel bourg icelle riviere ou cours de eaue qui antiennement estoit nommée la riviere d'Esne, et à présent la riviere de Saincte Austreberte s'assemble avec ung autre cours d'eaue qui semblablement sourt de nostre dicte seigneurie, de l'autre costé, environ demye lieue au dessoubz de nostre dict manoir d'Esneval, en une petite vallée nommée la vallée de Safinbecq, dont la dicte riviere porte le nom ; et descend la dicte riviere ou cours d'eaue de l'autre costé près de nostre dict manoir au long du bourg de Pavilly, au dessoubz duquel bourg elle s'asemble avec le dict premier cours d'eaue en descendant le long du val jusques à la riviere de Saine. Au moien desquelles choses nous avons droict de gairenne à poisson depuys la sourse des dicts deux cours de eaue, tant que nostre dicte baronnie s'estend et proporte, et, plus bas, environ lieue et demye, jusques au pont nommé le pont de Villiers, et n'y peult ou doibt aulcun prendre poissons sy n'est de nostre consentement, sur peine de forfaicture.

Item nul ne peult ou doibt tourner ne mectre hors de son cours les dicts cours d'eaue et riviere, mectre ne asseoir aulcun ediffice, soit moullin ou autre planche, ne pieu ne autre chose fere aus dictes cours ou cours, sans nostre congé ou de nos officiers. Plus, sur iceulx cours d'eaues et rivieres, nous avons plusieurs moullins à bled édiffiez, ausquels sont banniez et subjegectz tous et chascun les heritaiges respectivement et les resséans et tenans en nostre dicte baronnie. Avons aussy moullin à tan et à huille avec plusieurs autres places de moullin non édiffiez.

Item nous avons, en nostre dicte baronnie, plusieurs

grosses fermes et dommaines non fieffez estans autres que ceulx dont dessus est faicte mention, preys, boys, partye en haulte fustaye et le résidu en tailliz et couppes ordinaires ; corvées de charrue, d'erche, de charrecte ; corvées à fener noz preys que on appelle fenaiges, journées de corps d'hommes en aoust ; corvées à garder noz lars, fromages et harencz sors, et autres plusieurs corvées.

Item audict lieu de Pavilly y a bourg et ville d'arrest, droict de marché au jour de jeudy, droict de boucherie de toute antienneté, tant audict jour de jeudy que de samedy, et sy avons droict de prandre, avoir et cueillir coustume chacun jour de la sepmaine sur tous ceulx qui vendent ou achaptent autres derrees ou marchandises audit lieu de Pavilly ; et s'il advient que, audict jour de marché, il y ait aulcuns différendz, nouesez, tumultes ou debatz entre les marchans ou autres estans audict bourg de Pavilly l'amende et congnoissance nous en appartient, et en congnoissent et décident nos officiers. Avons aussy, en ladicte baronnye, droict d'esgauge poix et mesures, droit de guarenne à connilz devant nostre dict hostel d'Esneval qui s'estend en nos bois, tant en ladicte parroisse de Pavilly que de Saincte-Austreberte où nul ne peult ou doit prandre aulcun gibier sur peine de forfaicture ne mectre paistre ou faire pasturer aulcunes bestes, prendre, coupper ne emporter aulcune chose sur semblable peine. Plus avons droict de faire commectre, par nostre seneschal, gardes sur tous et chascuns les mestiers au dict lieu de Pavilly, qui font la visitation sur les desrées exposées en vente, dont les faultes et abuz corrigées par nostre dit seneschal qui peult et doit contraindre tous gens de mestier au dict lieu, de quelque estat qu'ilz soient entretenir, faire et accomplir les statudz et anciennes ordonnances, iceulx statuz et ordonnances croistre, dimi-

nuer ou augmenter ou iceulx renouveller ou faire tout de nouveau pour le bien et utilité du commun peuple par l'advis et deliberation des bourgeois manans et habitans du dict lieu.

Item avons droict de faire commectre, par nostre dict seneschal, affereurs pour afferer et mectre pris au vin vendu en détail en nostre dicte baronnye, lesquelz gardes des mestiers, affereurs, leurs serviteurs et prevostz sont francz de guet pour le temps qu'ilz servent et exerssent les dicts offices mesmes de chascun mestier, ung homme celluy qui sert en leur maison, soict charpentier, tuyllier, couvreur, plastrier, maçon ou quelque autre mestier que ce soict. Aussy peult et doibt nostre dict seneschal mectre et ordonner pris sur le pain, cervoize et biere venduz tant en gros que en détail; et s'il y a faulte ou abuz, comme dict est, la congnoissance en appartient à nostre dit seneschal. Et ne peult ou doibt aulcune personne mectre ou exposer en vente vin en détail, en nostre dicte baronnie, sans demander congé à nos dicts officiers demeurans à nostre dict hostel d'Esneval ou leurs commis, et après le dict congé donné qu'il soit afferé par les affereurs à ce commis par nostre dict seneschal sur peine de forfaicture; et le dict vin afferé nous en est deu de chascune piece, soict grande ou petite, deux potz.

Item tous vendeurs de poisson qui arryvent et veullent vendre au dict lieu de Pavilly doibvent et sont tenuz apporter leur dict poisson en nostre dict hostel d'Esneval demander sy ceux qui sont au dict lieu en voullent, demander aussy congé de vendre sur peine de forfaicture, et depuys que le dict poisson a esté exposé en vente et qu'il a esté visité par les gardes et visiteurs à ce commis et ordonnez, les dictz poissonniers ne peuvent ou doyvent recharger ne emporter ledict poisson sans le congé ou licence de noz officiers, sur semblable peine.

Item à cause de nostre dicte baronnie nous avons droict de présenter à la première portion nommée la grand cure de Nostre Dame de Pavilly, à la chappelle Sainct-Thomas fondée en nostre dict hostel d'Esneval, à la chappelle Sainct-Remy, à la chappelle Sainct-Martin, à la chappelle Saincte-Croix, toutes fondées audict lieu de Pavilly (1), à la cure d'Esmanville, à la cure de Goupillières, à la cure de Criquetot-l'Esneval, à la cure de Saincte-Austreberte, toutes fois que lesdictes cures et chappelles sont vuydes et vaccantes. Nous avons droict aussy de commectre et ordonner ministre ou gouverneur au régime et gouvernement de l'ostel et revenu aux lépreux ou mallades de lèpre nommée la Magdalaine de Pavilly, lequel ministre, soict de l'estat de l'église ou personne lay, tel qu'il nous plaist y commectre ou ordonner, est tenu rendre compte toutes les fois qu'il nous plaist, et ne peult prendre ne avoir prouffict sur le bien ne le revenu d'icelluy sinon telle pension ou gaiges qu'il nous plaist luy ordonner, et sy le povons oster, débouter, descharger et changer toutes fois qu'il nous plaist; lequel ministre a

(1) Sauf la chapelle Saint-Thomas, contiguë au château de Pavilly, et reconstruite en 1769, aucune de ces chapelles n'existe plus.

La chapelle Saint-Remy, située près la halle au blé, tombait en ruines lors de la visite de Mgr d'Aubigné le 27 mai 1717. (Arch. départ., G. 741.)

La chapelle Saint-Martin était située rue des Aitres, aujourd'hui rue Delalandre. Nous n'en trouvons mention qu'au XVI[e] siècle, bien qu'elle dût exister plus anciennement. « Le samedy feste S[t] Pierre as liens 1339, Jehan Bouillon, de la paroisse de Pavilly donne à Nostre Dame de Pavilly 10 s. tournois de rente qui lui estoient deubz sur une maison assise en la dite paroisse... etc. » Le dit héritage était en 1542 « bourné, d'un costé, maistre Guill. Liberge, d'autre costé, la chapelle S[t] Martin et Robert Ledanoys, d'un bout la rue des Estres, et d'autre bout la rivière de S[te] Austre-

droict de présenter par nostre nomination, comme patron lay, aux cures de Mauteville, Anquetierville et Auzouville l'Esneval, toutes fois qu'elles sont vuides et vaccantes; et sy avons le droict de conférer de plain droict à la chappelle de Sainct-Denis pres Pavilly toutes fois que le cas s'offre. Avons aussy droict de présenter alternativement à la cure de la chappelle de Calleville, laquelle est alternative entre ung nommé Gilles du Désert, Nicollas de Pardieu, s[r] de Boudeville ou leurs hoirs et nous. Aussy avons droict de présenter alternativement à la cure de Flamenville l'Esneval, laquelle est alternative entre les hoirs ou ayant cause d'ung nommé Martin Desmares, lors s[r] du fief du Boscguillebert, tenu de nostre dicte baronnie et nous, ce que ne confesse pas le dict sieur du Boscguil-

berte. » (Archives de la Fabrique de Pavilly. Ms. Rentes et revenus. Copie collationnée en 1543 des lettres et registres, fol. 20 v°.) Le 27 oct. 1529, mention d'un héritage assis rue des Estres, près la vieille halle, devant la chapelle Saint-Martin. (*Ibid.*, fol. 21 v°.)

La chapelle Sainte-Croix était, d'après Duplessis, l'ancienne chapelle de l'hôpital. On ne doit pas la confondre avec la chapelle de la Magdelaine, existant encore aujourd'hui, et qui était la chapelle de la léproserie. Suivant Duplessis, l'hôpital fut transféré dans la léproserie, qui est maintenant l'hospice de Pavilly. D'après deux chartes de 1310, les chapelles Sainte-Croix et Saint-Remi avaient été données par Robert d'Esneval qui, en 1280, avait épousé Marguerite de Pavilly.

Charles et Françoise de Pruneley font, dans leurs aveux, mention du droit de présentation à la chapelle Saint-Laurent. Cette chapelle, située aussi à Pavilly, dans la rue et près du moulin qui portent son nom, fut vendue comme bien national, avec la petite masure qui l'entourait, le 5 avril 1792, et depuis a été démolie. Quant à la chapelle Saint-Denis qui était située à Pavilly (hameau des Basnage), sur la coste de Saffimbec, d'où le nom de vallée de Saint-Denis, elle était en grande partie démolie en 1717, et le titre en fut transféré en 1777, en la chapelle Saint-Pierre dans l'église de Pavilly. (Archives de la Fabrique de Pavilly.)

lebert ; et en est sours pieçà procès qui est demouré indécy entre le dict deffunct Martin Desmares et ung nommé Jehan Parent, qui tient dudict fief du Boscguillebert une portion de fief nommé le fief du Gal, et nous.

Item à cause de nostre dicte baronnye sont tenuz de nous les fiefz, terres et seigneuries qui s'ensuyvent :

Premierement en la vicomté de Rouen :

Jehan du Quesnay, dict le Baudren (1), soulloict tenir ung plain fief appellé le fief du Plessis, assis en la paroisse de Goupillieres, et fut messire Gynaie du Plessis.

Item demi fief nommé Ricquebourg, assis en la paroisse de Pavilly.

Item ung quart de fief nommé Rougemont en ladicte paroisse de Pavilly (2) ; lesquelz fiefz sont de présent

(1) Le fief du Plessis appartenait, en 1437, à Guillaume du Quesnay, sr du Quesnay, du Plessis et de Varneville aux Grès, qui présenta, cette année, à la cure de Goupillières. Il avait épousé, en 1413, Jeanne de la Heuze, fille de Jean de la Heuze dit le Baudrain, sr de Quevilly.

Jean du Quesnay, leur fils, sr du Plessis, épousa Agarie de la Cauchée, fille de Thomas de la Cauchée, sr de Thuit-Hébert, et présenta à la cure de Goupillières, le 20 avril après Paques 1458. (Arch. dép., G. 1406.)

Le 19 juin 1468, Jean du Quesnay baille à rente à héritage à Pierre Gourdet, demeurant à Goupillières, une masure sise à Pavilly. (Arch. de la Fabrique de Pavilly. — Ms. Rentes et revenus, fo 2.)

Revenu aux mains des seigneurs d'Esneval, le fief du Plessis était tenu, en 1532, par Romain Vincent ; de 1569 à 1580, par Robert Vincent ou ses enfants ; et durant tout le XVIIe siècle et une grande partie du XVIIIe, divers membres de cette même famille rendent encore aveu pour ce fief à la baronnie d'Esneval.

(2) Rougemont était tenu, en 1569, par Sanson Bertout qui baille aveu, le 25 juin ; et, vers la fin du XVIe siècle, par Jean Lecompte, écuyer, fils de deffunt Jacques Lecompte, éc., sr de Rougemont.

joinctz et unyz en nostre dicte baronnie pour ce qu'ilz ont esté ratraictz par clameur de marché de bourse prinse par noz prédécesseurs sur ceux qui les avoient acquis.

Item les hoirs Jehan Mustel ung plain fief appellé le fief de Francquesnay, assis en la dicte parroisse de Pavilly, lequel fief fut messire Jehan de Bellengues, chevallier; duquel fief Guillaume Toustain tient, au lieu de maistre Jacques Gouel, ung huitiesme de fief nommé Nœuvecourt.

Item ung quart de fief, appellé le fief de Barentin, lequel quart de fief est en nostre main par faulte d'hoir.

Item ung plain fief appellé le Mesnil Durescu assis ès parroisses du dict Mesnil Durescu, Sainct Estienne le vieil et environ, et fut Robert Leschamps, et le tient à présent Guillaume Hamelin bourgeois de Rouen, duquel fief le s[r] de Rogierville soulloict tenir portion comme len dit.

Item maistre Jehan Mauvyel, au lieu de maistre Robert Leschamps en ses jours chanoine de Rouen, ung plain fief nommé le fief de Rampheucere et ès environs (1).

(1) Des membres de la famille Deschamps ou Leschamps, qui possédèrent le Mesnil Durescu et Ranfeugères et de la famille Mauvyel, qui leur succédèrent, on peut citer : 1337, J. Leschans, seigneur, patron de Rampefeuguières (M. A. Longnon, *Pouillé de la province de Rouen.*)

1356, Jean Leschamps, éc., s[r] de Remfeugères et de Bellintot, qui donne à ferme à Pierre du Busc de Bouville, 16 acres 3 vergées de terre sise à Bouville. (Chartrier de M[me] Bezuel d'Esneval.)

Jean Leschamps avait épousé Luce d'Yvetot, fille de Richard d'Yvetot et de Jeanne Pantouf (*Hist. de la Principauté d'Yvetot* par M. Beaucousin).

1370, Jean Leschamps, s[r] de Rampefeuguière. « Le 22 février 1370 (v. st.) Guillaume Erquembout, de la paroisse d'Esmanville, vend à Jehan Leschans, escuyer, seigneur de Rampefeuguière, et à Agnès,

item ung autre plain fief nommé le fief du Parc d'Esneval, assis ès parroisses de Roumare, Barentin et ès parties d'environ.

Item Jehan Costart, filz de deffunct Pierre Costart, ou ses hoirs, demy fief en la parroisse de Bautot et environ, et fut Roger Louvel.

Item deux fiefz nobles assis ès parroisses de Hugle-

sa femme, sept mines d'orge, six deniers la mine mains que le choix de la halle de Pavilly. » (Tabell. de Rouen.)

1406, Colart Leschamps, éc., s^r de Rampfeuguière et du Mesnil-Durecu, vend à Guillebert du Bosc le fief de Buscoursel à Barentin. (Ch. de Beaurepaire, *Etat des campagnes*, p. 160.)

1414, Jean Deschamps dit d'Esneval, chevalier, s^r du Parc d'Esneval et de Puchai (ayant épousé Jeanne de Mansigny, dame de Puchai.)

1419, Robin ou Robert Leschamps, fils sousâge de Colin ou Colart. (V. ci-dessus aveu de 1419.)

1431, Jeannette Leschamps, petite-fille de Jean Leschamps et de Luce d'Yvetot, et épouse de Richard Mauvyel. (M. Beaucousin.)

1442, Pierre Leschamps, chanoine, archidiacre de Rouen en 1442, décédé en 1484.

1477, Robert Leschamps, écuyer,, s^r de Renfeugères et de Puchai, présente, le 10 avril 1477, à la cure de Renfeugères (G. 1395.) Il mourut quelques années avant Pierre Leschamps, son frère, qui hérita de ses biens.

Le fief de Ranfeugères passa à la famille Mauvyel, vraisemblablement par suite du mariage de Jeannette Leschamps avec Richard Mauvyel. Celui-ci acheta, en 1434, le fief des Ifs, paroisse d'Ecalles-sur-Villers.

Gauvain Mauviel, fils de Richard. s^r d'Esneval (du parc), de Dampierre, de Torchy et Ecalles-sur-Villers, lieutenant général du bailli de Rouen, assiste à l'Echiquier de Rouen en 1462 ; il prenait dès 1451 la qualité de seigneur de Bellintot.

Guillaume Mauviel, s^r de Puchay en 1486, cité en 1506. (G. 3812.)

Jean Mauviel, s^r de Ranfeugères (aveu de 1538) et du Parc-d'Esneval.

ville, Sainct Ouen du Breul et Pavilly ; et sont de présent unyz et joinctz à nostre dicte baronnye par acquisition faicte par noz predecesseurs barons d'Esneval, desquels fiefz le seigneur de Clère tient demy fief.

Item les hoirs Jehan Dumesnil un quart de fief, auquel fief soulloict avoir ung siège de moullin assis sur la rivière Saincte-Austreberte ; lequel fief et siège de moullin fut pieçà acquis par mes prédécesseurs barons d'Esneval.

Item les hoirs Jehan Dantan, au lieu de Guillaume Crasoisel, tiennent un quart de fief qui fut Raoul Crasoysel.

Item Jehan Despreys ou ses hoirs ung quart et un huictiesme de fief.

Item une vavassourie assis ès parroisses de Hugleville, Sainct Ouen du Breul, Sainct Victor en la Campaigne ; et fut à ung nommé Moisson, laquelle est unye pieçà en nostre baronnie et contient six-vingtz acres de terre ou environ.

Item ung huictiesme de fief noble, le fief Hellot, assis ès parroisses de Sainct Victor en la Campaigne, d'Anquetierville et environ ; et fut messire Richard Peschart ; et à présent le tient Jehan Delahaye demourant à Rouen.

Item ung demy fief noble qui fut messire Guillaume d'Esneval, assis en la parroisse de Bourdanville la Cauchée ; et le tient à présent Pierres de Ferrieres, à cause de sa mère, fille du viconte de Bretheul (1).

(1) Bourdainville, cant. d'Yerville.

Charles d'Esneval, esc., qui possédait ce fief en 1419, était sous-âgé en 1398, fils de Robert d'Esneval, s[r] de Maards-sur-Risle et de Saint-Maclou (Eure), et de Jeanne Bigot, dame de Malou et de Fortmoville. Il fut dépouillé de ses biens pendant la période de la domination anglaise, ainsi que l'atteste cet extrait des dons faits par Henri V, roi d'Angleterre : « Guillaume, filz Harry a eu les terres

Item Guillaume Raoullin, ses hoirs ou ayans cause, ung quart de fief appellé le fief des Noyers assis ès parroisses de Sainct Maclou de Folleville, Sainct Victor le grand et environ, et fut Guillaume Le Mestaier à cause de sa femme ayant le droict de feu Jehan de Beaumont.

Item Robert de Croismare, ung plain fief assis en la parroisse de Sainct Jehan du Cardonné et aux environs appellé le fief de Varennes, dont le chef est assis au dict lieu de Sainct Jehan du Cardonné.

Item maistre Pierres de Croismare, Conseiller du Roy nostre dict s^r en sa court de parlement à Rouen, demy fief en la parroisse de Limésy appellé le fief de Pelletot.

Item Gilles Despreys, filz et heritier de feu Jehan Despreys, demy fief appellé le fief de la Campaigne, en la parroisse de Fretemoule et environ.

Item les hoirs de deffunct messire Jehan de Bouffé chevallier tiennent ung plain fief appellé le fief de Saussey, assis en la parroisse de Saussey et environ.

Item les héritiers de feu Pierre de Quenoville tiennent demy fief, à cause de la femme du dict Pierre fille de dame Loyse de Longchamp, icellui demy fief assis en la parroisse de Auzouville l'Esneval et environ (1).

qui furent à Charles d'Esneval, chevalier, et à Hugot de Noyer, à la charge d'un chapelet de marjoleyne estre poié à Caudebec à la St Jehan. » (Bréquigny, *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, XXIIIe vol.)

Après l'évacuation, ce fief revint à Charles d'Esneval ou à sa fille, Jacqueline, qui en 1450 épousa Jacques du Fayel, vicomte de Breteuil (Charpillon, *Diction. de l'Eure*, t. II, 211), puis passa à Jacqueline du Fayel, qu'épousa Guillaume de Ferrieres, baron de Dangu. Celui-ci mourut le 3 avril 1500.

Le fief de Bourdainville échut alors à Pierre de Ferrières, son fils, seigneur de Dangu, qui décédé sans enfants, en 1550, laissa ses biens à Françoise de Ferrières, sa sœur, veuve de Fery d'Aumont.

(1) Le fief de la Chappelle, à Auzouville-l'Esneval était, en 1419,

Item les hoirs Guillaume Barbes un huictiesme de fief nommé le fief de Mondilier en la parroisse de Pavilly, et soulloict estre tenu du fief de Boscguillebert.

Item Guillaume Crasoysel, ses hoirs ou ayans cause, ou lieu de M[e] Richard Ange de Rouen, tiennent certain nombre de rentes qu'ilz ont droict de prandre sur aulcuns des hommes de nostre dicte baronnie d'Esneval en la parroisse de Saincte Austreberte et ès environs, et furent messire Pierre du Plesseys et Raoul du Plessais, chevalliers.

Item ung moullin assis en la parroisse de Pavilly sur la riviere du dict lieu descendant à Barentin, et fut messire Jehan de Recuchon dont il nous estoict deu une livre de poyvre par an, lequel est de présent réuny à nostre dicte baronnye.

Item ensuyvent les tenans d'icelle baronnye en bailliage de Caux :

Premierement en la viconté de Caudebec :

Les hoirs de feu Martin Desmares, au lieu de Guillaume Desmares, son frère, tiennent un plain fief nommé le fief du Boscguillebert et un quart de fief assis ès parroisses de Mauteville et Flamanville l'Esneval, Escalles alixz ; et en est le chef en la dicte paroisse de Mauteville. Desquelz membre et quart de fief messire Raoul du Gal, chevallier, soulloict tenir ung quart de fief, et les hoirs

aux mains de Jean de Longchamp, qui épousa Jacqueline de Calleville, décédée le 14 déc. 1454. Louise de Longchamp, leur fille, le porta en mariage à L[s] Chauvin, écuyer, sieur de Birac. Ce fief passa ensuite à Pierre de Quenouville ou Canouville, s[r] de Raffetot, qui avait épousé Renée Chauvin, le 15 nov. 1509, et échut à leur fils, Jean de Canouville, seigneur d'Auzouville-l'Esneval et de Boscherville. (*V.* La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, v[o] de Canouville.)

Guillebert Lalouyer et sa femme, à cause d'elle, ung quart, lequel est de présent uny en nostre dicte baronnye.

Item Michel d'Espiney, au lieu de Thomas d'Espiney, demy fief assis ès dictes parroisses de Mauteville, Flamanville, Criquetot et Anglesqueville l'Esneval, et en est le chef à Flamanville l'Esneval, et ce qui est à Criquetot et Anglesqueville est en la viconté de Monstiervillier, et fut Guillaume de Sainct Ouen.

Item les hoirs de Jehan Estienne tiennent ung plain fief appellé le fiel de Pelletot assis ès parroisses de Flamanville et Mauteville, dont le dict chef est en la dicte parroisse de Mauteville, et d'icelluy plain fief tiennent les hoirs de messire Guillaume Martel, chevallier, ung huctiesme de fief assis à Criquetot et Anglesqueville l'Esneval nommé le noble fief de Lye, et fut Perrenet de Pelletot.

Item Thomas de la Haye, ou ses hoirs, à cause de sa mère (1), demy fief assis ès parroisses de Croismare, Blasqueville Fresville et environs, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Croismare, et fut messire Jehan de Recuchon, chevallier.

Item ung quart de fief, duquel les rentes ont esté données à la chappelle de la maison du dict lieu de Croismare, et le droict de jurisdition, court, usaige, relliefz, treiziesmes nous sont demourez et nous appartiennent.

Item Jehan de Valiquierville, demy fief appellé le fief des Yfz, assis en la parroisse de Valiquierville ; et dict on qu'il s'estend en la parroisse de Criquetot sur Ouville, et fut messire Jehan de Valiquierville, chevallier.

Item Guillebert Le Myre, ung quart de fief assis ès

(1) Thomas de la Haye, s[r] de Lintot, de Croismare et de la Londe. Récusson était fils de Laurent de la Haye et de Marie Récuchon, mariés le 14 juin 1454. (Ms. Martainville, Y. 10.)

parroisses de Yvecrique et de Glouville (1), dont le chef est Yvecrique en la viconté de Cany, et fut Jehan Toustain.

Item ung fief appellé le fief de Ricquebourg, assis ès parroisses de Flamanville l'Esneval, des Bancz le Conte et Saincte Marie des Champs et aux environs, lequel est de présent uny en nostre dicte baronnye, par acquisition faicte par noz prédécesseurs.

Item les hoirs messire Jehan Blocet, chevallier, deux plains fiefz assis ès parroisses de la Gaillarde, du Bourg de Dun, la Chappelle sur Dun et Lymeray et ès environs, et est le chef à la Gaillarde, et tient d'iceulx fiefz Jehan Gouppil une portion qui fut au s[r] de Sainct Martin, desquelz deux fiefz n'a esté faict debvoir puys longtemps que pour ung plain fief.

Item les hoirs Symon Osmont, en lieu de Richard de Courcy, à cause de sa femme, ung plain fief assis ès parroisses de Bourg de Dun et environ, et est appellé le fief de Bellengues.

Item Guillaume Ango, au lieu de Guillaume Ango, son père, ung quart de fief appellé le fief de Rouveray, assis en la parroisse de Sainct Martin de Veulles sur la mer.

Item au bailliage de Longueville sont tenans iceulx qui s'ensuyvent :

Premièrement, les enffans de Jehan Tiercelin et sa femme en tiennent, à cause de leur mère, ung quart de fief assis ès parroisses de la Chappelle de Calleville, Sainct Vaast du Val et environ, et fut messire Raoul du Gal, chevallier.

Item une vavasourie contenant quarante cinq acres,

(1) Lire : Grémonville.

tant boys que terre, assis en la parroisse de Caleville, et fut Hue Safare.

Item les hoirs ou ayans cause de Pierre Leblanc, à cause de Jehanne Courtoise, mère du dict Leblanc, ung quart de fief assis en la parroisse de Fumichon.

Item les enffans de Guillaume Clamorgan, héritier, à cause de deffunct messire Jehan de Senne, chevallier, quarante cinq acres, tant boys que terre, assis entre la rivière de Senne, le Mesnil Reury (1) et Calletot (2).

Item Gilles du Désert, ung huictiesme de fief, et Nicollas de Pardieu (3), ou leurs hoirs, ung quart de fief assis en la dicte parroisse de la Chapelle de Calleville et aux environs.

Item en la viconté de Monstiervillier sont tenans iceulx dont les noms ensuyvent :

Premièrement, les hoirs ou ayans cause de messire Guillaume Martel, chevallier, demy fief assis à Criquetot l'Esneval nommé le fief d'Aslonde.

Item le Bastard de Mathan, à cause de sa femme, fille de messire Guillaume de Malleville, chevallier, ou leurs hoirs, ung quart de fief assis au dict lieu de Criquetot, Anglesqueville et environ.

Item les hoirs de André Delestre soulloient tenir ung huictiesme de fief nommé le fief de Recuchon, assis ès parroisses de Criquetot et Anglesqueville l'Esneval, lequel est de présent réuny à la dicte baronnye par acquisition faicte par noz prédécesseurs.

(1) Mesnil-Rury, ancienne paroisse réunie à Torp-en-Caux, aujourd'hui Torp-Mesnil.

(2) Caltot, hameau de Saint-Laurent-en-Caux.

(3) Nicolas de Pardieu, baron d'Ecotigny, seigneur de Boudeville, Montebourg, etc., vivait encore en 1520. (D. Dergny, *Epaves du passé. Arrondissement de Dieppe*, p. 33.)

Item Guillaume Harquembourg ou ses hoirs, un quart de fief assis ès dictes parroisses, nommé le fief de Fescamps, et furent iceulx huictiesme et quart de fief messire Robert de Villiers, chevallier.

Item messire Georges de Clère, chevallier, demy fief assis ès dictes parroisses dont le dict chef est la parroisse d'Anglesqueville, duquel demy fief est tenu ung huictiesme de fief, assis en la parroisse d'Eneauville et environ, nommé le fief de Gournay.

Item les hoirs Charles Daviesnes en tiennent un huictiesme qui fut aux hoirs Guillaume Duval, nommé le fief de Meslemont, assis ès parroisses de Criquetot, du Tilleul et environ, et en est le chef à Criquetot.

Item les hoirs de Janequin de Thieuville, ung quart de fief assis en la parroisse de Gonneville près Honnefleu et environ, et est en la viconté d'Auge; et fut Durant de Thieuville.

Item une portion de fief assis au Bourg de Dun, la Gaillarde et environ, laquelle portion de fief est en nostre main.

Item une portion de fief assise ès parroisse de Sainct Paër, Saincte Marguerite et environ.

Item ung quart de fief à court et usaige, assis en la parroisse de Hardouville et environ, qui fut Lois Morel et, en preceddent, Robert Morel, son père (1), de présent réuny à nostre dicte baronnie par acquisition par nous faicte par clameur de bourse au droict de nostre dicte baronnye et seigneurie.

Item en la ville de Rouen est assis nostre hostel nommé la maison d'Esneval, en la parroisse Sainct Sauveur.

(1) Robert Morel, s[r] d'Hardouville, figure à la montre tenue à Rouen le 3 juillet 1486. (Farin, *Histoire de Rouen*, t. II.)

Item les relligieux, abbé et couvent de Vallemont en tiennent leur hostel assis auprès de Sainct Lô au dict Rouen.

Item les relligieux, abbé et couvent de Beaubec leur hostel assis auprès du dict lieu de Sainct Lô. Lesquelz hostelz et mesme nostre dicte maison assise au dict lieu de Rouen sont tenues neuement de nostre dicte baronnie d'Esneval.

Item après ensuyvent les tenans du fief du Mesnil Esnart lequel estoict du nombre de la dicte baronnie.

Premièrement Myquelot Daniel ou ses hoirs ung quart de fief, nommé le fief de Semilly, assis en la parroisse du dict Mesnil Esnart et environ.

Item les hoirs ou ayans cause de Jehan Danebout ung demy fief assis au Puys sur Ry, en la rivière de Bellebeuf sur Andelle (1) et environ,

Item les hoirs Colin Langlois ung quart de fief nommé le fief de Bellebeuf (1) assis en la parroisse de Bellebeuf (1) et environ.

Item les hoirs ou ayans cause de feu Raoul de Cangy, demy fief nommé le fief de Castelet, assis en la parroisse de Sainct Aignan sur Ry et ès mectes d'environ.

Item le prieur de Sainct Lô et les hoirs Jehan de Bernabosc un quart de fief en la parroisse du Mesnil Esnart, lequel fief du Mesnil Esnart a été transporté par deffunct messire Robert de Dreux, ayeul de la dicte dame Catherine de Dreux, à maistre Laurent Sureau, en faisant lequel transport il retinst l'hommaige à luy ; et depuys fut retraict par lignage par Gauvyn Mauvyel, qui, depuys, le transporta à Loys de Cormeilles, qui a esté mis en procès par les officiers du roy nostre dict seigneur au dict

(1) Lire : Ellebeuf. (Elbeuf-sur-Andelle, canton de Darnétal.)

lieu de Rouen pour remectre et rejoindre le dict fief avec la dicte baronnye, actendu que c'estoict ung des membres de la dicte baronnye, laquelle baronnie peult valloir communs ans, les boys mis en ventes ordinaires, preys et dommaines tout mis au denier en tout revenu, — deux mil cinq cens livres.

Item nous tenons et advouons à tenir du roy nostre dict seigneur la terre et seigneurie de Berreville à nous succédée et escheue au droict de la dicte dame Catherine de Dreux, laquelle luy estoict escheue par le trespas du dict deffunct messire Jehan de Dreux, que Dieu absouille! père de la dicte dame Catherine et nostre oncle, par ung plein fief de haubert tenu du franc fief de Bretheul, dont le chef est assis au dict lieu de Berreville en la viconté de Cany ou bailliage de Caux, et s'estend en la dicte parroisse de Berreville, ès parroisses de Yvecrique, Doudeville, de Néville, Routes, les Bancz le Conte, Ricarville, Bauville, Canville, Sainct Just, Auzouville sur Senne, Ouville l'Abbaye, Anffreville, Guenouville, Enoutot, et plusieurs autres lieux, auquel fief et ses deppendances nous avons court, usaige, justice, jurisdition haulte, basse et moyenne, et sy avons droict d'avoir, prendre et cueillir le fouage sur noz hommes, quant il eschet, pour lequel nous debvons, quant il eschiet comme dict est, en la recepte ordinaire de la viconté de Caudebec, pour le roy nostre dict seigneur, cent solz tournois ; boys francz de dixme, de tiers et danger ; droict de moullin à vent, auquel sont subgectz nos hommes tenans et réséans de nostre dict S^r^. Avons aussy manouer, terres labourables et non labourables, hommes, hommaiges, relliefz, treizeiesmes, amendes, forfaictures et autres droictures à noble fief et à hault justicier appartenantes ; et aussy sont les tenantz subjectz en icelluy fief et seigneurie francz de guet,

panage, barrage, pontages, louvetaiges, coustumes et autres subsides par tous lieux en la duché de Normandye, tout ainsy comme sont et doibvent estre les hommes et tenantz soubz le dict franc fief de Breteul, duquel fief, terre et seigneurie de Berreville sont tenantz ceulx dont les noms ensuyvent :

Premièrement, les hoirs de Pierre Paillon (1), à cause de leur mère, représentant le droict de feue dame Jehanne d'Ouville, une vavassourie noble qui s'estend au dict lieu d'Ouville et de Beauville et aux environs.

Item les hoirs de deffunct Guillaume Lefevre et sa femme, fille et héritière de deffunct Jehan Hébert, ung huictiesme de fief noble assis en la parroisse de Veauville sur les bancz et ès mectes environ, et fut messire Jehan du Mesnil Taste chevallier (2).

Item Adrien Dupuys, sieur de Beaunay, représentant le droict de feu Loys de Dreux, ung quart de fief assis en la parroisse d'Auzouville sur Senne et s'estend à Bauville (?), et Sainct Aubin sur la mer et aux environs; et fut en précédent à Jehan Alorge.

Item Robert Danoys, représentant le droict de d^lle^ Perrette Guedon, ung quart de fief assis en la parroisse de Genouville près le Boucachart, dont le chef est assis en la dicte parroisse; et à ceste cause, avons droict de présenter à la dicte cure de Guenouville toutesfois qu'elle est vuyde et vaccant; et fut le dict fief à ung nommé Jehan du Buisson.

Item Adrien Dupuys (3), à cause de sa mère, héritière

(1) Pierre Paillon, décédé avant 1500, avait épousé Jeanne Thésart, dame d'Ouville-l'Abbaye.

(2) Menil-Tat, hameau de Sainte-Marie-des-Champs (canton d'Yvetot).

(3) Adrien du Puys, s^r^ de Beaunay.

de Jehan du Fresnoy, une france vavassourie assise en la parroisse de S[t] Just et ès parties d'environ.

Item Pierres de Ravenot ung huictiesme de fief assis en la parroisse de Gravanchon et ès mectes d'environ, dont le chef est en la dicte parroisse de Gravanchon.

De laquelle baronnie et mesmes du dict fief de Berreville nous devons au roy, nostre dict S[r], foy et hommaige avec telles faisances et services comme d'une baronnie et fief noble appartiennent selon raison et la coustume du pais et duché de Normandye, par reservation toutesvoyes que, si nous avions quelque chose obmis, que duussions mectre et declairer en cest present adveu que fussions tenu y mectre ou déclairer estre et demourer entier, le dire mectre et déclairer une autre fois comme de present.

En tesmoing de ce, nous avons signé ce présent adveu et denombrement de nostre main et scellé du scel de noz armes, le neufiesme jour de aoust lan mil cinq cens dix neuf. Signé : Jacques de Dreux. Et plus bas est escript ce qui s'en suict :

Non verifficatum, tamen in camera compotorum retentum, ad onus verifficandi.

[18 Mars 1538.]

Item en la deuxiesme liace des adveuz et dénombrements du dict bailliage de Rouen estant en la dicte Chambre de Normandye, la dicte liace intitullée sur l'éticquette d'icelle : Hommaiges et souffrances et dénombremens baillez du temps du feu Roy Françoys, premier de ce nom, entre lesquelz hommaiges, souffrances et denombremens de la dicte liace est enfillé l'adveu et dénombrement duquel la teneur s'en suict :

Du Roy, nostre souverain seigneur, à cause de son

duché de Normandye, Je Nicollas de Dreux (1), vidasme et baron d'Esneval, filz et héritier de deffunct messire Jacques de Dreux mon père, que Dieu absolve, en son vivant chevallier, vidame et baron d'Esneval, tiens et advoue à tenir le vidasme baronnye, terre et seigneurie du dict lieu dont le chief est Esneval, assis en la parroisse de Pavilly, en la viconté de Rouen, escheue à mon dict feu pere par le decès et trespas de dame Catherine de Dreux, seulle fille et heritière de feu messire Jehan de Dreux, laquelle baronnie s'estend ès bailliages de Rouen, Caulx, Longueville et Auge, en plusieurs lieulx, c'est assavoir à Pavilly... etc.

Item j'ay droict de commectre ung ministre à l'ospital de Pavilly ou les pouvres passans sont logez pour Dieu, lequel ministre, soict d'église ou personne lay, tel qu'il me plaira y commectre, sera tenu me rendre compte toutesfois et quantes de tout et tel revenu qu'il peult ou pourra estre au dict hospital, et n'y peult prendre ou avoir aulcun prouffict, synon tel que par moy luy sera ordonné; et le peulx oster et changer toutesfois qu'il me

(1) Nicolas de Dreux, chevalier, baron d'Esneval, seigneur de Pavilly, de Fresne, de Berville, Louye et Mussy, était fils de Jacques de Dreux et de Madeleine de Hames. Il épousa en premières noces Catherine de Brézé, fille de Gaston de Brézé et de Marie de Cerisay, et, en secondes noces, Charlotte de Moy ou Mouy, fille de Jacques de Mouy. Il décéda sans postérité en 1540, laissant pour héritières ses deux sœurs, Anne et Charlotte de Dreux, qui, le 16 février 1556, firent des lots et partagèrent sa succession : la baronnie d'Esneval, comprenant la châtellenie de Pavilly et la seigneurie de Criquetot-l'Esneval et ses dépendances, échut à Anne de Dreux qui, suivant traité passé à Pavilly le 19 janvier 1528, avait épousé René de Prunelé, seigneur d'Herbaud et de Gazeran; et les terres et seigneuries de Berville, de Baussart, de Cocherel, de Louye et de Mussy furent le lot de Charlotte de Dreux, épouse de Charles de Mouy, seigneur de la Mailleraie.

plaira; et combien que le dist hospital soict tenant à la chappelle Saincte Croix du dict lieu de Pavilly, sy toutes fois il en est distraict et séparé.

Item j'ay droict de presenter alternativement à la cure de la chappelle de Calleville, à cause de ma dicte baronnie et quart de fief reuny en icelle assis au dict lieu de Calleville, laquelle est alternative entre le s[r] de Boudeville, le s[r] de Broches à cause du fief de Fumichon et moy.

Item j'ay droict de presenter alternativement à la cure de Flamenville l'Esneval dont procès en a esté et demoure indéciz entre deffunct Martin Desmares, lors s[r] du Boscguillebert, et ung nommé Jehan Parent, tenant ung quart de fief du dict Boscguillebert nommé le fief du Gal, et moy, à cause d'un demy fief nommé le fief de Sainct Ouen, assis au dict lieu de Flamenville.

Ensuivent les fiefz deppendans de ma dicte Barronnie assis en la viconté de Rouen.

Premièrement ung plain fief, dont le chief est assis à Pavilly, nommé le fief de Pavilly, duquel depend un quart de fief nommé le fief de Grugny, assis en la dicte parroisse, reuniz de grand ancienneté en ma dicte baronnie par mariage.

Item ung plain fief, nommé le fief de Beaucamp, assis en la parroisse de S[te] Austreberte, duquel deppend ung quart de fief, nommé le Montpinchon, assis en la dicte parroisse, au hamel de Pyvart, reuniz de long temps à ma dicte baronnie.

Item ung plain fief, nommé le fief du Plessis, dont le chief est assis en la parroisse de Goupillieres, qui fut messire Guygnaye du Plessis, dont deppend ung demy fief nommé le fief de Ricquebourg, assis en la parroisse de Pavilly, et ung quart de fief nommé le fief de Rouge-

mont, assis en la dicte parroisse de Pavilly, de longtemps reuniz en ma dicte baronnie par clameur de marché de bourse.

Item ung moullin assis en la dicte parroisse de Pavilly sur la rivière descendant à Barentin, qui fut messire Jehan de Recuchon qui en faisoict une livre de poivre par an, lequel est à présent reuny en ma dicte baronnie.

Item ung plain fief, nommé le fief de Francquesnay, assis en la dicte parroisse de Pavilly, qui fut messire Jehan de Bellengues, chevallier ; et le tient à présent Me Jehan Mustel, advocat du Roy nostre dict sr au bailliage de Rouen, duquel deppend un huictiesme de fief, nommé le fief de la Neufvecourt, que tient à present Adrian Toustain, sr de Frontebosc, ou lieu de Me Jacques Gouel, et ung quart, nommé le fief de Barentin, reuny en ma dicte baronnye par lingne estaincte ; et sy en deppend une vavassourie nommée la Viardière.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief de Mondillier, assis en la dicte parroisse de Pavilly, qui fut Collin du Mondillier ; et le tient à présent Guillaume Barbes, filz et heritier de deffunct Guillaume Barbes.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief du petit Saenne, assis en la parroisse de Ste Austreberte et ès environs qui fut messire Richard Ango de Rouen à luy transporté par le sr de Saenne, et depuis Guillaume Grasoisel ; et le tient à présent, par décret, Me Pierre Paix de Cueur, demourant à Rouen.

Item ung plain fief, nommé le Mesnil Durescu, assis ès parroisses du dict Mesnil Durescu, Sainct Estienne le vieil et ès environs, qui fut Robert Leschamps ; et le tient à présent Guillaume Hamelin, bourgeois de Rouen, duquel fief le sr de Rogerville (1) soulloict tenir portion par

(1) Le 20 mai 1465 : « Vente par Guillaume Martel, écuyer sei-

parage, laquelle portion se nomme à présent le fief de Belinctot, dont est à présent tenant Me Henry Legentil, par acquisition du sr de Traversain.

Item ung plain fief, nommé le fief de Renfeugère, assis en la parroisse du dict lieu et ès environs, qui fut Me Jehan Mauvyel ou lieu de Me Robert Leschamps, et le tient à present Jehan de la Place, bourgeois de Rouen (1).

Item ung autre plain fief, nommé le fief du Parc d'Esneval, dont le chief est assis en la parroisse de Roumare, et s'estend en icelle parroisse et ès parroisses de Pissy, Barentin, St Jehan du Cardonnay et ès environs; et le tient à présent Robert Mauvyel (2).

Item ung demy fief assis en la parroisse de Bautot et ès

gneur de Longueil et de Rogerville-en-Caux, à noble homme Georges Leprevost, esc., d'un fief ou portion de fief noble nommé le fief de Belyntot, assis en hamel de Belyntot, en la paroisse de Bouville. (Tabel. rouennais.)

Sur les Martel, seigneurs de Rogerville, de Bellintot, de Fontanes, d'Esmalleville et de Croixmare. *V.* Hellot : *Les Martel de Basqueville*, pp. 236-243.

(1) De la famille de la Place de Renfeugères, on peut citer :

Jean de la Place, qui rend aveu, épousa Marie Lelieur;

Jean, leur fils, sr de Fumechon, rendit aveu à la baronnie d'Esneval le 20 janvier 1578 ; il avait épousé Charlotte de Bec de Lièvre, dont il eut, entre autres enfants, Daniel de la Place, président de la Chambre des Comptes de Normandie ; Madeleine Hallé, sa veuve, présenta à la cure, le 14 février 1640.

Pierre de la Place, chanoine de Rouen, conseiller au Parlement (acte de présentation du 8 avril 1643) ;

Jean de la Place, fils de Daniel, auquel il succéda comme président en la Cour des Comptes, le 1er mai 1636 ; épousa Marie Jubert. Marie de la Place, leur fille, veuve de Jacques Scott, chevalier, qu'elle avait épousé vers 1660, présente à la cure le 25 mai 1689. (Arch. dép., G 1415.)

(2) Robert Mauviel, sr de Puchay, en 1535.

environs qui fut Roger Louvel et depuis Jehan Costart; et le tient à présent Jehan Lefevre par eschange à luy faicte par Jacques Costard.

Item deux fiefz nobles, assis ès parroisses de Hugleville, St Ouen du Breuil et Pavilly, qui sont de longtemps reuniz en ma dicte baronnie par acquisition faicte par mes prédécesseurs du sr de Fronteboso, desquelz fiefz Georges, sr de Clère, en tient à present demy fief.

Item ung quart de fief, assis en la dicte parroisse de Hugleville, qui fut Jehan Dumesnil et, depuys, Girot du Quesne, auquel fief a place de moullin sur la rivière de Ste Austreberte, qui est de longtemps reuny en ma dicte baronnie, par acquisition faicte, par mes prédécesseurs, du dit du Quesne.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Hugleville, en hamel de Grosfay, qui fut Guillaume Grasoysel; et le tient à present Pierre d'Orival dict Sarra, bourgeois de Rouen.

Item ung quart et un huictiesme de fief, assis en la dicte parroisse de Hugleville, en dict hamel de Grosfay, qui furent deffunct Jehan Desprez; et les tient à présent Gilles Desprez, sr de Fretemeulle, filz et héritier de deffunct Jehan Desprez.

Item une vavassourie, assise ès parroisses de Hugleville, St Ouen du Breuil, St Victor en la Campaigne nommé le fief Moisson, contenant six vingtz acres de terre ou environ, de longtemps réuniz en ma dicte baronnie par ligne estaincte.

Item ung huictiesme de fief, appellé le fief du Raddier et antiennement le fief Hellot, assis ès parroisses de St Victor à la Campaigne, Gueuteville et ès environs, qui fut messire Richard Peschard, et, depuys, Jehan Delahaye, bourgeois de Rouen au droict de Marion Dufour,

sa femme, et le tient à présent Me Jehan Delahaye, advocat au bailliage de Rouen, filz et héritier du dict deffunct Jehan Delahaye.

Item ung demi fief assis en la parroisse de Bourdanville la Cauchée qui fut messire Charles d'Esneval ; et le tient Pierre de Ferrieres, sr de Dangu, à cause de sa mère, fille du viconte de Bretheul.

Item ung quart de fief, nommé le fief des Noyers, assis en la parroisse de Sainct-Maclou de Folleville, St Victor le grand et ès environs, et fut Guillaume Le Mestaier à cause de sa femme, ayant le droict de feu Jehan de Beaumont, et depuys Guillaume Raoullin ; et le tient à present Nicollas Roussel, soubzage.

Item ung plain fief, assis en la parroisse de St Jehan du Cardonnay et ès environs, nommé le fief de Varennes, dont le chef est assis au dict lieu, qui fut deffunct Robert de Croismare et, à present, Charles de Croismare soubzage, son filz et héritier.

Item ung quart de fief à court et usaige, assis en la parroisse de Hardouville et ès environs, qui fut Robert Morel et, depuys, à Loys Morel, son filz ; et à présent réuny en ma dicte baronnie par acquisition faicte par feu messire Jacques de Dreux, mon père, par clameur de bourse à droict de seigneurie.

Item ung demy fief, assis en la parroisse de Limesy en hamel d'Estaynemare, nommé le fief de Pelletot, qui fut Me Robert de Croismare ; et le tient à present Me Pierre de Croismare demourant à Rouen.

Item ung demy fief, nommé le fief de la Campaigne, assis en la parroisse de Fretemeulle ; et le tient à présent Gilles Desprez, filz et heritier de feu Jehan Desprez.

Item ung plain fief, nommé le fief du Saulsay, assis en la parroisse du Saussay et ès environs, qui fut Jehan de

Bouffés ; et le tient à présent Charles Le Loureur par succession du dict Bouffay.

Item ung demy fief, assis en la parroisse d'Auzouville l'Esneval et ès environs, nommé le fief de la Chappelle, qui fut antiennement messire Robert de la Chappelle, et, depuis, Me Pierre de Longchamp ; et le tient à présent Pierre de Quenauville, sr de Raffetot, à cause de sa femme.

Item une maison, assise à Rouen en la parroisse de St Sauveur, nommée la maison d'Esneval, de tout temps tenue de ma dicte baronnie.

Item une maison, assise au dict Rouen en la parroisse St Lô ; et la tiennent les relligieux, abbé et couvent de Vallemont qui m'en doibvent chascun an, au terme Sainct Michel, vingt solz tournois.

Item une autre maison, assise au dict Rouen près du dict St Lô, que tenoient les relligieux prieur et couvent de Beaubec, et, à present, le prieur et couvent du dict Sainct Lô, et m'en doibvent par chacun an, au terme Sainct Michel, xviij solz tournois.

Ensuivent les fiefz deppendans de ma dicte baronnie assis au bailliage de Caulx et premièrement en la viconté de Caudebec :

Ung plain fief, nommé le fief du Boscguillebert et ung quart de fief assis ès parroisses de Mauteville, Flamenville l'Esneval, Escalles Alipz, dont le chief est assis en la dicte paroisse de Mauteville, lesquelz plain et quart de fief messire Raoul du Gal soulloict tenir ung quart de fief, et les hoirs Guillebert Lalloier, à cause de leur mère, ung autre quart qui est à présent reuny en ma dicte baronnie, lesquelz plain et demy fief furent à Martin Desmares ou lieu de Guillaume Desmares, son frère ; et

les tient à présent Nicollas Desmares, filz et héritier du dict deffunct Martin Desmares (1).

Item ung demy fief, assis ès parroisses de Mauteville, Flamenville, Criquetot et Englesqueville l'Esneval qui se nomme le fief de Sainct Ouen, dont le chief et manoir est assis au dict Flamenville ; et ce qui en est ès dictz Criquetot et Englesqueville l'Esneval est en la viconté de Monstiervillier, et fut Guillaume de Sainct Ouen, et, depuys, à Michel d'Espinay ou lieu de Thomas d'Espinay, et le tient, à présent, Guillaume Baudouin, par succession.

Item ung plain fief, appellé le fief de Pelletot, assis ès parroisses de Mauteville et Flamenville, dont le chef est assis au dict Mauteville, et fut Pernet de Pelletot et, depuis, Jehan Estienne ; et le tient à present Nicollas Desmares, au droict de Jehanne Estienne, sa femme (2),

(1) Le fief du Boscguillebert était en la possession de la famille des Mares par suite du mariage de Guillaume des Mares avec Colette Nepveu, fille de Thomas Nepveu, s[r] en partie, au droit de sa femme, de Boscguillebert.

Adam des Mares, leur fils aîné, épousa Marie Segueut, fille de Jean Segueut. Décédé en 1464, il laissa, entre autres enfants : 1° Guillaume des Mares, s[r] des Mares et de Boscguillebert, qui épousa, suivant contrat du 20 août 1466, Marie Toutain, dame de Blainville, et, en secondes noces, le 2 juin 1472, Collette Lemaréchal ; 2° Martin des Mares, avocat du roi en la vicomté de Caudebec, s[r] d'Annouville et du Boscguillebert, après Guillaume, son frère. Il épousa Laurence Lépron, dont il eut, en 1502, Nicolas, qui devint seigneur des Mares et du Boscguillebert et mourut sans enfants. Il avait épousé Jeanne Estienne, fille de Jean Estienne, seigneur de Pelletot ; 3° Jeanne des Mares, mariée à Jean Parent, s[r] du Bosctillant. (*Généalogie manuscrite de la famille des Mares.*)

(2) Jeanne Estienne, fille aînée et héritière de Jean Estienne, s[r] de Pelletot, épousa : 1° Nicolas Legrand ; 2° Nicolas Des Mares, s[r] du Boscguillebert, qui lui survécut et mourut sans postérité.

duquel plain fief deppend un huictiesme de fief, assis en la parroisse de Criquetot et Anglesqueville l'Esneval, qui se nomme le fief d'Yencourt, qui fut messire Guillaume Martel, chevallier, et le tient à present Loys Martel, s^r de Fontaines près Bolbec.

Item ung demy fief, assis ès parroisses de Croismare, Blasqueville, Fréville et ès environs, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Croismare ; et se nomme le fief de Croismare, qui fut messire Jehan de Recuchon, chevallier, et, depuis, Thomas de la Haye, à cause de sa mère ; et le tient, à présent, Pierre de Vuarty, par acquisition de décret.

Item ung quart de fief assis en la dicte parroisse de Croismare et ès parties d'environ, nommé le fief de Flamenville dont les rentes ont esté données à la chappelle fondée au manoir seigneurial de Croismare, duquel fief me sont demourés et m'appartiennent le droict de jurisdition, court et usaige avec les relliefz et treiziesmes qui en peuvent escheoir.

Item une portion de fief assis en la parroisse de St Paër, Espinay, Ste Marguerite et ès environs, et se nomme le fief de la Mare au Val, de longtemps reuny à ma dicte baronnie.

Item ung demy fief nommé le fief des Ifz, assis en la parroisse de Valliquierville, et s'estend en la parroisse de Criquetot sur Ouville et ès environs, qui fut messire Jehan de Valliquierville ; et le tient à présent Jehan de Valliquierville.

Item ung fief nommé le fief de Ricquebourg, assis ès parroisses de Flamenville l'Esneval, des Bans le Conte, Ste Marie des Champs et ès environs, lequel est de présent reuny en ma dicte baronnie.

Ensuivent les fiefz deppendans de ma dicte baronnie assis en la viconté de Monstiervillier.

Et premièrement, ung plain fief, nommé le fief de Criquetot, assis en la parroisse du dict Criquetot l'Esneval, lequel est de longtemps reuny en ma dicte baronnie, par droict de succession.

Item ung demy fief assis au dict Criquetot l'Esneval, nommé le fief d'Asselonde, assis au hamel d'Esmondeville, qui fut messire Guillaume Martel, chevallier ; et le tient à présent Loys Martel, s^r de Fontaines près Bollebec.

Item ung quart de fief assis au dict lieu de Criquetot, Anglesqueville et ès environs, qui fut au Bastard de Mathan, à cause de sa femme, fille de messire Guillaume de Malleville ; et le tient à présent [ ].

Item ung huictiesme de fief nommé le fief de Recuchon, assis ès parroisses de Criquetot et Anglesqueville l'Esneval, qui fut aux hoirs Andrieu Delestre, et à present reuny en ma dicte baronnie par acquisition faicte par mes prédécesseurs.

Item ung quart de fief assis ès dictes parroisses, nommé le fief de Fescamps, autrement dict les Bucquetz, qui fut messire Robert de Villiers, chevallier, et, depuis, à Guillaume Herquembourg ; et le tient à présent Pierre Herquembourg, s^r de Cauville.

Item ung demy fief assis ès dictes parroisses, dont le chief est assis en la parroisse dudict Englesqueville l'Esneval ; duquel demy fief est tenu ung huictiesme de fief assis en la parroisse de Eneauville vers les parties de Fescamp et ès environs nommé le fief de Gournay ; et le tient à présent Jacques Le Prevost s^r de Byville, à cause de sa mère. Et ledict huictiesme fut à Pierre Lebouvier,

et le tient à présent Christofle Le Pelletier par acquisition de décret (1).

Item ung huictisme de fief, nommé le fief de Mellemont, assis ès parroisses de Criquetot, du Tilleul et ès environs, dont le chef est assis audict Criquetot, et fut aux hoirs Guillaume Duval, et le tiennent à présent les hoirs Jacques Davennes.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Gonneville près Honnefleu et ès environs, appellé le fief de Gonneville, et est en la viconté d'Auge, et fut Richard de Thieuville et, depuys, à Ferrant Bastard de Brezé à cause de sa femme ; et le tient à présent Gilles de Courselles s^r^ d'Ailly, à cause de sa femme.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse d'Yvecrique, et s'estend ès parroisses de Grémonville et de Roumare, et se nomme le fief de Rommare, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Yvecrique, en la viconté de Cany, qui fut Jehan Toustain, et depuys Gilles Lemire ; et le tient à présent Jehan Helboult soubzagé.

Ensuivent les fiefz deppendans de ladicte baronnie assis en la viconté d'Arques.

Et premierement deux plains fiefz assis ès parroisses de la Gaillarde, du Bourg de Dun, de la Chappelle sur Dun, Luneray et ès environs, dont le chief est assis en la dicte parroisse de la Gaillarde, qui furent Messire Jehan Blosset, chevallier, qui n'en voulloict faire debvoir que pour ung plain fief, et, de faict, du depuys n'en a

(1) Eneauville — ou Igneauville — paroisse réunie à Tourville (canton de Fécamp), par ordonnance royale du 13 août 1823.

Le *Registre des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Caux en 1503*, publié par M. Beaucousin, indique le fief de Gournay, tenu par Pierres le Bouvier, assis en la paroisse d'Espreville-lez-Fescamp.

esté faict debvoir que pour ung plain fief; et les tient, à présent, Claude s^r d'Annebault.

Item ung plain fief, assis en la parroisse du Bourg de Dun et ès environs, nommé le fief de Bellengues, qui fut Richard de Coursy, et depuys Symon Aumont; et le tient à présent Maistre Jacques Le Lieur, au droict de sa femme.

Item un quart de fief, nommé le fief de Rouvray, assis en la parroisse de St Martin de Veulles sur la mer, dont partie des tenans sont sur la viconté de Longueville; qui fut Guillaume Ango; et le tient à présent Guillaume de St Marc, s^r de Blosseville.

Item une portion de fief, assise au Bourg de Dun, la Gaillarde et ès environs, laquelle portion de fief est de longtemps reunye en ma dicte baronnye.

Ensuivent les fiefz deppendans de ma dicte baronnie assis en la viconté de Longueville.

Et premierement, ung quart de fief assis ès parroisses de Calleville, St Vaast du Val et ès environs qui fut Messire Raoul du Gal chevallier, et, depuys, à Jehan Tiercelin, à cause de sa femme, et se nomme le fief du Gal; et le tient à présent Adrien Tiercelin, s^r de Broches.

Item une vavassourerie contenant quarante cinq acres, tant en boys que terre, assise en la parroisse de Calleville et fut Hue Saphare; et le tient à présent Nicollas Jehan.

Item ung quart de fief assis en la parroisse de Calleville, en hamel de Fumechon, et se nomme le fief de Fumechon, qui fut Jehan Leblanc, à cause de Jehanne la Courtoise, sa femme; et le tient à présent Adrien Tiercelin, s^r de Broches, par acquisition.

Item ung huictiesme de fief assis en la parroisse de la

Chappelle de Calleville qui fut Gilles du Dèsert ; et à présent les hoirs de Jehan Blancbaston demourant à Dieppe.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Calleville et ès environs, qui fut Nicollas de Pardieu ; et le tient à présent Christofle, s^r de Boudeville (1).

Item quarente cinq acres de terre, tant en boys que terres labourables, assises entre la rivière de Saene, le Mesnil Reury et Calletot, lesquelles ont esté baillées par eschange au s^r de Saene pour autre semblable nombre de terre qu'il a baillez assis en la seigneurie du Mesnil Reury.

Ensuit ung quart de fief, nommé le fief du Mesnil Esnart, qui estoict entierement deppendant de ma dicte baronnie, qui fut Loys de Cormeilles, et le tient à present Loys du Bosc, contrerolleur à Rouen, duquel deppendent les fiefz cy après declairées.

Et premierement ung quart de fief, nommé le fief de Semylly, assis en la parroisse dudict Mesnil Esnard et ès environs qui fut Miquelot Daniel ; et le tient à présent Jacques Daniel, s^r du Boysdennemetz.

Item ung demy fief assis au Puys sur Ry, en la rivière d'Ellebeuf sur Andelle et ès environs, qui fut Jehan d'Annebault ; et le tient à présent Me Jehan Hervieu demourant en la parroisse de Servaville.

(1) Christofle de Pardieu, baron d'Ecotigny, s^r de Boudeville, Montebourg, etc., second fils de Nicolas de Pardieu et d'Austreberte de Pisseleu, épousa en 1530 Anne de Clères.

François de Pardieu, leur fils, aussi baron d'Ecotigny, s^r de Boudeville, Montebourg, Calleville, etc., mourut le 11 octobre 1590. Il avait épousé : 1° suivant contrat du 14 novembre 1558, Françoise Le Lieur, fille d'Antoine Le Lieur, s^r de Bresmetot et du Boscbenard, et 2° Jourdaine de Pellevé. (O. de Poli, *Les seigneurs de la Rivière-Bourdet*.)

Item ung quart de fief, nommé le fief d'Ellebeuf, assis en la parroisse d'Ellebeuf et ès environs, qui fut Collin Langlois; et le tient à présent Me Jehan du Quesnay demourant à Rouen.

Item demy fief, nommé le fief de Castillon, assis en la parroisse de St Aignan sur Ry et ès environs, qui fut Raoul de Canchy; et le tient à présent [—].

Item ung quart de fief assis en la parroisse du Mesnil Esnard, dont est tenant le prieur de St Lô de Rouen.

Item ung huictiesme de fief, assis en la parroisse d'Ellebeuf sur Andelle et ès environs, qui fut Robert Anguerrant; et le tient à présent [—].

Item je tiens et advoue à tenir du roy nostre dict sr la terre et seigneurie de Berreville à moy succédée et escheue par le trespas de deffunct Messire Jacques de Dreux, mon père, que Dieu absolve, auquel la dicte terre estoict escheue par le trespas de deffuncte Catherine de Dreux, par ung plain fief de haubert tenu des francz fiefz de Bretheuil, dont le chief est assis au dict lieu de Berreville en la viconté de Cany ou bailliage de Caulx, et s'estend en la dicte parroisse de Berreville et ès parroisses d'Anfreville, Yvecrique, Doudeville, Veauville soubz les bans Le Conte, Guenonville près le Boucachard, Gravenchon, Ricarville, Roultes, Benesvilles, Canville, Sainct Aubin sur la mer, Bauville Henoutot, St Just, Auzouville sur Saene, Ouville l'Abbaye, et plusieurs aultres lieulx. Auquel fief et deppendances d'icelluy ay court et usaige, justice et jurisdition haulte, basse et moienne; et sy ay droict de prendre et cueillir le fouage sur mes hommes quant il eschoict, pour lequel je doibz, quant il eschet en la recepte ordinaire de la viconté de Caudebec pour le roy nostre dict sr, cent solz tournois. Item boys franc de

dixme, de tiers et dangers, droict de moullin à vent auquel sont subgectz mes hommes tenans et resseans de ma dicte seigneurie.

J'ay aussy manoir, terres labourables et non labourables, hommes, hommages, reliefz, treizeiesmes, amendes, forfaictures et autres droictz à noble fief et à hault justicier appartenant, et aussy les tenans et subgectz sont en icelluy fief et seigneurie francz de guet, pennage, barrage, pontages, louvetages, coustumes et autres subsides par tous lieulx en la duché de Normandye ; tout ainsy comme sont et doibvent estre les hommes et tenans soubz le dict franc fief de Bretheuil.

Ensuivent les fiefz deppendans de ma dicte terre et seigneurie de Berreville.

Et premierement, une vavassourerie noble assise en la parroisse d'Ouville l'Abbaye ; et s'estend en la parroisse de Boville et ès environs, qui fut dame Jehanne d'Ouville, et, depuys, aux hoirs Pierre Pallon à cause de leur mère, et la tient à présent Me Jacques Le Lieur par succession.

Item ung huictiesme de fief, assis en la parroisse de Veauville sur les bancz et ès mectes d'environ, qui fut Messire Jehan du Mesniltaste, chevallier, et, depuys, aux héritiers de deffunct Guillaume Le Fevre ; et le tient, à présent, Jacques de Houdetot, sr de Herville.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse d'Ausouville sur Saenne, et s'estend ès parroisses de Bénesville, Sainct Aubin sur la mer et ès environs, qui fut Jehan Alorge, et, depuys, Adrien Dupuys ; et le tient, à présent, Nicollas de Manneville soubzage.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Guenouville près le Boscachard (1), et est le chef assis en la

(1) Honguemare-Guenouville, canton de Routot (Eure).

dicte parroisse, qui fut Jehan Dubuisson, et, depuys, Robert Ledanoys ; et le tient à présent Adrian Toustain, s[r] de Frontebosc, à cause duquel fief j'ay droict de présenter à la cure de Guenouville touttefoys qu'elle est vuyde et vaccante.

Item ùne franche vavassourerie, assise en la parroisse de S[t] Just, qui fut Jehan du Fresnay et la tient, à présent, Adrian Dupuys, filz de deffunct Nicollas Dupuys.

Item ung huictiesme de fief assis en la parroisse de Gravenchon et ès mectes d'environ, dont le chief est assis en la dicte parroisse de Gravenchon et fut Pierre de Ravenot; elle tient à présent Robert Ravenot par succession.

De laquelle baronnie, mesmes du dict fief de Berreville, je doibz au roy, nostre dict s[r], foy et hommage avecques telles faysances et services comme d'une baronnie et fief noble appartient selon raison et la coustume du pays et duché de Normandie, par reservation que, sy je avois obmis quelque chose que deuse mectre et déclarer en ce present adveu demourer entier, le dire mectre et declairer une autre fois comme de présent, s'yl vient à ma congnoissance. En tesmoing de ce, j'ay signé ce present mon adveu et dénombrement et seellé du seel de mes armes le dix huictiesme jour de mars l'an mil cinq cens trente huict.

Signé : Nicollas de Dreux, et scellé en placart de cire rouge. Et plus bas est escript ce qui s'ensuict :

Presens denominamentum, licet non sit verifficatum nec per cameram receptum, tamen, ad conservationem juris regii, fuit retentum penes cameram ad onus aliud tradendi [infrà] sex menses, in quo declarentur do-

mania et possessiones per minutum, per..... tenamenta et confines, valorque retrofeudorum.

Actum xix[a] marcii M. V[c] XXXVIII.

Collation de ce présent extrait, contenant quatorze feulliotz, a esté faicte, avec les denombremens estans ès liasses dont cy dessus est faicte mention, par moy Auditeur des comptes soubz signe, le viij[e] jour d'avril M. V[c] LXVI, suivant le edict.

Signé : Picot (avec paraphe).

III

Aveu de Charles de Pruneley (11 septembre 1600).

Du Roy nostre souverain Seigneur, à cause de son duché de Normandie, Je Charles de Pruneley, chevallier, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes par ordonnance de Sa Majesté, visdame de Normandie, baron d'Esneval, tiens et advoue à tenir la visdamie, baronnie, terre, seigneurie et haulte justice du dict lieu de présent restablie, dont le chef est Esneval, assis en la parroisse de Pavilly, en la viconté de Rouen, à moy venue et eschue par le decedz et trespas de feu Messire André de Pruneley, mon père, en son vivant visdame de Normandie et baron dud. Esneval (1). Laquelle baronnie et haulte justice s'estend ès bailliages de

(1) André de Prunelé ou Pruneley, sieur d'Herbaut et de Gazeran, fils de Réné de Prunelé et d'Anne de Dreux, épousa, suivant contrat du 15 juin 1558, Marguerite le Veneur, dont il eut plusieurs enfants, entre autres Charles de Prunelé, qui rend aveu ; et Claude, qui posséda les terres et seigneuries de Criquetot-l'Esneval et mourut le 24 janvier 1654.

André de Prunelé, décédé en 1581, avait rendu, au roi aveu, en la Chambre des Comptes de Paris, le 22 janvier 1566, et mainlevée de la baronnie d'Esneval, après vérification faite de son aveu par les officiers au bailliage de Rouen, fut donnée le 15 janvier 1568 par-devant Jean de Brévedent, conseiller du roy, lieutenant général au bailliage de Rouen.

Charles de Pruneley fut ambassadeur en Ecosse. Il légua, par testament du 2 avril 1618, 10,000 livres à Claude, son frère, et substitua tous ses biens-fonds à Nicolas, son fils, et à ses enfants,

Rouen, Caux, Longueville et Auge en plusieurs lieux ; c'est assavoir : à Pavilly, et ès parroisses de S[te] Austreberte, etc.

En laquelle baronnie, fiefz et arrière fiefz deppendantz d'icelle j'ay droict de haulte justice, basse et moyenne, sergenteries, prevostez, court, usage, prisons, parc prisonnier et toute et telle justice et jurisdiction qu'a ma baronnie et haulte justice basse et moyenne peult et doibt appartenir, droict de prendre et avoir amendes sur mes hommes et delinquants en icelle ma baronnie et haulte justice, ensemble confiscations, aubeines, gayves et reversions et aultres beaux droictz qu'à ung baron et s[r] hault justicier appartient.

Item j'ay plusieurs belles droictures, etc.

Ensuivent les fiefz deppendantz de ma dicte baronnie et haulte justice d'Esneval assis en la viconté de Rouen :

Premierement, ung plain fief, dont le chef est assis à Pavilly, nommé le fief de Pavilly, duquel deppend un quart de fief, nommé le fief de Grugny, assis en la dicte parroisse, réunis de grande ancienneté en ma dicte baronnie par mariage.

Item ung plain fief, nommé le fief de Beaucamp, assis en la dicte parroisse de S[te] Austreberte, duquel deppend

et, à leur défaut, à Françoise et à Elisabeth, ses filles, et à leurs enfants.

Il avait épousé par contrat du 12 septembre 1583 Madeleine Pinard, vicomtesse de Comblisy. Henri III accorda à Charles de Prunelay, au mois de décembre 1583, « des lettres patentes en forme de charte, portant confirmation et restablissement de la haulte justice d'Esneval ».

Charles de Prunelay mourut à Paris en son hôtel d'Esneval, paroisse Saint-Cosme, au mois d'avril 1624.

un quart de fief, nommé le Montpinchon, assis en la dicte parroisse, en hamel de Pyvare, reunys de longtemps en ma dicte baronnie.

Item ung plain fief, nommé le fief du Plaissies, dont le chef est assis en la parroisse de Goupillaires, qui fut Messire Guignaye du Plaissies, dont deppend ung demy fief, nommé le fief de Ricquebourg, assis en la parroisse de Pavilly, et ung quart de fief, nommé le fief de Rougemont, assis en la parroisse de Pavilly, de longtemps reuniz en ma dicte baronnye par clameur de marché de bource.

Item ung moullin, assis en la dicte parroisse de Pavilly sur la rivière descendant à Barentin, qui fut Messire Jehan Recuchon, qui en faisoit une livre de poivre par an, lequel est à present reuny en ma dicte baronnie.

Item ung plain fief, nommé le fief de Francquesnay, assis en la dicte parroisse de Pavilly, qui fut Messire Jehan de Bellangues, chevallier, et le tient à present Loys Mustel, escuyer, s^r de Bosc Roger, duquel deppend un huictiesme de fief, nommé le fief de la Neusve Court, que tient à present Me Toustain, conseiller en la Court de Parlement de Rouen, au lieu de Me Jacques Gouel.

Item ung quart de fief, nommé le fief de Barentin, assis en la parroisse de Barentin, de longtemps reuny en ma dicte baronnie par ligne estainte, duquel quart de fief deppend une vavassorerie nommée la Viardière.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief de Montdillier, assis en la dicte parroisse de Pavilly qui fut Collin du Montdillier, et le tiennent à present les représentans Guillaume Barbes.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief du petit Saenne, assis en la parroisse de Ste Austreberte et ès environs, qui fut Messire Richard Ango, de Rouen, à luy

transporté par le seigneur de Saenne, depuys Guillaume Grasoysel ; et le tient à present Me Jehan de Paix de Cœur, Conseiller du Roy et Me des requestes de son hostel, en lieu de Maistre Guillaume de Paix de Cœur, son père, vivant Conseiller en la Cour de Parlement.

Item ung plain fief, nommé Le Mesnil Durescu, assis en la parroisse du Mesnil Durescu, Saint Estienne le Vieil et ès environs, qui fut Robert Leschamps, et depuys Guillaume Hamelin ; et le tient à present Me Louis Marc, sieur de la Ferté, Conseiller du Roy en sa Court des Aydes à Rouen en lieu des hoirs ou ayant cause feu Anthoyne Scelles, escuyer, auquel fief le seigneur de Rogierville soulloyt tenir portion par parrage, laquelle portion se nomme à present le fief de Bellintot dont est, à present, tenante damoyselle [Marguerite] Beauquemare, veufve de feu sr de Boislevesque (1), vivant Conseiller en ladicte Cour de Parlement, et fille et héritière de Me Guillaume de Bauquemare, vivant Conseiller en la dicte Cour de Parlement, et de deffuncte damoyselle Marie Legentil, ses père et mère.

Item ung plein fief, nommé le fief de Renfeugère, assis en la parroisse du dict lieu et ès environs, qui fut Messire Jehan Mauvyel en lieu de Me Robert Leschamps ; et le tient à present Jehan de la Place, escuyer.

Item ung autre plain fief, nommé le fief du Parc d'Esneval, dont le chef est assis en la parroisse de Rommare,

(1) Antoine de Boislévesque, sr d'Epreville, fils de Robert de Boislévesque, sr de Sainct Léger, greffier au Parlement de Rouen, et de Marie Surreau ; reçu conseiller au Parlement de Rouen le 18 mai 1575 ; décédé le 20 octobre 1599. Il avait épousé Marguerite de Bauquemare, fille de Guillaume de Bauquemare, sr de Branville. (Bibl. mun. de Rouen. Recueil des membres du Parlement de Rouen. Ms. Y. 24.)

et s'estend en icelle parroisse et ès parroisses de Pissy, Barentin, Sainct Jehan du Carderonnay et ès environs; et le tiennent à present les heritiers et representans Magdaleyne de Mauviel.

Item ung autre demy fief, assis en la parroisse de Bautot et ès environs, qui fut Roger Louvel et, depuys, Jehan Costard ; et le tient à present damoyselle Marie de Croismare, veufve du s[r] de Bernières, vivant Président en la Court des Aydes, fille et heritière de feu M[e] Jehan de Croismare, Conseiller au Parlement de Rouen.

Item deux fiefs nobles, assis ès parroisses de Hugleville, Sainct Ouen du Brueil, qui sont de longtemps reunis en ma dicte baronnie par acquisition faicte par mes prédécesseurs du seigneur de Frontebosc, desquels fiefs Georges, seigneur de Clères, en tient à present demy fief.

Item un quart de fief, assis en la dicte parroisse de Hugleville, qui fut Jehan du Mesnil et depuys Girot du Quesne, auquel fief a place de moullin sur le ryvière de S[te] Austreberte, qui est de longtemps reuny en ma dicte baronnie par acquisition faicte par nos predecesseurs du dict du Quesne.

Item ung quart de fief, assis en la dicte parroisse de Hugleville, en hamel de Groffy, qui fut Guillaume Grasoysel, du depuys maistre Guillaume de Paix de Cœur, Conseiller en la Court ; et le tient à present ledit maistre Jehan de Paix de Cœur, sieur de Groffy, maistre des requeste, son fils.

Item ung quart et ung huictiesme de fief, assis en la parroisse de Hugleville, en dict hamel de Groffy, qui fut Jehan Desprez ; et le tient à présent le dict sieur de Groffy, par acquisition faicte de Jacques Desprez, escuyer, sieur de Fretemeulle.

Item ung fief ou vavassorerie, assis en la dicte parroisse de Hugleville, S[t] Ouen du Brueil, de Sainct Victor en la Campaigne, nommée le fief Moisson, contenante six vingtz acres de terre ou environ, qui de longtemps avoit esté réuniz en ma dicte baronnie par ligne esteinte ; et à présent le tient [ ], filz de Roger de Hugleville, escuyer, par acquisition qu'il en a faicte de dame Anne de Dreux, mon ayeulle.

Item ung huictiesme de fief, appellé le fief du Radier et antiennement le fief Hellot, assis ès parroisses de S[t] Victor en la Campaigne, de Gueutteville et ès environs, qui fut Messire Richard Pechard et, depuys, Jehan de la Haye ; et le tient, à present, M[e] Charles de la Haye, advocat, filz dudict Jehan.

Item, ung demy fief, assis en la dicte parroisse de Bourdaynville, qui fut Messire Charles d'Esneval et, depuys, Jacqueline d'Esneval, fille du dict Charles ; et le tient, à présent, Emery le Roy, filz de Guillaume Le Roy, par acquisition qu'il en a faicte.

Item ung quart de fief, nommé le fief des Noyers, assis en la parroisse de Sainct Maclou de Folleville, S[t] Victor le Grand et ès environs, et fut Guillaume Le Mestayer, à cause de sa femme, ayant le droict de feu Jehan de Beaumont, et, depuys, Guillaume Roullin ; et le tiennent, à présent, les hoirs Nicolas Roussel, s[r] de Matonville (1).

Item ung plain fief assis en la parroisse de Sainct Jehan du Cardonney et ès environs, nommé le fief de Varennes, dont le chef est assis audict lieu, qui fut Robert de Croismare, escuyer, du depuys, Charles de Croismare, es-

(1) Nicolas Roussel, sieur de Mathonville et d'Epinay « occis le... septembre 1591, inhumé dans la chapelle de la Vierge en l'église Saint-Patrice de Rouen. (Farin, *Hist. de Rouen.*)

cuyer, et, à présent, Thomas de Croismare, aussi escuyer.

Item ung quart de fief à court et usage, assis en la parroisse de Hardouville et ès environs, qui fut à Robert Morel, et, depuys, à Loys Morel, et réuny en ma dicte baronnie par acquisition faicte par feu Mre Jacques de Dreux, par clameur de bourse au droict de seigneurie, qui depuys a esté vendu par ma dicte ayeulle à Florent de Monnet (1), escuyer, lequel quart de fief est à présent tenu par Maistre Robert Deschamps, advocat en la Cour de Parlement à Rouen (2).

Item ung demy fief assis en la parroisse de Limésy, en hamel d'Estaynemare, nommé le fief de Pelletot, qui fut Me Robert de Croismare, escuyer, du depuys Me Adrian de Croismare, vivant premier président en la Court des Aydes, en lieu de maistre Pierre de Croismare, M^{e} des requestes ; et le tient à present dame Anne du Mouchel, veusve du dict deffunct Me Adrian de Croismare, par acquisition qu'elle en a faicte des héritiers dudict deffunct son mary.

Item ung demy fief, nommé le fief de la Campaigne, assis en la parroisse de Fretemeulle ; et le tient à présént Jacques Desprez, filz et héritier de feu noble homme Gilles Desprez.

Item ung plain fief, nommé le fief du Saussey, assis en

(1) Le 6 juin 1573, demoiselle Florence de Sortembosc, dame de Trémoville, veuve de Florent de Monet, rend aveu à la baronnie d'Esneval, pour le fief d'Hardouville,

(2) Robert Deschamps, s^{r} d'Hardouville, anobli en septembre 1594. Il décéda le 21 novembre 1603 et fut inhumé en l'église Saint-Lô de Rouen. (Farin, *Hist. de Rouen.*)

Anne Lefèvre, sa veuve, rend aveu, le 20 décembre 1633, pour le fief d'Isneauville. (Arch. départ. Aveux. Vicomté de Rouen, vol. 204, p. 171.)

la parroisse du Saussey et ès environs qui fut Jehan de Bouffay et, depuys, Charles Le Loureur par succession du dict de Bouffay, et, à présent, Philippes de Mieez, escuyer, s^r et baron de Guespray, au droict de damoyselle sa femme (1), en lieu de Françoys Le Loureur.

Item ung plain fief, assis en la parroisse de Auzouville l'Esneval et ès environs, nommé le fief de la Chapelle, qui fut antiennement Messire Robert de la Chapelle et, depuys, Me Pierres de Longchamp; et a esté possédé du depuys par Messire [Pierre] de Canouville, seigneur de Raffetot (2) ; et à présent le tiennent les enffans et héritiers de feu Messire Loys Bretel, s^r de Grémonville, en son vivant president en la dicte Cour de Parlement de Rouen.

Item une maison assise à Rouen en la parroisse de Sainct Sauveur, nommée la maison d'Esneval qui fut acquise de la dicte dame de Dreux, mon ayeulle, par Me Laurent Lebrets, et par Maistre Jacques de Brevedent, lieutenant général du bailly de Rouen, laquelle maison me doibt, chacun an, la somme de trente solz tournois de rente seigneurialle au terme de Pasques; et le tiennent à présent les enffans et héritiers de feu Lucas Boullays.

Item une aultre maison assise audict Rouen, en la parroisse de Sainct Lô, et la tiennent les relligieux, abbé et couvent de Vallemont qui m'en doibvent, chacun an, au terme Sainct Michel, vingt solz tournois.

(1) Philippe de Myée, fils aîné de Jean de Myée, seigneur de Guespray et de Saint-Thaurin-des-Ifs, et de Françoise de Chambray, avait épousé Catherine de Boislévesque, qui décéda le 14 novembre 1614 et fut inhumée en l'église Saint-Sauveur, à Rouen. (Farin, *Hist. de Rouen.*)

(2) Voir note de l'aveu de 1519.

Item une aultre maison assise audict Rouen près du dict Sainct Lô, que tiennent les abbé et couvent de Beaubec, et à présent le prieur et couvent de Sainct Lô, et m'en doibvent, par chacun an, au terme de Sainct Michel, dix huit solz tournois de rente sieurialle avec relliefs et treiziesmes quand ils eschéent.

Ensuit les fiefz deppendans et rellevantz de ma dicte baronnie et haulte justice d'Esneval assîs au bailliage de Caux :

Premierement en la viconté de Caudebec :

Ung plain fief, nommé le fief du Boscguillebert, et ung quart de fief, assis ès parroisses de Mauteville, Flamenville l'Esneval et Escalles Allix, dont le chef est assis en la dicte perroisse de Mauteville l'Esneval, lesquelz plain et quart de fief furent à deffunct Martin Desmares, et le tient à présent, noble homme Danyel Boivin par succession de noble homme Noël Boyvin, president en la Chambre des Comptes de Rouen, qui l'avoit acquiz de Nicollas Desmares, filz dudict Martin.

Item ung quart de fief, nommé le fief de Motteville l'Esneval, qui avoit esté de très longtemps reuny à ma dicte baronnye, dont le chef du dict quart de fief est assis en la dicte parroisse de Mauteville l'Esneval, et lequel quart de fief a esté depuys vendu par feu mon père à noble homme Georges Langloys, s^r de Raymare, vivant conseiller et secrettaire du Roy ; et le tient à présent son filz Nicollas Langloys, chevallier, s^r dudict Mauteville, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et premier président en sa Chambre des Contes de Normandie.

Item ung demy fief, assis ès parroisses de Mauteville. Flamenville, Cricquetot et Englesqueville l'Esneval, qui se nomme le fief de St Ouen, dont le chef et manoir est

assis audict Flamenville et ce qui est ès dictes parroisses de Cricquetot et Englesqueville l'Esneval est en la viconté de Montiervillier, et fut Guillaume de Saint Ouen, et depuys Michel d'Espinay, en lieu de Thomas d'Espinay; et le tient à présent [ ] Boyvin, escuyer, sr de Saint Ouen, filz dudict Boyvin, président, qui l'avoit acquis des hoirs Guillaume Baudouyn.

Item un plain fief, appellé le fief de Pelletot, assis ès parroisses de Mauteville et Flamenville l'Esneval, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Mauteville, et fut Perrenet de Pelletot, et, du depuys, Vivian Legrand et, à présent, Pierre Legrand (1).

Item ung demy fief assis ès parroisses de Croismare, Blasqueville, Fréville et ès environs, dont le chef est assis en la dicte parroisse de Croismare, nommé le fief de Coismare qui fut Messire Jehan de Recuchon, chevallier, et, depuys, Thomas de la Haye, à cause de sa mère, et, encore depuys, les enffans et heritiers de Pierre de Varty, et à présent, dame Françoise Le Gouppil, veufve du sr de Fontayne Martel, chevallier.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Croismare et ès parties d'environ, nommé le fief de Flamenville, dont les rentes ont esté donnez par mes prédécesseurs en la chappelle fondée au manoir seigneurial de Croismare, duquel fief sont et m'appartiennent le droict de jurisdiction, court et usage, à cause de ma dicte baronnye d'Esneval.

(1) Vivien Legrand, fils de Nicolas Legrand et de Jeanne Estienne, avait épousé, suivant contrat du 2 septembre 1549, Marie de Sainct-Sylvestre.

Pierre Legrand, sr de Pelletot, leur fils, épousa, suivant traité du 1er décembre 1578, Marie Parent, fille aînée de Pierre Parent, sr du Gal, et de Françoise des Marquetz. (La Galissonnière. *V.* Legrand.)

Item une portion de fief assise ès parroisses de Sainct Paër, Espinay, Saincte Marguerite et ès environs, et se nomme le fief de la Mare au Val, de longtemps reuny à ma dicte baronnye.

Item ung demy fief nommé le fief des Ifz, assis en la parroisse de Valliquierville et s'estend ès parroisse de Criquetot sur Ouville et ès environs, qui fut Messire Jehan de Valliquierville, chevallier; et le tient à présent Philippes de Valliquierville.

Item ung aultre fief, nommé le fief de Ricquebourg, assis ès parroisses de Flamenville l'Esneval, des Bans le Conte, Saincte Marie des Champs et ès environs, lequel est de longtemps reuny à ma dicte baronnye.

Ensuit les fiefs deppendantz de ma dicte baronnie et haulte justice d'Esneval assis en la viconté de Montiervillier :

Premierement ung plain fief, nommé le fief de Cricquetot l'Esneval, assis ès parroisses de Cricquetot en Englesqueville l'Esneval, qui ont esté de longtemps reunis en ma dicte baronnie et qui, depuys, fut donné par mon feu père à sa sœur, damoyselle Françoyse de Pruneley, ma tante, par mariage faisant d'elle avec Anthoine le Payen, escuyer, seigneur de la Payennière, lequel plain fief m'est escheu par le decedz de feue dame Elizabeth Le Payen, ma cousine germaine, fille de Anthoyne Le Payen et de la dicte dame Françoyse de Pruneley, qui fut, de son vivant, mariée à feu Messire Anne Tiercelin, seigneur de Possay (1); et le tient à present Messire Claude de Pruneley, escuyer, mon frère, lequel à cause du dict fief,

(1) V., sur la famille Payen et le fief de la Payennière, d'Estaintot, *Roole des personnes nobles du bailliage de Caux et Gisors en 1523.*

a droict de présenter au bénéfice du dict lieu de Cricquetot, et y a droict de marché par chacune sepmayne le jour de lundy, avec plusieurs aultres beaux droictz. Auquel fief de Cricquetot, comme estant un siège de mon dict bailliage et haulte justice d'Esneval, je peux faire exercer ma haulte justice par ung lieutenant de mon bailly d'Esneval, procureur d'office, greffier, sergeant et tabellion pour mes subjectz et vassaux, tenantz et arriere tenantz, resseantz soubz la viconté de Montiervillier et Arques, au moyen du restablissement de ma dicte haulte justice suyvant l'arrest de la Court du Parlement du dict Rouen du dix neufiesme jour de décembre mil cinq cent quatre vingtz et cinq.

Item ung demy fief assis audict Cricquetot l'Esneval, nommé le fief d'Asselonde, assis au hamel d'Esmondeville, qui fut Messire Guillaume Martel, chevallier, et le tient à présent [ ] Martel, escuyer, s^r^ d'Esmalleville.

Item ung quart de fief assis audict Cricquetot, Englesqueville l'Esneval et ès environs qui fut au Bastard de Mathan, à cause de sa femme, fille de Messire Guillaume d'Esmalleville; et le tient à présent, Messire Guillaume de Clercy ou ses hoirs.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief de Recuchon, assis ès parroisses de Cricquetot et Englesqueville l'Esneval, qui fut aux hoirs Andrieu de Laistre, à present reuny en ma dicte baronnye par acquisition de mes prédécesseurs, et est du comprins de la donation faicte par mon feu père à sa dicte sœur, et, à present, possédé par mon dict frère.

Item ung quart de fief assis ès dictes parroisses, nommé le fief de Fescamp, aultrement dict la Croysillière, qui fut Messire Robert de Villiers, et, depuys Guillaume Her-

quembourg ; et le tient à present Pierres de Herquembourg, sieur de Cauville.

Item ung demy fief assis ès dictes parroisses, dont le chef est assis en la dicte parroisse d'Englesqueville l'Esneval, duquel demy fief est tenu un huictiesme de fief assis en la parroisse de Eneauville, vers les parties de Fescamp et ès environs, nommé le fief de Gournay ; et le tiennent à présent les héritiers feu Jacques Le Prevost, sieur de Biville ; et le dict huictiesme de fief fut à Pierre Le Bouvier ; et le tient à présent Christofle Le Pelletier.

Item ung huictiesme de fief, nommé le fief de Mellemont, assis ès parroisses de Cricquetot, du Tilleul et ès environs, dont le chef est assiz au dict Cricquetot, et fut aux hoirs Guillaume du Val, et, depuys, aux hoirs Jacques Davennes, et, à présent, Anthoyne de Rallemont.

Item ung quart de fief, assis en la perroisse de Gonneville près Honnefleur et ès environs, appelle le fief de Gonneville, et est en la viconté d'Aulge, et fut Richard de Thieuville et, depuis, à Ferrant Bastard de Breszé, à cause de sa femme ; et le tient à présent l'héritier de Gilles de Courselles, seigneur d'Ailly, et la damoyselle sa femme.

Item ung quart de fief, nommé le fief de Roumare, assis en la parroisse d'Yvecrique et s'estend ès parroisses de Grémonville et Roumare, dont le chef est assis en la dicte parroisse d'Yvecrique, en la viconté de Cany, qui fut Jehan Toustain et, depuys, Gilles Le Mire ; et le tient à présent Jehan Hellebout.

Ensuit les fiefz deppendantz de ma dicte baronnie assis en la viconté d'Arques :

Premierement, deux plains fiefz assis en la parroisse de

la Gaillarde, du Bourg de Dun, de la Chappelle sur Dun, Luneray et ès environs, dont le chef est assis en la parroisse de la Gaillarde, qui fut Messire Jehan Blosset, chevallier, qui n'en soulloyt faire debvoir que pour ung plain fief et de faict, du depuys, n'en a esté faict debvoir que pour ung plain fief ; et le tient à présent Nicollas Baoult, par acquisition du feu seigneur d'Annebault.

Item ung plain fief, assis en la parroisse du Bourg de Dun et ès environs, nommé le fief de Bellangues, qui fut Richard de Courcy, et, depuys, Me Jacques Le Lieur et Anthoine Le Lieur et, après, le sr de Bailleul.

Item ung quart de fief, nommé le fief de Rouveray, assis en la parroisse de Sainct Martin de Veulles sur la mer, dont partie des tenantz sont soubz la viconté de Longueville, lequel fut Guillaume Ango, et, depuys, Guillaume de St Marc, seigneur de Blosseville, et le tient à présent [ ] Parent, héritier de Me [ ] du Four, en lieu de maistre Jehan du Mouchel, secrettaire du Roy.

Item ung quart de fief, assis au Bourg de Dun, la Gaillarde et ès environs, lequel fief est de longtemps reuny en ma dicte baronnye.

Ensuivent les fiefz deppendantz de ma dicte baronnye en la viconté de Longueville :

Premierement, le fief du Mesnil Reury, assis au dict lieu, qui a esté cy devant engaigé et baillé à louage en condiction de rachapt par feue ma dicte ayeulle à Me Laurent Le Breth, les héritiers duquel ont transporté leur droict au seigneur de Boudeville.

Item ung quart de fief assis en la parroisse de La Chappelle de Calleville, St Vaast du Val et ès environs nommé le fief du Gal, et fut Messire Raoul du Gal et,

depuys, à Jehan Tiercelin, à cause de sa femme ; et le tient à présent Adrian Tiercelin, seigneur de Brosses (1).

Item une vavassorie contenant quarante cinq acres, tant en boys que terre, assise en la dicte parroisse de Calleville qui fût Hue Saffare, et la tient à present les hoirs Nicollas Genet (?).

Item ung quart de fief assis en la parroisse de Calleville en hamel de Fumechon, et se nomme le fief de Fumechon, qui fut Jehan Leblanc, à cause de Jehanne la Courtoise, sa femme ; et le tient, à présent, le dict Tiercelin, seigneur de Brosses.

Item ung huictiesme de fief assis en la parroisse de la Chappelle de Calleville, Ste Geneviesve et ès environs, nommé le fief de Bosc Regnoult, qui fut Gilles du Désert ; et le tient à présent les hoirs Jehan Blancbaston.

Item ung quart de fief, assis en la parroisse de Calleville et ès environs, qui fut Nicollas de Pardieu, escuyer ; et le tient à présent [Centurion] de Pardieu, seigneur et baron de Boudeville (2).

Item quarante cinq acres de terre, tant en boys que terres labourables assiz entre la riviere de Saenne, le

(1) Jean Tiercelin, sieur de Brosses, avait épousé Louise de Longchamp, dame de Calleville (fille de Jean de Longchamp, dit Brunet, et de Jacqueline de Calleville).

Adrien Tiercelin, leur fils, chevalier, sieur de Brosses, Calleville, Tostes et Fumechon, fut gentilhomme ordinaire du roi, gouverneur de Doullons et de Mouzon. Il mourut en 1593.

(2) Centurion de Pardieu, baron d'Ecotigny, s^r^ de Boudeville, Montebourg, etc., fils de François de Pardieu et de Françoise Le Lieur, mourut en 1614. Il avait épousé Judith de Clermont d'Anjou, dont il eut deux fils, François et Léonor de Pardieu, morts en 1633 sans avoir été mariés. (O. de Poli, *Les seigneurs de la Rivière-Bourdet.*)

Mesnil Reury et Caltot, lesquelles ont esté cy devant baillez au s[r] de Saenne pour avoir semblablement nombre de terres qu'il a baillez assises en la seigneurie du Mesnil Reury.

Item ensuyt les tenantz du Mesnil Esnard lequel estoict du nombre des fiefz de la dicte baronnie en la viconté de Rouen :

Premièrement, ung quart de fief nommé le fief de Semilly, assis en la dicte parroisse de Mesnil Esnard et ès environs, qui fut Miquelot Danyel, et le tient, à présent, Jacques Bauldry, à la représentation de Danyel de Bauquemare, escuyer.

Item ung demy fief assis au Puis sur Ry, en la ryviere d'Ellebeuf sur Andelle et ès environs, et fut Jehan d'Annebault, et, depuys, les hoirs de M[e] Jehan Hervieu, et, à présent, est tenu par [ ] Maze.

Item ung quart de fief, nommé le fief d'Ellebeuf, assis en la parroisse d'Ellebeuf sur Andelle et ès environs, et fut Collin Langlois, et, à présent, les héritiers du Quesnay de Rouen.

Item ung demy fief, nommé Castillon, assis en la parroisse S[t] Aignen sur Ry et ès mettes, qui fut Raoul de Canchy ; et est tenu, à présent, par les héritiers Jehan de Houchy, seigneur dudict S[t] Aignen.

Item un quart de fief, assis en la parroisse du Mesnil Esnard, dont est tenant le prieur de S[t] Lo.

Item ung huictiesme de fief assis en la parroisse d'Ellebeuf sur Andelle et ès environ qui fut Robert Enguerrant.

Tous les dictz fiefz tenus de ma dicte baronnye.

De laquelle baronnye je doibz au Roy nostre dict Seigneur foy et hommage avec telles faisances et services

comme une baronnye doibt et peult appartenir selon raison et la coustume du pays et duché de Normandie, et sy plus y a, plus advoue à tenir, protestant acroistre ou dyminuer sy mestier est, et s'il vient à ma congnoissance une aultre foys, comme de présent, en cas que je puisse recouvrer aulcuns tiltres et enseignementz perduz et esgarez pendant les antiens et derniers troubles.

En tesmoing de quoy j'ay signé ce present adveu et denombrement de mon seing manuel et seelé du seel de mes armes, le unziesme jour de septembre l'an mil six cens.

Ch. de Pruneley.

Moy, dict de Pruneley, baron d'Esneval, suivant l'arrest de la Chambre donné sur la main levée dudict présent adveu le xxve octobre mil six cens onze, déclare que, conformément à celluy de feu Monsieur d'Esneval, mon père, dépend du fief de Pelletot, ung huictiesme de fief, assis à Criquetot et Englesqueville l'Esneval, nommé le fief d'Yencourt, dont je faictz augmentation audict présent adveu, ainsy comme dict est.

Ch. de Pruneley.

L'acte de main-levée, délivré à Charles de Pruneley, pour son aveu et dénombrement, est du 25 octobre 1611, et signé par les gens de Comptes du Roi en Normandie : Masson et Baillard.

IV

BARONNIE D'ESNEVAL

Aveu de Françoise de Prunelay (19 février 1673).

Du Roy nostre souverain Seigneur à cause de son duché de Normandie, Je Françoise de Prunelay (1), vefve de messire Anne de Tournebu, vivant chevalier, seigneur de Lyvet, conseiller de Sa Majesté en ses Conseils et premier président aux Requestes du Palais à Rouen, dame, baronne, vidasme d'Esneval, chastelaine de Pavilly, vicomtesse de Comblisy, dame de Bouges, Lignieres et la Champenoise, tiens et avoue tenir la vidasmie, baronnie, terre, seigneurie et haute justice d'Esneval et chastellenie de Pavilly, dont le chef est Esneval, assize en la parroisse de Pavilly, en la viconté de Rouen, à moy venue et escheue comme héritière pure et simple en moitié de feu messire Charles de Prunelay, vivant sei-

(1) Françoise de Prunelay, fille de Charles de Prunelay et de Madeleine Pinard, épousa, suivant contrat du 19 mai 1615, Anne de Tournebu, baron de Livet, sieur de Bouges et de Montdelis, dont elle eut plusieurs enfants, entre autres : Charles et André, décédés sans postérité, et Madeleine de Tournebu qu'épousa, suivant contrat du 12 avril 1644, Claude le Roux, sieur de Cambremont, baron d'Acquigny, conseiller au Parlement de Rouen. Françoise de Prunelay fit donation de la baronnie d'Esneval et du vidamé de Normandie, au mois de novembre 1677, sous condition et à la charge d'en prendre les noms et armes, à Robert Le Roux, baron d'Acquigny, son petit-fils.

gneur, baron vidasme dud. Esneval et Pavilly, mon père, et sous bénéfice d'inventaire de feu messire Nicolas de Prunelay, mon frère, aussi vivant chevallier, seigneur du dit lieu, suivant les lots et partages faitz avec Elizabeth de Prunelay, ma sœur, et cohéritiere en autre moitié, vefve de messire Jean Le Bouteiller de Senlis, vivant chevallier conte de Moucy, passez devant Pillant et Le Maistre, nottaires au Chastelet de Paris, le treiziesme jour de novembre mil six centz soixante huit. Laquelle baronnie, vidasmie et chastellenie et haute justice s'estend es bailliages de Rouen, Caux, Longueville et Auge en plusieurs lieux, à sçavoir à Pavilly, et paroisses de Ste Austreberte....., etc.

En laquelle baronnie, vidasmie et chastellenie, fiefs et arrière fiefs deppendantz d'icelle, jay droit de haute justice, basse et moyenne, sergeanteries, prevostez, court, usage, prisons, parc prisonnier, etc.

Item à cause de ma dite baronnie et haute justice d'Esneval, j'ay droit de présenter à la chapelle Saint Thomas fondée dans mondit chasteau d'Esneval et à la cure d'Emanville (1).

Item outre la ferme de mon dit chateau cy devant mentionnée, jay encore trente acres de terre dans la paroisse de Pavilly en closages, masures et pasturages, lesquelles sont présentement jointes et baillées conjoinctement avec la dite ferme et font ensemble soixante acres.

Item m'appartient aussi trente cinq ou quarante acres de terre, assises en la paroisse du dit Emanville, lesquelles on labouroit anciennement, et sont présentement en usage de pasture et appellés la campagne Hauvart.

(1) Un écusson, aux armes d'Anne de Tournebu, au millésime de 1664, existe encore actuellement à l'extérieur de l'église d'Emanville.

Item à cause de ma dite baronnie, j'ay droit de présenter à la grande cure de Pavilly... etc.

Ensuivent les fiefs deppendants et relevant de ma dite baronnie et haute justice d'Esneval assis en la viconté de Rouen.

Premièrement :

Un plain fief, dont le chef est assis à Pavilly, nommé le fief de Pavilly, duquel dépend un quart de fief nommé le fief de Grugny, assis en la dite paroisse, de grande ancienneté réuny en ma dite baronnie par mariage.

Item un plain fief, nommé le fief de Beaucamp assis en la paroisse de Ste Austreberte, duquel dépend un quart de fief nommé le fief de Montpinchon, assis en la dite poroisse, au hamel de Pivart, aussy de longtemps réuny à ma dite baronnie.

Item un autre plain fief, nommé le fief du Plessis, dont le chef est assis en la paroisse de Goupilleres, qui fut messire Guinaize du Plessis, dont despend un demi fief, nommé le fief de Riquebourg assis en la paroisse de Pavilly, et un quart de fief nommé le fief Rougemont, aussy assis en la dite paroisse, et unis de longtemps en ma dite baronnie, à droit de clameur féodale.

Item un moullin, assiz en ladite paroisse de Pavilly sur la riviere dessendant à Barentin, qui fut messire Jean Récuchon, lequel en faisait une livre de poivre par an, et est aussi réuni à présent à ma dite baronnie.

Item un plain fief, nommé le fief du Francquesné, assiz en la paroisse de Pavilly, qui est un plain fief de haubert, et fut messire Jean Bellangues, chevallier, depuis Louis Mustel, escuyer, sieur du Bosroger, et le possède présentement Henry Banage, escuyer, duquel fief despend un huictiesme de fief, nommé le fief de la Neuvecourt, que

tient à présent Georges Toustain, escuyer, sieur de Honguemare.

Item un quart de fief, nommé le fief de Barentin, de longtemps réuni en ma dite baronnie par ligne estainte, duquel quart de fief en despend une vavassorie nommée la Viardière.

Item un huictiesme de fief appellé le Montdillier assis en la dite paroisse de Pavilly, qui fut Colin de Montdillier, depuis les représentans Guillaume Barbes, et est possédé présentement par Louis Le Noble, auditeur en la Chambre des Comptes, à cause de damoiselle Marguerite Vincent, sa femme (1).

Item un huictiesme de fief nommé le fief au Petit Sanne, assis en la paroisse de Ste Austreberte et ès environs, qui fut Jean de Paix de Cœur, conseiller du roy, maistre des requestes de son hostel; et le tient à présent Georges de Paix de Cœur, escuyer, sieur de Hattenville.

Item un plain fief nommé le fief du Mesnil Durescu, assiz ès paroisses du Mesnil Durescu, Saint Estienne le Viel et ès environs, qui fut Robert Deschamps, depuis Guillaume Hamelin, Louis Marc, sieur de la Ferté, conseiller en la Cour des Aydes, et, à présent, monsieur Louis Marc, petit fils du dit Louis Marc, duquel fief deppend un autre fief appelé le fief de Bellintot, cy devant tenu par parage, depuis possédé par damoiselle de Bauquemare, vefve du sieur de Boislévesque, vivant conseiller au Parlement, fille et héritière de feu maistre Guillaume de Bauquemare, vivant aussi conseiller au Parlement, et de damoiselle Marie Le Gentil, et est à présent possédé par [ ].

(1) En 1618, Laurent Vincent était seigneur de Montdillier (Arch. dép., G. 1414).

Item un plain fief, nommé le fief de Ranfeugères, assiz en la paroisse du dit lieu et ès environs qui fut Robert Deschamps, depuis Jean de la Place, escuyer ; et à présent, le tient Charles Caron (1).

Item un autre plain fief, nommé le Parc d'Esneval, dont le chef est assis en la paroisse de Rommare, et s'estend en la dite paroisse et ès paroisses de Pissy, Barentin, St Jean du Cardonnay et ès environs, qui fut aux héritiers et représentans Madeleine Mauviel ; et est de présent possédé par les enfans mineurs et héritiers de feu Me Sanson Vaignon, vivant secrétaire du roy.

Item un demi fief assis en la paroisse de Botot et ès environs, qui fut anciennement Roger Louvel, depuis Jean Cottard, damoiselle Marie de Croismare, vefve du sieur de Bernières, vivant président de la Cour des Aydes ; et le tient à présent Charles Maignart, escuyer, sieur du dit lieu de Bautot.

Item deux fiefs nobles assis ès paroisses de Hugleville, St Ouen du Breuil et Pavilly, de longtemps réunis à ma ditte baronnie par acquisition faite par mes prédécesseurs du seigneur de Frontebosc, desquels le seigneur de Claire en tient un demi fief appelé [ ].

Item un quart de fief, assis en la dite paroisse de Hugleville, qui fut Jean du Mesnil, depuis Girot du Quesne, aussy de longtemps réuni à ma dite baronnie par acquisition aussy faite par mes prédécesseurs du dit

(1) Charles de Caron, escuyer, sieur de Ranfeugères, présente à la cure le 24 mai 1653. Fils de Jean de Caron, seigneur de Breteuil et de Magdeleine Le Vasseur, il épousa Marie de Romé, qui mourut en octobre 1671, et, en secondes noces, le 27 octobre 1672, Marie de Paillart, fille de Charles Paillart, sieur d'Hardivilliers et de Marie Legris. Lors de la recherche de la noblesse, Charles de Caron fut, le 24 septembre 1669, déclaré usurpateur, et condamné à 2,000 livres d'amende.

du Quesne, auquel fief il y avait place de moullin sur la rivière de Sainte Austreberte.

Item un autre quart de fief, assiz en la dite paroisse de Hugleville, au hameau de Groffy, qui fut Guillaume Grasoysel, depuis Guillaume de Paix de Cœur, conseiller au Parlement; et le tient à présent Guillaume de Paix de Cœur, escuyer, sieur du dit lieu de Groffy.

Item un autre quart de fief et un huictiesme de fief, assiz en la paroisse de Hugleville au dit hameau de Groffy, qui furent à deffunct Jean des Prez, depuis audit feu Guillaume Paix de Cœur, conseiller; et est à présent posseddé par ledit sieur de Groffy représentant par acquisition les héritiers du dit Desprez.

Item un fief assiz en la dite paroisse de Hugleville, Sainct Ouen du Breuil, Saint Victor la Campagne, nommé le fief Moisson, contenant six vingtz acres de terre ou environ, lequel fut reuny à ma dite baronnie par ligne estainte et depuis alliéné par Madame Anne de Dreux, ma bysayeulle, à Roger de Hugleville, escuyer; et est à présent tenu par Nicolas de Hugleville, escuyer, sieur du dit lieu, dequel fief releve le fief de la Bucaille à présent possédé par [Pierre du Chastel] (1).

Item un huictiesme de fief, appelé le fief du Raddier, autrement le fief Hellot, assis en ladicte paroisse de Sainct Victor la Campagne, et en la paroisse de Gueudeville et ès environs, qui fut messire Richard Peschard, depuis Charles de la Haye advocat, et, à présent, Adrien Le Tellier, sieur de S[t] Victor (2).

(1) Pierre du Chastel, demeurant à Hugleville, fils de Pierre du Chastel, s[r] de la Bucaille, et de Madeleine du Mesnil.

(2) Adrien Le Tellier rend aveu, le 29 avril 1689, pour le fief de Saint-Victor-la-Campagne et du Radier.

Maître Nicolas Le Tellier, prestre curé, seigneur et patron de

Item un demy fief, assis en la paroisse de Bourdainville la Chaussée, qui fut messire Charles d'Esneval, depuis Hemery Le Roy, filz Guillaume, et Nicolas Le Roy, à sa représentation, et est à présent divisè en deux portions dont l'aisnee est tenue par Charles Baudry, escuyer, à cause de dame Suzenne Le Roy, sa femme, fille aisnée du dit Nicolas Le Roy, et l'autre portion par René Guerard, escuyer, sieur de la Cricque, à cause de dame [Marie] Le Roy, sa femme, fille puisnée du dit Le Roy.

Item un quart de fief, nommé le fief des Noyers, assis en la paroisse de St Maclou de Folleville, St Victor le Grand et ès environs qui fut Guillaume Le Mettayer; depuis Nicolas Roussel, sieur de Matonville, et, à présent, messire Louis Guiffard, sieur de la Pierre.

Item un plain fief assiz en la paroisse de St Jean du Cardonné et ès environs, nommé le fief de Varennes, dont le chef est assis au dit lieu, qui fut Robert de Croismare, escuyer, depuis, Thomas de Croismare, aussi escuyer; et le tient, à présent, messire Charles de Harbouville, escuyer, seigneur et patron de St Jean.

Item un quart de fief à court et usage assiz en la paroisse de Hardouville et ès environs, qui fut Robert Morel; depuis, Robert Deschamps, advocat en Parlement, et est à présent posseddé par Gilles Varin, escuyer, sieur du dit Hardouville (1).

Item [ ] de fief, nommé le fief du Rambuc, assis en la paroisse de Pavilly, qui fut le dit Robert Deschamps, et, à présent damoiselle [ ] Deschamps, sa fille.

Saint-Victor-la-Campagne rend aussi aveu à la baronnie d'Esneval, le 21 juin 1692, pour le fief du Radier ou fief Hellot.

(1) Gilles Varin, écuyer, sr patron d'Hardouville, au droit du roi, présente à la cure le 16 décembre 1659. (Arch. dép., G. 1407.)

Item un demy fief, assis en la paroisse de Lymésy, au hameau d'Estainnemare, nommé le fief de Pelletot, qui fut Robert de Croismare, escuyer ; ensuitte, dame Anne du Mouchel, vefve de messire Adrien de Croismare, escuyer, président en la Cour des Aydes ; depuis, messire Jean Antoine du Fay, et le tient, à présent, Jacques du Fay, son fils, comte de Maulévrier.

Item un demy fief, nommé le fief de la Campagne, assis en la paroisse de Fretemeulle, qui fut Gilles Desprez, escuyer, et le tient, à présent, Guillaume Desprez, escuyer.

Item un plain fief, nommé le fief du Saussay, assis en la paroisse du Saussay et ès environs, qui fut Jean Le Bouffey, depuis Charles Loureur ; depuis, Jacques Boulays, escuyer, adjudicataire par décret au bailliage de Rouen ; et le tiennent, a présent, Jouffray et Jacques Boulays, ses neveux et héritiers.

Item un demy fief assiz en la paroisse d'Auzouville, et ès environs, qui fut anciennement messire Robert de la Chapelle, depuis messire Raoul Bretel, sieur de Grémonville, conseiller au Parlement de Rouen, et posseddé, à prèsent, par Messire Louis de Romé, sieur de Vernouillet, à cause de dame Françoise Bretel, son espouze.

Item un quart de fief assiz en la paroisse de Gonneville près Honfleur, vicomté d'Auge, qui fut anciennement à Durand et Richard de Thieuville, escuyers ; depuis Charles de Courselles, escuyer ; et le tient, à présent, Louis de Courselles, chevalier, sieur de Gonneville.

Item un autre quart de fief, nommé le fief de Rommare, assiz en la paroisse de Yvecrique et ès paroisse de Grémonville et Rommare, dont le chef est assis en la dite paroisse de Yvecrique, viconté de Cany, qui fut Jean

Toustain ; depuis, Jean Hellebout, et, à présent, possédé par Philippe Roussel, escuyer, sieur de Rommare et de la Valence, à cause de damoiselle Marie Rocque, son épouse, fille et héritière de Pierre Rocque, escuyer.

Item le fief du Mesnil Esnard, assis en la paroisse de Mesnil-Esnard, près la ville de Rouen, viconté du dit lieu, cy-devant alliéné par mes prédécesseurs barons d'Esneval, possédé présentement par Jacques de Grouchet, escuyer, sieur de Socquence, conseiller du Roy en son Parlement de Normandie, duquel fief sont tenanz les fiefs qui ensuivent, sçavoir :

Un quart de fief, nommé le fief de Semilly, assis en la dite paroisse du Mesnil Esnard et ès environs, qui fut Michel Daniel, depuis Jacques Baudry à la représentation de Daniel de Bauquemare, escuyer ; et est possédé présentement par [ ] Baudry, escuyer, sieur du dit lieu de Semilly.

Item un demi fief assis au Puy sur Ry en la rivière d'Elbeuf sur Andelle et ès environs, qui fut Jean d'Annebout ; depuis, les hoirs maistre Jean Hervieu, et posseddé présentement par [ ].

Item un quart de fief, nommé le fief d'Elbeuf, assis en la paroisse d'Elbeuf sur Andelle et ès environs ; et fut Colin Langlois ; depuis, les héritiers de Duquesné de Rouen, et, présentement, est possédé par [ ].

Un demi fief, nommé le fief du Castillon, assis en la paroisse de S[t] Agnen sur Ry et es mettes, qui fut Raoul de Quenchy ; depuis les héritiers de Jean de Houchi, sieur du dit Saint Aignen, et à présent possédé par [ ].

Un quart de fief assis en la paroisse du Mesnil Esnard, dont est tenant le prieur de S[t] Lô.

Et un huictiesme de fief, assis en la dite paroisse

d'Elbeuf sur Andelle et ès environs, qui fut anciennement Georges Enguerrand, et présentement [ ].

Tous les quels fiefs sont tenus et mouvants de ma dite baronnie.

Item est aussi relevante de ma dite baronnie une maison assize en la ville de Rouen, paroisse Sainct Sauveur, nommée la maison d'Esneval, qui fut acquise de Madame Anne de Dreux, ma bysayelle, par maistre Laurent Le Bret et par Me Jacques de Brevedent, lieutenant général du bailly de Rouen, laquelle maison me doit par an, terme de Pasques, trente sols de rente seigneurialle, et estoit tenue par les héritiers Lucas Boullays, présentement est possédée par [ ].

Item une autre maison, assise en la dite ville de Rouen, paroisse St Lô, rue [ ] laquelle est possédée par les religieux, abbé et couvent de Vallemont, à cause de laquelle ils doivent par chacun an, au terme de Sainct Michel, vingt solz de rente seigneurialle à ma dite baronnie.

Item une autre maison, assise en la dite paroisse Sainct Lo, et proche dicelle paroisse, que tenoient les abbé et religieux de Beaubecq, et à présent les prieur et couvent de Sainct Lô, et m'en doivent par chacun an, de rente seigneurialle dix huict solz au terme Sainct Michel, avec reliefs et treiziesmes quand ils echeent.

En suivent les fiefs relevantz deppendantz de ma dite baronnie et haute justice d'Esneval assiz au bailliage de Caux.

Premièrement en la viconté de Caudebec.

Un plain fief nommé le fief de Boisguilbert, et un quart de fief assis en la paroisse de Mauteville, Flamanville l'Esneval et Escalles Allix, dont le chef est assis en

la dite paroisse de Mauteville l'Esneval, qui furent à Martin Desmares, depuis noble homme Daniel Boyvin, et les tient à présent messire Georges Langlois de Mauteville, premier président en la Chambre des Comptes de Normandie, par acquisition qu'il en a faicte de messire Felix Le Comte, sieur de Cernières.

Item un quart de fief nommé le fief de Mauteville l'Esneval, de tout temps reuni à ma dite baronnie, et depuis vendu par feu André de Prunelay, mon bysaïeul, à noble homme Georges Langlois, conseiller secrétaire du Roy ; et le tient, à présent, le dit sieur de Mauteville. premier président en la Chambre des Comptes.

Item un demy fief assis ès paroisses de Mauteville, de Flamanville, de Criquetot et Englesqueville l'Esneval, qui se nomme le fief S[t] Ouen, dont le chef et manoir est assiz au dit Flamanville, et ce qui en est ès dites paroisses d'Englesqueville et Criquetot l'Esneval, est en la viconté de Montiervillier, qui fut Guillaume de S[t] Ouen, depuis Thomas et Michel d'Espinay, et le tient, à présent, Pierre Boyvin escuyer, sieur du dit lieu de Sainct Ouen.

Item un plain fief, appelé le fief de Pelletot, assis ès dites paroisses de Mauteville, Flamanville l'Esneval, dont le chef est assis en la dite paroisse de Mauteville, et fut Pernet de Pelletot ; depuis, Vivien Legrand, et, à présent, le dit sieur de Mauteville, premier président, au droit de l'acquisition qu'il en a faite de [ ] Legrand (1).

Item un demi fief assis en la paroisse de Croismare, de

(1) Suivant toute probabilité, Georges Langlois de Motteville acquit le fief de Pelletot de Pierre Legrand, fils de Pierre Legrand, s[r] de Pelletot, et de Marie Parent, et époux d'Elisabeth Lecapelain, fille de Guillaume Lecapelain, s[r] de la Berquerie. (La Galissonnière.)

Blasqueville, Fréville, et ès environs, dont le chef est assis en la dite paroisse de Croismare, qui fut à messire Jean de Recuchon et Thomas de la Haye, François Martel, chevallier, et le tient, à présent (1) [ ].

Item un autre quart de fief, assis en la dite paroisse de Croismare et ès environs, nommé le fief de Flamanville, dont les rentes ont esté données par mes prédécesseurs à la chapelle du manoir de Croismare, duquel fief me seroient demeurés et m'appartiennent le droit de juridiction, court et usage, à cause de ma dite baronnie, et est présentement ledit fief possédé par [ ].

Item une portion de fief assis ès paroisses de Saint Paer, Sainte Marguerite et es environs, et se nomme le fief de la Mare au Val, de longtemps reuny en ma dite baronnie.

Item un demy fief, nommé le fief des Ifz assiz en la paroisse de Variquerville, et s'y estend en la paroisse de Criquetot sur Ouville et ès environs, qui fut messire Jean de Variquerville, chevallier; depuis, Philippe de Variquerville, escuyer; et le tient à présent messire Jacques de Variquerville, aussi chevalier.

Item un autre fief, nommé le fief de Riquebourg assis ès paroisses de Flamanville l'Esneval, de Bans le Conte, Ste Marie des Champs et ès environs, de longtemps réuni à ma dite baronnie, et dont il faisoit anciennement membre, et depuis en a été désuny et ceddé par transaction du troisiesme jour d'octobre mil six centz unze, passée devant les tabellions de ma dite haute justice d'Esneval par Charles Prunelay, mon père à messire Nicolas

(1) François de Bailleul, seigneur d'Angerville et de Villemesnil, fils de Charles de Bailleul seigneur d'Angerville, et de Marie Martel.

Langlois de Mauteville, premier président en la Chambre des Comptes ; et le tient à présent, le dit sieur Georges Langlois de Mauteville, aussy premier president en la dite Chambre, son filz.

Ensuivent les fiefz deppendantz et relevantz de ma dite baronnie, en la viconté de Montiervillier.

Premièrement.

Un plain fief, nommé le fief de Criquetot et Englesqueville l'Esneval, qui avoit été de longtemps réuny à ma dite baronnie, et est, à présent, posseddé par messire François le Bouteiller de Senlis, chevallier, comte de Moucy, mon neveu, lequel, à cause du dit fief, a droit de présenter au bénéfice du dit lieu, droit de marché, chacune semaine, droit de haute justice comme membre détaché de ma dite baronnie, pour l'exercice de laquelle justice, il a seulement droit de placer un lieutenant qui se doit recevoir par mon bailly de ma dite haute justice d'Esneval, devant lequel il doive comparoir deux fois l'an aux assizes mercurialles.

Item un demy fief, assiz au dit lieu de Criquetot l'Esneval, nommé le fief d'Asselonde, assis au hamel d'Esmondeville, qui fut messire Guillaume Martel, chevallier, depuis [ ] Martel, escuyer, sieur d'Esmalleville, et à présent [ ].

Item un quart de fief, assiz au dit Criquetot, Englesqueville l'Esneval et ès environs qui fut au Bâstard de Matan, à cause de sa femme, fille de feu Guillaume d'Esmalleville, depuis à messire Claude de Clercy ou ses hoirs, et est présentement possedé par [ ].

Item un huictiesme de fief, nommé le fief de Recuchon, assiz ès dites paroisses de Criquetot l'Esneval et Englesqueville, qui fut aux hoirs Andrieu de Lestres, et est, à

présent, réuny à la dite seigneurie de Criquetot l'Esneval.

Item un quart de fief, assis ès dites paroisses, nommé le fief de Fescamp, autrement dit les Croiseliers, qui fut messire Robert de Villers, chevallier, depuis Guillaume de Herquambourg, sieur de Cauville, et, à présent, [ ].

Item un demy fief, assis ès dites paroisses, dont le chef est assis en la dite paroisse d'Englesqueville l'Esneval, duquel fief relève un huictiesme de fief assis en la paroisse d'Ercanville vers les parties de Fescamp et ès environs nommé le fief de Gournay, qui fut Jacques Le Prevost, sieur de Biville, depuis Christophle Le Pelletier, et présentement possédé par [ ].

Item un huictiesme de fief, nommé le fief de Mellemont, assis ès paroisses de Criquetot, du Tilleul et ès environs, dont le chef est assis au dit lieu de Criquetot, fut aux héritiers Guillaume du Val ; depuis, à Anthoine de Rallemont, et est présentement posseddé par [ ].

Ensuivent les fiefs deppendantz de ma dite baronnie en la viconté d'Arques.

Un plain fief, nommé la Court Saint Martin, assiz en la paroisse de la Gaillarde, et s'estend au Bourg Dun, à la Chapelle sur Dun, Luneray et ès environs, dont le chef est assis en la paroisse de la Gaillarde, qui fut messire Jean Blosset, chevallier, depuis Nicolas Bout ; et le tient, à présent, messire Charles de Harbouville, chevallier, seigneur de Saint Jean, duquel fief relève un autre fief nommé le fief des Barguettes, assis ès dites paroisses, plus un huictiesme de fief, assis en la paroisse de Luneré, posseddé par François le Danois ou ses representantz, et une vavassorie, assise en la paroisse de Gourel, tenue par Otinel Semil.

Item un plain fief, assis en la dite paroisse du Bourg Dun et ès environs, nommé le fief de Bellangues, qui fut Richard de Coursy ; depuis, Richard de Bailleul, et, à présent, damoiselle Anne Suzenne de Bailleul.

Item un quart de fief, nommé le fief de Rouvray, assis en la paroisse de Saint Martin de Veulles sur la mer, dont partye des tenans sont sous la viconté de Longueville, qui fut Guillaume Ango ; depuis, le sieur président des Hameaux (1), et, à présent, Nicolas Bouchard, escuyer, viconte de Blozeville.

Item un quart de fief, assis au Bourgdun, la Gaillarde et ès environs, de longtemps réuny à ma dite baronnie.

Ensuivent les fiefs deppendantz de ma dite baronnie et haute justice en la viconté de Longueville.

Premièrement

Le fief du Mesnil Rury, assis audit lieu, qui a esté autrefois aliené, engagé et baillé à louage à condition de rachapt, par feue ma dite bysayeulle, à Me Laurens Le Bret, les héritiers duquel ont transporté le droit au sieur de Bouteville.

Item un quart de fief nommé le fief du Gal, assis en la paroisse de Calleville, Saint Vaast du Val et ès environs, qui fut messire Raoul du Gal, chevallier, depuis, Adrien Tiercelin, chevallier, et, à présent, Jean Baptiste Beuselin, sieur de Boismellet, président au Parlement de Rouen (2).

(1) Jean Dyel, premier président en la Cour des Aides de Normandie, décédé en 1668. Etait baron d'Auffay, seigneur des Hameaux, Biville, Calleville, Tostes, Sainct-Vaast, Sainte-Geneviève, Brosse, Saint-Victor, Fumechon, etc.

(2) Sur les familles Dyel, des Hameaux et Beuselin de Bosmelet, *V.* d'Estaintot, *Recherches sur Auffay, son prieuré et ses baronnies.*

Item une vavassorie, contenant quarante cinq acres ou environ tant en bois que terre, qui fut Hue Fossard ; depuis, les hoirs de Nicolas Gent (?) ; et la tient, à present, maistre Pierre Harel, advocat en la Cour des Aydes à Rouen, au droit de sa femme heritière du dit Gent ; laquelle vavassorie est assise en la dite paroisse de Calleville.

Item un quart de fief, assis en la dite paroisse de Calleville au hamel de Fumechon, nommé le fief de Fumechon, qui fut Jean Le Blanc ; depuis, le dit Adrien Tiercelin, et, présentement, est posseddé par le dit sieur Beuselin, président.

Item un huictiesme de fief, nommé le fief de la Chapelle, assis en la paroisse de la Chapelle de Calleville, Ste Geneviève et ès environs, qui fut Gilles du Désert ; depuis, Jean Blancbaston, et, à présent, [ ] Bulteau, secretaire du Roi.

Item un quart de fief, assis en la dite paroisse et ès environs, nommé le fief [ ] qui fut Nicolas de Pardieu ; depuis, le sieur de Pardieu, baron de Boudeville ; à présent, posseddé par [ ].

Item quarante cinq acres de terre, tant en bois que labour, assises entre la rivière de Saanne, le Mesnil Rury et Calletot, lesquelles ont esté cy devant baillées par eschange au sieur de Saanne pour avoir pareil nombre de terre qu'il a baillées en la seigneurie du Mesnil Rury.

Et, outre les choses cy dessus exprimées, m'appartient deux membres de la sergeanterie noble, royalle et héréditalle de ma dite baronnie, chastellenie et vidamie d'Esneval et Pavilly, à cause de laquelle baronnie, chastellenie et vidamie, je dois au Roy, nostre dit seigneur, foy et hommage, avec telles faisances et services comme une baronnie doit et peut faire selon raison et la coustume

de ce pays et duché de Normandie, et s'y plus y a, plus j'avoue tenir, protestant accroistre ou diminuer sy besoin est, et s'il vient en ma connoissance.

En foy de quoy, j'ay signé ce present aveu et dénombrement de mon seing manuel et scellé du scel de mes armes, ce jour d'huy dix neufiesme febvrier l'an de grâce mil six cents soixante traize.

FRANÇOISE DE PRUNELAY.

Moy dicte de Prunelay, dame et baronne d'Esneval, suivant l'arrest de la Chambre donné sur la main levée du présent adveu, ce vingtiesme jour de juin mil six cens soixante et quatorze, déclare que, conformément à celuy de deffunct Mre Charles de Prunelay mon père, deppend du fief de Pelletot, un huictiesme de fief assis à Criquetot et Englesqueville l'Esneval, nommé le fief dyancourt, dont je mets augmentation au dit présent aveu, ainsi que dit est.

C. LE ROUX,

porteur de procuration de la dite dame de Prunelay.

(Archives départementales. — Aveux. — Vicomté de Rouen. — Vol. 204, p. 108-115.)

SECOURS

EXIGÉS POUR LA RANÇON DE FRANÇOIS Ier ET DE SES ENFANTS

(1528-1530)

(Communication de M. le vicomte DE POLIGNAC.)

INTRODUCTION

La perte de la bataille de Pavie eut des conséquences désastreuses pour la France. Ce ne fut pas sans peine que les Parlements se décidèrent à enregistrer les traités de Madrid et de Cambrai, auxquels François Ier avait dû se soumettre pour obtenir sa libération et celle de ses enfants, retenus comme otages en Espagne. Outre l'abandon de territoires récemment conquis et le sacrifice de ses alliés, le royaume eut à fournir une somme énorme pour la rançon des princes, et cette somme, il faut le reconnaître, ne fut pas accordée avec enthousiasme. Elle fut fournie par le clergé au moyen de décimes levées avec l'autorisation du pape ; par la noblesse, au moyen du dixième d'une année du revenu des fiefs et arrière-fiefs ; par les villes, imposées à des taxes onéreuses. De plus, on essaya d'un emprunt général des matières d'or et d'argent appartenant aux particuliers et aux communautés.

En Normandie, Gaillard Spifame, prévôt des marchands de Paris, fut spécialement chargé de la levée du dixième d'une année du revenu des fiefs et de l'emprunt de la vaisselle d'or et d'argent.

Il eut recours, pour cette double opération, à des commisaires spéciaux, probablement un par vicomté.

Celui qu'il choisit pour la vicomté de Caudebec fut Charles d'Herbouville sieur de Thiouville, dont les des-

cendants occupèrent plus tard le château de Saint-Jean-du-Cardonnay, ce qui explique la présence dans les importantes archives de ce château de quelques documents relatifs à la mission de Spifame, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. le vicomte de Polignac.

Nous avons cru pouvoir rapprocher de ces documents les délibérations de la Ville de Rouen au sujet de la taxe exigée d'elle pour sa part dans le chiffre de la rançon du roi et des Enfants de France.

On y trouvera, pensons-nous, un tableau vivant et véritablement curieux de l'administration communale à cette époque, et peut-être plus de liberté de discussion qu'on ne le suppose généralement. Ce n'est pas sans intérêt qu'on suit, pour ainsi dire pas à pas, les démarches faites par les délégués de la Ville pour réduire une taxe à leur avis exagérée ; qu'on écoute leurs plaintes du peu de secours qu'ils obtenaient des magistrats des Cours souveraines, soit que ceux-ci craignissent de déplaire au Roi ou qu'il leur répugnât d'être amenés à supporter une part trop grande dans la contribution demandée.

Un document, signalé dans les registres des délibérations, fait malheureusement défaut dans les archives. C'est l'enquête générale des loyers des maisons, grandes ou petites, de la ville, à l'effet d'établir, entre les habitants, une juste répartition de l'imposition. Cette enquête, effectuée dans les meilleures conditions de sincérité, fut tenue secrète, et, après mûre délibération, elle dut être supprimée, parce qu'elle fut jugée dangereuse, comme étant de nature à fournir des renseignements

dont l'Etat eût pu abuser, ou à provoquer des comparaisons compromettantes pour la tranquillité des propriétaires. Il fallut recourir à un autre expédient qui réussit. La taxe de 75,000 livres demandée à la ville de Rouen représentait exactement la moitié de celle qui avait été demandée à la capitale du royaume. Nos échevins furent moins sensibles à l'honneur de représenter la seconde ville du royaume qu'à l'exagération de l'imposition. En intéressant à leur cause les personnages dont le crédit pouvait leur être utile, ils réussirent à obtenir une réduction notable, et négocièrent si habilement qu'ils furent autorisés à payer les 50,000 livres accordées, au moyen d'un emprunt dont les rentes purent être facilement remboursées grâce à un octroi d'aides à percevoir sur les vins et sur les sels entrant à Rouen, ce qui revenait à faire retomber la charge sur les consommateurs étrangers aussi bien que sur les bourgeois.

Aux pièces relatives à la mission de Spifame, provenant du château de Saint-Jean-du-Cardonnay, nous avons joint un document communiqué par M. G.-A. Prevost : l'Etat général par vicomtés des fiefs et arrière-fiefs de la province de Normandie. Nous regrettons de n'avoir pu nous procurer un procès-verbal de l'Assemblée des nobles, dont nous voyons que la convocation eut lieu à Evreux, en vuë de faire accorder par eux le dixième d'une année du revenu des fiefs et arrière-fiefs.

Quelques mots maintenant sur l'agent du gouvernement qui joua, en Normandie, un rôle considérable dans les affaires que nous venons d'indiquer.

D'après le mémoire de MM. Quesvers et Stein, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, t. II, Gaillard Spifame, seigneur de Bisseaux et de Passy audit diocèse, fut pourvu, le 1er juillet 1524, de l'office de receveur général des finances de Normandie, et fut chargé, en cette qualité, du paiement des travaux du port du Havre ; on le voit plus tard trésorier de l'Extraordinaire des guerres, trésorier de France et prévôt des marchands de Paris. Il fut condamné, le 5 juillet 1532, à restituer au Roi 34,000 livres. Il mourut disgracié à Naples où il s'était réfugié.

M. Paul Le Cacheux nous a signalé, comme déposés aux Archives Nationales, différents documents relatifs aux possessions de Spifame.

Ch. de B.

SECOURS

EXIGÉS POUR LA RANÇON DE FRANÇOIS Ier ET DE SES ENFANTS

(1528-1530)

(Communication de M. le vicomte DE POLIGNAC.)

I

TAXE DE 75,000 L. REDUITE A 50,000 L. FOURNIE PAR LA VILLE DE ROUEN POUR LA RANÇON DE FRANÇOIS Ier ET DE SES ENFANTS.

(Extraits des délibérations de la Ville de Rouen.)

Assemblée et congregacion generalle de la communaulté de la Ville de Rouen tenue, en l'Hostel commun d'icelle, par noble homme Monsr Maistre Robert Langloys, licencié en loix, lieutenant general de noble et puissant s^r Monsr le bailly de Rouen (1), *le samedi second jour de may mil cinq cens vingt-huit, pour oyr le bon voulloir du Roy notre Sire par la bouche de Messeigneurs Messrs Maistre Jehan Feu, president en Parlement à Rouen* (2), *et Messire Jehan d'Estouteville* (3), *chevallier, bailly dud. lieu, commissaires dud. s^r à ceste fin, et pour faire au-*

(1) Rob. Langlois occupa cette fonction de 1526 à 1532.

(2) Jean Feu, conseiller au Parlement de Normandie, 1512 ; président, 1525.

(3) Jean d'Estouteville, sieur de Villebon, décédé le 29 avril 1568.

cunes requestes aux bourgoys, manans et habitans d'icelle ville.

Mesd. srs président et bailly ont présenté en lad. assemblée les lettres du Roy, dont la teneur ensuyt.

De par le Roy. Très chers et bien amez, nous avons commis et depputez nos amez et féaulx conseillers l'évesque de Lisieux (1), le président Feu et le bailly de Rouen, pour vous remonstrer aucunes choses qui touchent, non seullement le bien et utilité de nous et notre royaulme, mais aussi de la chose publique d'icelluy, comme par eulx vous entendrez. Sy vous prions, et neantmoins mandons les oyr et ajouster plaine foy et creance à ce qu'ilz vous diront de par nous comme feriez à nous mesmes, s'y y estions en personne, et vous nous ferez service tel et sy agreable que ne le mettrons en oubly. Donné à Paris, le xxixe jour de mars mil Vc XXVII avant Pasques. Signé : Francoys, Gedouyn ; et sur le dos estoit escript : A noz très chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de notre bonne ville et cyté de Rouen.

Aprez lecture faicte desd. lectres a esté remonstré par Monsr le president Feu et present Monsr le bailly de Rouen, la captyvité de nosseigneurs les Enffans de France tenans otage ès Espaignes, pour la rançon du Roy notred. sr, les gros affaires du royaulme et fraiz comme importables pour le faict de la guerre et gendarmerie que le Roy tient au royaulme de Nalpes (*sic*) (2) à raison que par offres de deniers il n'a peu avoir delivrance d'iceulx ses enffans, tendant par icelle guerre et de la bonne victoire qu'il a eue, à l'ayde de Dieu, avoir iceulx ses

(1) Jean Le Veneur, évêque de Lisieux, 1505-1539.

(2) Sous la conduite du maréchal de Lautrec.

enffans, et que pour subvenir à icelle avoit esté trouvé, advisé et conclud, par conseil des princes, gens de ses courts de Parlement et de l'Eglise [que] chacun estoit contribuable, mesmement de droit naturel, à l'aide dud. rançon, et que nul ne s'en povoit exempter. Pour quoy la communaulté de ceste ville avoit esté cottizée et assise à soixante quinze mil livres, demandans icelle estre accordée et assiette en estre faicte sur les louages des maisons appartenant à gens de quelque estat qu'ilz soient, tant previllegiez que non previllegiez.

Led. propos et requeste faiz par mesd. s[rs] les commissaires, se sont retirez ; et, en leur absence, a esté mys en deliberacion avec les gens de lad. assemblée ce qui estoit affaire et quelle responce estoit à donner ausd. s[rs] commissaires ; et, sur ce eu et retraict l'advis aux gens de lad. assemblée cy-aprez nommez,

A esté desliberé que, atendu l'importance du negosse et cas occurrent et le petit nombre des gens de lad. assemblée, sera demandé temps jusques à lundi pour desliberer avec plus grande assemblée, pour laquelle semonce et faire comparoir seront baillez mandements par Mons[r] le lieutenant de mond. s[r] le bailly, comminatoires d'amende et par inthimacion, conviennent ou non les personnes semoncées, sera procédé à desliberer et donner lad. responce par l'oppynion des personnes presentes à lad. assemblée, ainsi qu'il appartiendra, lequel temps de lundi a esté accordé.

Enssuit les noms des personnes presentes en ladite assemblée :

Maistre Jehan Dubosc (1), procureur du Roy au bail-

(1) Jean Du Bosc, sieur de Coquereaumont, procureur du roi au bailliage de Rouen, 1525-1566.

liage de Rouen ; Monsr Conseil (1), pour Monsr l'archevêque de Rouen ; Sires Jacques Le Lieur, Massé le Barge, Jeh. de Marromme, Roumain le Portier, Pierre le Prevost, conseillers ordinaires ; n. h. Jacques le Pelletier, sr de Martainville, viconte de l'Eaue ; Jeh. le Roux, sr de l'Esprevyer, Guillaume Auber, sr de la Haye, Robert le Cordier, Jacques Guerin, Jeh. Du Hamel, Jeh. de Hotot, anciens conseillers ; — Pierre du Vallet ; — Guill. Cavellier, Jacq. de Servaville, Pierre Dufour, Gieuffroy le Prevost, quarteniers ; plus 114 bourgeois dont les noms sont indiqués.

4 mai 1528. — Sires Jacq. Le Lieur, Massé le Barge, Jeh. de Marromme, Jeh. Mustel, Pierre le Prevost, Romain le Portier, conseillers modernes, ont advisé par deliberation faicte entre eulx de communiquer et advertir MMrs de Parlement et des Generaulx de la Commission de MMrs Feu et bailly de Rouen et des fins d'icelle, ensemble de ce qui a esté faict et de l'assemblée qui est semoncée à ce jour d'ui, pour, de leur part et pour leur interest, y comparoir ou aultrement conseillier la Ville selon leurs bonnes discrections, et à ceste fin se sont, aujourd'uy, trouvez devers Mesd. srs de la court de Parlement, icelle assemblée, ausquelz ilz ont proposé ce que dessus, et à la fin et levée de la Court, a esté donné responce par le greffier, ayant sur ce charge par lad. Court, que lad. court de Parlement n'a de coutume de se trouver aux assemblez de lad. Ville, et qu'ilz procedent et facent ainsi qu'ilz adviseront bon estre.

Semblablement se sont tournez devers mesdits srs les Generaulx pour semblable cause et à semblable fin, aus-

(1) Léon Conseil, chanoine, décédé le 3 mars 1532 (v. s.).

quels a esté respondu par Monsr Gouel (1), president, qui mectroit led. cas en delliberacion pour en ordonner et y pourveoir comme il appartiendroit.

Item ced. jour, lesd. le Lieur et Marromme se sont retirez par devers Messieurs le bailly et viconte de Rouen leur requerir faire cesser leurs jurisdictions de rellevée affin que les gens de l'estat de la justice comparent à l'assemblée semoncée et de rellevée, ce qu'ilz ont accordé, et ont faict signifier qu'il n'y aura aucune jurisdiction de rellevée, et que chacun ait à comparoir en lad. assemblée.

Assemblée generalle de la communaulté de lad. Ville tenue en l'Hostel commun d'icelle par nous Rob. Langloys, lieutenant general, le iiij^me jour de may de rellevée mil cinq cens vingt-huit, pour desliberer la responce à faire au propos de Messrs le president Feu et bailly de Rouen et demande de soixante quinze mil livres.

Aprez les estiquettes de lad. semonce bailliez par les quarteniers, centeniers et cinquanteniers, et qu'ilz oulrent tesmougné avoir icelle faicte jouxte leurs estiquettes et qu'il est merché en icelles, le propos et demande faicte par le Roy, par mesd. s^rs les Commissaires reffairé et mys en termes, et eu et retraict l'advis des gens de lad. assemblée cy-aprez nommez de ce qui estoit à faire et respondre, a esté conclud que, eu regard à l'importance de l'affaire, sera supplyé à mesd. s^rs les Commissaires temps de six sepmaynes, dedens lequel les bourgoys, manans et habitans de lad. ville ou les delleguez d'icelle se retireront

(1) Roger Gouel, sieur de Pôville, premier président de la Cour des Aides de Rouen.

devers le roy notred. s^r affin que ce soit son plaisir les oyr; et pour ce que toutes les personnes de lad. assemblée n'ont peu dedens la grand salle, y en avoit aultre grand nombre à la Court, nous sommes transportez en lad. Court, et, en la presence des personnes estans en icelle, avons faict semblable recit. Mys le cas en terme, ainsy que faict avyons en lad. salle, leur avons aussi declaré l'advis dessus dit, toutes lesquelles personnes ont esté de semblable advis; et pour tant a esté la conclusion de lad. assemblée, telle et ainsi declarée que dessus est contenue.

Cela faict, a esté mys en deliberacion sçavoir si nomination se fera en cest assemblée des personnes qui seront à deleguer pour aller en court, et conclud, par l'oppynion des gens de lad. assemblée, que les xxiiij du Conseil de lad. Ville et douze des bourgoys principaulx en chacun quartier, qui seront pour ce faire esleuz, nommeront lesd. deleguez, ensemble delibereront des remonstrances qui seront affaire au Roy notre s^r par lesd. deleguez pour en dresser instructions.

Item a esté mys en desliberacion sy on yra devers mesdits s^rs les commissaires estans en la salle ordinaire leur declarer lad. conclusion, ou sy on leur supplira venir en lad. assemblée; a esté advisé que lesd. le Lieur et le Barge yront devers eulx sçavoir sur ce leur voulloir, par lesquelz s^rs commissaires a esté respondu qu'ilz estoient contens venir en lad. assemblée; et, en icelle venus et assistans au Bureau, leur a esté declarée et refferée icelle conclusion, telle que dessus est escripte. Neantmoins laquelle, mond. s^r Feu, president, a persisté remonstrer les affaires du Roy, qu'il se pourroit mal contenter d'icelle responce, et n'estoit requis que lad. Ville envoyast devers luy que prealablement ilz ne se fussent

mys à debvoir accorder quelque somme, et que du surplus il trouvoit bon faire led. voyage, et que, de leur part, ilz aideroient et s'employroient à ce qu'ilz en eussent composicion.

A quoy a esté respondu par nous lieutenant general, par l'advis et desliberacion des dessus dits, que pour le present ne se povoit faire aucun offre, veu qui n'y avoit aucuns deniers comptans, et qu'il n'estoit advisé le moyen ne comment les deniers que l'en offriroit se pourroient cueillir.

Item a esté advisé, affin de proceder à l'election desd. deleguez, que les quarteniers apporteront demain de rellevée, chacun de leur quartier, le nom de douze personnes des principaulx d'iceulx, lesquelz ilz esliront par l'advis du conseiller moderne du quartier, pour assister par lesd. douze personnes de chacun quartier, avec les xxiiij du Conseil de lad. Ville et eslire et nommer les delleguez qui feront le voyage vers le Roy et à faire les instructions d'iceulx.

Ensuit les noms des gens presens en lad. assemblée.

Noble homme maistre Jehan Mustel, advocat du Roy (1).

Venerable et discrecte personne maistre Richard Dufay, official et chanoyne N. D. de Rouen et vicaire de Monsr l'archevesque (2).

Maistre Thomas de Bures, Permentyer, Me Loys le Gras, chanoynes N. D. de Rouen pour Chappitre.

Sires Jacques le Lieur, M^e^ le Barge, Jeh. de Mar-

(1) Jean Mustel, avocat du roi, 1524 ; sieur de Boscroger, 1524-1548.

(2) Richard Du Fay, vicaire général s521-1526, official 1525-1534; décédé 1573.

romme, Jeh. Mustel, Pierre le Prevost, Roumain le Portier, conseilliers ordinaires.

Sire Guill. Auber, Jeh. le Roux, Me Jeh. de Bauquemare, Jeh. de Gournay ou le prieur de la Magdalaine.

Sire Jacques le Pelletier, viconte de l'Eaue, sire Guill. la Vielle, grenetier, Me Gombault, penssionnaire, M. Jeh. Deschamps, sr du Reel, penssionnaire.

Robert le Cordier, Jacques Guerin, Jeh. Du Hamel, Jeh. de Hotot, Michel Batencourt, anciens conseilliers.

Guillaume Cavellier, Jacques de Servaville, Pierre Dufour, Gieuffroy le Prevost, quarteniers.

Nicolas Piedeleu, receveur. Me Philipes Anfrye, advocat. Me Guill. le Brun, Me Robert Misouarts, M. Jeh. Coffart, Me Jeh. le Merre, Me Jeh. Tullou, Me Pierre Vincent, advocatz en Parlement. Me Jeh. Goudor, Pierre Dureil, Nicolas Jolys, Guill. Le Febvre, Me Jeh. de Saint-Pierre, Guyon Lermyte, Me Almyn Duval, esleu, Regnault Helye, Messire Henry Mabyre, vicaire de S.-Nigaise, Rogerin Du Busc, Me Pierre de Boymare, huissier.

Jehan Morel, Ector Du Lix, Guillaume Videt, Marin le Chevallier, Pierre Du Glet, Jehan Feré, Denis Le Febvre, maistre Pierre Huet, Guillaume Quesnel, Michel le Tendre, Nicolas Pignagues, Nicolas Chouset, Nicolas Tellier, Nicolas Vollant, Jehan Cavellier, Gilles Mauconduit, Hemery (ou Henry) Fosse, maistre Marin, Nicolas les Leureus, Jehan le Dunc, Michel Osmont, maistre Jehan Lestiboudoys, Robin Vauchelle, Guillaume Helleboult, Jeh. Flec, Guillemet le Moyne, Pierre Euurye, maistre Nicole Guerould, Guill. le Febvre, Charles le Galloys, Pierre Martin, Nicolas Deshommets, Loys Diguot, maistre Richard Duhan, Estienne Duval,

Ouldet Andrieu, Pierre Lalemant, Robert le Moyne, maistre Charles Marestz, procureur de S. Ouen, Regnauld Guerould, Me Jeh. Alyne, curé de S. Estienne de la Grand Eglise, Pierre Guerin, Guerouldin le Presbtre, Anthoyne Loys, Jeh. Durant, Me Jeh. Rousselin, Thomas le Roux, Bertran Condor, Nic. le Febvre, Jeh. le Blanc, Me Jeh. Tuveel, Me Jeh. le Mere, Me Thomas le Prevost, Jehan Du Bec, Gauvaing Duchesne, Pierre le Meyre, Guill. le Grand, Antheaulmet Faucon, Guill. Roullart, Nic. le Clerc, Guill. Dagincourt, Guill. de Lespine, Thomas Boucheberry, Gieuffin Bigot, Nic. le Coq, Pierre Dulys, Nic. Cailletot, Pierre Thomas, Me Jeh. Piteron, chanoyne du Sepulcre, Hubert Robert, Me Guill. le Tabletier, notaire en court d'eglise, Me Tierry Guerould, procureur en Parlement, Jeh. le Caron, Guill. Roussel, Gieuffin Duparc, Guill. Cabot, Guill. Masselin, Jeh. Coulombel, Me Richard de Bulles, chapelain de l'opital du Roy, Pierre Poullain, Jeh. Peronne, Guill. Duchemyn, Guill. Bouette, Gilles Bonissent, Rob. Boult, Pierre Moncaudon, Pierre Dufour, Guillebert Gueraudin, Richard de Caron, Loys Godes, Fouquet Despernon, Toussaint Baube, Me Guill. Du Nort, docteur en médycine, Jeh. Dufour l'ainsné, Guill. Peronne, Me Guill. Fautrel, Me Jacq. Benard, Me Jeh. Misouart, advocat, Nicolas Pain, Guill. Laurens, Jeh. Sanxon, Allixis Marc, Jeh. Richard, Guill. le Veaultre, Guill. Bresonnet, Jeh. Advenel, Rob. Machonnet, Guill. et Symon dits De la Mare, Rob. Mares, Jeh. Pillée, Nic. Bauldry, Me Jacques Le Gentin, Jacq. Cappes, Jeh. Auart l'ainsné, Jeh. Broquet, Denis Deschamps, Jeh. Barre, Jeh. Boson, Estienne Fremier, Jeh. Flechemer, Estienne Mignot, Guill. Bellelle, Rob. Fouquet, Rob. De la porte, Guill. De la pierre, Nic. Mynaulx, Loys Bovent,

Jeh. Vastel, Michel Toustain, Jeh. Heuzé, Guillebert Daupernil (?), Jeh. Bouvet, Me Guill. Moisson, presbtre, Me Nic. Collineau, procureur, Estienne Fevrier, Rob. le Cordier, Mes Jeh. et Guill. dictz Condor, Noel Brochet, Petpart, Bertran Doré, Noel le Graffart, Rob. Dumouchel, Rob. Vienne, Pierre Chapperon, Loys Ive, Me Estienne Guillet, Nic. le Grand, escuyer; Rob. Auber, Jeh. de Cherville, Jeh. et Gervaiz dictz Faucon, Jeh. Touzé, Jeh. le Boullenger, Martin Godecar, Guill. le Veau, Jeh. De Lecluse, Jeh. le Roy, Laurens Du Tort, Laurens Mytaine, Richard le Tuel, Michel Carye, Jeh. Carrel, Jeh. Vuidemare, Me Toussaint Vassal, advocat, Rob. Boudin, Jeh. Heuzé, Pierre Guerin, Pierre Pynel, Nic. Meret, Jeh. Courras, Me Guill. Guillotz, Rob. Sermo, Cardin Hellot, Pierre le Plastrier, Jacq. Lorget, Me Nic. le Rat, advocat, Martin le Seigneur, Rob. Delisle, Me Jeh. Papavoyne, Rob. Hays, Guill. le Clerc, Guill. Cavell, Nic. Dufour, Me Sanson Fortin, advocat, Nic. Morelet, Rob. Guerould, Richard Dutin, Nic. De May, Jeh. Ysore, Jeh. Pousson, Loys Noel, Jeh. le Monnyer, Me Nic. Duquesnay, procureur en Parlement; Estienne le Page, Guill. le Moyne, Jeh. Lyot, Me Nic. le Forestier, procureur en Parlement, Me Jacq. de Betencourt, docteur en medecyne, Noel le Nu, Nic. Rale, Nic. de Vandome, Me Rob. Borel, presbtre, Rob. et Nic. dictz des Roulles, Jeh. Beautrou, Clement de Boyse, Pierre Langloys, Augustin Rabyer, Jeh. Le Pelletier, Me Jeh. Toubert, Guill. Dufour, Michel Guillebert, Jeh. Lamy, Jeh. Duval, les relligieux de la Magdalene, Pierre le Gros, Me Jeh. Bonnefille, presbtre, Jeh. Harache, brasseur, Me Nic. le Gay, procureur en Parlement, Jacq. Grenier, Me Jeh. Audasse, advocat, Jeh. Cotecote, Guyot Gaillart, Jeh. Forrel, Jeh. Breue, Guill. Coquet, Charles

Duchemyn, Me Jeh. Coffart, advocat en Parlement (1).

Assemblée des xxiiij du Conseil de la Ville de Rouen, des gens d'Eglize, tenue à l'Hostel commun par nous Rob. Langloys... en laquelle ont esté apportés par les quarteniers les noms des douze bourgoys à chacun quartier qui sont à delleguer pour aller par devers le Roy.

Pour le quartier de Cauchoise :

M. Guill. la Vielle, grenetier, Thierry Tuvache, Pierres Durant, Rob. le Prevost, Jeh. le Fevre, Jeh. Chesnaye, Gaultier Coton, n. h. Jacq. le Pelletier, sr de Martainville, Guill. Bellelle, Guill. Druel, Me Jeh. De la Haye l'aîné, Jeh. Laillet.

Pour le quartier de Beauvoisine :

Romain Huillart, Jeh. Collumbel, Nic. Huber, Jeh. Restoult, Pierres Dufour, Jeh. Boyvyn, Jeh. Duval, Toussains le Baube, Rob. Dumouchel, Guill. Vollant, Nic. de Houppeville, Jeh. de Honnegan.

Pour le quartier de Martainville :

Jacq. Dufour, Nic. Dufour, Nic. le Fevre, Estienne le Page, Richard Boyvin, Jeh. de Cherville, Anthoine Deblon, Nic. Pavyot, Pierres l'Hermite, Anth. Karadas, Guill. le Veaultre, Jeh. le Courras.

Pour le quartier de Saint-Hilaire :

Pierre Moncaudon, Guill. Masselin, Pierres Durel, Jeh. Richard, Jeh. Bavent, Me Jeh. Condor, Jeh. le Blanc, Gervais Faulcon, Rob. Baillet, Jeh. Cherisay, Jeh. Trubert, Jeh. Pouesson.

(1) L'intérêt de cette longue liste est de nous faire connaître la majorité de la bourgeoisie rouennaise en 1528.

Ce faict, a esté procedé à l'election et nominacion desd. delleguez, et l'advis, oppinion et nominacion retraicte, a esté conclud et ont esté nommez et delleguez venerable et discrecte personne Me Guill. Gombault, tresorier et chanoyne en l'eglise N. D. de Rouen (1), syre Jacq. le Lyeur, conseillier moderne, Me Rob. de Croismare, pensionnaire de lad. Ville, Jacq. de Servaville, quartenier, Rob. Du Mouchel, bourgoys, et Me Pierre le Goupil, procureur general de lad. Ville (2).

Icelle nomination faicte, lecture a esté faicte de la conclusion du jour d'ier arrestée en l'assemblée generalle, sçavoir sy elle estoit redigée et arrestée ainsy et des termes qu'elle avoit esté conclute, et trouvé et aussy tesmoigné que icelle conclusion estoit receullye et escripte ainsy et jouxte l'intencion de lad. assemblée et qu'elle feust deliberée.

Ensuit les noms des personnes presentes à lad. assemblée, etc.

Vendredi 8 mai 1528. — En l'Hostel commun, assemblée tenue par Rob. Langloys... les gens d'Eglise, xxiiij du Conseil et douze de chacun quartier pour proceder à l'Election des deleguez à envoyer devers le Roy.

Actendu les excuses de aulcuns des deleguez nommez en la derniere assemblée, ont esté nommez led. le Lyeur, conseiller moderne, Guill. la Vielle, grenetier de lad. Ville, led. de Croismare, pensionnaire, et le procureur general de lad. Ville.

(1) Guill. Gombault, licencié en droit canon, reçu à la trésorerie de la Cathédrale 20 avril 1517 ; admis à la jubilation 21 novembre 1547.

(2) Pierre Le Goupil, sieur du Parquet, avocat au Parlement, procureur général de la Ville.

Item a esté mis en desliberation se puissance et charge doibt estre baillée ausd. delleguez de faire aucune offre et composition, jusques à quelle somme, ou s'il sera besoing faire plus grant assemblée ; et sur ce, par l'oppinion des dessusd. et la plus part, advisé et deliberé que lesd. delleguez se debvront informer à Paris du contenu en leurs instructions, et aprez avoir entendu par leur rescription ce qu'ilz auront trouvé, que assemblée sera faicte pour desliberer qu'il appartiendra.

Assemblée generale... devant nous Rob. Langloys pour oyr le bon voulloir du Roy et credit de MM. le president Feu et bailly de Rouen, ensemble la lecture des lettres envoyez par led. s[r] touchant les soixante quinze mil livres demandez à lad. Ville, desquelles la teneur ensuit :

Très chers et bien amez, nous escripvons presentement à noz amez et féaux les président Feu et bailly de Rouen vous dire et remoustrer aucune chose de nostre part, dont nous vous prions les voulloir entierement croire comme notre propre personne, en quoy faisant vous nous ferez service tres agreable. Donné à S[t]-Germain-en-Laye, le viij[e] jour de may mil V[c] XXVIII. Signé : Francoys ; et plus bas, le Breton.

A esté dit par lesd. s[r] Feu et bailly de Rouen, qu'ils avoient charge, de par le Roy, dire qu'il n'estoit besoing aux bourgoys de la Ville, qu'ils envoyassent aucuns delleguez devers led. S[r] et ne seroit que perte de temps et d'argent, et que l'affaire pour lequel il demandoit lesd. deniers estoit urgent et necessaire et de sy grande consequence qu'il ne povoit souffrir dillacion ne aucun rabais estre faict; car, oultre les deniers levez sur les villes, estoit necessaire au Roy prendre subvention sur l'Eglize

pour fournir la somme promise, qui estoit de deux millions d'escuz pour payer sa rançon et redimer Nossrs ses enffans. Aprez leur propos faict, se sont retirez, et a esté publié, s'il y avoit aucun estranger present ou aultre, qui n'eust esté semons, qu'il eust à soy retirer sur paine de prison.

Et les advis et oppinions de lad. assemblée retirez, a esté advisé et deliberé que les delleguez de lad. Ville se retireront en dilligence devers le Roy notre d. Sr pour, enly ouys, ordonner son bon plaisir.

Laquelle deliberacion entendue, lesd. srs commissaires sont venus au Bureau, et ont dict que lad. desliberacion ne differe de la premiere responce à eulx faicte que en ce qu'il n'y a poinct de delay, et en la premiere il y avoit delay de six sepmaines pour aller vers le Roy, et que ce n'estoit satisfaict au voulloir du Roy ne monstré qu'ilz eussent voullu luy satisfaire ; et que, pour le moins, il estoit très expedient, actendu le bien qui proviendra de la delivrance de Messrs les Enffans, par la tradition des deniers, que lad. Ville feist offre de quelque somme ; sur quoy lesd. habitans ont declaré qu'ils ont bon voulloir d'aider et subvenir au Roy selon leur povoir, eulx ouys par led. Seigneur.

Ce faict, les personnes de lad. assemblée nommez en l'acte cy-aprez enregistré ont passé procuration aux personnes aux fins et ainsy qu'il s'ensuit.

9 mai 1528. — A tous ceulx que ces presentes lettres verront (noms des constituants) ont voulluntairement, d'un commun accord, donné pouvoir et auctorité... aux vingt-quatre du Conseil de la Ville et douze esleuz et nommez en chacun des quartiers de lad. ville à certaine journée passée, pour assister à chacune, toutes et chacunes les assemblées et journées qui seront baillées et limitées

en lad. maison commune de lad. ville et en icelle traicter, desliberer, adviser et, sy mestier est, conclure de la somme qui sera requise, octroyée et accordée aud. Seigneur pour satisfaire, à leur povoir, à la demande faicte lad. somme de lxxv m. l. et sur icelle traicter et accorder, avec led. s^r ou lesd. s^rs commissaires.

18 mai 1528. — Assemblée faicte à l'Hostel commun de ceste ville, les gens d'église, xxiiij du Conseil et des douze esleus.

Les gens d'eglize ne se sont comparus...

Arresté que seroit presenté requeste à la Court à ce que son plaisir feust commectre et depputer aucuns de Messeigneurs les président ou conseillers de lad. Court pour assister aud. Hostel Commun et sur ce desliberer ce qui seroit expedient estre faict oudit affaire pour le bien commun de lad. ville. Ces choses considérées et ayant resgard que lesd. supplians ne sont personnages suffisans pour discuter et conclurre ce qui est à faire au cas occurrent, lequel touche generallement et particullierement tous et chacuns les manans et habitans de lad. ville, il vous plaise commectre et depputer aucun de Mesd. s^rs les presidens ou conseillers pour assister aud. Hostel Commun de Ville, en toutes les assemblées et convencions qui se feront concernanz led. affaire, considéré que le semblable est faict en la ville de Paris, et assistent ordinairement en l'Hostel Commun dud. lieu de Paris aucuns des s^rs presidens ou conseillers de la Court ; et vous ferez bien.

19 mai 1528. — Me Nic. Le Gay, procureur substitud de lad. Ville, a rapporté au Bureau qu'il a baillé requeste à Monsr Boilevesque, conseiller (1), pour la rapporter à

(1) Robert Boislevesque, conseiller au Parlement.

la Court, et que, icelle Court levée, icellui sr lui a rendue sans respondre, et luy a esté dit par icellui sr Boilevesque que il a icelle requeste rapportée, et a esté respondu qu'il n'y sera faict aucune responce par escript ; et autres foys ilz ont faict verballement sur semblable requeste.

Me Philippes Rigault, procureur aux Généraulx a rapporté au Bureau qu'il a baillé la requeste, à lui envoyée, à Mons. Croismare, General, lequel, à l'issue de la Court, lui a dit qu'il a rapporté icelle requeste et a esté desliberée, et que demain la court des Generaulx fera response.

20 mai 1528. — Guill. Le Maistre, concierge de lad. Ville, a tesmoigné avoir baillé à discrepte personne Me Guill. Gombault, chanoyne et tresorier de l'Eglise, une requeste pour apporter en Chappitre affin de delleguer et nommer commissaire pour assister aux assemblées à tenir pour lad. demande de soixante quinze mil livres, lequel luy a dit, à l'issue du Chappitre, que led. Chappitre n'estoit suffisamment assemblé, et demain il seroit donné responce.

Led. jour, led. Rigault a esté mandé au Bureau pour sçavoir de luy l'expedition de la requeste par luy presentée aux Generaulx, qui a rapporté en avoir, ce jour d'uy, sollicité l'expédition envers le greffier de lad. Court, qui lui a respondu que lesd. Srs des Generaulx, n'estoient assemblez ce jour d'uy et que vendredi y seroit pourveu et respondu.

Le xxje jour de may eud. an Ve XXVIII, led. Le Maistre, consierge, a tesmoigné et rapporté avoir esté, ce jour d'uy, en Chappitre pour avoir expedicion à la requeste à eux presentée, et par Mons. le doyen luy a esté respondu que les Sepmainiers *ad conferendum* s'y comparoistront quant ilz seront semons, et ne feront aultres delleguez.

23 mai 1528. — Assemblée des gens d'église, xxiiij du Conseil et douze de chacun quartier, a esté tenue en l'Hostel Commun, par nous Robert Langloys, pour ouyr le rapport des delleguez.

Mercredy dernier, oult huit jours, se presenterent au Roy, au retour de la messe, et luy firent les remonstrances jouxte leurs instructions, qu'il leur respondi qu'il avoit bien entendu icelles remonstrances, et qu'ilz eussent à eulx retirer au Conseil.

Eulx ouys aud. Conseil, parlans par led. Croismare, leur feust dit et respondu par Mons[r] le Chancellier (1) que la cause pour laquelle les deniers estoient demandez estoit juste et raisonnable, deue par ses subjectz, que le Roy la povoit faire ceuillir et payer sans leur consentement ne leur demander, mais ne l'avoit pas voullu ainsy faire ; [qu'] aucun en feust exempt, feust president, conseiller, homme d'église, ne aultres, fors les mendiens et l'Hostel-Dieu, et que de luy ils ont esté assis et taxés en sa maison à Paris, et, en resolution, que la taxe estoit faicte, et que eussions faire nos roulles et assiete.

Et sur ce que lesd. delleguez s'estoient excusez qu'ilz ne le sçauroient faire, que la somme estoit intollerable, leur avoit esté dit par Mons. le Chancellier que leurs commissaires y pourvoirroient bien, et y avoit cent personnages en Parlement qui paieroient bien lad. somme et que on leur feroit bien faire.

Sur lesquelles parolles ilz s'estoient retirez en ceste ville.

Icellui reffert ainsi faict, a esté mis en desliberacion quelle chose estoit à faire ; et les oppinions et advis des

(1) Antoine Du Prat, chancelier 1515, cardinal 1527, décédé 1535.

gens de lad. assemblée retirez, a esté advisé et desliberé que, en prealable de proceder em [plus] avant, nosseigneurs de la court de Parlement, les doyen et Chappitre, et les president et conseillers des Generaulx seront advertys par les conseillers et delleguez de la Ville de ce qui a esté faict en Court et de la responce à eulx faicte par le Roy et Monsr le Chancellier, à ce que leur plaisir soit faire assister, de leur part, aux assemblées de lad. Ville à tenir touchant lesd. affaires.

Item que les aultres communitez de cested. ville et bailliage, ecclesiastiques, regullieres et seculieres, c'est assavoir : St-Ouen... (suivent les noms des autres communautés) les advocatz et procureurs du bailliage et viconté de Rouen et de l'Eaue seront semons.

Lundi 25 mai 1528. — En ensuyvant lad. deliberacion, Messrs le Lyeur, le Barge, Marromme, Mustel et le Portier se sont transportez en la Court de Parlement pour icelle desliberacion executer et accomplir, avec eulx Me Nic. Petit, greffier de lad. Ville ; et aprez avoir par eulx demandé à Me Pierre Louvel, greffier, à parler à mesd. srs de la Court, sont entrez en la premiere Chambre ; et, cependant. led. Petit est demeuré et les a actendus entre les deux huys ; et aprez leur retour et à l'issue de lad. Chambre, ont refferé entre eulx, en la présence dud. Petit, la responce de mesd. Srs, c'est assavoir qu'ils n'estoient suffisamment assemblez, et qu'ilz en communiqueroient en la Cour, et donneroient responce demain.

Ce faict, mesd. Srs dessus nommez et led. le Petit se sont transportez en Chappitre ; et, eux entrez en Chappitre, a esté remonstré par led. le Lyeur etc... A esté respondu par discrete personne Me Guill. Gombault, tresorier, qu'ils estoient en petit nombre, et qu'il estoit

bien requis faire meilleure assemblée de Chappitre, ce qu'ilz entendoient faire demain, pour sur ce que dit est desliberer, et que, ce faict, leur sera donné responce.

Aprez se sont transportez devers Messrs les Generaulx, où ils ont faict semblable remonstrance..., à quoy leur a esté respondu par Monsr le General, Me Pierre de Sainct-Laurens, tenant le premier lieu au Bureau, que mesd. Srs de la Ville congnoissoient et entendoient assez leur Court souveraine et de pareille auctorité, en leur quallité et chose dont ils ont congnoissance et jurisdicion, que mesd. de Parlement; et pour ceste cause ilz se reigleront sur mesd. Srs de Parlement et feront trouver ausd. assemblées aucuns d'eulx, se mesd. Srs de Parlement y en font trouver de leur part; et, en çe cas, avoient dez à present nommé et esleu deux de leur compaignie, dont ils donneront les noms, le cas offrant; et estoient assemblez en la Court des Generaulx MM. de St-Laurens, Croismare, Imbert, Monsr d'Esmanville (1), d'Esquetot et Maignart.

Item mesd. S^{rs} ont envoyé led. Petit, greffier, devers Monsr l'official affin que, suyvant la desliberacion derniere, il eust à remonstrer aux advocatz et procureurs de Court d'Eglise, lad. desliberacion et qu'ils eussent à nommer et envoyer de par eux aux assemblées de lad. Ville; et, en ensuyvant ce, led. Petit s'est retiré devers led. official; et aprez lui avoir desclaré ce que dessus, a esté (re)presenté (par) led. Petit que icellui official a faict et acomply ce que dessus, comme a esté respondu par aucun des advocatz de sa barre qu'ils s'assembleroient et adviseroient de ce qu'ilz auroient à faire ainsi que ces chozes ont esté refferez par led. Petit, greffier.

(1) Pour Emendreville, nom seigneurial du conseiller Dubosc.

Assemblée des gens d'Eglise, des xxiiij du Conseil, des douze esleuz de chaque quartier et des communaultez. — Refert de le Lieur.

Au jour d'ier, la Court assemblée, leur avoit esté respondu par Mons. le president Villy (1) que tout le conseil et support qu'ils pourroient donner à lad. communaulté, qu'ilz le feront ; mais que de venir aux assemblées, ils ne le povoient, pour ce qu'ilz estoient vers la fin du bailliage, dedans lequel ilz avoient plusieurs matières à wyder, dont il conviendroit cesser le jugement en allant assister aux assemblées de Ville ; et sy avoit dict led. Sr le president Villy que lesd. conseillers de la Ville eussent à continuer comme ilz avoient commencé et à advertir lad. Court de ce qu'ilz auroient deslibéré avant de conclurre.

Desliberé qu'il leur seroit derechef très instantement supplyé, attendu l'importance de ce negoce, qu'il leur plaise faire assister aux assemblées, et que sans eulx, on (ne) peut rien conclurre aud. affaire.

28 may 1528. — Même reponse du president de Villy.

Desliberé que, pour tenter et essaier les moiens [moins] dommageables pour recouvrer deniers sera nommé et prins par les conseillers de lad. Ville et quarteniers du quartier deux notables personnages en chacune des moyennes et petites parroisses de ceste ville et, aux plus grandes, troys, pour mettre par estat et declaration, chacun en son quartier, les maisons, à quelques personnes qu'elles apartiennent, les noms de ceux qui y demeurent, de leurs quallitez et du prix de louage ; et pour ceulx qui demeurent en leur propre, en feront estimacion, et sera escripte lad. declaration par le quartenier, sans prendre

(1) Robert de Villy, reçu conseiller au Parlement le 12 novembre 1522.

clerc, n'en faire coppie, ne en communiquer à quelconque personne ; et de ce faire seront tenus lesd. quarteniers et lesd. bourgoys, qui leur assisteront, feire serment joinct de tenir les chozes dessusdites secretes.

12 décembre 1528. — Eu et retraict l'advis et oppinion des gens de lad. assemblée, a esté trouvé par la plus part que les declarations et estat de revenu faict, de par chacune parroisse, des maisons de la ville, doibvent estre ouvertes et descloses, gectées et calculées pour entendre ce qu'elles contiennent ; et pour ce faire, et en secret, ont esté nommez sire Jacq. le Lyeur et Massé le Barge, conseillers, qui ont faict le serment de proceder bien et loyaulment, ensemble qu'ilz ne reveleront ny declareront le contenu en icelles.

30 décembre 1528. — Aultre assemblée de gens d'église, vingt-quatre du Conseil de lad. Ville, douze esleuz de chacun quartier representans la communaulté pour assister et desliberer en tout ce qui sera pour la demande de lxxv^m l. demandez, etc., tenue par nous Robert Langloys, lieutenant etc..., le penultime jour de decembre V^c XXVIII, en laquelle ont esté par nous presentez deux lettres missives du jour d'hier recues par l'envoy et dilligence de Monsr le bailly de Rouen, les unes addressées à Monsr le bailly, et les aultres à la Ville, desquelles la lecture a esté faicte et dont la teneur ensuit :

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous escripvons presentement à notre amé et feal conseiller le bailli de Rouen ou son lieutenant se retirer incontinent devers vous pour vous dire et declarer aucunes choses qui touchent grandement le bien et conservacion de notre Estat et affaires et gene-

rallement de tout nostre Royaulme et subgectz. Sy vous prions et neantmoins mandons bien expressement, sur tant que desirez nous obair et complaire et aymez le bien de noz affaires, le voulloir croire de ce qu'il vous dira et remonstrera de par nous et satisfaire promptement à ce que nous vous faisons requerir par luy sans y faire faulte ; et vous nous ferez service très agreable. Donné à St Germain en Laye, le xxe jour de decembre mil Ve XXVIII. Signé : Francoys, et plus bas : Robertet, ung paraphe ; et sur le dos estoit escript : A nos chers et bien amez les eschevyns, bourgoys, manans et habitans de notre bonne ville de Rouen.

Notre amé et feal, vous sçavez les gros deniers que nous conviendra fournir pour nostre rançon, de laquelle tiennent ostages noz très chers et très amez enffans ; et d'autant que impossible chose seroit de fournir argent de nous mesmes a esté advisé dernierement en notre bonne ville de Paris par les principaux de l'Eglise, Noblesse, Villes et gens de Conseil de notre royaulme, que, par le debvoir de justice, noz subgectz estoient tenus contribuer à icelle rançon, tant l'Eglise, Noblesse que le Commun Estat, ce que dès lors feismes sçavoir par tout notre royaulme ; et nous octroya l'Eglise liberallement quatre deniers (1), et les aultres furent cottisez selon que le pourroient porter, dont notre bonne ville de Paris bailla cent cinquante mil franz, desquelz les rolles ont esté faictz et les payent promptement, tellement que en brief

(1) Lettres de décharge du Roi au cardinal Du Prat des quatre décimes que le pape l'a chargé de lever sur le clergé du royaume de France pour la délivrance des Enfants de France, et dont le cardinal a confié le recouvrement à Pierre d'Apestigny, trésorier et receveur général des finances extraordinaires, 4 décembre 1529. *Catalogue des Actes de François Ier*, no 3548.

esperons les recouvrer ; et pour autant que nous avons mandé à notre bonne ville de Rouen payer, pour leur part et portion, la somme de soixante-quinze mil livres tournoys, et que depuis, après avoir veu leurs excuses, leur avons faict dire que l'affaire estoit tel, et sy gros et urgent, et auquel notre royaulme avoit sy gros interest que, toutes excusations cessantes, estoit necessaire qu'elle fournist lad. somme, qui est telle et semblable response que avons faicte à celles qui ont demandé leur portion de lad. somme leur estre moderée ; et pour ce que nous pensons que depuis ilz auront faict leur dilligence de recouvrer lesd. deniers, nous vous mandons et enjoignons que vous transportez par devers eulx et leur dites que iceulx deniers à quoy ilz sont cothisez baillent et delivrent ès mains de notre General de Bourgoigne, Me Pierre Daupestegny, qui leur en baillera sa quictance et lettres patentes de seureté ; que pour ceste occasion ne leur demanderons aultre chose ; et si trouvez qu'ilz n'ayent faict leurs dilligences de lever iceulx deniers, sachez à quoy il a tenu et le nous mandez ; et neantmoins, toutes excusations cessantes, avant que partir devers eulx, faictes leur faire leur distribution de cothisation, laquelle nul, de quelque estat qu'il soit, fors l'Eglise pour les choses ecclesiastiques dont ilz ont payé quatre deniers, ne soient exempts ; et s'ilz veullent prendre exemple à ceulx de Paris, vous leur pourrez monstrer la forme que vous envoyons, comment ilz y ont besongné ; et d'autant que promptement avons à faire desd. deniers, cherchez tous les moyens possibles par lesquelz on les pourra recouvrer, et leur montrez les gros et grans services que, en faisant leur debvoir, ilz nous feront, que ne mettrons jamais en oubly, et que espérons que, avec l'aide de Dieu, recouvrer une bonne paix après laquelle les soullaigerons de

sorte que en peu de temps se pourront enrichir et venir en plus gros avoir qu'ilz n'ont faict jusques icy ; et croyez que n'avons moyns de regret à le leur demander qu'ilz ont à le nous bailler ; mais quant ilz auront à tout pensé et à la commodité qui en viendra à ung chacun, ils s'esvertueront de le faire de très bon cœur, comme bons loyaulx et fideles subgectz. Donné à St-Germain-en-Laye, le xxe jour de decembre mil cinq cens vingt-huit. Signé : Francoys ; et plus bas : Robertet ; et sur le dos estoit escript : A notre amé et feal conseiller, le bailly de Rouen.

La forme qui a esté gardée en la ville de Paris pour les recouvrements de C. L. mil l. t. octroyez par icelle ville, pour la rançon du Roy et redemption de Messieurs ses enffans, etc.

Sur quoy eu et retraict l'advis des gens de lad. assemblée, a esté trouvé et deslibéré qu'il sera et est enjoinct aux quarteniers faire dilligence de parachever la visitation, estimation et apréciation du louage et revenu chacun an des maisons de leurs quartiers en ce qu'il en reste.

4 janvier 1529. — Mandement accordé en forme peremptoire pour semondre les personnes qui doibvent comparence et par inthimacion... sur paine de 10 l. d'amende.

Le Parlement sera semond.

7 janvier 1529. — Trouvé que la somme du revenu total des louages des maisons de ceste ville jouxte les déclarations de ce faictes, ensemble ce qui a esté faict par sire Jacques le Lieur, Massé le Barge et le procureur de la Ville doibt estre veue en notre presence ; ensemble MM. de la Court de Parlement, des Generaulx et de Chappitre doibvent estre requis delleguer de par eux... et de ce les interpeller, et, à leur non-comparence, debveront estre appelez lesd. quarteniers.

8 janvier 1529. — Advisé que l'arrest desd. declarations et somme totalle d'icelles faict à tenir fort secret, et que aucune chose n'en doibt estre refferée à l'assemblée de demain, mais conviendra dire que l'on a trouvé plusieurs gros inconveniens à la suivre, et que l'on debvera tendre devers le Roy pour composer et aultre moderacion.

9 janvier 1529. — Deliberé que puissance sera et est donnée aux 24 ordinaires de Conseil et 48 esleus aux 4 quartiers, des noms desquelz lecture a esté faicte, de adviser et deliberer de la somme qui sera à offrir au Roy et de nommer les delleguez pour aller vers led. seigneur.

9 janvier 1529. — Eu et retraict l'advis et oppinion des gens de lad. assemblée ci-après nommez, a esté advisé deleguer aulcuns notables personnages pour aller devers le Roy remonstrer la neccessité et poureté de la Ville, les impossibilitez de fournir la somme demandée, ensemble la disparité de ceste ville de Rouen à celle de Paris et aultres pointz de persuation qui se pourront adviser, ausquelz delleguez sera baillé et passé procuration pour composer, pacifier et appointer par la somme de trente mil livres et au dessoubz....

Et ont estez nommez, pour faire led. voyage, discrete personne Me Thomas de Bures, penitencier de l'église N.-D. (1), Jeh. de Marromme et Roumain le Portier et Pierre le Gouppil, procureur d'icelle ville.

4 février 1528. — Refert des députés : « A esté dit et refferé par discrete personne Me Thomas de Bures, penitencier, l'ung desd. delleguez, que, en lad. delegation, luy et les aultres denommez, à leur partement de ceste

(1) Avait été reçu, le 26 juin 1525, à la pénitencerie de la Cathédrale; décédé le 22 avril 1533.

ville, s'estoit inquis, à Paris, ce que les prevost, eschevins et bourgoys de lad. ville avoient fait en leur pareil affaire et trouvé qu'ilz n'avoient encore eu aulcun rabaiz de cent cinquante mil l., et, ce neantmoins, cueilloient sur les maisons et se contentoient, ou pour le moins differoient à ce qu'il leur estoit baillé et payé par les personnes cotisez.

Item que en leur dicte composicion ilz ont faict les remonstrances, requestes et poursuittes à eulx ordonnez par leur instruction envers Messieurs le Chancelier, Grant Seneschal, gouverneur de ce pays, l'evesque de Lisieux et General de Normandie, tellement que enfin ilz avoient esté ouys au Conseil ; et pour expedition leur avoit esté dit et respondu par mondit sr le grant Seneschal que, en payant et fournissant promptement cinquante mil livres, il estimoit que le Roy se contenteroit et quicteroit lad. ville de la somme de soixante quinze mil l. par luy demandée, disant qu'ilz n'avoient peu ne sçeu avoir aultre responce. »

Assemblée generalle, xxvij fevrier mil Vc xxviii. Lecture des lettres de Pierre le Gouppil, procureur general de la Ville (envoyé en Cour).

A Messeigneurs Messrs les bourgoys conseillers de la Ville de Rouen.

Messeigneurs, depuis que je vous ay escript et envoyé l'ung de mes gens qui est passé par Ennet (1), comme il vous a pu dire, Monsr le bailly de Rouen est arrivé en ceste ville de Paris ; et aprez le festin de Monsr le bailly de Paris faict, je luy ay faict la reverence de par vous, dont il a esté joyeux et s'est offert et offre employer à votre affaire soit à parler au Roy à son Conseil et partout

(1) Anet (Eure-et-Loir), où était le château de Louis de Brézé, grand sénéchal et gouverneur de Normandie.

ailleurs où il appartiendra, dont grâces luy sont à rendre.

Mess[rs], je vous ay escript que mon sejour n'est pas de grant prouffict par deçà. Toutes foys, je fais chacun jour la court à ceulx qui sont de voz amys, et ay sceu que, en jour d'hier, il fut parlé au Conseil du Roy de votre affaire et que l'on voulloit vous envoyer quelque personnage pour sçavoir ce que avyez faict et comme vos deniers estoyent prestz ; sur quoy l'ung de voz amys dist qu'il estimoit que n'avyez encore riens assis pour la difficulté et impossibilité que trouviez à l'assiete, et que votre procureur estoit par deça pour en parler, ce qu'il avoit differé pour l'absence de Mons[r] le Gouverneur qui estoit prochain à venir comme led. procureur entendoit ; et sur ces parolles fut dit par aulcun que à très grosse difficulté l'assiete se feroit par les maisons, et que aulcuns estoyent d'advis prendre aydes, à quoy aulcuns adhererent, les aultres non, disans que les estrangers paieroient, et cela demoura sans conclusion.

Messieurs, il est de necessité que procedez en dilligence à prendre une resolution et conclusion eu dit affaire ; car aultrement, comme j'ay entendu, vous n'aurez prouffit, et m'a esté dit que l'on a desliberé envoyer querir demain quatre ou cinq des principaulx de ceste ville de Paris pour les mettre en arrest jusques à ce que ilz ayent fourny ce que on leur demande. A ceste cause vous y penserez et arresterez les moyens et voyes par lesquelz subviendrez à ce qui fault que payez.

J'ay demandé sy on pourroit delayer sans parler jusques à la venue de Mons[r] le Gouverneur ; mais on m'a dit que non, par quoy sera requis y employer voz aultres bons amis qui ont bon voulloir de y faire leur povoir. Dieu veuille qu'il soit comme l'entendez ! Ilz m'ont dit

qu'il ne fault plus delayer, mais promptement proceder et que drechez et mectez par ordre tous les points et moyens que voullez avoir et que entendez pour fournir et subvenir de la somme qui sera levée, laquelle se pourra bien payer à temps. Toutesfoys il fauldra à ce voyage prendre une fin sans plus y retourner. Sy vous suplie dilligenter et considerer que par deça le carmesure (caresme?) est cher; et sy de jour en jour on dit que le Roy s'en va à Escouen (1) et ailleurs aux champs; qui sera fin de la presente, aprez me estre recommandé à vos bonnes graces. De Paris, le xvij de fevrier.

Le tout votre à jamais,

PARQUET.

Noms des personnes, au nombre de 234, présentes à lad. assemblée. Acte de la procuration.

7 mars 1528. — Nouvelles lettres de Pierre le Goupil, procureur général.

A Messeigneurs Messrs de la Ville de Rouen, à Rouen.

Messeigneurs, en jour d'hier, incontinent votre poste party, je m'en allay vers Monsr le bailly et luy presentay voz lettres contenant aulcunement ce que avez conclud, à quoy il me feist responce que Monsr d'Escalles luy avoit escript et que il estoit d'advis que luy, Monsr de Lisieux et Monsr le General de Normandie en parleroient ensemble, pour quoy m'en allay à Suraynes (2), fort mouyllé, pensant trouver lesd. Srs; mais, sur mon arrivée, le Roy se embarqua pour aller par pais à son plaisir, pour quoy me suis retourné devers lesd. Srs Evesque et General qui me ont dit, aprez declaracion à eulx faicte de votre intencion, qu'ils trouvoient fort

(1) Ecouen (Seine-et-Oise).
(2) Suresnes (Seine).

difficile l'article de la somme, de sorte que aulcuns avoient dit que la somme de L m. demandée n'estoit que une advance sur lad. somme, toutesfoys congnossoient bien l'impossibilité et y feroient leur povoir, et qu'il estoit raisonnable de moderer, sur quoy je eusse à leur dresser quelque memore ou requeste, tant de lad. somme par vous offerte que des aides que demandez, disans, sur l'excuse ou delai que je demande jusques à votre venue, que le Roy estoit chacun jour en termes de parler et aller à Blois, où il estoit conclud de aller et passer par Fontaines-bleau. A ceste cause mon intencion est de drecher de ce quelque memoire ou article, jà soit ce qu'il me soit fort difficille le demourer. Sera supplié par voz seigneuries etc... actendant votre responce et et ordonnance pour l'acomplir à mon povoir. De Paris, ce vendredi matin vme de mars. Le Votre,

PARQUET.

Conclud que les delleguez qui ont faict le dernier voyage en Court doibvent retourner, et avec eux Me Jeh. le Tellier, advocat (1), pour poursuyr et avoir et faire composition par quarante ou cinquante mil l. au mieulx qu'ilz pourront ; ensemble de requerir et demander les aides. — Procuration. Instructions.

22 mars 1528. — Refert des deleguez. Lecture de la lettre que ils avaient rapportée.

A Messrs les conseillers, bourgoys, manans et habitans de Rouen.

Messrs, je me recommande à voz bonnes graces. Messrs voz deleguez, presens porteurs, sont venus par devers

(1) Avocat en renom à Rouen, pensionnaire de l'archevêché, du Chapitre, de la Ville, etc.

Monsr le Grant Seneschal votre Gouverneur (1) et moy pour le faict des deniers que le Roy vous demande et des aides aussy que demandez ; et aprez avoir amplement desliberé l'affaire, nous a semblé que voz deleguez s'en doibvent retourner pour trouver les moyens de recouvrer le plus d'argent qu'il vous sera possible ; car, en ce faisant, plus facilement et aisément obtiendrez les aides que demanderez, en quoy, mondit Sr le Gouverneur et moy nous emploirons de tout notre pouvoir, priant Notre Createur qu'il vous ayt, Messrs, en sa saincte garde. De Fontainebleau, ce xv jour de mars. Messieurs le bailly de Rouen et le General de Normandie ont esté de cest advis et silz (*sic*) sont employez et promis employer à leur povoir.

Le tout votre serviteur,

E. de Lisieux.

2 avril 1529. — Noble homme Me Pierre le Gouppil, sr du Parquet, procureur general de la Ville, expose que, à raison des paines et travaulx par luy portés et soustenus, plusieurs voyages qu'il a faictz en exerçant led. office, à raison aussy de son aage et antiquité, il se trouve à present feble et debile..., se demet, recommande pour être pourvu aud. office, à sa place, n. h. Me Nicole Gosselin, avocat, son prochain parent, lequel est nommé en assemblée générale.

1. juillet 1529. — Touchant le racquit de 2,000 l. de rente.

5 juillet 1529. — Les derniers delleguez doibvent retourner en Court, fors, au lieu de Jeh. de Maromme, lequel doibt estre excusé pour l'accident de maladie à luy survenu, Me Nic. Gosselin, procureur general, fera led. voyage.

(1) Pierre de Brézé, sieur de Maulévrier.

20 juillet 1529. — Lettres des délégués :

Messieurs, suyvant la commission qu'il vous a pleu nous donner, nous sommes transportés à Coucy (1) où avons trouvé le Roy, Mess[rs] le Gouverneur Grant Seneschal, Admiral (2), Lisieux et General de Normandie ; et aprez avoir presenté voz lettres aud. s[r] General et icelles par luy veues, a esté joieux de notre venue, disant que, ces jours passez, le Roy avoit tenu parolles de la Ville, à quoy il avoit faict responce que lui aviez escript incontinent les lettres du Roy par vous veues et aviez assemblé la communautté et conclud que envoiriez par devers luy aulcuns de voz deleguez pour ensuyvir son voulloir à votre possibilité, dont il avoit esté très fort joieux, disant sur ce led. S[r] General que le Roy n'avoit pas usé de ceste joye pour ceux d'Orleans, qui avoient mis en delay ou tendu à excuse de payer la demande que led. s[r] leur faisoit, de sorte que, combien que le Roy les eust moderez à quelque somme, il a par aprez augmenté lad. somme, et, qui plus est, dit que par chacun moys, [qu']ilz deffailliront à payer ce qui a esté taxé, ilz paieront cinq mil l., en leur mandant oultre qu'ilz eussent à fournir la ville de provisions et son intention estre y envoyer en garnison quatre cens lances.

Messieurs, cela faict, led. S[r] General prinst la paine de nous conduire au logis de mond. S[r] le Gouverneur, auquel lieu estoient, avec luy, led. S[r] de Lisieux et bailly de Rouen ; et après avoir chacun d'eulx presenté voz lettres et qu'ilz ont entendu notre commission, ont consulté ensemble et dit que eussions à dresser par escript notre

(1) Coucy-le-Château, arr. de Laon (Aisne).

(2) Philippe Chabot, sieur de Brion, fait amiral en mars 1525, destitué en 1541, décédé le 1[er] juin 1543.

requeste et à desclarer les aides que entendions demander, et que, le lendemain matin, ilz en parleroient au Roy, ce que avions faict ; et aprez le soupper desd. Srs, sommes retournez en la maison dud. Sr Grant Seneschal, où se sont trouvez lesd. Sr de Lisieux, bailly de Rouen et General de Normandie, lesquelz ont veu notre requeste aprez correction faicte sur icelle de ce mot *un pouchon de vin* (1) et mis au lieu *ung muy de vin*, reiterans lesd. Srs à nous dire qu'ilz en parleroient, et que eussions à chercher logis, que avions prins à quatre lieues loing.

Messieurs, ce jour d'hui matin, sommes retournez aud. lieu de Coucy et parlé aud. Sr General qui nous a dit que dès le jour d'hier, au soir, ilz parlerent au Roy de notre affaire, present Monsr l'Admiral, qui s'est employé pour vous et monstré amy de la ville, et aprez avoir au long debatu et entendu led. affaire, le Roy, desirant bien nous traicter, comme content de nous autant que de ville qu'il ayt, a faict declaration de son voulloir et intencion selon que vous envoyons par escript en ung feuillet de pappier que avons prins sur ce que mond. sr le General en avoit redigé par escript par devers luy sur notred. requeste, disant led. Sr General que notre expedicion estoit bonne, et qu'il convenoit en dresser la mynute pour en advertir Monsr le Chancelier qui est à Cambray.

Messieurs, aprez avoir entendu lad. responce, nous sommes retirez par le conseil dud. Sr General, devers Monsr l'Admiral et luy avons rendu graces de par vous, dont il a esté joyeulx, disant qu'il estoit prest de faire plaisir à la Ville et en general et particullier à son povoir. Aprez avons esté devers lesd. Srs Grand Seneschal et Lisieux, nous demandans si avions parlé aud. Sr Gene-

(1) Poinçon de vin équivalent à une demi-queue.

ral et réiterans à nous dire ce que dessus, dont luy en avons de rechef rendu graces, luy disans qu'il nous estoit besoing vous advertir de lad. responce premier que plus oultre proceder, eu esgard que notre commission tendoit seullement à octroyer aud. S[r] quarante mil l. et de plus jusques à L m. l., en nous accordant les aides de v s. t. pour pouchon de vin et huit solz pour poise de sel (1). Toutes foys nous sembloit que lad. responce estoit aucunement cohartée et limitée, sur quoy lesd. S[rs] nous ont repliqué que ne devions pas pour ce cesser de tirer oultre à avoir notred. expedicion ; et autant nous en a dit led. S[r] General, et tellement qu'il estimoit que jà nous en avions dressé notre mynute, à quoy n'avons encores commencé, mais desliberé que de tout ce vous seriez advertis, et à toute dilligence; et davantage led. S[r] Grant Seneschal nous a dit que, sur ce que le Roy faisoit sa responce à notred. requeste, et qu'il disoit qu'il convenoit en advertir mond. S[r] le Chancelier, led. S[r] Grand Seneschal luy auroit prié qu'il n'eust à nous renvoyer aud. S[r] Chancelier, à quoy le Roy luy avoit dit qu'il rescriproit aud. S[r] Chancelier, de sorte que notre provision serait expédiée selon led. escript. A ces causes, Mess[rs], vous aurez à desliberer sur lad. responce et forme de provision que on nous veult bailler, affin que suivions votre voulloir et intencion, ce que nous entendons faire, vous advisans, Mess[rs], que entendiez que c'est la meilleure expedicion que nous puissions avoir et que n'en n'aurons point d'aultre; et encores lesd. S[rs] ont fort travaillé à y parvenir, et sont d'avis que debvons ensuyvir de poinct en poinct le contenu en lad. responce et le plus promptement et dilligemment qu'il sera possible.

(1) La poise de sel contenait 18 mines.

Messrs, le Roy entend avoir son argent comptant ; et combien que led. escript contienne temps de quinzaine du jour de l'expédition de la lettre, soyez certains que, sy voullions avoir dedens demain ou deux jours la provision seelée jouxte led. escript, nous estimons que l'aurions. Par quoy semble qu'il fault compter la xvne de ce jour, et à ce moyen aurez à faire dilligence et nous mander bien et au long ce que vous voullez et entendez que facions ensemble ung gect en forme de la provision que pourrons sur ce obtenir. Et nous semble que povez escripre lettres aud. Sr General de votre voulloir et intencion en luy rendant graces et pareillement ausd. Srs cy-dessus nommez.

Messieurs, il vous plaira de rechef proceder à ce que dessus à toute dilligence, tant pour abreger notre voyage, aussy que la Court change souvent de lieu en aultre, et que l'en dit que le Roy est en brief desliberé aller à Lyon ; qui sera fin de la presente, aprez nous estre recommandez à voz bonnes graces. De Chauny (1), ce xvije jour de juillet au soir. Les bien votres

LES DELEGUEZ DE LA VILLE DE ROUEN.

Responce faicte par le Roy sur la requeste à luy faicte par les deleguez etc.

Aultre assemblée, le penultime de juillet vc xxix pour ouyr la lecture des minutes envoyez par les deleguez.... dabtez de xxvj de ce mois.

Messrs, nous avons receu voz lettres de mercredi passé ; et aprez icelles veues, sommes retournez devers Messrs qui ont porté notre affaire envers le Roy selon que vous avons escript en intencion de parvenir à avoir votre voulloir et

(1) Chauny (Aisne).

intencion mentionnés en vosd. lettres. Mais ce neantmoins n'avons sçeu avoir aultre responce ne accord que celuy que vous avons envoyé par escript ; et, qui plus est, nous a esté dit que, durant le temps que avons envoyé devers vous, l'en avoit adverty Mons. le Cardinal Chancellier, qui est à Cambray avec Monsr le Grand Maistre (1), de l'accord que nous avoit faict le Roy, lequel Sr Cardinal sur ce avoit rescript que notre requeste et demande n'estoit raisonnable, et que le Roy ne le debvoit point faire pour plusieurs causes que obmettons vous escripre pour ce que estimons bien que les entendez. Toutes foys n'avons point cessé à tirer oultre, de sorte que entendons, en les poursuyvant selon la forme qui nous a esté baillée et que vous avons envoyée, [que] le Roy les commendera. Par quoy est besoing que nous mandez presentement votre intention, et sy voullez que les obtenons par ces termes, le plus dilligemment que faire pourrez, en quoy faisant toujours [a] esté et est enteudu que les frais et mises seront comprins avec le principal, par quoy n'en avons faict grant cas aux lettres que vous avons envoyez.

Messrs, nous n'avons peu communiquer le contenu en voz lettres à Monsr le bailly de Rouen pour ce que il est absent de la Court et est allé faire la monstre de ses gentilz hommes; et sur la remonstrance que avons faicte de l'ancienne observance de l'audicion des comptes et devant qui on les rendoit, aussy qu'il y avoit controulleur pour le Roy en la ville, ayant deux cens livres de gacges (2), nous a esté dit que le Roy avait fait lad. ordonnance, et

(1) Anne de Montmorency nommé grand maître d'hôtel de France, 23 mars 1525.

(2) Edit de création d'un contrôleur en chaque recette du Domaine de Normandie, 24 janvier 1523. (*Catalogue des Actes de François Ier.*)

qu'elle ne seroit changée, quelque usance et remonstrance que ayons faicte de notre forme ancienne.

Messrs, nous vous avons advertis des plaisirs qui nous ont esté faictz par les Srs que vous avons nommez, et qu'il convient encore qu'ilz nous aident à parvenir à l'effect de notre intencion, tant pour le faict contredict au seau, que aultrement, en quoy gist et consiste remuneracion. Par quoy nous semble que cela ne se doibt mettre en delay pour la depesche de notre affaire; et par ce pourrez envoyer homme saisy de deniers pour ce faire. Davantage est très nécessaire envoyer argent pour l'expédition desd. lettres, tant au secrétaire que au seau, dont sommes très mal garnis; et aultrement n'y sçaurions fournir. Par quoy vous y pourvoirez et le plus promptement que faire se pourra; qui sera fin de la presente, aprez nous estre recommandez à vous. A la Foyre sur Oeze (1), ce xxvj de juillet. Les bien votres,

Les Deleguez de la Ville de Rouen.

Advisé qu'il doibt estre rescript aux deleguez pour responce qu'ilz ayent remonstrer que led. aide de v s. t. soit payé par les vendeurs qui ont faict apporter vins de leur venue, et que lesd. Flamens et Angloys n'en ont rien payé par ce qu'ilz ont acoustumé achepter les biens en ceste ville, non pas sur les lieux, par quoy n'y gist aucune exemption. Davantage quant l'octroy sera baillé en termes generaux, le Roy ne sera frustré de son intencion, avec ce que lesd. deleguez ayent à en faire une mynute, et, sy mond. Sr le Chancelier en faict et contredit, luy faire les remontrances dessusd.; et, là où ne se pourroient aultrement obtenir, les accepter. Et au regard de l'audicion de compte, pour ce que cest article a esté trouvé en assem-

(1) La Fère, arr. de Laon (Aisne).

bléc de grande consequence (1), a esté advisé que ung des deleguez se doit retirer devers Mons[r] le bailly de Rouen, quelque part qu'il soit, pour l'advertir dud. article, à ce que son plaisir soit s'advancer aller en Court et communiquer avec Monseigneur le Gouverneur et aultres, leur remontrant que mond. S[r] le Gouverneur pourra voir lesd. comptes toutes foys qu'il luy plaira ; davantage qu'il n'a jamais esté accoustumé que les comptes de lad. Ville ayent [esté] rendus en la forme pretendue; que ce seroit contre l'auctorité de mond. le bailly, aussi qui n'a jamais esté trouvé que fraulde ait esté commise à la rendicion dud. compte, et leur requerir que leur plaisir soit que les choses soient maintenues ainsy qu'il a esté acoustumé.

7 septembre. — Publication de l'arrest donné ce jour d'huy en la Cour de l'entérinement des lettres d'octroy des Aides.

Assemblée generalle tenue en l'Hostel Commun par nous Rob. Langlois, lieutenant, le viij[e] jour de septembre v[c] xxix, en laquelle la communaulté a passé procuration pour vendre cinq mille livres de rente par cinquante mil livres pour la rançon du Roy.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront etc... se sont comparus eudit hostel commun (noms des constituants,

(1) Articles de la réponse faite par le Roi qui donnèrent lieu aux réclamations de la Ville :

« Et premierement que les habitans leveront les vins pour poise de sel et v s. t. pour muy de vin jusques au plain et entier payement desd. cinquante mil livres, excepté qu'ilz ne leveront riens sur les alliez et confederez du Roy comprins ès traictez de paix d'entre led. S[r] et iceulx alliez, comme Angloys et Flamens.

« Item led. S[r] veult et entend que led. aide ne tourne à consequence à l'advenir, mais, lad. somme de l m. lb. t. remboursée, soit

en grand nombre), tous bourgoys et citoyens de lad. ville, faisans et representans la communaulté d'icelle, en la presence desquels il a esté par nous dit et remontré que, en une assemblée faicte des xxiiij du Conseil ordinaire de lad. Ville et xlviij esleuz et nommez pour representer lad. communaulté, avoit esté advisé... que aulcuns personnages, lors deleguez par icelle Ville, se transporteroient par devers le Roy, notre souverain et naturel seigneur, afin d'obtenir et requerir moderacion de la somme de lxxvm l. t. demandez par ledit Sr pour la rançon et delivrance de Messrs ses enffans tenans ostage ès Espagnes, et mesmes pour composer et offrir et payer comptant aud. Sr jusques à la somme de xl et l m. l. pour demourer quictes et deschargez d'icelle rançon, en obtenant toutes fois aides pour subvenir au remboursement de telle somme qui seroit par eulx prinse et accordée aud. Sr, ce qu'ilz avoient faict, et suyvant ce obtenu aucuns aides jouxte qu'il est contenu aux lettres patentes qu'ilz ont de ce obtenues dud. sr, au moyen de la somme de l m. l. t. qu'ils ont promise payer et fournir comptant aud. Sr pour demourer quictes et deschargez d'icelle rançon, laquelle somme de l m. l. t. convient à ce moyen fournir et payer aud. Sr, qui estoit la cause pour laquelle lad. assemblée estoit à present faicte. Sur quoy, par l'advis des dessusdits, tous à ung accord, sans aulcun contredit, a esté trouvé lad. composition et impetracion d'aides au prouffict et utilité de lad.

cassé et adnullé, et que pour entendre les comptes et veoir sy l'en aura levé davantage que lesd. l m. lb., le Roy veult que iceulx comptes soient rendus, clos et affinez par devant MM. le Grand Seneschal gouverneur et lieutenant general du Roy en Normandie, l'Evesque de Lisieux et General des finances oud. pays et de l'ung d'eux, en l'absence des aultres, ou par ceulx qu'ilz y commectront ..... en leur absence. »

ville et la voye et ouverture estre la moins dommageable, aussy veu que pour le present il n'y avoit aulcuns deniers en icelle ville pour subvenir au fournissement d'icelle somme de l m. l. t.; et pour plus aiséement trouver et fournir icelle somme estoit besoing et très necessaire vendre pour et au nom de la Ville jusques à la somme de cinq mil l. t. de rente, à condition de racquit à tous jours, à icelle prendre sur le dommaine, revenu et appartenances de lad. communaulté; et à ceste cause a esté par nous conclud et declaré estre faict, et pour à ce proceder, les dessusdits, pour eulx et les aultres habitans de lad. ville, représentans de lad. communaulté, ont volontairement passé et constitué par ces presentes... leurs procureurs generaulx et certains messagers especiaulx, c'est à savoir : Sires Guill. Auber, Jeh. Dufour, Guill. Cavelier, Jacq. de Servaville, Pierre Dufour et Geoffroy le Prevost, conseillers modernes de lad. Ville, Rob. Du Mouchel, Rob. le Prevost, Jacq. Dufour et Pierre Moncaudon, quarteniers de lad. Ville, et Me Nic. Gosselin, procureur general d'icelle, ausquelz procureurs, ou la plus part d'iceulx, lesd. constituans donnent povoir de vendre, en une ou plusieurs parties de rente, jusques à la concurrence et valeur de la somme de l m. lb. t., qui se monteroit, au prix du Roy, cinq mille l. de rente, ou moins, sy le cas peult escheoir, et lad. somme de l m. lb. estre receue par Nic. Piedeleu, recepveur de lad. Ville, qu'ilz ont à ceste fin nommé...

En tesmoing etc. de notre grant seel etc. Ce fut fait et passé eud. Hostel Commun de lad. Ville, le viij de sept., l'an de grace mil cinq cens vingt-neuf.

II

DIXIÈME DU REVENU DES FIEFS POUR LA RANÇON DU ROI ET DE SES ENFANTS

Extrait des délibérations de la Ville de Rouen.

En l'assemblée des xiiij du Conseil de lad. Ville par Rob. Langlois, lieutenant etc., le xxe jour d'octobre mil vc xxix, pour délibérer sur certaine publication faicte à son de trompe par les quarfours de par Monsr le bailly de Rouen ou son lieutenant aus (*sic* au lieu de *à ce que*) tous nobles et noblement tenans et possedans fiefz nobles, demeurans en ceste ville de Rouen, ayent à eulx trouver demain ix heures de matin, à la grand salle du chasteau de ceste dicte ville et eulx presenter par devant Monsr le Gouverneur de Normandie pour ouyr et entendre par le dict Sr Gouverneur la charge et commission du Roy, a esté advisé que chacun bourgoys tenant noblement debvera comparoir à lad. assemblée pour ouyr et entendre le propos de mond. Sr Gouverneur et par aprez deliberer ceans ce qui sera à faire et respondre audit propos ; et si y debvera comparoir le procureur de la Ville comme personne privée, et non pour representer la communaulté.

Ensuyt les noms des personnes presentes en ladicte assemblée : Guill. Auber, Jeh. Dufour, Guill. Cavelier, Gieuffray le Prevost, Me Jeh. de Baucquemare, Me Pierre le Gouppil, Me Jeh. le Tellier, Jacq. Guerin, Jeh. le Gros, Massé le Barge, Jeh. Du Hamel, Jeh. de Hotot, Guill. la Vieille, Rommain le Portier, Me Jeh. Deschamps, Jeh. Duval, Jeh. Heusé, Anthoyne Caradas, Guill. Bocquet, Rob. Du Mouchel, Nic. Piedeleu, Nic. le Grand.

Le xxiij[e] jour d'octobre V[c] XXIX, au Conseil de l'Hostel-Commun de la Ville de Rouen, auquel ont esté assemblez les xxiiij du Conseil de lad. Ville, les nobles et nobles fiefz tenans d'icelle, par noble homme Guill. Auber, s[r] de la Haye, premier conseiller de lad. Ville, pour ouyr refferer le propos, charge et commission de Monseigneur le Grand Seneschal de Normandie, gouverneur dudit pays, qu'il a déclaré et faict en l'assemblée des nobles par lui tenue eu jour d'hier et pour deliberer ce qui sera à respondre audict propos, charge et commission pour les nobles et noblement tenans de cested. ville.

M[e] Nic. Gosselin, procureur general de lad. Ville, a refferé comme par mond. s[r] le Gouverneur a esté remonstré qu'il convient payer par le Roy grosse somme de deniers pour sa rençon ; que par l'advis de son Conseil il a advisé demander le dixiesme du revenu des fiefz de son royaulme; que jà, en plusieurs lieux et signanment en la ville de Paris, lad. demande avoit esté accordée; qu'il estoit envoyé en ceste ville à semblable fin et avoit demandé led. S[r] Gouverneur sur la noblesse des nobles et noblement tenans de ce bailler le x[e] du revenu desd. fiefz.

Sur ce eu et retraict l'advis et oppinion de lad. Assemblée, a esté deliberé que les nobles et noblement (tenans) de cested. Ville debveront comparoir à la Congregation et assemblée des nobles de ce bailliage en la maison de Mons[r] l'archevesque, et donné advis qu'il doibt estre subvenu au Roy jouxte les lettres de Commission de mond. S[r] le Gouverneur ; et oultre que le procureur de lad. Ville et aucuns autres nobles d'icelle doibvent cependant se retirer devers mond. S[r] le Seneschal Gouverneur, luy remonstrer la demande faicte par cy-devant à lad. Ville de lxxv[m] l. pour la rençon, comme lad. Ville a accordé et payé l[m] l. pour lad. cause, et, au moyen dud. payement a

esté tenue quicte et deschargée d'icelle rençon, et par ce luy supplient d'exempter de la demande les bourgois de lad. ville.

Ensuyt les noms des personnes presentes à lad. Assemblée : Me Jeh. Mustel, advocat du Roy, Me Jeh. Dubosc, procureur du Roy, Me Jeh. de Baucquemare, Me Jacq. le Lyeur, Me Pierres le Gouppil, Me Jeh. le Tellier, Jacq. Guerin, Massé le Barge. Jeh. le Gras, Guill. la Vieille, Jeh. de Hotot.

En l'assemblée tenue en l'Hostel-commun de la Ville de Rouen, le iije jour de novembre mil Vc XXIX, des xxiiij du Conseil de lad. Ville, à ce convoquez et assemblez pour deliberer de ce qui estoit à faire touchant l'adjournement faict aux nobles du bailliage de Rouen et speciallement de lad. ville de comparoir en la ville d'Ebvreux, le xe jour de ce moys, pour ouyr ce qui leur sera proposé, de par Messieurs les Commissaires du Roy, touchant la demande que faict led. sr aux nobles dud. bailliage du xe de leurs fiefs et arrière fiefs.

Les causes de lad. assemblée telles que dessus ont esté declarez par sire Guill. Auber, sr de la Haye, premier au Bureau et tenant lad. assemblée pour l'absence de Monsr le lieutenant-general, ayant icelle permise, par l'advis et oppinion de toutes les personnes presentes à ladicte assemblée, a esté trouvé que lesdits nobles et noblement tenans se doibvent trouver aud. lieu d'Ebvreux au jour assigné et ouyr ce qui leur sera demandé ; cela faict et rapporté, pourra estre plus à plain advisé ce qui sera trouvé bon pour le prouffict de ladite ville en général et particullier.

Les noms des personnes presentes à lad. assemblée Me Jeh. de Baucquemare, Me Jeh. Vasselin, Estienne De

la Roche, Jacq. Guerin, Jeh. le Gras, Jeh. de Maromme, Loys Dubosc, s^r d'Esmantreville, Rob. Du Mouchel, Rob. le Prevost.

DOCUMENTS TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY, COMMUNIQUÉS PAR M. LE VICOMTE DE POLIGNAC.

Messieurs, dès le moys d'avril derrain passé vous ont esté envoiés lettres patentes et missives du Roy par lesquelles led. s^r, suivant l'octroy et acord à lui faict par les nobles du pays et duché de Normandye de lui payer et bailler le dixieme de revenu de leurs fiefs et arriere fiefs, a voullu et ordonné que les deniers dudit dixieme soient cueillis et levées tant sur lesdits nobles que sur les personnes auxquelz lesdits nobles se sont obligés et sur lesquelz ils ont deschargez leurs dits fiefs par rentes hypotheques et autres charges qu'ils disent devoir sur lesdits fiefs, ce qui n'a esté fait, qui est grandement au retardement des deniers dudit s^r, dont toutes fois il avoit faict estat pour le recouvrement de Messeigneurs ses enffans, lesquels, graces à Notre Seigneur, sont en ce royaulme ; et pour ce que de la negligence qui en a esté faicte l'on s'en pourroit prendre à vous et aux commissaires à recevoir les deniers, je vous prie, toutes choses cessantes, voulloir vaquer à faire recevoir les dits deniers et aussi envoyer la declaration de toutes les descharges dont lesdits nobles se sont deschargez de leur dit dixieme à cause des dites rentes ypotheques et autres charges que lesdits nobles dient estre deues sur lesdits fiefs et arriere fiefz, en ceste ville devers moy et devers Mons. de S. Just, Me Jeh. de Croismare, conseiller du Roy et General en la Court de la

justice des Aides audit Rouen, sans faire longueur. Car ledit Sr veult et entend que ledit dixieme de la valleur desdits fiefz et arriere fiefz soit entierement receu ; et à Dieu, Messieurs, que je prie vous donner bonne et longue vie. Escript à Rouen, ce xxe jour de juillet mil Vc trente.

Votre frere et bon amy et general

Spifame.

Monseigneur de Thionville (1), j'ay receu votre lettre du xxvije de ce moys, et par icelle j'ay entendu que faictes et avez fait diligence de recouvrer le xme des nobles de votre Viconté. Il est de necessité de parachever en sorte que les deniers dudit xme viennent en recepte et promptement, tant d'ipoteques et autres charges ; autrement s'en pourroit prendre à ceulx qui en auroient eu la charge ainsy comme vous pouvez veoir par les lettres que monsr le General Spifame vous en escript. Se avez aucuns deniers, il sera bon de les apporter en la fin de la sepmaine qui vient, etce venez par deça nous deviserons du demourant ; qui sera la fin apres me estre humblement recommandé à votre bonne grace, et prie le createur qu'il vous donne ce que desirez. De Rouen, ce xxixe de juillet.

Le bien votre humble serviteur,

Jehan de Croismare.

Suscription : A Monseigneur Mons. de Thionville.

Nous croyons intéressant de donner la liste des possesseurs de fiefs de la Vicomté de Caudebec dont les déclarations ont été conservées au château de Saint-Jean-du-Cardonnay :

Banastre (Paul et Pierre), srs de Routes et de Flamen-

(1) Charles d'Herbouville, seigneur de Thionville ou Thiouville (la forme Thiouville a prévalu), anc. par. de la vicomté de Cany.

ville. — Balsac (Pierre de), sr d'Entragues, pour lui et comme gardain des enfants sous-âge de lui et de défunte Anne de Graville, sa femme, pour la terre de Guenouville (représenté par Vatemare, son receveur). — Bonnefoy (Guill. de) pour la seigneurie de Riville, appartenant à Guill. Poyson (Poisson), écuyer, sous-âge conduit par led. Bonnefoy, son *gardain*. — Clercy (Guill. de), sr de Gonneville, Manneville-la-Goupille, le Mesnil et Vergetot (représenté par Jean Breteville, son procureur). — Davoyne (Jacq.). — De la Fosse (Thomas). — De la Houssaye (Richard), sr de Crosville. — De la Mare (Nic.), sr du Mont-l'Evêque. — De la Montagne (Antoine), écuyer, sergent héréditai de Cany (?). — Desmarquets, sr de la Rivière. — Desmesnils (Rob.), sr de Bois-Himont. — Dreux (Franç. de), chevalier, sr de Morainville et d'Etalleville. — Fessart (Pierre), receveur de la terre et seigneurie d'Yvetot. — Fortin (Jacq.), sr de Gelleville. — Godefroy (Jeh. de). — Houdetot (Guill. de). — Karadas (Antoine). — Langlois (Guill.), excusé par Jean Basire, son fermier. — Langlois (Rob.), écuyer, sr de la Court de Mauteville (représenté par Guill. Guerard, son receveur). — Langlois (Hugues), écuyer. — Le Boutillier (Jeh.), sr de Ganzeville. — Le Bouteiller (Adrien). — Le Boutillier (Jeh.), pour son père malade, Jehan le Boutillier. — Le Cuille (Alain). — Le Court (Nic.). — Le Lieur (Jeh.) haut doyen du Chapitre de Rouen, sr d'Ouville et de Criquetot (représenté par Jean De la mare, procureur). — Le Crosnier (Raoul), sr du fief du Tuit et d'Yvecrique. — Le Masurier (Pierre), (representé par François Le Masurier, prêtre). — Lombart (Jacq.), écuyer. — Moreau (Franç.), sr d'Autretot. — Normanville (Guill. de), sr de Hotot-S.-Souplix. — Olivier (Jeh.), écuyer. — Pevrel (Jeufin), sr de Robertot, fils et héritier

de défunt Jean Pevrel. — Pinel (Michel), écuyer. — Poissy (Antoine de), sr de Gouy et de Sasseville (représenté par Guill. Guerard, son receveur). — Parent (Guill.). — Pigache (Louis), écuyer, sr de Carentonne. — Putot (Martin de), sr de Boshebert. — Roncherolles (Guill. de). — Retout (Jeh.), sr de la Marche, excusé par Louis le Blont. — Roncherolles (Marguerite de), dame d'Ouainville et Mauteville (representée par son procureur Michel de Savoye). — Saint-Ouen (Pierre), sr de Viquemare. — Valliquierville (les enfants mineurs de Jeh. de), sr du lieu, deux déclarations : charges indiquées :

« Pour entretenement et réparation des maisons et édifices, 30 l.; pour rente deue au sieur du Mesnil-Jourdain et au sieur de Herouvillette, pour reste de mariage des demoiselles leurs femmes, nièces dud. sr de Valliquierville deffunct, ensemble de demoiselle Isabeau des Mesnils, encore à marier, à chascune desquelles doyvent lesd. mineurs x l. t. de rente. — Pour les gages des officiers, sollicitations et conduites de procès, xx l. » — Seconde déclaration : (« Les enfants sous-âge du sr de Valliquierville pour le fief de Valliquierville, viixxx acres de terre de domaine non fieffé estimés 20 s. l'acre, 75 l. de rentes seigneuriales; le fief de Plix-en-Bray, viconté de Neufchatel, 80 acres de terre, à 20 s. l'acre, 7 l. en deniers; le fief d'Yville, vicomté de Pont-Autou et Pont-Audemer, 57 acres, y compris le domaine de Gonnouville, 25 s. l'acre, 6 l. de rente, moitié de la pêcherie du lieu estimée 10 l.: le petit fief de Saussay à Villers-sur-le-Roule, vicomté d'Andely, 15 l.: offrent pour le dixième, 35 l. » Signé par Guill. de Valliquerville, prêtre, curé d'Yville, l'un des tuteurs des mineurs.

Les religieux de Saint-Jean-l'Evangéliste de Montils-lès-Tours, seigneurs de Doudeville, mentionnés, mais

reconnus *indemnes* (exempts). Le duc de Longueville, pour la fiefferme d'Yvecrique, déclaration faite, en son nom, par Martin le Caron (1).

Diverses relations d'assignations faites par des sergents, comprenant, chacune, un certain nombre de noms de fiefs.

Adrien le Boutillier, escuier, tient ung quart de fief noble nommé la Boutilleride, dont le chef-moys est assis en la par. S.-Gille-de Crétot; et est annexé avec icelluy fief une franche vavassourie, contenant chinquante acres de terre, tant en boys que terre labourable; et est deu, à cause desdits fief et vavassourie, environ dix livres de rente, tant en deniers, grains, œufz, oysiaulx; et est deu de rente de lad. vavassourie ungz esperons dorés, appréciés à xx s., à paier à Mons[r] le Grand Seneschal à cause de son conté de Maulévrier, dont sont tenus lesd. fief et vavassourie; et à trente solz l'acre de terre et vingt solz l'acre de boys, dont en a deux acres et demye, vauldroit le tout, au pris dessusdit, quatre-vingtz trois livres quinze solz t. deubz à mondit s[r] le Conte quant il paya son relief.

Item ledit le Boutillier tient une fiefferme tenue en chief de mondit S[r] de Maulévrier à cause de sond. conté,

(1) Les fiefs désignés par des noms de paroisses se reconnaissent aisément. Voici les autres : Ausseville, par. d'Yvecrique; Boshebert (pour Bois-Hebert), par. d'Envronville et de Saint-Pierre-l'Avis ; la Bouteillerie, par. de Saint-Gilles-de-Crétot; la Cour de Mautheville, par. de Mautheville-sur-Dourdan ; Gelleville, par. de Bourville ; la Marche, par. d'Ecalles-Alix; le Mesnil, par. de Gonzeville; Mont-l'Evêque, par. de Hautot-le-Vatois; le Plix-en-Bray, par. de Serqueux ; le Trait, par. d'Yvecrique ; le Verger, par. de Sainte-Marie-des-Champs. Les paroisses de Carentonne, Guenouville (Gonnouville), Morainville, Villers-sur-le-Roulle étaient dehors de la vicomté de Caudebec. Elles appartiennent aujourd'hui au département de l'Eure.

dont le chef-moys est assis en la par. de Roqueffort, dont il y a, en domaine non fieffé, trente acres de terre et dix acres de bruyères, qui vauldroient de revenu, à trente solz l'acre de terre et quinze solz l'acre de bruyères, la somme de chinquante l. t. dix solz t. Et en rentes, tant en deniers, grains, œufz et oesiaulx, la somme de vingt livres t., dont il est deu à Monsr Monsr le Grant Seneschal, à cause de son dit conté de Maulévrier, la somme de trente troys livres tournois de rente seigneurial.

Item ledit le Boutillier tient en terres rotulieres et en boys environ chinquante acres, dont il est deu aux Srs dont ils sont tenus et mouvans, de rente par chacun an, tout compté en argent, cent solz t.

Signé : H. A. Le Bouteiller.

Ce jour d'uy cinqme de may cinq cens trente, devant nous Charles de Herbouville, escuier, c'est comparu Messire Jeh. Duhamel, presbtre, procureur de Adrien le Boutillier, escuier, lequel ayant charge dud. le Boutiller, a affirmé ceste presente estre veritable. Tesmoing mon signe manuel cy-mis l'an et jour dessus dits.

J. Duhamel.

Ce jour d'uy, cinquieme jour de may cinq cens trente, devant nous Charles de Harbouville, sr de Thionville, commissaire du Roy pour le fait des nobles, s'est comparu Guill. de Houdetot, sr du Verger, lequel nous a affirmé avoir baillé la declaration veritable, et combien qu'il n'eust en icelle mis aucunes charges par luy deues, il a paié la taxe à luy imposée sans avoir riens dyminué de l'octroy du Roy, lesquelles charges sont deues, c'est assavoir trente livres tournois de rente par luy données à mariage à sa fille mariée à Jeh. Guerin. Item huyt livres cinq sols deues aux héritiers du feu sr de Sandouville ;

à Pierres Hamel (ou Houel), de Rouen, douze livres dix sols t.; et moy dit de Houdetot certifie ainsi estre vray. Tesmoing mon signe cy-mis lesd. an et jour

Signé : G. de Houdetot avec paraphe.

Il nous a paru intéressant de rapprocher des documents qui précèdent, l'état, par vicomtés, de ce que la noblesse normande paya pour la rançon de François Ier.

M. G.-A. Prevost qui nous l'a communiqué, l'a tiré d'un état général manuscrit (Fonds français n° 15637 de la Bibliothèque Nationale, ff. 209-213).

En rapprochant le chiffre versé par la Normandie (35,704 livres) de celui fourni par toute la noblesse de France (243,974 livres), on remarque que la noblesse normande contribua pour le septième environ de la somme globale.

« D'autre part, continue M. Prevost, dans un état, qui semble incomplet, des sommes fournies par les villes franches, on voit que Rouen aurait été taxé à la moitié de la ville de Paris :

« Paris : 151,200 l.
« Rouen : 75,000 l.

« Il convient de remarquer, que sur la taxe de « Messieurs de la Ville de Rouen », le roi leur a remis ensuite 25,000 l. — Il n'en reste pas moins là un témoignage précieux pour la Ville de Rouen de sa situation prépondérante, qui, alors, la distançait infiniment moins qu'aujourd'hui de celle de la capitale. »

Estat abrégé de ce qui a esté receu de la noblesse pour la rançon du roi jusques au xv juin 1531.

A l'Estappe de Paris :

. . . .
. . . .

A l'Estappe de Rouen :

La viconté de Rouen :

Des nobles de la dicte viconté, $v^{m}iiij^{c}lxxv$ l. vj s. viij d.

La viconté de Conches, Bretheuil et Beaumont le Rogier dépendant du bailliage d'Evreux :

Des nobles de la viconté du dit Conches, Bretheuil et Beaumont le Rogier, $xvij^{c}lx$ l. v s. xj d.

La viconté d'Evreux :

Des nobles de la viconté d'Evreux, $xiij^{c}xlj$ l. iij s.

La viconté d'Orbec :

Des nobles de la dite viconté, mlj l. viij s. ix d.

La viconté de Montivillier :

Des nobles de la dite viconté, $xiij^{c}xxxv$ l. xvj s.

La chastellenie de Gisors :

Des nobles de la dicte chastellenie, $ix^{c}xxxij$ l. ij d.

La viconté de Caudebec :

Des nobles de la dicte viconté, $xv^{c}lv$ l. v s. vj d.

La viconté de Pontautou et Ponteaudemer :

Des nobles de la dicte viconté, $xiij^{c}iiij^{xx}x$ l. x s. x d.

La chastellenie de Vernon :

Des nobles de la dicte chastellenie, $ij^{c}ij$ l. t. j s.

La viconté de Neufchastel :

Des nobles de la dicte viconté, $ij^{m}xlvj$ l. vij s. viij d.

La viconté d'Arques :

Des nobles de la dicte viconté, $ij^{m}xlvj$ l. vij s. viij d.

La chastellenie d'Andely :

Des nobles de la dicte chastellenie, v^{c}xlvij l. j s. ix d.

La viconté d'Auge :

Des nobles de la dicte viconté, xv^{c} l. t.

La chastellenie de Lyons :

Des nobles de la dicte chastellenie, vij^{xx}iiij l. iij s. iiij d.

La viconté du Pont de l'Arche :

Des nobles de la dicte viconté, iiij^{c} l.

La viconté de Vallongnes :

Des nobles de la dicte viconté, iij^{m}iij^{c}lj l. viij s.

La viconté de Mortaing :

Des nobles de la dicte viconté, iiij^{c} l.

La viconté d'Avranches :

Des nobles de la dicte viconté, ix^{c}xlix l. t. viij s.

La viconté de Coustances :

Des nobles de la dicte viconté, xviij^{c}vj l. t. xiiij s.

La viconté de Carentan :

Des nobles de la dicte viconté, xv^{c}lxxvj l. xviij s. iij d.

La viconté de Caen :

Des nobles de la dicte viconté, xviij^{c} l.

La viconté de Falaise :

Des nobles de la dicte viconté, xvii^{c}lxv l. vij s vj d.

La viconté de Bayeulx :

Des nobles de la dicte viconté, xvij^{c}lxxvj l. t. xj s. ix d.

La conté d'Eu :

Des nobles de la dicte conté. v^{c}l l.

VI

EMPRUNT DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT POUR LA RANÇON DU ROI ET DE SES ENFANTS

Extraits des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Rouen.

4 janvier 1530. — Assemblée des xxiiij du Conseil de la Ville de Rouen tenu, en l'Hostel Commun de lad. ville, le iiij^e jour de janvier v^c xxix, devant nous Rob. Langloys, lieutenant general, etc. En laquelle a esté faicte lecture d'une lettre de credit du Roy en la personne de maistre Gaillard Spifame, conseiller et general des finances dudit S^r et d'unes autres lettres adressantes à nous conseillers affin de prester et bailler par les bourgoys de cested. ville vaissaille d'argent pour avancer à l'Esleu empereur iij^c mil ecus sur le total du traicté de Cambray, desquelles la teneur ensuyt :

De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous croyons que vous estes assez advertys de la grosse et excessive somme de deniers que nous sommes contrainctz et tenuz, en retirant noz très chers et très amez enffans le daulphin et duc d'Orléans, de payer comptant par le traicté faict avec l'Empereur et nous à Cambray ; et pour autant que depuys icellui traicté led. Empereur nous a faict requerir de lui voulloir avancer sur le total de lad. somme troys ou quatre cens mil escus, ce que nous ne pouvons bonnement faire pour n'estre encores icelle somme convertye en escuz, nous nous sommes resolus de luy fournir ladite somme qu'il demande en masse d'argent, et avons advisé de nous ayder pour cest effect de quelque nombre de vaisselle de noz bons et loyaulx subgectz, laquelle sera bien et deuement estimée, ayant regard à la façon, prix et à ce

que communément se vend argent le Roy, lesquelz nous ferons entierement payer et satisfaire de ce qu'ilz nous auront presté en ladite vaisselle des premiers et plus clairs deniers de noz finances du quartier d'apvril, may et juing prochainement venant. La lecture faicte et ouy et entendu led. Sr Spifame à son credit et ce qu'il a voullu dire aux fins de sa commission, mys en deliberacion entre les gens de lad. assemblée, a esté advisé et deliberé que aucuns des conseillers de lad. Ville et procureur d'icelle yront par devers led. Sr Spifame, luy rendront graces qu'il a voulu venir en l'Hostel-commun, des bonnes et gratieuses parolles qu'il a portez ; et quant à l'assemblée demandée, pour, en la presence d'icelle, dire de rechef sa charge que cela n'estoit choze necessaire à faire, et que, de luy, il povoit executer sa commission sans faire lad. assemblée. Requerrons aussi audit Sr Spifame que son bon plaisir soit à avoir les habitans de la ville en recommandation et luy declerer que, si aucuns bourgoys peuvent bailler et ayder d'aucune vaisselle d'argent, les gens dud. Conseil en seront joyeulx, et leur plaira très bien icelle subvention. »

LETTRES

TIRÉES DES ARCHIVES DU CHATEAU DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

COMMUNIQUÉES PAR M. LE VICOMTE DE POLIGNAC

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous envoyons notre amé et féal conseiller general de noz finances Me Gaillard Spifame, Prevost des Marchans de la ville de Paris, en la ville de Rouen et en la province de Normandie pour faire entendre, ès lieux et aux personnes ausquelz lui avons donné charge, l'affaire qui de present nous presse, qui concerne le bien de la chose publique de notre royaulme,

pour auquel subvenir et ayder promptement, nous luy avons ordonné vous remonstrer aucune chose de par nous. Si vous prions et neantmoings commandons le croire de tout ce qu'il vous dira et bailler votre responce par escript, laquelle il nous enveira, et n'y faites faulte. Donné à Dijon, le sixme febvrier l'an mil cinq cens vingt neuf.

Signé : Francoys ; contresigné : Robertet.

Pas d'adresse (1).

Messieurs pour ce que je suis continuellement occuppé en ceste ville et que ne puis aller par delà j'ay communiqué à Monsr de Thionville, Charles de Harbouville, la charge qu'il a pleu au Roy me donner et luy ay prié vous faire entendre le vouloir du Roy. Et principalement touchant la vaisselle d'argent donc presentement ledit sr a besoing et de ce que vous envoyrez je vous en feray bailler la promesse de Mons. le Receveur general Carré pour vous en rembourser dedens la fin du moys d'aoust prochain. Il fault que chacun de vous baille responce par escript, et particulierement à Monsr de Thionville, affin que je l'envoye au Roy ainsy qu'il m'a commandé et ordonné faire ; et pour eviter à plus longue lettre, je vous prie croyre ledit sr de Thionville de ce qu'il vous dira comme se je y estoye moy mesmes et sa parolle comme la myenne.

Messieurs, je prie à Dieu de vous donner en santé bonne et longue vye et ce que desirez. De Rouen, ce xiiijc jour de fevrier.

Votre bon amy,
Spifame.

(1) Cette lettre devait être communiquée par Spifame, mais sans qu'il s'en dessaisît, aux communautés ou aux particuliers dont il avait à réclamer la vaisselle d'or ou d'argent.

LETTRE DE SPIFAME A MONS^r LE CELER,
VICAIRE GÉNÉRAL DE MONS^r LE CARDINAL DE LORRAINE,
ABBÉ DE FÉCAMP

Monsr le Celer, vous savez le propos que je vous ay tenu et la response que vous m'avez faicte. Le Roy m'a commandé envoyer partout recouvrer la vayselle d'argent qui se pourra recouvrer. Monsieur de Thionville a la charge pour l'abaye de Fescamp. Si vous plaist, vous donnerez ordre que le Roy soyt obéy, et que tout ce qui se pourra recouvrer soyt promptement en ceste ville. Remectant le seurplus sur ce que ledit sieur de Thionville vous dira, je feray fin à la presente, pryant Dieu vous donner ce que desirez. De Rouen, ce xxiij^e febvrier.

Votre bon amy.

Spifame.

Suscription : A Monsr le Celer, vicaire general de Monseigneur le Cardinal de Lorrayne, abé de Fescamp. Mons. Spifame (1).

(1) Pour cette affaire du prêt de vaisselle d'argent, voir : Ordonnance autorisant l'apport par les marchands et le dépôt entre les mains des commissaires royaux des masses et lingots d'or et en interdisant l'exportation, 10 déc. 1529. — Autre ordonnance prohibant la fabrication de la vaisselle et de tous ouvrages d'or et d'argent, même date. — Lettres de garantie des obligations souscrites à Guill. Prud'homme, trésorier de l'Epargne, par le roi de Navarre, le cardinal Du Prat, Anne de Montmorency, l'amiral Chabot, l'archevêque de Bourges et Jean De la Barre, gouverneur de Paris, pour le remboursement des vaisselles d'or et d'argent prêtées pour parfaire les 1,200,000 l. qu'il devait payer à l'Empereur pour la rançon de ses fils, 14 déc. 1529, documents indiqués dans le *Catalogue des actes de François Ier*. Imp. Nat., 1887, n°s 3551, 3554, 3561.

DÉLIBÉRATIONS DU CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN, RELATIVES AUX SECOURS DEMANDÉS PAR LE ROI

Lundi 3 janvier 1529 (v. s.).

Ea die, in presenti capitulo, accedens nobilis vir magister Gaillardus Spifame, dominus temporalis loci de Bisseaux ac Generalis Financiarum Domini nostri Regis, duas missivas a regia Majestate prefatis dominis destinatas presentavit, unas continentes credenciam per regiam majestatem sibi datam et alias mencionem facientes de urgenti neccessitate dicte regie majestatis circa recuperacionem pecuniarum pro redempcione et recuperacione Dominorum Liberorum Francie, nunc captivorum in manibus Imperatoris, ad cujus finem eadem regia Majestas petit et requirit universaliter omnes et singulos vasa argentea habentes quod illa velint dicte regie Majestati accommodare sub cirographo nobilis viri Magistri Joh. Carré, receptoris generalis Normannie, qui de restituendo estimacionem et verum valorem dictorum vasorum argenteorum in mense aprilis, maii et junii proximis se constituet.

Spifame était aussi chargé d'exiger ce qui restait à payer des décimes.

Le Chapitre, à la suite de cette communication, décide que tous les chanoines seraient convoqués, *per juramentum*, à une assemblée qui se tiendrait dès le lendemain.

Mardi 4 janvier 1529 (v. s.).

Posito in medium de modo respondendi ad missivas (les lettres du Roi) *tandem prefati Domini, ad vitandum confusionem, concluserunt ipsam responsionem nomine tocius Capituli fieri per aliquos Dominos ad*

hoc deputandos, prout ad illam faciendam deputaverunt et commiserunt dictos dominos Thesaurarium, Ja. de Croismare, Tulles et Du Fay, *qui quidem quatuor Domini deputati in presenti Capitulo remanserunt et simul convenerunt eandem responsionem debere fieri sub hac verborum forma.*

Pour donner par les Doien et Chapitre de l'eglise N.-D. de Rouen response à ce qui leur a esté dit et remontré par Monseigneur maistre Gaillart Spifame, seigneur de Bisseaulx, Général des finances et commissaire du Roy notre sire, au moyen du credit ou credence qu'il disoit avoir dud. Seigneur concernant specialement troys articles. Dient iceulx de Chapitre, quant au premier desdiz articles, faisant mencion que on eust à payer promptement les decimes, que lesdiz doien et chanoines ont payé liberalement et sans contrainte ce à quoy ils ont esté quoctisez ; et si aucuns particuliers absens ont encore à payer, de ce n'en ont aucune congnoissance ; et si ainsi est, le commissaire desd. decimes saura bien faire son office pour les contraindre ainsi qu'il verra bien estre ; et quant aus diz de Chapitre, à leur povoir advertiront les diz absens qu'ilz ayent à payer et faire leur debvoir.

Quant au second article, touchant les decimes des gentilzhommes, dient et respondent que, à leur povoir, ilz induiront, chacun en son regart, les gentilzhommes de leurs bénéfices, de payer promptement la decime par le Roy notre dit sire à eulx demandée.

Quant au tiers article faisant mencion de bailler et prester au Roy de la vesselle d'argent, dient et respondent iceulx de Chapitre qu'ilz sont très humbles et obeissans subgectz et orateurs du Roy et du royaulme, et qu'ilz se sont employez et y ont subvenu à leur povoir; car com-

bien qu'il soit notoire que, en ce pays de Normandie, puis douze ou treize ans passez, la chierté, famine et povreté y aient esté si grandes et les povres en si grande affluence que on ne se savoit retourner, à la necessité et povreté desquelz il a convenu aus diz Doien et Chanoines, tant en général que en particulier, par charté (charité) subvenir tant à entretenir les vallides mendians à besongner aux fossez, que à faire grandes omosnes aux autres povres debilles et indigens, pour ausquelz subvenir lesdiz Doien et Chanoines ont mis et exposé grandes sommes de deniers, et neantmoins il est notore et ne peut estre mescongneu, combien mesmes que les benefices desdiz Doien et Chanoines soient de petite valleur et grandement diminuez de revenu, tant pour la povreté de leurs parrochiens que des gens d'armes qui ont couru par les champs, qu'ilz ont payé ce qui ensuyt. Premierement les francs fiefz et nouveaulx acquetz, les admortissemens, et, en diverses foys, trois decimes, aussi leur quote-part et porcion de douze cents mille livres imposées sur le clergié du royaulme de France, qui se monte à deux décimes et demye ou environ pour lesd. douze cens mil livres ; et oultre, à la contrainte des officiers dudit seigneur, ont porté en plusieurs chasteaulx et fortes places des grains en grant nombre pour les advitailler, lesquelz grains ont esté perdus, et n'en ont eu aucune recompense ; et davantage, pour la ranchon et delivrance de noz seigneurs les Enfans de France, ont payé recentement quatre decimes, qui ont esté si excessivement taxez que les dites quatre decimes revyennent à la moitié du total revenu de leurs benefices, à raison desquelles choses il a convenu ausdiz Doien et Chanoines, pour fournir au payement des dites quatre decimes, vendre ou engaiger leur vesselle d'argent, si petit qu'ilz en avoyent, et ceulx qui n'en avoyent, eulx obliger ou de

prier leurs amys, en sorte que aus diz Doien et Chanoines n'est demouré aucune vesselle d'argent que bien peu, remonstrans audit Sr Spifame, commissaire en ceste partie, que de si petite vesselle d'argent qu'ilz ont on ne doibt faire cas ; mais les doibt-on lesser en paix, en luy suppliant tenir et avoir leurs excuses comme justes et raisonnables, en ayant esgart à ce que dict est. »

EXTRAIT
DES MÉMORIAUX DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE
(1530-1545, Fº 91)
RESTITUTION DE LA VAISSELLE EMPRUNTÉE

Coppie des lettres du Roi adreçans à maistre Gaillard Spifame, General de France, pour la restitution de la vaiselle d'argent qui avoit esté prestée audit Sr.

« Monsr le General, pour autant qu'il s'est trouvé assez d'argent à Bayonne ès mains de mes cousins les Cardinal de Tournon et Grand Maistre de France, pour satisfaire à la partie des douze cens mil escuz que j'estoys tenu de fournir à l'Empereur en me rendant mes enffans les daulphin et duc d'Orleans, lesquelz furent devant hier au soir delivrez grâces à notre Seigneur. A ceste cause je veulx et entends que vous rendez et restituez incontinent toute la vaisselle que vous avez en voz mains aux personnages qui la m'avoient prestée, en retirant d'eulx les acquitz qui leur avoient esté expediez pour leur remboursement d'icelle vaisselle, en quoy faisant vous me ferez plaisir, priant Dieu, Monsr le General, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bordeaulx, le iije jour de juillet mil cinq cens trente. Ainsi signé : Francoys ; et plus bas, Breton, ung paraffe ; et sur le doz : A Monsieur le General Spifame.

TABLE

